



**UNHCR**  
The UN Refugee Agency



PRINCIPES DIRECTEURS 2021  
DU HCR POUR LA PROCÉDURE  
RELATIVE À L'INTÉRÊT  
SUPÉRIEUR :

**ÉVALUER ET DÉTERMINER  
L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR  
DE L'ENFANT**



Le présent document est destiné à une diffusion générale. Tous droits réservés. Les reproductions et traductions sont autorisées, sauf à des fins commerciales, à condition que la source soit mentionnée.

Les Principes directeurs de la Procédure relative à l'intérêt supérieur ont été élaborés avec le soutien généreux du Bureau américain de la population, des réfugiés et des migrations (BPRM).

Ces Principes directeurs ont bénéficié de la contribution et des commentaires du personnel du HCR, de partenaires et autres parties prenantes du monde entier. Une liste de remerciements est incluse dans la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#).

Photo de couverture: © UNHCR/Russell Fraser, 2018

Mise en page: REC DESIGN

© UNHCR 2021

PRINCIPES DIRECTEURS 2021  
DU HCR POUR LA PROCÉDURE  
RELATIVE À L'INTÉRÊT  
SUPÉRIEUR :

**ÉVALUER ET DÉTERMINER  
L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR  
DE L'ENFANT**

# SOMMAIRE

<b>Définitions et explications des termes clés</b>	<b>9</b>
<b>À propos des Principes directeurs de la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE I : Contexte, théorie et cadre juridique de la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>17</b>
<b>Introduction</b>	<b>18</b>
<b>1. Portée et historique de la Procédure relative à l'intérêt supérieur du HCR</b>	<b>19</b>
<b>1.1. Le HCR et l'intérêt supérieur de l'enfant</b>	<b>19</b>
Resumé de la section	19
1.1.1 Le mandat du HCR	19
1.1.2 Conclusion n° 107 du Comité exécutif du HCR	21
1.1.3 Cadre du HCR pour la protection des enfants	22
<b>1.2 Portée de la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>23</b>
Resumé de la section	23
1.2.1 Procédure relative à l'intérêt supérieur dans différents contextes	23
<b>1.3 Histoire du HCR : opérationnalisation du principe de l'intérêt supérieur</b>	<b>27</b>
Resumé de la section	27
1.3.1 Principe de l'intérêt supérieur au HCR	27
1.3.2 Les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2008	27
1.3.3 Les Principes directeurs 2021 pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur	28
<b>2. Le cadre juridique et politique du principe de l'intérêt supérieur et de la procédure</b>	<b>31</b>
<b>2.1 Cadre juridique international</b>	<b>31</b>
Resumé de la section	31

2.1.1 Convention relative aux droits de l'enfant	31
2.1.2 Utilisation du terme « intérêt supérieur » dans la Convention relative aux droits de l'enfant	32
2.1.3 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14	32
2.1.4 Autres sources juridiques pour l'intérêt supérieur de l'enfant	34
<b>2.2 La procédure relative à l'intérêt supérieur et les systèmes de protection de l'enfance</b>	<b>35</b>
Résumé de la section	57
2.2.1 Procédure relative à l'intérêt supérieur et systèmes de protection de l'enfance	36
<b>2.3 Garanties procédurales dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>43</b>
Résumé de la section	43
<b>2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision</b>	<b>47</b>
Résumé de la section	47
2.4.1 Considérations relatives à la prise de décision	47
2.4.2 Analyse en quatre facteurs	49
<b>PARTIE II : Le cadre du HCR pour la gestion des cas de protection de l'enfance : Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>55</b>
<b>Introduction</b>	<b>56</b>
<b>3. Procédure relative à l'intérêt supérieur : Gestion de cas pour les enfants réfugiés</b>	<b>57</b>
<b>3.1 Aperçu de la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>57</b>
Résumé de la section	57
3.1.1 Gestion des cas de protection des réfugiés	57
3.1.2 Application du principe de l'intérêt supérieur aux enfants en général ou à des groupes d'enfants spécifiques	60
3.1.3 Application du principe de l'intérêt supérieur pour les enfants individuels	61
3.1.4. Principes directeurs de la Procédure relative à l'intérêt supérieur	63
<b>3.2 Procédure relative à l'intérêt supérieur : Pas à pas</b>	<b>65</b>
Résumé de la section	65
3.2.1 Étapes de la Procédure relative à l'intérêt supérieur	65
3.2.2 Identification	67
3.2.3 Évaluation de l'intérêt supérieur	77
3.2.4 Plan de prise en charge	77

3.2.5 Mise en œuvre du plan de prise en charge	78
3.2.6 Suivi et revue	81
3.2.7 Clôture et transfert des dossiers	82
3.2.8 Répondre aux enfants dans différentes situations avec la Procédure relative à l'intérêt supérieur	83
<b>3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>87</b>
Résumé de la section	87
3.3.1 Considérations générales concernant la participation des enfants	88
3.3.2 Rechercher l'opinion de l'enfant	90
3.3.3 Rechercher l'opinion des membres de la famille et d'autres personnes proches de l'enfant	91
<b>3.4 Opérationnalisation de la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>93</b>
Résumé de la section	93
3.4.1 Partenariats pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur	93
3.4.2 Élaboration de Procédures opérationnelles standardisées (POS) pour les Procédures relatives à l'intérêt supérieur	99
3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur	101
3.4.4 Le suivi pour assurer la qualité de la Procédure relative à l'intérêt supérieur	101
<b>3.5 Gestion de l'information pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>110</b>
Résumé de la section	110
3.5.1 Protection des données	110
3.5.2 Vérification des informations existantes sur l'enfant	113
3.5.3 Collecte d'informations pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur	114
3.5.4 Stockage des informations	115
3.5.5 Partage d'informations	116
3.5.6 Analyse des données pour la programmation de la Procédure relative à l'intérêt supérieur	125
<b>3.6 Les jeunes et la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>110</b>
Résumé de la section	126
3.6.1 Aperçu	127
3.6.2 Procédures pour les enfants atteignant l'âge de 18 ans durant une Procédure relative à l'intérêt supérieur	127
3.6.3 Procédures pour les jeunes adultes à risque	128
3.6.4 Évaluation de l'âge	129
3.6.5 Enfants cherchant à modifier leur âge d'enregistrement	130
<b>3.7 Procédures relatives à l'intérêt supérieur dans les situations d'urgence</b>	<b>131</b>
Résumé de la section	131

3.7.1 Procédures relatives à l'intérêt supérieur pour les enfants en transit	131
3.7.2 Procédures relatives aux intérêts supérieurs dans les situations d'évacuation	132
3.7.3. Procédures relatives à l'intérêt supérieur dans les contextes d'accès limité	133
<b>3.8 Considérer les options de prise en charge des enfants dans le cadre de la Procédure relative à l'intérêt supérieur</b>	<b>134</b>
Résumé de la section	134
3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur	135
3.8.2 Protection de remplacement et Procédure relative à l'intérêt supérieur	137
3.8.3 Travailler avec des tuteurs	141
<b>4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR</b>	<b>142</b>
<b>Introduction</b>	<b>142</b>
<b>4.1. Solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés</b>	<b>144</b>
Résumé de la section	144
4.1.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur	145
4.1.2. Quand une détermination de l'intérêt supérieur est-elle requise ?	146
4.1.3 Quand entamer une détermination de l'intérêt supérieur	148
4.1.4 Le rapatriement volontaire	150
4.1.5 L'intégration local	152
4.1.6 La réinstallation	152
4.1.7 Voies complémentaires d'admission pour les réfugiés dans les pays tiers	154
<b>4.2 Enfants à risque dans des situations exceptionnelles</b>	<b>157</b>
Résumé de la section	157
4.2.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur	157
4.2.2 Quand la détermination de l'intérêt supérieur est-elle requise ?	158
4.2.3 Quand commencer une DIS	158
4.2.4 Situations exceptionnelles de regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparé	159
4.2.5 Situations exceptionnelles pour la protection de remplacement temporaire	162
4.2.6 Solutions durables pour d'autres enfants à risque	163
4.2.7 Autres situations exceptionnelles pour les enfants à risque	165
<b>4.3 Séparation possible d'un enfant de ses parents contre leur volonté et problèmes liés à la garde de l'enfant</b>	<b>166</b>
Résumé de la section	166
4.3.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur	167

4.3.2 Quand une détermination de l'intérêt supérieur est-elle nécessaire ?	167
4.3.3 Quand commencer une détermination de l'intérêt supérieur	168
4.3.4 Préjudices graves causés par les parents	169
4.3.5 Séparation des parents et droits de garde	170

## **5. Procédures de détermination de l'intérêt supérieur et prise de décision** **176**

### **Introduction** **176**

#### **5.1 Rôles et responsabilités dans le cadre du processus de détermination de l'intérêt supérieur** **176**

Résumé de la section 176

5.1.1 Superviseur de la détermination de l'intérêt supérieur 177

5.1.2 Coordinateur de la détermination de l'intérêt supérieur 177

5.1.3 Agent chargé de la révision de la détermination de l'intérêt supérieur 178

5.1.4 Gestionnaires de cas 178

#### **5.2 Le panel de la détermination de l'intérêt supérieur** **179**

Résumé de la section 179

5.2.1 Objectif du panel de la détermination de l'intérêt supérieur 179

5.2.2 Établissement du panel de la détermination de l'intérêt supérieur 180

5.2.3 Procédures du panel de la détermination de l'intérêt supérieur 185

5.2.4 Établissement de panels de la détermination de l'intérêt supérieur dans différents lieux d'intervention 186

#### **5.3 Procédures simplifiées de prise de décision pour la détermination de l'intérêt supérieur** **187**

Résumé de la section 187

5.3.1 Quand utiliser des procédures simplifiées de prise de décision 187

5.3.2 Mise en place de procédures simplifiées 188

#### **5.4 Réouverture d'une décision de détermination de l'intérêt supérieur** **190**

Résumé de la section 190

5.4.1 Révision de la décision de détermination de l'intérêt supérieur 190

5.4.2 Procédures de réouverture d'une détermination de l'intérêt supérieur 192







# DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS DES TERMES CLÉS

Le terme **“DEMANDEUR D’ASILE”** peut soit désigner une personne dont le statut de réfugié n’a pas encore été déterminé par les autorités mais dont la demande de protection internationale lui donne droit à un certain statut de protection au motif qu’elle pourrait être un réfugié, soit des personnes faisant partie d’un afflux de grande ampleur de groupes mixtes dans une situation où la détermination individuelle du statut de réfugié est impossible. Aux fins des présents principes directeurs, les mêmes principes et procédures s’appliquent aux enfants réfugiés et demandeurs d’asile, car les deux catégories relèvent de la compétence du HCR, *rationae personae*.<sup>1</sup>

La **“PROCÉDURE RELATIVE À L’INTÉRÊT SUPÉRIEUR”** (Best Interests Procedure en anglais ; l’acronyme BIP sera conservé dans les Principes directeurs) est le cadre de gestion des cas du HCR pour les enfants demandeurs d’asile et réfugiés. Le terme peut également être appliqué s’agissant d’autres enfants relevant de la compétence du HCR dans certaines circonstances. La Procédure relative à l’intérêt supérieur comprend les étapes clés de la gestion des cas de protection de l’enfance ainsi que le processus de Détermination de l’intérêt supérieur (DIS) du HCR et est mise en œuvre pour les enfants à risque qui ont besoin d’un soutien ciblé, structuré, systématique, soutenu et coordonné. Elle garantit que les décisions et les actions visant à faire face aux risques et aux besoins de protection des enfants sont prises dans leur intérêt supérieur. La BIP est intégrée et liée à la gestion des cas de protection des réfugiés.

Le Comité des droits de l’enfant a déclaré que « l’intérêt supérieur de l’enfant » est une règle de procédure ainsi qu’un droit substantiel et un principe juridique interprétatif fondamental. Cela signifie que les acteurs responsables doivent établir et mettre en œuvre des garanties procédurales pour assurer le droit d’un enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération au premier chef dans toutes les décisions qui le concernent, y compris celles qui ne sont pas directement liées à la gestion des cas individuels. La BIP, tel qu’énoncée dans ces principes directeurs, est l’ensemble des procédures, règles et garanties appliquées par le HCR pour se conformer à cette directive lorsque le HCR et ses partenaires

entreprennent une gestion individuelle des cas d’enfants relevant de sa compétence.

Les procédures mises en œuvre par les acteurs nationaux tels que les législateurs, le personnel de la protection sociale et les autorités judiciaires et d’immigration pour évaluer et déterminer l’intérêt supérieur des enfants seront généralement désignées comme **“PROCÉDURES NATIONALES D’INTÉRÊT SUPÉRIEUR”**. Ces procédures nationales peuvent prendre diverses formes et les garanties procédurales de ces procédures nationales d’intérêt supérieur, telles que décrites par le Comité des droits de l’enfant, sont décrites dans la section [2.1: Cadre juridique international](#).

**“ÉVALUATION DE L’INTÉRÊT SUPÉRIEUR”** fait référence à la deuxième des six étapes de la BIP du HCR (voir section [2.2 La procédure relative à l’intérêt supérieur et les systèmes de protection de l’enfance](#)), souvent appelée « évaluation » de manière générique. L’outil procédural du HCR pour entreprendre cette étape est également appelé Évaluation de l’intérêt supérieur (EIS / BIA en anglais). L’EIS est une évaluation faite par le personnel du HCR ou d’un partenaire prenant des mesures concernant des enfants individuels, sauf lorsqu’une DIS est requise, conçue pour garantir que ces mesures sont essentiellement axées sur l’intérêt supérieur de l’enfant. L’évaluation peut être effectuée seul ou en consultation avec d’autres personnes par du personnel possédant l’expertise requise et nécessite la participation de l’enfant.

Une évaluation de l’intérêt supérieur des enfants est également requise dans les systèmes nationaux. Elle peut prendre diverses formes et peut ne pas être nécessairement appelée une « évaluation de l’intérêt supérieur. »

<sup>1</sup> UNHCR, Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office, octobre 2013 [Note sur le mandat du Haut-Commissaire pour les réfugiés et de son bureau] disponible à l’adresse : <http://www.refworld.org/docid/5268c9474.html> (Note sur le mandat du HCR).

Une **DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR** (DIS / BID en anglais) décrit le processus formel du HCR, qui comporte des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions particulièrement importantes concernant l'enfant. Elle devrait faciliter une participation adéquate des enfants sans discrimination, faire intervenir des décideurs ayant des domaines d'expertise pertinents et équilibrer tous les facteurs pertinents afin d'évaluer et de déterminer la meilleure option. Le processus de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) du HCR est articulé dans ces principes directeurs. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être déterminé par d'autres acteurs travaillant dans les systèmes nationaux qui prennent des décisions au nom des enfants mais, comme indiqué ci-dessus, ce processus peut prendre différentes formes et ne peut pas nécessairement être appelé une "détermination de l'intérêt supérieur".

Une **PERSONNE CHARGÉE DE SUBVENIR AUX BESOINS DE L'ENFANT** ("caregiver" en anglais) est une personne avec qui l'enfant vit au quotidien et qui en assure la protection et la supervision. Cela n'implique pas nécessairement une responsabilité légale. Dans la mesure du possible, l'enfant devrait pouvoir compter sur une continuité quant à la personne qui s'occupe de lui au quotidien. Une personne chargée, selon la coutume, de subvenir aux besoins de l'enfant, est une personne que la communauté a acceptée, soit par tradition, soit par pratique courante, pour assurer les soins, la protection et la surveillance quotidiens d'un enfant.

Tout au long des Principes directeurs, la personne chargée de subvenir aux besoins de l'enfant désigne la personne qui s'occupe légalement ou de façon coutumière de l'enfant, que ce soit à titre temporaire ou à long terme, lorsque cette personne n'est pas un parent. Elle est mentionnée à côté du terme "parents" ("parents et personnes en charge de l'enfant") lorsqu'il s'agit de personnes qui s'occupent d'enfants individuels.

Selon l'article 1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CRC), est considéré comme un **ENFANT** "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable"

**ENFANTS À RISQUE** désigne les enfants qui courent un risque accru en raison d'une exposition à des risques dans l'environnement de protection plus large et à des risques résultant de circonstances individuelles. Les enfants à risque comprennent les enfants non accompagnés et séparés (UASC), ainsi que d'autres enfants qui sont à risque - ou qui ont été victimes - de violence, d'exploitation, d'abus ou de négligence. Une liste non exhaustive des catégories de risques est incluse au paragraphe (c) des Conclusions du Comité exécutif du HCR (ExCom), n° 7 de 2007.<sup>2</sup>

**ENFANTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU HCR** regroupe tous les enfants qui relèvent du mandat du HCR. Le terme comprend les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés à l'intérieur de leur propre pays, rapatriés et apatrides.

La **GESTION DES CAS DE PROTECTION DE L'ENFANCE** est une approche permettant de répondre aux besoins d'un enfant et de sa famille de manière appropriée, systématique et opportune, grâce à un soutien direct et/ou des référencement.<sup>3</sup>

Les **VOIES COMPLÉMENTAIRES** répondent aux besoins de protection internationale des réfugiés, quand des solutions durables ne sont pas réalisables, en garantissant l'accès à leurs droits, tels que l'acquisition de nouvelles compétences, l'acquisition d'une éducation et la contribution en tant que travailleurs au marché du travail. Les voies complémentaires ne visent pas à remplacer la protection accordée aux réfugiés dans le cadre du régime de protection internationale, mais plutôt à la compléter et à servir d'expression de solidarité au niveau global, de coopération internationale et de partage plus équitable des responsabilités pour répondre aux besoins de protection des réfugiés. Des voies complémentaires, qui ne doivent pas être confondues avec la réinstallation, peuvent aider à élargir l'éventail des solutions temporaires disponibles pour les réfugiés ayant peu de chances de parvenir à une solution durable, en particulier dans les situations de réfugiés prolongées et à grande échelle. Les voies complémentaires peuvent inclure les programmes d'admission humanitaire, le parrainage communautaire, les visas humanitaires, le regroupement familial, la mobilité des travailleurs et les visas d'éducation.<sup>4</sup>

2 Détails décrits dans les conclusions du Comité exécutif 107 para. (c), [HCR, Conclusions du Comité exécutif 107] <https://www.unhcr.org/excom/exconc/4717625c2/conclusion-children-risk.html>

3 The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action, Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action, 2019 Edition [Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, édition 2019], disponible à l'adresse: [https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/cpms\\_2019\\_final\\_en.pdf?file=1&type=node&id=35094](https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/cpms_2019_final_en.pdf?file=1&type=node&id=35094)

4 Pour plus d'informations sur les voies complémentaires, voir <https://www.unhcr.org/complementary-pathways.html>

**CONSENTEMENT** désigne toute indication d'accord librement donnée et éclairée<sup>5</sup> par une personne, qui peut être donnée soit par une déclaration écrite ou verbale, soit par une action affirmative claire. Dans le cas des enfants, le consentement doit généralement être obtenu du parent ou tuteur, ainsi que le consentement ou l'assentiment de l'enfant en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. **ASSENTIMENT** signifie la volonté ou l'accord exprimé de l'enfant. Le consentement des parents / tuteurs n'est pas nécessaire lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de partager des informations avec ses parents / tuteurs ou lorsque les parents / tuteurs ne sont pas joignables. Les informations fournies et la manière dont le consentement / l'assentiment est exprimé doivent être adaptées à l'âge et à la capacité de l'enfant et aux circonstances particulières dans lesquelles il est donné.

**FAMILLE** est "l'unité fondamentale de la société et de l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres, en particulier les enfants" (préambule de la Convention).<sup>6</sup> Le terme "**famille**" doit être interprété au sens large comme incluant les parents biologiques, adoptifs ou nourriciers ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté comme le prévoit la coutume locale (article 5).<sup>7</sup> Le droit à l'**unité familiale** est ancré dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et dans le droit international humanitaire.

**TUTEUR** désigne une personne indépendante qui protège l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant et complète la capacité juridique limitée de l'enfant. Le tuteur est généralement désigné par la juridiction nationale, par exemple un tribunal, et agit en tant que représentant légal de l'enfant dans toutes les procédures de la même manière qu'un parent représente son enfant.<sup>8</sup> Les personnes chargées de subvenir aux besoins de l'enfant, lorsqu'ils ne sont pas des parents, peuvent ou non être officiellement désignés comme tuteurs, selon le système national.

Les **PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS (PDI)** sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue.

**MOUVEMENTS MIXTES** décrit le mouvement à l'intérieur et à travers les frontières nationales et internationales de différents groupes de personnes ayant des profils et des besoins différents, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les migrants.

Les **ORPHELINS** sont des enfants dont le père et la mère dont le décès a été reconnu.

Les **RÉFUGIÉS** sont des personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine parce qu'elles craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, telles que définies dans la Convention de 1951, ou en raison d'un conflit, d'une violence généralisée ou d'autres circonstances qui ont gravement troublé l'ordre public, et qui ont par conséquent besoin d'une protection internationale.

Les **RAPATRIÉS** sont d'anciens réfugiés qui sont retournés dans leur pays d'origine spontanément ou de manière organisée mais qui n'ont pas encore été pleinement (re) intégrés. L'engagement du HCR auprès des rapatriés est généralement limité dans le temps ; son objectif est de confier la responsabilité à d'autres acteurs, notamment les partenaires liés au développement. Le terme s'applique également aux PDIs qui retournent dans leur ancien lieu de résidence.

5 Adapté d'*UNHCR Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR* [Politique sur la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR], mai 2015, disponible en anglais sur : <http://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html>, p.9.

6 Le droit de l'enfant à la vie de famille est protégé par la Convention (article 16).

7 Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE), *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une priorité (article 3, par. 1)*, 2013, CDE

8 Agence européenne des droits fondamentaux, *Tutelle des enfants privés de soins parentaux : A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*, June 2014, ISBN 978-92-9239-464-6, [Un manuel de renforcement des systèmes de tutelle pour répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, juin 2014, ISBN 978-92-9239-464-6], disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/53b14fd34.html>; Observation générale n° 6 de la CDE ; principes directeurs pour la protection alternative des enfants.



© UNHCR/Martine Redondo

Les **ENFANTS SÉPARÉS** sont des enfants séparés de leur père et de leur mère, de leur tuteur ou de la personne qui s'en occupait principalement, mais pas nécessairement d'autres parents. Cette catégorie peut par conséquent inclure des enfants accompagnés d'autres membres adultes de la famille.

Une **SOLUTION** est obtenue pour les réfugiés lorsqu'un statut juridique durable est obtenu qui garantit la protection nationale de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, une solution est trouvée lorsqu'elles n'ont plus de besoins spécifiques d'assistance et de protection liés à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits fondamentaux sans discrimination en raison de leur déplacement.

Un **APATRIDE** est une personne qui n'est considérée comme ressortissante par aucun État en vertu de sa législation. Cette définition lie tous les États parties à la Convention et s'applique aux autres États parce que la Commission du droit international a conclu qu'elle faisait partie du droit international coutumier.<sup>9</sup>

Les **ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS** sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en est responsable. Il convient de noter que certains États désignent encore ces enfants comme des "mineurs non accompagnés" dans leur législation et leurs politiques ; Le HCR utilise le terme "enfants non accompagnés".

Les **JEUNES / (LA) JEUNESSE** sont définis par les Nations Unies (ONU) comme les personnes âgées de 15 à 24 ans. La cible clé de ces principes directeurs est les enfants, mais le HCR reconnaît que dans certaines circonstances, une protection est nécessaire au-delà de 18 ans. Par conséquent, dans certaines situations, ces principes directeurs peuvent être utilisés pour les jeunes jusqu'à 21 ans.<sup>10</sup>

<sup>9</sup> <https://emergency.unhcr.org/entry/52865/stateless-person-definition>

<sup>10</sup> Cette définition a été faite lors des préparatifs de l'Année internationale de la jeunesse (1985) et approuvée par l'Assemblée générale (voir A / 36/215 et résolution 36/28, 1981).

# À PROPOS DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) protège et promeut les droits de tous les enfants relevant de son mandat. Pour y parvenir, le HCR et ses partenaires soutiennent le renforcement ou la mise en place de systèmes complets de protection de l'enfance, ce qui implique de fournir aux enfants à risque, un soutien ciblé, opportun, systématique et coordonné dans leur intérêt supérieur.

Les *Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur 2021 du HCR (BIP) : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant* (Principes directeurs) se focalisent sur cet élément crucial du mandat de protection de l'enfance du HCR. **L'objectif principal des Principes directeurs est d'aider le personnel du HCR et de ses partenaires à améliorer les résultats de protection des enfants réfugiés en :**

1. Situant l'intérêt supérieur des enfants réfugiés dans un système global de protection de l'enfance, et
2. En renforçant la gestion des cas de protection de l'enfance pour tous les enfants réfugiés.

Ces Principes directeurs sont principalement destinés aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés. Par souci de commodité, les deux groupes d'enfants seront généralement appelés "enfants réfugiés" dans les Principes directeurs. Les Principes directeurs peuvent également s'appliquer à d'autres enfants relevant de la compétence du HCR dans certaines circonstances ; il s'agit des enfants déplacés, rapatriés et apatrides. Pour plus d'informations sur la manière dont les Principes directeurs se rapportent aux autres enfants relevant de sa compétence, voir la section sur le mandat ci-dessous.

Les Principes directeurs remplacent à la fois les principes directeurs du HCR de 2008 sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et le Manuel de terrain 2011 pour la mise en œuvre des Principes directeurs du HCR en matière de DIS. Les Principes directeurs s'appuient sur la pratique des systèmes nationaux de protection de l'enfance et sur les 12 premières années de mise en œuvre des Principes directeurs du HCR de 2008 sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Principes directeurs ont été publiés pour la première fois sous forme provisoire en 2018 et ont été finalisés à la suite de consultations internes et externes en 2020.

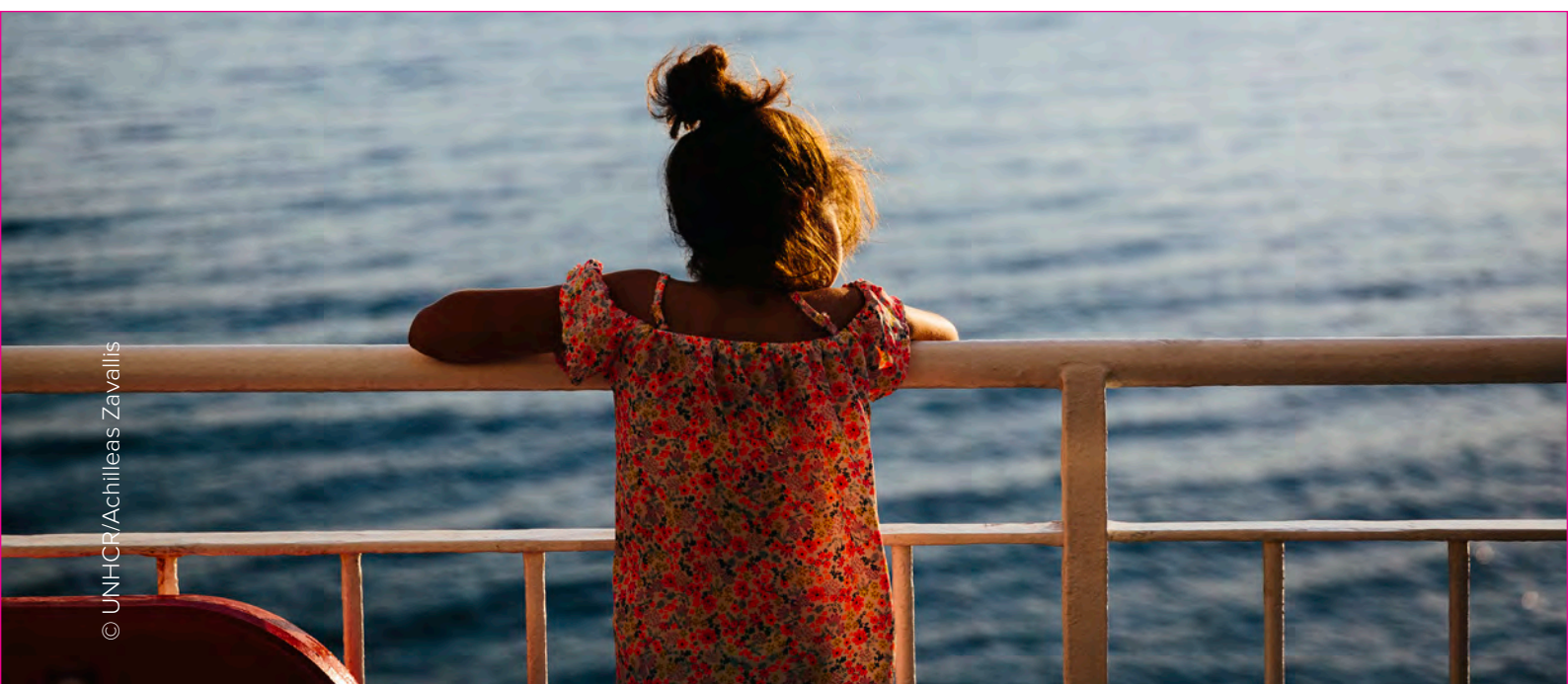
## Principes directeurs sur la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Vue d'ensemble et public cible

Les Principes directeurs de la BIP sont divisés en deux parties interdépendantes. La partie I explique le fondement historique et juridique du principe de l'intérêt supérieur et son application aux enfants relevant de la compétence du HCR. Cette première partie vise de plus à définir clairement le lien entre le principe de l'intérêt supérieur, la BIP et les systèmes de protection de l'enfance.

La partie II des Principes directeurs se focalise sur la mise en œuvre de la BIP. La partie II établit les lignes directrices clés de la BIP, ainsi que des orientations sur les questions opérationnelles, les approches et les responsabilités relatives au soutien des enfants individuels à travers la BIP. Elle couvre les conditions dans lesquelles une détermination de l'intérêt supérieur (DIS) est requise et l'opérationnalisation de la DIS.

## TABLEAU 1 : Thèmes clés des Principes directeurs

PARTIE I : Contexte, théorie et cadre juridique de la Procédure relative à l'intérêt supérieur	
<b>Chapitre 1</b>	Aperçu de la portée des Principes directeurs et aperçu de l'histoire du HCR et de son travail de mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur et de développement de la Procédure relative à l'intérêt supérieur
<b>Chapitre 2</b>	Cadre juridique étendu sur lequel se fonde la BIP Aperçu de la justification et de la manière d'intégrer la BIP dans les systèmes de protection de l'enfant Description des garanties procédurales incorporées dans la BIP Aperçu de la façon de peser différents éléments de la situation d'un enfant afin d'évaluer et de déterminer son intérêt supérieur
PARTIE II : Cadre de gestion des cas du HCR : Procédure relative à l'intérêt supérieur	
<b>Chapitre 3</b>	Aperçu de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, y compris les principaux domaines de travail et principes fondamentaux, et les étapes de la BIP. Conseils sur l'opérationnalisation de la BIP, notamment la gestion des ressources, des partenariats et de l'information, ainsi que des conseils sur la mise en œuvre de la BIP dans des situations en évolution Conseils sur le travail avec les enfants dans des situations particulières, telles que les enfants dans les mouvements mixtes et les enfants en situation de protection de remplacement, et sur le travail avec les jeunes.
<b>Chapitre 4</b>	Conseils sur la justification, le moment et la manière d'entreprendre une détermination de l'intérêt supérieur (DIS) dans des situations spécifiques
<b>Chapitre 5</b>	Conseils sur les garanties procédurales strictes pour la DIS ainsi que sur la justification et la manière de mettre en place et mettre en œuvre des procédures de DIS





Les Principes directeurs sont **accompagnés d'une Boîte à outils** en ligne,<sup>11</sup> qui servira de référentiel pour des ressources supplémentaires, notamment la boîte à outils des Procédures opérationnelles standardisées (POS) de la BIP, des formulaires, des études de cas, des fiches d'évaluation, des documents de référence et d'autres lignes directrices.

## Audience des Principes directeurs

Les Principes directeurs ont été rédigés avec et pour le personnel et les partenaires du HCR travaillant avec les enfants réfugiés à travers le monde.

**Au sein du HCR**, les principaux utilisateurs des principes directeurs sont le personnel travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance ou sur les étapes de la BIP à quelque titre ou lieu et à tout niveau que ce soient. Il peut s'agir entre autres du :

- Personnel de protection de l'enfance
- Personnel de protection
- Personnel de protection communautaire
- Personnel d'enregistrement
- Personnel de la détermination du statut de réfugié (DSR)
- Personnel travaillant sur des solutions pour les réfugiés
- Tous les directeurs supervisant le personnel énuméré ci-dessus<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> La boîte à outils de la BIP est disponible à l'adresse: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)

<sup>12</sup> Étant donné que la BIP est intégrée et liée aux autres composantes de la gestion des cas de protection des réfugiés (Partie II Introduction), la coordination et la collaboration entre le personnel travaillant sur les différentes composantes est une pratique courante. Ces Principes directeurs sont pertinents à cet égard et peuvent soutenir une coordination et une collaboration plus efficaces entre les composantes.



Les **organisations partenaires** qui gèrent ou supervisent des cas d'enfants réfugiés sont également les principaux utilisateurs des Principes directeurs. Les organisations partenaires comprennent, mais sans s'y limiter, les autorités gouvernementales / étatiques nationales et locales financées et non financées, les organisations non gouvernementales (ONGs), les organisations confessionnelles (FBOs) et les organisations à base communautaire (CBOs). Au sein des organisations partenaires, il est prévu que les principaux utilisateurs des Principes directeurs incluent tout le personnel travaillant à la gestion des cas ; principalement les gestionnaires de cas et leurs superviseurs. D'une manière générale, pourraient être inclus, tout le personnel concerné des services sociaux<sup>13</sup> et leurs superviseurs travaillant avec les enfants réfugiés et autres enfants relevant de la compétence du HCR.

Les Principes directeurs n'ont pas été rédigés pour un public d'enfants. Cela dit, certains enfants, en particulier les enfants plus âgés, peuvent demander à voir ou à comprendre les informations ou leur contenu. Le cas échéant, les Principes directeurs peuvent être partagés dans leur format actuel ou des sections peuvent être adaptées pour les jeunes lecteurs.

---

13 Global Social Service Workforce Alliance définit le personnel des services sociaux comme : "un concept inclusif faisant référence à un large éventail de professionnels et de paraprofessionnels gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent avec les enfants, les jeunes, les adultes, les personnes âgées, les familles et les communautés pour assurer un développement et un bien-être sains. Le personnel des services sociaux se focalise sur des services de prévention, de réactivité et de promotion qui sont éclairés par les sciences humaines et sociales, les connaissances autochtones, les connaissances et compétences spécifiques à une discipline et interdisciplinaires, ainsi que les principes éthiques. Les travailleurs sociaux engagent les personnes, les structures et les organisations pour faciliter l'accès aux services nécessaires, réduire la pauvreté, combattre et réduire la discrimination, promouvoir la justice sociale et les droits de l'homme et prévenir et répondre à la violence, aux abus, à l'exploitation, à la négligence et à la séparation de la famille". Pour plus de détails, consulter <http://www.socialserviceworkforce.org/defining-social-service-workforce>



## PARTIE I

# CONTEXTE, THÉORIE ET CADRE JURIDIQUE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

# INTRODUCTION

La première partie établit les fondements historiques, théoriques et juridiques de la BIP du HCR et fournit des points clés sur la manière d'appliquer les Principes directeurs dans leur ensemble dans un contexte donné. Le [Chapitre 1 sur la portée et l'historique de la Procédure relative à l'intérêt supérieur du HCR](#) fournit des informations générales sur le rôle et le mandat du HCR, ainsi que sur l'évolution de la BIP dans la politique et la pratique du HCR. Il spécifie également comment appliquer les Principes directeurs de la BIP dans différents contextes.

Le [Chapitre 2 sur le cadre juridique et politique de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) décrit le cadre juridique international des procédures relatives à l'intérêt supérieur en général. Il fournit également des orientations spécifiques au HCR sur la manière de travailler pour renforcer les procédures nationales d'intérêt supérieur, y compris l'utilisation de ces Principes directeurs de la BIP. Enfin, sur la base du principe de l'intérêt supérieur et du droit international ainsi que des textes juridiques internationaux ou spécifiques au HCR, il fournit des orientations normatives importantes sur l'application des garanties procédurales et sur l'équilibre des droits concurrents dans la prise de décision au sein de la BIP.



# 1. PORTÉE ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DU HCR

## 1.1. LE HCR ET L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

### Résumé de la section

Le HCR a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de tous les enfants relevant de sa compétence, notamment les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides, rapatriés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

Lorsque les autorités de l'État responsables ne sont pas en mesure ou ne veulent pas protéger de manière adéquate les droits fondamentaux d'un enfant relevant de la compétence du HCR, ce dernier peut, dans l'exercice de son mandat de protection internationale, prendre des mesures pour le faire, notamment par la supervision et la mise en œuvre de la BIP.

La publication du HCR A Framework for the Protection of Children (2012) [Un cadre pour la protection des enfants] établit des procédures relatives à l'intérêt supérieur pour les enfants dans le cadre d'un programme plus large de protection de l'enfance. Les procédures relatives à l'intérêt supérieur, qu'elles soient mises en œuvre par le HCR, des partenaires ou des gouvernements, devraient toujours être intégrées dans des systèmes plus larges de protection de l'enfance.

### 1.1.1 Le mandat du HCR

#### Réfugiés

Le HCR a été chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et, avec les gouvernements, de rechercher des solutions permanentes au problème des réfugiés. Le paragraphe 8 (a) du Statut du HCR et le préambule de la Convention de 1951 confèrent au HCR la responsabilité de superviser l'application des conventions internationales pour la protection des réfugiés. Les demandeurs d'asile relèvent également de la compétence du HCR *ratione personae*, c'est-à-dire de par leur nature même. Le mandat des réfugiés s'applique aux réfugiés dans le monde entier, où qu'ils soient.

Dans le cadre de son mandat et comme le prévoit le droit international, le HCR se voit *expressément* attribuer la fonction de fournir une protection internationale aux réfugiés, de manière universelle et sans tenir compte de l'exigence de ratification des traités par les pays hôtes. En s'acquittant de ses responsabilités de mandat, le HCR mène des activités de protection en intervenant au nom d'individus ou de groupes pour s'assurer que leurs droits humains fondamentaux sont protégés. Cette responsabilité liée au mandat est indépendante du fait que les activités de protection soient exécutées directement par le HCR, par l'intermédiaire de ses partenaires financés ou par des tiers traitant avec des personnes relevant de la compétence du HCR. Dans tous les cas, le HCR reste redevable et coordonne, et suit les activités de tous ses partenaires. En tant que tel, le HCR a une responsabilité spécifique pour la protection des enfants réfugiés, qui comprend la mise en œuvre de la BIP dirigée par le HCR si l'État n'est pas en mesure de mettre en œuvre les procédures relatives à l'intérêt supérieur pour tous les enfants réfugiés, ou de le faire de manière adéquate (voir section [2.2 La procédure relative à l'intérêt supérieur et les systèmes de protection de l'enfance](#)).

Il est important de noter qu'une solution durable aux réponses des réfugiés doit être trouvée grâce à la coopération internationale, régionale et nationale, à travers le partage des responsabilités et en travaillant en partenariat avec les gouvernements, les organisations internationales et d'autres parties prenantes. Le Pacte mondial sur les réfugiés (GCR), fondé sur les leçons tirées de la mise en œuvre du Cadre d'action global pour les réfugiés (CRRF), décrit

un cadre pour un partage plus équitable des responsabilités. Le Pacte mondial sur les réfugiés et les partenariats ultérieurs peuvent constituer la base générale d'un engagement pour promouvoir et mettre en œuvre des procédures relatives à l'intérêt supérieur dans différents contextes.

Dans les **mouvements mixtes**, lorsque les réfugiés se déplacent avec des migrants, le HCR conserve la responsabilité de la protection internationale des réfugiés et, à ce titre, les dispositions de la BIP s'appliquent (voir [3.71 Procédures relatives à l'intérêt supérieur pour les enfants en transit](#) sur l'application de la BIP dans les mouvements mixtes ci-dessous).

## Rapatriés

Le HCR a un mandat de protection et de solutions pour les anciens réfugiés rapatriés. Le paragraphe (l) de la conclusion n° 40 du Comité exécutif, qui a été approuvée par l'Assemblée générale (AG), reconnaît le rôle joué par le HCR en leur nom dans le cadre des opérations de rapatriement librement consenti tout en reconnaissant sa préoccupation légitime quant aux conséquences du retour des réfugiés dans leur pays d'origine. Le mandat du HCR dans ce domaine a été affiné et étendu, du postulat initial selon lequel leur responsabilité prenait fin lorsque les réfugiés traversaient la frontière vers leur pays d'origine, à la fourniture d'une assistance à la réintégration et au suivi de leur traitement après leur retour. Le HCR conclut régulièrement des accords tripartites sur le retour et la réintégration avec le pays d'origine et le ou les pays d'asile. Le rôle du HCR consiste également à prendre des dispositions transitoires avec les acteurs du développement pour fournir une aide au développement.

## Apatrides

Le HCR a défini les responsabilités pour les réfugiés apatrides, conformément au paragraphe 6 (A) (II) du Statut et à l'article 1 (A) (2) de la Convention de 1951, qui font tous deux spécifiquement référence aux apatrides qui répondent aux critères de réfugié. En 1995, le Comité exécutif a adopté une conclusion globale sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, qui a été approuvée par l'Assemblée générale. Ce texte a consolidé l'évolution du mandat du HCR en ce qui concerne les apatrides non réfugiés et la prévention et la réduction de l'apatridie plus largement. Les conclusions ultérieures du Comité exécutif et les résolutions de l'Assemblée générale ont développé et affiné le mandat du HCR et ont fait référence à quatre domaines distincts dans lesquels le HCR est autorisé à agir : l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie et la protection des apatrides.

## Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

Le HCR n'a pas de mandat général pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, mais a été autorisé par l'Assemblée générale à participer de manière opérationnelle dans certaines circonstances à l'amélioration de la protection et à la fourniture d'une assistance humanitaire aux personnes déplacées dans le cadre d'opérations spéciales. Les conditions requises pour les activités du HCR en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont : une demande / autorisation spécifique du Secrétaire général ou d'un organe principal compétent des Nations Unies ; le consentement de l'État ou d'autres entités concernées ; l'assurance d'accès aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ; la disponibilité de ressources adéquates et l'expertise et l'expérience particulières du HCR ; la complémentarité avec d'autres agences ; et une sécurité adéquate du personnel. L'assistance du HCR aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est aujourd'hui largement définie par l'approche de coordination inter-agences de la Réforme humanitaire et de l'Agenda transformatif, qui ont été élaborées dans le contexte du Comité permanent interorganisations (IASC / CPI) sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence (ERC), tout en opérant dans le plein respect des mandats des entités respectives. À cet égard, il a été convenu à la mi-2005 que le HCR assumerait la direction du Cluster global de la protection (Global Protection Cluster, GPC) et la codirection dans le domaine de la coordination / gestion des camps et des abris d'urgence. Lorsque les personnes déplacées et les réfugiés résident sur le même territoire, le Haut-Commissaire pour les réfugiés et le Coordonnateur des secours d'urgence décident conjointement d'utiliser l'approche thématique ou le modèle de coordination des réfugiés : dans les deux cas, le mandat du HCR pour la coordination des réfugiés s'applique.

## 1.1.2 Conclusion n° 107 du Comité exécutif du HCR

La conclusion n° 107 (2007) du Comité exécutif du HCR sur les enfants relevant de la compétence du HCR appelle les États et le HCR à utiliser les procédures de détermination de l'intérêt supérieur et fournit une base et un cadre pour un engagement actif du HCR dans les procédures relatives à l'intérêt supérieur. La conclusion met l'accent sur la participation des enfants et le rôle des systèmes nationaux de protection de l'enfance.

### ENCADRÉ : Extrait de la conclusion n° 107 du Comité exécutif

(g) *Recommande* que les États, le HCR et d'autres institutions et partenaires concernés travaillent en étroite collaboration pour **empêcher que les enfants soient exposés à des risques accrus**, et répondre, si nécessaire, par le biais des **mesures de prévention, d'intervention et de solution** énumérés ci-dessous de manière non exhaustive :

(i) Dans le cadre des systèmes respectifs de protection de l'enfance des États, utilisent des procédures appropriées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant qui facilitent une participation adéquate des enfants sans discrimination : lorsque les opinions de l'enfant sont dûment prises en compte en fonction de l'âge et de la maturité ; où prennent part, des décideurs ayant des domaines d'expertise pertinents; et lorsqu'il y a un équilibre de tous les facteurs pertinents afin d'évaluer la meilleure option ;

(ii) Dans le cas du HCR, conduisent un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant respectueux des systèmes nationaux de protection de l'enfance et en coopération avec d'autres institutions et partenaires compétents.

(h) *Recommande en outre* que les États, le HCR et les autres agences et partenaires concernés entreprennent les mesures non exhaustives de prévention, de réponse et de solution suivantes afin de faire face à des facteurs de risque environnementaux ou individuels spécifiques plus larges :

(viii) Améliorent l'utilisation de la réinstallation comme outil de protection et de solutions durables pour les enfants à risque ; le cas échéant, adoptent une approche flexible de l'unité familiale, notamment en prenant en considération le traitement simultané des membres de la famille dans des lieux différents, ainsi que la définition des membres de la famille en reconnaissance de la préférence de protéger les enfants dans un environnement familial avec les deux parents ; et reconnaissent le **Rôle du HCR dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant**, cette détermination devant éclairer les décisions de réinstallation, y compris dans les situations où un seul parent est réinstallé et où les litiges relatifs à la garde restent non résolus en raison de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes, ou en raison de l'incapacité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine, car cela pourrait compromettre la sécurité du réfugié ou de ses proches.

### 1.1.3 Cadre du HCR pour la protection des enfants

*Un cadre pour la protection des enfants*, 2012, (le Cadre),<sup>14</sup> a été formulé par la conclusion n° 107 du Comité exécutif et reconnaît à la fois le rôle central de la protection des enfants dans le travail du HCR et le corpus croissant de pratiques et d'expertise dans le secteur de la protection de l'enfance à l'échelle mondiale. Le Cadre a permis au HCR d'élargir sa compréhension de la protection des enfants et son engagement dans ce domaine. Il a également appliqué une approche systémique de la protection de l'enfance qui comprend des actions pour les responsables à tous les niveaux - famille, communauté, national et international - afin d'atténuer et de répondre aux risques de protection auxquels les enfants sont confrontés. Le Cadre reconnaît que la participation des partenaires, des parents ou des personnes en charge de subvenir aux besoins des enfants, des autres membres de la famille, des membres de la communauté et d'autres acteurs concernés est essentielle pour garantir que les procédures relatives à l'intérêt supérieur se déroulent dans un système global de protection de l'enfance.

Le Cadre a articulé six objectifs qui résument l'engagement du HCR à protéger et à promouvoir les droits des enfants relevant de la compétence du HCR et offre des conseils pratiques sur la manière de les atteindre.

Les six objectifs sont :

1. Les filles et les garçons sont en sécurité là où ils vivent, étudient et jouent.
2. La participation et la capacité des enfants font partie intégrante de leur protection.
3. Les filles et les garçons ont accès à des procédures adaptées aux enfants.
4. Les filles et les garçons obtiennent des documents légaux.
5. Les filles et les garçons ayant des besoins spécifiques reçoivent un soutien ciblé.
6. Les filles et les garçons obtiennent des solutions durables dans leur intérêt supérieur.

Les procédures relatives à l'intérêt supérieur, qu'elles soient mises en œuvre par le HCR, le gouvernement ou des partenaires, soutiennent l'opérationnalisation d'un certain nombre d'objectifs et sont spécifiquement prises en compte dans les objectifs 5 et 6. Cependant, comme le souligne le Cadre, le HCR devrait chercher à assurer une programmation pour tous les objectifs et dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance. En effet, les procédures relatives à l'intérêt supérieur sont plus efficaces et efficientes lorsqu'elles sont intégrées dans un programme global de protection de l'enfance qui fonctionne à travers tous les objectifs du Cadre. En outre, des services à la fois préventifs et réactifs sont nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats en matière de protection des enfants concernés.

Un autre aspect clé du Cadre est l'accent mis sur le rôle de la communauté et des familles dans la protection des enfants, notamment dans le cadre de mécanismes communautaires de protection de l'enfance. Une approche communautaire des programmes de protection de l'enfance et des procédures relatives à l'intérêt supérieur peut aider à garantir que les enfants, leurs parents ou aidants et les familles soient des agents actifs de la protection des enfants et comprennent le rôle du personnel travaillant avec les enfants et la manière de signaler les préoccupations ou les plaintes.<sup>15</sup>

<sup>14</sup> UNHCR, *A Framework for the Protection of Children*, 2012 [HCR, Un cadre pour la protection des enfants, 2012], disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fe875682.html> (Cadre).

<sup>15</sup> Pour plus d'informations sur cet aspect fondamental des programmes de protection de l'enfance, voir NHCR, *Child Protection Issue Brief: Community-Based Child Protection Mechanisms*, 2013, [Note d'information sur la protection de l'enfance : Mécanismes de protection de l'enfance à base communautaire] disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/531ec54f4.html> (Dossier d'information sur les mécanismes du CBCP)



## 1.2 PORTÉE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

- Ces Principes directeurs fournissent des normes et indiquent quand et comment le HCR et ses partenaires sont tenus de mettre en œuvre la BIP pour compléter les procédures nationales relatives à l'intérêt supérieur.
- Ces Principes directeurs ont été rédigés pour aider le HCR et ses partenaires à mettre en œuvre la BIP principalement pour les enfants demandeurs d'asile et réfugiés.
- Bien que ces Principes directeurs de la BIP fassent principalement référence aux enfants réfugiés, le principe de l'intérêt supérieur doit également guider toutes les actions et interventions que le HCR ou ses partenaires entreprennent au nom d'autres enfants relevant de la compétence du HCR.

### 1.2.1 Procédure relative à l'intérêt supérieur dans différents contextes

Le HCR opère dans un large éventail de contextes, y compris divers contextes juridiques, politiques, géographiques, économiques et culturels. S'il existe des similitudes dans les risques de protection des enfants relevant de la compétence du HCR dans différents contextes, l'impact sur les enfants et leur expérience de ces risques peut également varier en fonction du contexte. Indépendamment de ces variations contextuelles, le personnel et les partenaires du HCR doivent veiller à ce que le soutien aux enfants à risque soit fondé sur l'intérêt supérieur de chaque enfant et le favorise. Ces Principes directeurs sont conçus pour décrire les normes et procédures clés qui pourront être adaptées à différents contextes et à un environnement externe changeant au fil du temps.

Chaque jour, le personnel du HCR et de ses partenaires sont confrontés à des situations dans lesquelles les décisions qui affectent les enfants doivent être guidées par le principe de l'intérêt supérieur tel qu'énoncé dans le droit international, régional et national. Celles-ci incluent des décisions qui ont un impact sur tous les enfants en général, des groupes spécifiques d'enfants et des enfants individuels. La mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur par des procédures nationales appropriées relève de la responsabilité de l'État. Des procédures nationales "appropriées" pour les enfants couverts par le mandat du HCR ont été définies par les États membres dans le Comité exécutif n° 107 et incluent le fait que ces procédures devraient permettre un accès non discriminatoire à tous les enfants relevant de la juridiction d'un État (voir section [2.3 Garanties procédurales dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)). Dans les contextes où les procédures nationales sont accessibles aux enfants relevant de la compétence du HCR, le HCR et ses partenaires devraient aider les États à veiller à ce que ces procédures soient conformes au principe de l'intérêt supérieur et aux principes directeurs relatifs aux procédures appropriées décrites ci-dessus. Des conseils sur la manière dont le HCR et ses partenaires peuvent soutenir les procédures nationales d'intérêt supérieur peuvent être consultés au Chapitre [2. Le cadre juridique et politique du principe de l'intérêt supérieur et de la procédure](#). Dans d'autres contextes, le HCR et ses partenaires appuieront les autorités en complétant les procédures nationales et en entreprenant directement des procédures relatives à l'intérêt supérieur. **La majorité de ces Principes directeurs se concentrent sur les normes applicables aux situations dans lesquelles le HCR et ses partenaires sont tenus d'utiliser la BIP pour compléter les procédures nationales d'intérêt supérieur.**

**Ces Principes directeurs ont été rédigés pour aider le HCR et ses partenaires à mettre en œuvre la BIP principalement pour les enfants demandeurs d'asile et réfugiés.** Les orientations incluses dans ces Principes directeurs peuvent être adaptées pour soutenir d'autres groupes d'enfants relevant de la compétence du HCR, y compris les enfants rapatriés, déplacés à l'intérieur de leur propre pays et apatrides.

## Enfants réfugiés

Le principe de l'intérêt supérieur doit guider les analyses et stratégies de protection des réfugiés et de solutions du HCR et de ses partenaires concernant les enfants en général ou des groupes d'enfants spécifiques. Les plans et programmes d'opérations par pays devraient prendre en compte de manière adéquat le principe de l'intérêt supérieur et les besoins des enfants réfugiés de nationalités, de sexes et de capacités différentes aux côtés de leurs pairs. Comme décrit ci-dessus, alors que le mandat du HCR couvre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les rapatriés ainsi que les personnes déplacées et les enfants apatrides, ces Principes directeurs sont principalement destinés aux enfants demandeurs d'asile et réfugiés ; par souci de commodité, ils seront généralement appelés « enfants réfugiés » tout au long du document (voir [Définitions et explications des termes clés](#)).

Pour chaque enfant, le principe de l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans toutes les actions et décisions prises par le HCR et ses partenaires. Cela peut inclure l'évaluation et la réponse aux besoins de protection d'un enfant à risque, les arrangements de garde alternative pour un enfant non accompagné ou séparé, ou l'identification d'une solution durable. Les Principes directeurs du HCR sur la BIP décrivent les procédures spécifiques pour garantir que ce principe général est respecté lors de la gestion des cas d'enfants réfugiés.

Lorsque des procédures nationales pertinentes dans l'intérêt supérieur existent pour les enfants de la communauté d'accueil, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCR et ses partenaires devraient plaider de manière proactive pour l'inclusion des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans les systèmes et procédures nationaux existants de protection de l'enfance. Les efforts de plaidoyer devraient également envisager leur inclusion dans les services de gestion de cas pour les enfants à risque et renforcer la capacité de ces systèmes à répondre de manière appropriée aux besoins de tous les enfants, notamment des enfants réfugiés (voir section [2.2 La procédure relative à l'intérêt supérieur et les systèmes de protection de l'enfance](#)).

Lorsque des procédures étatiques appropriées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'existent pas, ne sont pas accessibles, excluent les enfants réfugiés ou ne sont pas appropriées, le HCR peut, en partenariat avec les autorités, l'UNICEF et d'autres acteurs, utiliser ces Principes directeurs pour établir la BIP afin de prendre des décisions importantes pour chaque enfant. Pour plus de conseils sur l'évaluation et le complément des procédures étatiques, voir section [2.2 La procédure relative à l'intérêt supérieur et les systèmes de protection de l'enfance](#). Pour le HCR et les partenaires travaillant avec les enfants réfugiés, les Principes directeurs du HCR sur la BIP devraient être la référence principale et peuvent être complétées par les Directives inter-agences relatives à la gestion de cas et la protection de l'enfance.

## Autres groupes d'enfants à risque

Bien que ces Principes directeurs soient principalement conçus pour les enfants réfugiés, le principe de l'intérêt supérieur doit également guider toutes les actions et interventions que le HCR ou ses partenaires entreprennent au nom d'autres enfants relevant de la compétence du HCR, notamment les enfants déplacés, rapatriés ou apatrides. Pour tous ces enfants, le niveau de participation du HCR dans les procédures nationales d'intérêt supérieur dépendra non seulement du système national de protection de l'enfance existant, mais aussi de la nature de l'engagement du HCR auprès des enfants déplacés, rapatriés ou apatrides dans un contexte opérationnel particulier. En général, le HCR devrait, avec ses partenaires, plaider pour l'inclusion de tous les enfants relevant de sa compétence dans les systèmes et procédures nationaux de protection de l'enfance existants, y compris les services de gestion des cas mis en place pour tous les enfants à risque et dans des familles vulnérables dans l'État. Dans les pays où des procédures nationales d'intérêt supérieur existent, le HCR et ses partenaires devraient plaider en faveur de l'application de ces procédures aux enfants déplacés, rapatriés et apatrides. En l'absence de procédures appropriées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque de telles procédures excluent les enfants relevant de sa compétence, le HCR peut, en partenariat avec les autorités, l'UNICEF et d'autres acteurs, utiliser ces Principes directeurs pour établir des procédures relatives à l'intérêt supérieur dans le cadre du système de protection de l'enfance, ainsi que les Directives inter-agences relatives à la gestion de cas et la protection de l'enfance. Dans ces contextes, les partenaires utiliseront généralement les Directives inter-agences relatives à la gestion de cas et la protection de l'enfance, bien qu'ils puissent également souhaiter se référer aux Principes directeurs du HCR pour la BIP lorsque cela est utile.

Les procédures relatives à l'intérêt supérieur pour les enfants relevant de la compétence du HCR qui sont élaborées pour compléter les systèmes nationaux de protection de l'enfance devraient rester l'exception. Cependant, lorsque des procédures appropriées pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont pas été établies ou lorsqu'elles excluent les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, apatrides et rapatriés et lorsque le HCR s'engage dans des études de cas individuels concernant ces enfants, le HCR devrait utiliser ces Principes directeurs pour prendre des décisions importantes pour chaque enfant en consultation avec les autorités nationales et d'autres partenaires, le cas échéant. Cela sera déterminé au cas par cas et dépendra d'une analyse du contexte et de l'engagement opérationnel du HCR dans un contexte donné ; en particulier, si le HCR est engagé dans des études de cas individuels et si d'autres partenaires sont présents et ont une capacité opérationnelle.

En plus de ce qui précède, les sections ci-dessous détaillent les considérations spécifiques concernant les enfants rapatriés, apatrides et déplacés à l'intérieur de leur propre pays et les enfants dans les mouvements mixtes.

### Enfants rapatriés

Lorsque les enfants réfugiés retournent dans leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituelle, le HCR aura généralement été opérationnel avant le retour des enfants. Si la décision de renvoyer un enfant dans son pays d'origine ou son lieu de résidence habituelle ou de le transférer dans un pays tiers relève de la compétence des États, le HCR a la responsabilité d'informer les autorités compétentes de l'État s'il a connaissance de risques de violence, exploitation, mauvais traitements ou négligence de la part de l'État et d'autres acteurs, y compris les parents, les personnes en charge de subvenir aux besoins de l'enfant et tout autre membre de la famille. Cela implique de travailler avec les autorités des pays d'origine et d'accueil et de s'assurer qu'il existe des procédures pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque les autorités de l'État responsables ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de mettre en œuvre de manière adéquate les procédures nationales d'intérêt supérieur pour les enfants rapatriés, le HCR peut avoir besoin d'utiliser ces Principes directeurs pour prendre des décisions importantes pour des enfants individuels. Des conseils supplémentaires sont fournis au Chapitre [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#).

### Enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays

Les efforts visant à renforcer les systèmes existants et à plaider en faveur de l'inclusion des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays doivent généralement être menés par l'UNICEF, en sa qualité de chef de file mondial du Domaine de responsabilité de la protection de l'enfance (AoR) dans le cadre du Cluster global de la protection. Dans les contextes de déplacement interne, en particulier lorsque l'approche par groupe thématique (cluster approach) est utilisée, les groupes de travail sur la protection de l'enfance existants peuvent déterminer, en consultation avec les groupes de travail sur la protection, si et dans quelles circonstances les systèmes nationaux de protection de l'enfance doivent être complétés par des services de gestion des cas de protection de l'enfance. Le HCR peut soutenir et compléter les efforts en ce sens sur la base de la nature de son engagement auprès des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de son expérience dans la mise en œuvre des procédures relatives à l'intérêt supérieur pour les enfants réfugiés et de son rôle en tant que chef de file du Cluster global de la protection. Dans les contextes mixtes, par exemple lorsqu'il y a à la fois des réfugiés et des personnes déplacées, il peut être approprié de plaider conjointement avec l'UNICEF et ses partenaires pour l'inclusion des enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays dans les procédures nationales d'intérêt supérieur.

### Enfants apatrides

Le HCR peut soutenir et compléter les efforts visant à renforcer l'accès des enfants apatrides aux systèmes nationaux de protection de l'enfance sur la base de son mandat pour les apatrides et de son expérience dans la mise en œuvre des procédures nationales d'intérêt supérieur pour les enfants réfugiés. Il est important que le HCR travaille avec les autorités compétentes, l'UNICEF et d'autres partenaires, sur la question de l'apatridie dans des contextes spécifiques. Lorsque le HCR s'engage dans des études de cas individuels concernant des enfants apatrides, ces Principes directeurs peuvent être adaptés pour prendre des décisions importantes en consultation avec les autorités nationales et d'autres partenaires.

## Enfants dans des mouvements mixtes

Les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile, les enfants rapatriés, les enfants apatrides et les enfants risquant d'être apatrides font souvent partie de flux complexes et irréguliers dans des mouvements mixtes, y compris des enfants migrants en situation irrégulière. Lorsque des enfants relevant de la compétence du HCR sont identifiés dans des mouvements mixtes, le HCR reste redevable envers ces enfants qui relèvent de son mandat ; en particulier, les réfugiés. Compte tenu des réalités opérationnelles complexes dans de tels contextes, le HCR doit collaborer avec d'autres acteurs pour coordonner la réponse aux différents enfants et déterminer les synergies. Dans la mesure du possible, le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'UNICEF et d'autres acteurs doivent plaider pour l'inclusion non discriminatoire dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance et les procédures nationales d'intérêt supérieur de tous les enfants dans des mouvements mixtes et renforcer les capacités de ces systèmes pour répondre aux besoins spécifiques des différents enfants concernés. Lorsque cela n'est pas possible, le HCR doit mettre en place une BIP dirigé par le HCR pour les enfants réfugiés et, le cas échéant, pour les autres enfants relevant de la compétence du HCR. Dans certains contextes, le HCR et l'OIM peuvent établir des procédures conjointes pour les enfants réfugiés et migrants afin de répondre à la traite, à la séparation des familles et à d'autres risques graves auxquels sont confrontés les enfants dans des situations mixtes. Dans les contextes où les enfants sont en transit entre pays ou dans des mouvements circulaires entre pays, la BIP doit être adaptée à cette situation (pour plus d'informations sur la manière d'adapter la BIP à de tels mouvements, voir section [3.7 Procédures relatives à l'intérêt supérieur dans les situations d'urgence](#)).

Le principe de l'intérêt supérieur s'applique à tous les enfants sur le territoire de l'État, quel que soit leur statut. Cela comprend les enfants qui, après évaluation de leur demande par les autorités compétentes, ne nécessitent pas de protection internationale. Le HCR devrait donc plaider pour l'application du principe de l'intérêt supérieur dans le cas des enfants qui ont demandé l'asile mais ne sont pas reconnus comme réfugiés.



## 1.3 HISTOIRE DU HCR : OPÉRATIONNALISATION DU PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

- Le HCR a une longue histoire d'opérationnalisation du principe de l'intérêt supérieur des enfants relevant de sa compétence.
- Au fil du temps, les leçons tirées de la mise en œuvre des procédures relatives à l'intérêt supérieur ont éclairé de nouveaux principes directeurs et renforcé les pratiques. Ces Principes directeurs de la BIP reflètent à la fois les leçons du passé et les changements dans les environnements opérationnels externes et internes du HCR.

### 1.3.1 Principe de l'intérêt supérieur au HCR

Les documents de politique générale et les directives du HCR, y compris les conclusions adoptées par son Comité exécutif, font systématiquement référence au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la nécessité d'utiliser des procédures appropriées pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

En 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) a officialisé le principe de l'intérêt supérieur en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant des enfants ou des groupes d'enfants. Avant cela, le principe de l'intérêt supérieur avait une longue histoire dans le domaine du déplacement forcé, puisqu'il était au cœur du travail de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), l'organisation qui a précédé le HCR. Pour aider les enfants séparés de leur famille pendant la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation internationale pour les réfugiés était guidée par une Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qui lui donnait pour instruction de : (i) réunir les enfants avec leur famille dans la mesure du possible et (ii), dans le contexte des orphelins ou des enfants non accompagnés (UAC), de promouvoir le rapatriement lorsque cela a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou, lorsque ce n'était pas le cas, de réinstaller l'enfant.

Dans les années 90, le HCR a appliqué le principe de l'intérêt supérieur dans son Plan d'action global (CPA) pour les demandeurs d'asile vietnamiens et les personnes à leur charge, qui comprenait des lignes directrices sur les procédures spéciales pour les enfants non accompagnés et autres personnes particulièrement préoccupantes sur le plan humanitaire. L'une des principales caractéristiques de la procédure était l'évaluation de "l'intérêt supérieur" des enfants afin de trouver des solutions appropriées.

Début 2000, le principe de l'intérêt supérieur était appliqué lors de l'évaluation des solutions durables pour ce qu'on a appelé les « garçons perdus » du Soudan vivant dans le camp de réfugiés de Kakuma au Kenya. Un premier ensemble de lignes directrices sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant a été élaboré pour être utilisé en Éthiopie (2003 à 2004), où des déterminations de l'intérêt supérieur (DIS) ont été effectuées pour les enfants réfugiés soudanais non accompagnés et séparés. Dans le même temps, certains pays de réinstallation ont demandé au HCR de mettre en place des garanties adéquates pour déterminer si la réinstallation était dans l'intérêt supérieur des enfants réfugiés.

### 1.3.2 Les Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2008

En 2004, le HCR a commencé à rédiger des lignes directrices sur la manière de rendre opérationnel le principe de l'intérêt supérieur. Cette démarche a abouti à une version provisoire des Principes directeurs sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en mai 2006. Ces Principes directeurs provisoires ont été testés sur le terrain en Éthiopie, en Guinée, au Kenya, en Malaisie, au Tadjikistan, en Tanzanie et en Thaïlande et la version finale des *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant* (Principes directeurs 2008 de la DIS) était publiée en mai 2008.

L'élaboration des Principes directeurs de la DIS 2008 a démontré l'engagement continu du HCR à mettre en œuvre les procédures relatives à l'intérêt supérieur et à mettre en œuvre la conclusion n° 107 (2007) du Comité exécutif sur les enfants à risque.

En 2011, le HCR et l'International Rescue Committee (IRC) ont publié le *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des Principes directeurs du HCR sur la DIS* (Manuel 2011 de la DIS). Le Manuel 2011 de la DIS visait à contrebalancer la tendance à appliquer la BIP principalement dans le contexte de la réinstallation. Le manuel soulignait que les procédures de DIS ne devaient pas être établies indépendamment des autres mesures de protection, mais plutôt dans le cadre d'une approche globale des services de protection de l'enfance.

Les Principes directeurs de la DIS de 2008 et le Manuel 2011 de la DIS ont établi les processus d'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) et de DIS en tant qu'outils de gestion des cas individuels de protection de l'enfant du HCR pour rendre opérationnel le principe de l'intérêt supérieur lors de la prise de décisions concernant des enfants individuels. Les Principes directeurs 2008 de la DIS et le Manuel 2011 de la DIS décrivaient également les situations dans lesquelles le HCR et ses partenaires étaient tenus de prendre des décisions qui auraient un impact significatif et à long terme sur un enfant et où les garanties de la DIS étaient donc nécessaires.

### 1.3.3 Les Principes directeurs 2021 pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Au cours des 12 années qui se sont écoulées depuis la publication des Principes directeurs 2008 de la DIS, les contextes opérationnels externes et internes ont évolué. De nombreux documents juridiques, politiques et d'orientation essentiels du HCR et de l'extérieur ont été produits, ou mis à jour, pendant cette période. En outre, la gestion des cas dans les contextes humanitaires est devenue un domaine de travail plus professionnalisé et des lignes directrices inter-agences ont été élaborées.

En 2017, le HCR a commencé à réviser les Principes directeurs de 2008 de la DIS pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents dans le contexte de l'évolution de la politique et des orientations en matière de protection. Le processus de révision comprenait :

- (i) une enquête sur le terrain auprès du personnel du HCR et des partenaires travaillant sur la gestion de cas de protection de l'enfance ;
- (ii) des consultations avec les partenaires, y compris le groupe de travail sur la gestion de cas de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire ; et
- (iii) la supervision d'un groupe de référence interne du HCR, dont les membres ont également servi de rédacteurs pendant le processus de révision.

Le processus de consultation, éclairé par les enseignements tirés de 12 ans de mise en œuvre des Principes directeurs 2008 de la DIS, a conduit à l'élaboration des Principes directeurs de la Procédure du HCR relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Principes directeurs ont été publiés provisoirement en décembre 2018 pour une durée d'un an. Au cours de cette année de publication provisoire, le HCR et le personnel de ses partenaires ont testé les Principes directeurs sur le terrain et ont formulé des recommandations pour des mises à jour et des modifications basées sur les pratiques à travers le monde par le biais

- (i) d'une enquête en ligne,
- (ii) des consultations bilatérales et
- (iii) d'un atelier d'experts sur la protection de l'enfance



© UNHCR/Hannah McNeish

## ENCADRÉ : Qu'y a-t-il de différent dans les Principes directeurs 2021 sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Les *Principes directeurs 2021 du HCR de la BIP* : *Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant* combinent la structure conceptuelle des Principes directeurs originaux de 2008 de la DIS avec les orientations opérationnelles du Manuel 2011 de la DIS afin de fournir un cadre de référence consolidé et pratique pour le personnel sur le terrain. Ils conservent les orientations fondamentales des précédents Principes directeurs tout en fournissant des orientations plus solides sur le travail avec les systèmes nationaux de protection de l'enfance pour garantir l'accès à une gestion complète des cas et à des services pour les enfants à risque, renforçant la BIP en tant qu'outil de gestion des cas de protection de l'enfance du HCR pour les enfants à risque. Ils révisent également les situations dans lesquelles une DIS est requise en : i) assouplissant les conditions dans lesquelles une DIS est nécessaire pour des solutions durables pour les enfants séparés, et ii) en autorisant des situations exceptionnelles supplémentaires où les enfants à risque peuvent nécessiter une DIS. La version 2021 a également séparé les annexes de la BIP en une [Boîte à outils online de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) avec d'autres outils clés pour leur permettre leur mise à jour plus régulière selon les besoins.





## 2. LE CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE DU PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR ET DE LA PROCÉDURE

Ce chapitre présente le cadre juridique sous-tendant la BIP et, en particulier, l'application du principe de l'intérêt supérieur. Il donne une vue d'ensemble du principe de l'intérêt supérieur tel que dérivé de la CDE et des directives publiées par le Comité des droits de l'enfant ainsi que d'autres lois et normes internationales pertinentes. En outre, ce chapitre décrit le mandat et le cadre politique du HCR pour la protection de l'enfance en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur et de la BIP en particulier. Il donne également un aperçu de la relation entre les systèmes nationaux de protection de l'enfance et les procédures nationales d'intérêt supérieur, et de l'adéquation et de l'accessibilité de ces systèmes pour les enfants réfugiés - ainsi que de la relation entre les systèmes nationaux et les procédures relatives à l'intérêt supérieur dirigées par le HCR. Enfin, ce chapitre donne un aperçu de la manière dont les aspects clés du principe de l'intérêt supérieur sont opérationnalisés dans le cadre de la BIP du HCR, des garanties procédurales et de la manière dont les droits concurrents sont mis en balance lors de la prise de décision.

### 2.1 CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

#### Résumé de la section

- L'intérêt supérieur de l'enfant est un triple concept : c'est un droit substantiel, un principe juridique interprétatif fondamental et une règle de procédure.
- Le principe de l'intérêt supérieur s'applique à tous les enfants sans discrimination, indépendamment de la tutelle ou du statut juridique de l'enfant. Le principe de l'intérêt supérieur s'applique également aux actions affectant les enfants en tant que groupe et à toutes les actions entreprises par les institutions publiques et affectant les enfants individuellement.
- Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant oblige les États à établir des procédures et des mécanismes permettant d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de tous les enfants sous leur juridiction.
- D'autres instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'homme en général, le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et les instruments spécifiques aux enfants sont également pertinents pour interpréter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### 2.1.1 Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) le 20 novembre 1989, est le principal instrument juridique protégeant les droits de l'enfant et les droits humains de l'enfant articulés dans d'autres instruments internationaux.

La CDE prévoit un certain nombre de droits fondamentaux qui incluent, entre autres, la nécessité de se protéger contre les abus, l'exploitation et la négligence, et l'importance du développement physique, émotionnel et cognitif des enfants. Elle accorde une attention particulière au rôle de la famille dans la prise en charge de l'enfant, aux besoins particuliers de protection des enfants privés de leur milieu familial et à ceux des enfants demandeurs d'asile et réfugiés. Les quatre articles suivants ont été définis comme principes généraux et doivent être appliqués à tous les autres articles

- Il ne peut y avoir **de discrimination** fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou tout autre statut (article 2).
- L'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être une **considération primordiale** dans toutes décisions concernant les enfants (article 3).

- Les États parties reconnaissent que tout enfant a un **droit inhérent à la vie** et doivent assurer dans toute la mesure du possible la **survie et développement** de l'enfant (article 6).
- Les enfants doivent se voir garantir le **droit d'exprimer librement leur opinion** sur toutes les questions les concernant, leurs opinions étant dûment prises en compte en fonction de leur âge et de leur degré de maturité (article 12).

## 2.1.2 Utilisation du terme “intérêt supérieur” dans la Convention relative aux droits de l'enfant

Si la CDE n'offre pas de définition précise de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'Enfant a expliqué que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant “vise à assurer à la fois la jouissance pleine et effective de tous les droits reconnus dans la Convention et le développement holistique de l'enfant.”

L'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé par une variété de circonstances individuelles, telles que l'âge, le sexe, le niveau de maturité et le vécu de l'enfant. D'autres facteurs déterminent également le bien-être, comme la présence ou l'absence de parents, la qualité des relations entre l'enfant et sa famille ou les personnes qui en ont la charge, la situation physique et psychosociale de l'enfant et sa situation de protection (sécurité, risques de protection, etc.). L'interprétation et l'application du principe de l'intérêt supérieur doivent être conformes à la CDE et aux autres normes juridiques internationales, ainsi qu'aux orientations fournies par le Comité des droits de l'enfant.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 3, paragraphe 1, de la CDE, qui donne à l'enfant le droit de voir son intérêt supérieur évalué et pris en compte comme une considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, à la fois dans la sphère publique et privée : **“Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.”**

## 2.1.3 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14

Le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 fournit une explication supplémentaire de l'interprétation et de l'application du principe de l'intérêt supérieur. Il le définit comme un concept à trois volets :

- Un **droit substantiel**: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et considéré comme une considération primordiale
- Un **principe juridique**: ce qui signifie que si une disposition juridique est ouverte à plus d'une interprétation, l'interprétation qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant doit être choisie
- Un **règlement intérieur**: chaque fois qu'une décision est prise qui affectera un enfant spécifique, un groupe d'enfants ou des enfants en général, le processus de prise de décision doit inclure une évaluation de l'impact possible (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant concerné

### A quels enfants le principe s'applique-t-il ?

Le principe de l'intérêt supérieur s'applique à tous les enfants sans discrimination. Cela signifie qu'il s'applique, que les enfants soient citoyens d'un État, ressortissants étrangers (y compris les demandeurs d'asile ou les réfugiés) ou apatrides. Le principe s'applique également, que les enfants soient avec les membres de leur famille ou qu'ils soient non accompagnés ou séparés.

## Quand et à qui s'applique le principe ?

Le principe s'applique à « toutes les actions concernant les enfants », ce qui signifie au sens large toutes les décisions, actions, services, procédures et plans qui ont un impact direct ou indirect sur les enfants. Le principe doit être appliqué « par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs ». Le commentaire 14 de la CDE explique que cela devrait être compris au sens large pour inclure toutes les institutions dont le travail a un effet direct et indirect sur les droits de l'enfant. Aux fins de ces Principes directeurs, les principaux acteurs comprennent le gouvernement, la société civile et d'autres acteurs tels que

- Les autorités chargées de l'immigration et l'asile
- Les autorités chargées de l'état civil
- Les autorités judiciaires, la police et les acteurs de la sécurité
- Les acteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale
- Les personnes qui prennent des décisions au quotidien pour les enfants, comme les parents, les tuteurs et les enseignants
- Les autorités locales, les médias ou le secteur privé

## Une règle de procédure

Lorsque les acteurs susmentionnés prennent des décisions pour des enfants individuels, le principe de l'intérêt supérieur devrait guider la prise de décision. En outre, les États doivent mettre en place des processus formels, assortis de garanties procédurales strictes, pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité précise que les acteurs qui prennent des décisions au quotidien tels que les enseignants, les tuteurs et les parents doivent respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ne sont pas tenus d'appliquer des « garanties procédurales strictes » lorsqu'ils prennent ces décisions. Ainsi, toutes les mesures prises par l'État ou d'autres acteurs ne doivent pas nécessairement intégrer un processus formel complet pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus une décision aura un impact important sur l'enfant et son développement futur, plus les garanties procédurales à mettre en place lors de la prise de cette décision seront strictes. Dans le contexte de ces Principes directeurs, cela signifie que les acteurs travaillant avec les enfants, notamment les législateurs, les juges, les autorités d'asile et d'immigration, les autorités de protection sociale et le HCR doivent développer des processus transparents et objectifs pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur des enfants. Le principe est flexible pour permettre son application par différents acteurs et divers systèmes nationaux et, à ce titre, le Comité fournit des orientations générales sur les garanties procédurales qui devraient être en place pour les décisions concernant des enfants individuels. Ce sont :

- Le droit de l'enfant à exprimer ses propres opinions
- L'établissement des faits
- La perception en temps opportun
- Des professionnels qualifiés
- La représentation légale
- Le raisonnement juridique
- Les mécanismes d'examen ou de révision des décisions

Il est important de noter que la CDE n'exige pas que ces procédures prennent des formes spécifiques, mais plutôt qu'elles respectent les garanties procédurales mentionnées ci-dessus et montrent clairement comment elles évaluent et déterminent l'intérêt supérieur des enfants (pour plus de détails, voir section [2.3 Garanties procédurales dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)). Les spécificités de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur et des procédures relatives à l'intérêt supérieur varieront d'un système national à l'autre : au sein d'un même État, différents acteurs opérationnaliseront l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant de différentes manières. Dans de nombreux cas, les procédures établies par les gouvernements ne sont pas qualifiées de procédures relatives à l'intérêt supérieur. Il s'agit plutôt d'étapes spécifiques d'un processus ou d'une procédure de prise de décision qui devraient inclure les garanties procédurales énumérées ci-dessus.

## Équilibrer les éléments et les droits dans la prise de décision

Le Comité des droits de l'enfant a élaboré une liste non exhaustive et non hiérarchisée d'éléments qui pourraient être pris en compte par tout décideur devant déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Les éléments comprennent :

- Le point de vue de l'enfant
- Les opinions des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant et celles de la famille (le cas échéant)
- L'identité de l'enfant, y compris son sexe, son orientation sexuelle, son origine nationale, sa religion et ses croyances, son identité culturelle et sa personnalité
- L'environnement familial, les relations et les contacts familiaux
- Les soins, la protection et la sécurité de l'enfant, y compris le bien-être et le développement de l'enfant
- Les situations de vulnérabilité, y compris les risques auxquels l'enfant est confronté et les sources de protection, de résilience et d'autonomisation
- Les droits et besoins de l'enfant en matière de santé et d'éducation

La CDE met en évidence les éléments pertinents qui doivent être pris en compte dans le processus de prise de décision et mis en balance les uns par rapport aux autres. Elle indique également que l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale, mais pas nécessairement la seule, et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mis en balance avec d'autres droits (pour plus d'informations sur la mise en balance des éléments dans la prise de décision, voir section [2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision](#)).

### 2.1.4 Autres sources juridiques pour l'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est important de prendre en compte tous les droits de l'enfant. En plus des normes contenues dans la CDE, il existe d'autres bases légales pertinentes aux niveaux international, régional et national qui peuvent influencer sur ces décisions. Conformément à l'article 41 de la CDE, la norme la plus élevée doit toujours s'appliquer.

Les instruments internationaux et régionaux pertinents comprennent ceux qui concernent les droits de l'homme en général, le droit international humanitaire, le droit des réfugiés et les instruments spécifiques aux enfants. Les lois non contraignantes, telles que les Observations générales susmentionnées du Comité des droits de l'enfant, et les Conclusions du Comité exécutif du HCR, telles que le Comité exécutif n° 107, sont des sources d'interprétation précieuses (voir [1.1. Le HCR et l'intérêt supérieur de l'enfant](#).)

Le droit national et la jurisprudence interne peuvent fournir des orientations plus spécifiques sur les principes généraux énoncés dans les instruments internationaux. Traditionnellement, le principe de l'intérêt supérieur inscrit dans les lois nationales est spécifique aux litiges relatifs à la garde d'enfant ou aux demandes d'adoption. Le Comité des droits de l'enfant a constamment souligné que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que d'autres principes généraux identifiés dans la CDE, devraient être reflétés dans la législation nationale et être appliqués à toutes les décisions concernant des enfants ou des groupes d'enfants et n'est donc pas limité aux seules décisions relatives à la garde ou à l'adoption. Le Comité indique que le principe devrait être inclus dans toutes les législations nationales pertinentes (éducation, santé, justice et autres) et qu'il devrait être incorporé de manière à pouvoir être

invoqué devant les tribunaux. Le Comité a également indiqué que la bonne mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant nécessite un examen approfondi de la législation nationale et des directives administratives connexes afin de déterminer quelles lois et réglementations doivent être révisées afin de mieux refléter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lors de la mise en œuvre des procédures relatives à l'intérêt supérieur, il est important de comprendre comment le principe de l'intérêt supérieur est reflété dans la législation et les politiques nationales. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations et des déterminations de l'intérêt supérieur, le HCR et ses partenaires doivent également être guidés par la législation nationale, à condition que les dispositions soient conformes au droit international.

## 2.2 LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR ET LES SYSTÈMES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

### Résumé de la section

- La responsabilité de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur, y compris les procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, incombe d'abord et avant tout à l'État. Cette responsabilité découle de ses obligations juridiques internationales.
- Alors que les États établissent et mettent en œuvre des systèmes de protection de l'enfance conformément à leurs obligations internationales, le HCR est chargé de renforcer et, si nécessaire, de compléter ces systèmes. Tous les enfants placés sous la juridiction d'un État devraient avoir un accès non discriminatoire à son système de protection de l'enfance. Par conséquent, une procédure d'intérêt supérieur développée en dehors du cadre des systèmes nationaux de protection de l'enfance devrait être l'exception.
- Sur la base du mandat principal de protection du HCR et de sa responsabilité juridique à l'égard des réfugiés, le HCR doit veiller à ce que les procédures relatives à l'intérêt supérieur appliquées aux enfants réfugiés soient assorties des garanties procédurales nécessaires. Il convient de noter que les procédures étatiques appropriées pour évaluer l'intérêt supérieur d'un enfant peuvent ne pas être autonomes et/ou peuvent avoir une dénomination différente. Lorsque des procédures étatiques appropriées ne sont pas en place, le HCR doit utiliser ces Principes directeurs pour renforcer les procédures existantes et/ou établir des procédures supplémentaires d'intérêt supérieur pour les enfants réfugiés.
- Le rôle du HCR dans l'établissement et le renforcement des procédures relatives à l'intérêt supérieur variera en fonction du contexte et de la nature de l'engagement du HCR auprès des enfants qui le concernent dans ce contexte opérationnel particulier.

## 2.2.1 Procédure relative à l'intérêt supérieur et systèmes de protection de l'enfance

### Responsabilité de l'État dans le principe de l'intérêt supérieur et procédures associées

Comme décrit dans la section [2.1 Cadre juridique international](#), les États ont la responsabilité première de mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur et d'établir des procédures pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur des enfants.<sup>16</sup> En outre, dans les systèmes de protection de l'enfance, toutes les décisions importantes prises par les différents acteurs doivent suivre une évaluation et une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter des garanties procédurales spécifiques. Cette section se concentre spécifiquement sur les procédures nationales d'intérêt supérieur au sein du système de protection de l'enfance. Le HCR décrit les systèmes de protection de l'enfance comme étant constitués de fonctions exercées par tout un éventail d'acteurs formels et informels visant à prévenir, atténuer et répondre aux risques auxquels sont exposés les enfants et comprenant les éléments suivants : Cadre juridique et politique ; connaissances et données ; coordination ; capacités humaines et financières ; activités de prévention et d'intervention ; plaidoyer et sensibilisation.<sup>17</sup>

Les principales procédures au sein d'un système de protection de l'enfance pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur des enfants réfugiés et à risque relevant de la compétence du HCR sont énumérées ci-dessous. Ces éléments peuvent également être désignés collectivement comme des procédures nationales d'intérêt supérieur et sont également souvent appelés services nationaux de protection de l'enfance :

- **Procédures de gestion des cas de protection sociale du gouvernement ou de la société civile** pour évaluer et fournir un soutien personnalisé aux enfants et aux familles. Ces services peuvent être fournis par des travailleurs sociaux, des gestionnaires de cas, des travailleurs de la protection de l'enfance et de la jeunesse, des travailleurs sociaux spécialisés sur les jeunes ou d'autres professionnels des services sociaux. Ceux-ci sont communément appelés services de gestion des cas et une coordination transfrontalière entre les autorités judiciaires ou de protection sociale peut être nécessaire
- **Procédures et arrangements de prise en charge et de protection pour les enfants non accompagnés et séparés**, y compris la recherche et le regroupement familial ainsi que diverses autres formes de prise en charge alternative, notamment le placement en famille d'accueil
- **Procédures et services destinés aux enfants victimes de violence**, en particulier : les procédures pertinentes de protection sociale, de police et de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les ordonnances de protection visant à limiter l'accès de la personne qui a causé préjudice à l'enfant ; le retrait de l'enfant et son placement dans une protection ou un refuge de remplacement approprié
- **Procédures judiciaires** pour déterminer la garde ou pour statuer sur d'autres questions relatives aux soins et au bien-être des enfants
- **Autres procédures et services nationaux pertinents** qui ont un impact sur des cas spécifiques de protection de l'enfance tels que le mariage des enfants et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, le travail des enfants et l'enrôlement des enfants dans des groupes ou forces armées ou leur exploitation dans la traite

Dans le cas des enfants réfugiés, des procédures adaptées aux enfants réfugiés doivent également être disponibles, et être liées de manière appropriée aux procédures nationales d'intérêt supérieur et aux services de protection de l'enfance. Celles-ci doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur des enfants.

<sup>16</sup> UN Committee on the Rights of the Child, *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have her or his best interests taken as a primary consideration (Art. 3, para. 1)*, 29 mai 2013, CDE / C / GC / 14, [Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit un point primordial (article 3, par. 1)*, 29 mai 2013, CDE / C / GC / 14,] disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html> (Observation générale n° 14 de la CDE) et Comité exécutif n° 107, par. g (i).

<sup>17</sup> Il existe de nombreuses façons de décrire un système de protection de l'enfance et diverses critiques de la conceptualisation et de l'application des systèmes de protection de l'enfance. Pour plus d'informations, voir *A Framework for the Protection of Children*, 2012, [HCR, Un cadre pour la protection des enfants, 2012], disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fe875682.html> (Cadre).

A ce titre, il convient de considérer **le lien entre les systèmes nationaux de protection de l'enfance et de protection des réfugiés**, y compris les modalités d'accueil, les procédures d'enregistrement, les procédures d'asile et de détermination du statut de réfugié et les solutions durables.<sup>18</sup>

En outre, les procédures relatives à l'intérêt supérieur impliquent l'orientation des enfants vers des services multisectoriels, en fonction des besoins spécifiques de l'enfant et de sa famille. Les principaux services ou possibilités comprennent :

- **La santé**, notamment les services de santé pour les enfants victimes de violence et d'abus sexuels, ainsi que les services de santé sexuelle et reproductive et le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie
- **L'éducation et la formation professionnelle** adaptée aux besoins spécifiques des enfants concernés
- **La protection sociale et l'aide sous forme de transferts monétaires** aux familles vulnérables
- **L'enregistrement des naissances** pour les enfants et les autres services d'état civil qui peuvent avoir un impact sur la protection des enfants (noter que l'enregistrement des naissances fait normalement partie des systèmes de protection de l'enfance, mais aux fins de ces Principes directeurs, il n'est pas considéré comme faisant partie de l'équivalent national de la Procédure relative à l'intérêt supérieur du HCR)
- **La sûreté et la sécurité** pour protéger les enfants et les familles, y compris les services de police, la sécurité des camps et les abris
- **Les services de santé mentale et psychosociaux** y compris les possibilités de loisirs, de sports, d'arts et de compétences de vie et les services de santé mentale
- **Activités communautaires, sportives, artistiques et religieuses**
- **Aide juridique et accès à la justice**

## Évaluer l'accès des enfants réfugiés aux systèmes de protection de l'enfance

Étant donné que le HCR travaille dans un large éventail de situations, les contextes opérationnels varient. Dans une situation idéale, les enfants et les familles réfugiés seraient soutenus et aidés par un système de protection de l'enfance existant, par des travailleurs sociaux de la protection sociale et de la justice formés disposant de l'expertise nécessaire, notamment en matière de protection des réfugiés. Dans certaines situations, les systèmes de protection de l'enfance, de protection sociale, de justice et d'enregistrement des faits d'état civil sont solides et inclusifs pour les enfants réfugiés, alors que dans d'autres, ces systèmes manquent de ressources et peuvent être limités en capacité et/ou en portée géographique. Dans d'autres situations encore, les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance ne peuvent ou ne veulent pas fournir des services adéquats aux enfants réfugiés, et la réponse des réfugiés dans son ensemble peut relever de la compétence d'un autre secteur du gouvernement. Dans de nombreux cas, certains aspects du système national peuvent être accessibles aux enfants réfugiés tandis que d'autres ne le sont pas ; de ce fait, le degré de volonté et de capacité des autorités à fournir des services doit être considérée comme un continuum et varie souvent selon les services ou éléments spécifiques du système ainsi que selon les différentes zones géographiques.

Les aspects clés des procédures nationales d'intérêt supérieur pour les enfants réfugiés peuvent être classés en deux grands thèmes : l'accessibilité et l'adéquation.

### Accessibilité des procédures nationales

L'accès aux procédures nationales peut être limité par les facteurs suivants :

- Obstacles juridiques, politiques ou documentaires limitant l'accès des enfants réfugiés aux services de protection de l'enfance
- Disponibilité limitée des services dans les lieux où vivent les enfants réfugiés et leurs familles
- Capacité limitée des services nationaux à répondre à l'ampleur des besoins des enfants réfugiés

<sup>18</sup> Extrait de : UNICEF, *The Guidelines to strengthen the social service workforce for child protection*, 2019, [UNICEF, les principes directeurs pour renforcer le personnel des services sociaux pour la protection de l'enfance], 2019, <http://www.socialserviceworkforce.org/system/files/resource/files/Guidelines-to-Strengthen-SSW-Child-Protection.pdf>

## Adéquation des procédures et des services

La mesure dans laquelle les procédures et services nationaux sont appropriés pour les enfants réfugiés peut être limitée par les facteurs suivants :

- L'incapacité des services et procédures existants de répondre de manière appropriée aux besoins spécifiques des enfants réfugiés, par exemple en raison d'un manque de connaissance des normes de protection des réfugiés ou de problèmes plus pratiques tels que le manque de services de traduction ou de médiateurs culturels
- La non-conformité des services au principe de l'intérêt supérieur (voir ci-dessous) quand ils sont existants ou leur inadaptation aux normes de qualité.

Les critères pour définir ce qui constitue une procédure "appropriée", tels que définis par les États membres dans le Comité exécutif n° 107<sup>19</sup> et la CDE<sup>20</sup>, comprennent :

- Une procédure qui facilite une participation adéquate de l'enfant sans discrimination
- Une procédure dans laquelle l'opinion de l'enfant est dûment prise en compte en tenant compte de son âge et de sa maturité
- Une procédure où la prise de décision se fait avec la participation de personnes ayant une expertise pertinente
- Une procédure où tous les facteurs pertinents sont mis en balance afin d'évaluer la meilleure option
- Une procédure où le principe de l'intérêt supérieur est appliqué de manière à garantir la jouissance pleine et effective de tous les droits reconnus dans la CDE
- Bien que cela ne soit pas spécifiquement mis en évidence dans les instruments juridiques, la capacité du système ou de la procédure à traiter les cas individuels d'enfants en temps opportun est également une considération pratique importante, car des décisions retardées peuvent avoir un impact négatif sur l'enfant.

## Rôle du HCR et de ses partenaires

Le HCR et ses partenaires devraient "utiliser des procédures appropriées pour [l'évaluation et] la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant" au sein du système de protection de l'enfance.<sup>21</sup> Le HCR est chargé à la fois de renforcer les systèmes de protection de l'enfance existants et de compléter ces systèmes de protection de l'enfance en cas de besoin.<sup>22</sup> Le mandat de protection de base et la responsabilité juridique du HCR à l'égard des réfugiés rendent le HCR également redevable de veiller à ce que la procédure appliquée aux enfants réfugiés dispose des garanties nécessaires et serve l'intérêt supérieur des enfants.

En conséquence, le HCR, l'UNICEF et d'autres partenaires travailleront souvent simultanément pour renforcer l'accès des enfants réfugiés aux systèmes de protection de l'enfance tout en fournissant des services supplémentaires de protection de l'enfance. Les efforts de renforcement comprennent, par exemple, le renforcement des capacités de ces systèmes, la réforme juridique ou politique, le plaidoyer et la fourniture d'un soutien financier et technique pour développer les services nationaux. Le HCR et ses partenaires soutiennent également des services complémentaires pour combler les lacunes dans l'accès à des procédures de qualité, appropriées dans l'intérêt supérieur et à d'autres services. Le HCR et ses partenaires doivent renforcer et soutenir les systèmes de protection de l'enfance dans un esprit de partenariat "en tirant parti des avantages comparatifs de chaque acteur pour renforcer l'impact bénéfique sur la protection des enfants".<sup>23</sup>

Le HCR et ses partenaires doivent entreprendre une évaluation des procédures nationales d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des enfants.<sup>24</sup> Le rôle du HCR et de ses partenaires par rapport à chaque aspect

19 Comité exécutif n° 107, paragraphe (g).

20 CDE, Observation générale n° 14, paragraphe 4.

21 Comité exécutif n° 107, paragraphe (g).

22 Consulter Comité exécutif n° 107, paragraphe (b) ; CDE, article 2.

23 Comité exécutif n° 107, par. b (iii).

24 L'outil d'évaluation des procédures nationales d'intérêt supérieur est disponible dans le dossier Outils d'évaluation et de diagnostic de la Boîte à outils de la BIP : <https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/assessment-diagnostic-tools.html>



spécifique de la Procédure relative à l'intérêt supérieur dépendra de l'évaluation. Cette évaluation déterminera quelles procédures peuvent être utilisées, quel renforcement des capacités et quel plaidoyer devraient être entrepris pour renforcer l'accès au système national et améliorer sa pertinence et où le HCR et ses partenaires devraient fournir des procédures supplémentaires dans l'intérêt supérieur. L'accessibilité et l'adéquation des procédures nationales pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur des enfants peuvent varier en fonction des facteurs ci-dessous (qui doivent être reflétés dans l'évaluation du système national):

- **Service ou procédure nationale spécifique.** Par exemple, les enfants réfugiés peuvent avoir accès à des services de gestion de cas de protection sociale, mais pas à des placements familiaux formels.
- **Localisation des enfants réfugiés.** Par exemple, les services nationaux de protection de l'enfance peuvent être disponibles dans les capitales, mais les communautés défavorisées ou rurales ont souvent un accès limité aux services
- **Âge, nationalité, statut juridique, sexe ou autres caractéristiques de diversité** d'enfants réfugiés. Par exemple, certaines nationalités peuvent avoir plus accès aux systèmes nationaux que d'autres ou le système national peut ne pas être accessible aux enfants handicapés ou peut être discriminatoire à l'égard des enfants LGBTI.

La portée de la Procédure relative à l'intérêt supérieur supplémentaire menée par le HCR dépendra des aspects du système national accessibles et appropriés pour les enfants réfugiés. Par exemple, si les systèmes nationaux permettant de retirer un enfant d'une structure d'accueil abusive sont accessibles aux enfants réfugiés, le HCR n'aura pas besoin de procéder à une DIS pour de telles décisions (section [4.3 Séparation possible d'un enfant de ses parents contre leur volonté et problèmes de garde](#)). Cependant, lorsque ces procédures ne sont pas toujours appropriées, le HCR peut toujours entreprendre une DIS pour déterminer si le renvoi aux procédures nationales est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. D'une manière générale l'objectif est, au fil du temps, de renforcer l'accès des enfants réfugiés aux procédures nationales d'intérêt supérieur et d'améliorer la pertinence et la qualité de ces services, réduisant ainsi le recours à des procédures supplémentaires. Ce processus prend du temps et doit être une transition graduelle, étroitement suivie et ajustée au besoin. Il dépend souvent de facteurs externes tels que les ressources, les mouvements de réfugiés et les politiques et engagements gouvernementaux.

La Procédure relative à l'intérêt supérieur du HCR fondée sur ces Principes directeurs peut compléter les procédures de protection de l'enfant de manières suivantes :

- En tant que procédure exceptionnelle se substituant aux responsabilités de l'État, lorsque les systèmes nationaux d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent raisonnablement pas être rendus disponibles ou accessibles aux enfants réfugiés dans une zone géographique particulière ou à un moment donné.
- En tant qu'outil du HCR pour les actions sous la direction du HCR ou que le HCR entreprend dans le cadre d'un mandat plus large de protection des réfugiés, comme, par exemple, la décision de soumettre ou non un enfant non accompagné à la réinstallation ou de soutenir son rapatriement volontaire.
- Dans les cas où la DIS est exigée par les autorités compétentes, par exemple sur la base d'accords entre les différents pays de réinstallation et le HCR, ou lorsque le HCR a un rôle spécifique, en vertu d'accords avec les pays concernés, pour garantir l'exercice d'un choix libre et éclairé dans le rapatriement volontaire des réfugiés.<sup>25</sup>

Lorsque le HCR entreprend la Procédure relative à l'intérêt supérieur, la participation des autorités compétentes en matière de protection de l'enfance est toujours fortement encouragée, à condition que cela n'augmente pas les risques pour l'enfant. Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour inclure les autorités compétentes de l'État dans la mise en œuvre de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, par exemple par la participation de travailleurs sociaux ou de protection de l'enfance du gouvernement à des groupes de travail de DIS ou à des conférences de cas. En priorité, les autorités de l'État devraient traiter ou au moins être impliquées dans la résolution des cas suivants, lorsque cela ne présente pas de risque pour l'enfant :

25 UNHCR, *Legal Safety Issues in the Context of Voluntary Repatriation*, 7 June 2004, EC/54/SC/CRP12, [HCR, *Questions de sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti*, 7 juin 2004, EC / 54 / SC / CRP12.] disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4ae9acb3d.html>

- DIS entreprise pour clarifier les cas de garde non résolus
- DIS entreprise pour envisager une éventuelle séparation d'un enfant de ses parents biologiques ou d'un autre tuteur légal
- DIS entreprise pour officialiser les arrangements de prise en charge alternative, en particulier lorsqu'il s'agit de dispositifs d'arrangements de prise en charge permanente. Cela peut être particulièrement important dans les situations où les personnes en charge d'un enfant ont besoin d'une autorité légale pour les inscrire à l'école ou pour autoriser des interventions médicales.

## Rôle du HCR dans la promotion de procédures appropriées et accessibles aux enfants réfugiés

Comme indiqué ci-dessus, les enfants réfugiés peuvent avoir accès à certaines procédures mais pas à d'autres au sein du système de protection de l'enfance et cela peut varier selon le lieu. Lorsque les États ont mis en place certaines ou toutes les procédures appropriées mentionnées ci-dessus pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou qu'ils sont disposés à le faire, le rôle du HCR et des partenaires se concentrera essentiellement sur le suivi, le renforcement des capacités et le plaidoyer. Par exemple, le HCR et ses partenaires peuvent :

- Suivre l'application des garanties procédurales telles que définies dans la CDE et le droit international
- Déterminer conjointement avec les autorités compétentes, l'UNICEF et d'autres partenaires, notamment les ONG compétentes opérant dans le pays, le soutien requis de la communauté internationale afin d'étendre les systèmes de protection de l'enfance aux enfants relevant de la compétence du HCR, ou pour combler d'autres lacunes identifiées
- Renforcer la capacité des autorités étatiques responsables, y compris les autorités judiciaires et de protection sociale ainsi que les organisations nationales de la société civile, à s'acquitter de leurs obligations au titre de la CDE (cela peut inclure des formations, des conseils sur le droit international, des services d'interprétation et de traduction)
- Fournir des conseils sur des cas individuels, si nécessaire, et participer à des groupes de travail de DIS ou à des forums de gestion de cas équivalents.

## Lorsque les États ont mis en place des procédures appropriées qui ne sont pas pleinement accessibles aux enfants réfugiés

Lorsque les États ont mis en place tout ou partie des procédures appropriées ci-dessus, mais qu'elles ne sont pas entièrement ou partiellement accessibles aux enfants réfugiés et autres enfants relevant de la compétence du HCR en raison de restrictions juridiques ou politiques, le HCR et ses partenaires devraient plaider auprès des autorités pour éviter la discrimination à l'accès. Dans ce cas, le HCR et ses partenaires doivent :

- Plaider pour l'inclusion des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans les procédures et mécanismes nationaux existants et appropriés mis en place pour la gestion des cas individuels et pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Soutenir les réformes juridiques, politiques ou procédurales visant à éliminer les obstacles à l'inclusion des enfants réfugiés dans les systèmes et services nationaux

Lorsque de telles procédures existent mais ne sont pas accessibles, par exemple parce qu'elles ne sont pas disponibles à l'endroit géographique où vivent les réfugiés ou parce que les services ne peuvent pas répondre à l'ampleur des besoins, le HCR et ses partenaires doivent donner la priorité au soutien de la société civile et des autorités locales afin qu'elles puissent rendre les services disponibles dans des sites décentralisés et augmenter la capacité de ces services. En parallèle, le HCR et ses partenaires peuvent entreprendre la Procédure relative à l'intérêt supérieur dirigée par le HCR pour compléter les services nationaux existants. Par exemple:

- Le HCR et ses partenaires peuvent fournir un appui technique et financier aux services existants de protection de l'enfance du gouvernement et de la société civile pour étendre ou fournir des services de proximité dans les lieux pertinents
- Dans les pays où des services nationaux de gestion des cas de protection de l'enfance existent - par exemple, dans les services du secteur de la protection sociale fournis par les autorités ou les ONG - ces prestataires de services peuvent être formés pour fournir des procédures relatives à l'intérêt supérieur
- Le cas échéant, le HCR et ses partenaires peuvent également soutenir les procédures relatives à l'intérêt supérieur dirigées par le HCR pour compléter les services ci-dessus. Les procédures et les décisions devraient être guidées par,
  - Les cadres juridiques et politiques nationaux lorsqu'ils sont alignés sur les normes internationales
  - Les présents Principes directeurs de la Procédure relative à l'intérêt supérieur
- Au fil du temps, la BIP fournie par le HCR et ses partenaires peut être intégrée dans le système national de protection de l'enfance. Par exemple, les travailleurs sociaux s'occupant de la Procédure relative à l'intérêt supérieur reçoivent une formation et un soutien pour se qualifier en tant que membre du personnel national de la protection sociale. Cela peut passer par le soutien des ONG prestataires de la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour leur inscription en tant que prestataires de services de protection nationale de l'enfance. Cela permet d'intégrer progressivement les capacités créées dans le cadre de la réponse aux réfugiés dans le système national de protection de l'enfance.
- Lorsque les services nationaux de protection de l'enfance et la Procédure relative à l'intérêt supérieur dirigés par le HCR sont mis en œuvre simultanément, un plan de transition inter-agences peut être établi pour augmenter progressivement la capacité du système national de protection de l'enfance et réduire l'utilisation de la Procédure relative à l'intérêt supérieur dirigée par le HCR sur plusieurs années.

### **Lorsque les procédures sont accessibles mais pas entièrement appropriées ou lorsque les procédures n'existent pas**

Lorsque des procédures nationales existent et que les enfants réfugiés y ont accès, mais qu'elles ne sont pas pleinement appropriées, le rôle du HCR et des partenaires dépendra du problème spécifique posé. Si des procédures nationales existent mais ne répondent pas aux normes de qualité générales pour tous les enfants, le HCR et ses partenaires doivent renforcer les capacités de ces procédures nationales et les utiliser pour les enfants réfugiés, à condition que cela ne présente pas un risque sérieux de protection pour ces enfants. Par exemple, lorsque les procédures nationales d'intérêt supérieur pour les enfants réfugiés sont gérées par du personnel n'ayant aucune expérience des besoins et droits spécifiques des enfants réfugiés, le renforcement des capacités doit être la priorité. De même, si des procédures nationales existent mais ne sont pas en mesure de répondre aux besoins spécifiques des enfants réfugiés, la solution peut être de prévoir des procédures supplémentaires d'intérêt supérieur tout en renforçant la capacité du système national à répondre aux besoins spécifiques des enfants réfugiés (comme décrit plus haut).

Lorsque les procédures nationales ne répondent pas aux normes d'une procédure appropriée dans l'intérêt supérieur telles qu'articulées par le Comité exécutif du HCR, la décision d'utiliser les procédures nationales existantes ou la Procédure relative à l'intérêt supérieur dirigé par le HCR dépendra de la nature de la limitation. Dans certains contextes, les autorités gouvernementales chargées de la protection de l'enfance peuvent être incluses dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour aborder des problèmes de protection des enfants ou des groupes d'enfants et leurs familles.<sup>26</sup> Lors de la mise en place ou de l'élaboration de procédures relatives à l'intérêt supérieur dans de telles situations, le principe de l'intérêt supérieur voudrait que l'atténuation des risques liés à la protection soit un élément clé pour déterminer si les enfants doivent être intégrés dans les systèmes nationaux et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et de quelle manière les enfants réfugiés doivent être intégrés dans les procédures nationales, ou si une Procédure relative à l'intérêt supérieur dirigé par le HCR doit être entreprise. Par exemple, une DIS menée par le HCR peut être utilisée lorsqu'une décision nationale de garde exposerait un enfant à un risque de

<sup>26</sup> Par exemple, lorsque le gouvernement est complice d'agents de persécution ou lorsqu'il existe de fortes raisons de croire qu'ils pourraient partager des informations, ce qui entraînerait des risques supplémentaires de sécurité ou de protection pour l'enfant et sa famille.

violence, d'abus ou d'exploitation, ou lorsque l'utilisation d'une procédure nationale peut entraîner le refoulement d'un enfant ou de sa famille. Le recours à la procédure nationale ou à la procédure relative à l'intérêt supérieur dirigé par le HCR peut dépendre des circonstances spécifiques de l'enfant et de la nature de la procédure nationale. Lorsqu'une DIS menée par le HCR est entreprise dans de telles circonstances, une attention particulière doit être accordée à la participation des autorités nationales (consulter le [Chapitre 5. Procédures de détermination de l'intérêt supérieur et prise de décision](#)).

**Dans les contextes où les États ne disposent pas de procédures appropriées pour les enfants**, le rôle du HCR devrait se concentrer sur le renforcement des capacités et le renforcement des systèmes, afin d'établir des procédures nationales en partenariat avec d'autres acteurs nationaux et internationaux concernés, en particulier l'UNICEF. Parallèlement, la Procédure relative à l'intérêt supérieur décrite dans ces Principes directeurs doit être utilisée pour les enfants réfugiés, en vue de leur transition et de leur intégration dans le système national dès que cela est raisonnablement possible.

---

### **ÉTUDE DE CAS : En partenariat avec le gouvernement, l'UNICEF et d'autres partenaires intègrent les enfants relevant de la compétence du HCR dans des éléments spécifiques d'un système national de protection de l'enfance en Macédoine du Nord.**

En Macédoine du Nord, l'un des principaux objectifs du HCR a été d'aider le gouvernement (i) à intégrer la protection de l'enfance pour les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le système national, et (ii) à renforcer les procédures relatives à l'intérêt supérieur dans le pays en général.

Au cours de la crise européenne des réfugiés de 2015 - 2016, des formulaires d'EIS ont été introduits et utilisés par des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux dans le cadre du processus décisionnel initial concernant les enfants à risque. Cette pratique s'est poursuivie après l'urgence, mais toutes les parties prenantes ont reconnu la nécessité d'améliorer encore le processus de gestion des cas et la Procédure relative à l'intérêt supérieur. À la suite de l'état des lieux initial du système national de protection de l'enfance, le HCR a lancé une série de sessions consultatives avec le ministère du Travail et de la politique sociale, l'UNICEF et plusieurs ONG. Ces consultations ont permis d'évaluer les besoins du système de protection de l'enfance pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et d'identifier les domaines où le système de gestion des cas doit être renforcé. Les parties prenantes, notamment les organes publics compétents, ont conclu qu'il était nécessaire de dispenser une formation initiale sur les normes internationales et les meilleures pratiques associées à la procédure relative à l'intérêt supérieur. Cette formation a été organisée conjointement par le HCR et le ministère du Travail et de la politique sociale, avec la participation d'autres organes publics compétents, de l'UNICEF et d'ONG clés. En outre, le manque d'outils pratiques pour mettre en place la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile a été identifié. Le ministère du Travail et de la Politique sociale a lancé l'élaboration d'un manuel pour la détermination de l'intérêt supérieur en coordination avec l'Institut des affaires sociales, un organisme chargé de renforcer les capacités et de superviser la mise en œuvre de tous les services de protection sociale dans le pays ; et avec le soutien du HCR. Le manuel comprenait un ensemble d'outils pour les praticiens et un cadre harmonisé à utiliser dans les systèmes de protection sociale et de l'enfance. L'objectif était de garantir la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur dans toutes les procédures pertinentes. Le manuel était achevé à la fin de l'année 2019. Les prochaines étapes prévues pour le HCR comprenaient une collaboration avec l'UNICEF pour soutenir l'utilisation par le gouvernement et les partenaires des outils développés.

## 2.3 GARANTIES PROCÉDURALES DANS LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

- Les garanties procédurales, dans le contexte de la BIP, sont un ensemble de mesures conformes aux lois et aux normes, qui protègent les enfants contre tout préjudice. Les garanties procédurales permettent de s'assurer que les droits des enfants sont respectés et promus tout au long des processus qui les concernent. La BIP du HCR fournit des orientations et des normes détaillées pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux garanties procédurales énoncées par la CDE (consulter la section [2.1.3 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14](#)).
- La BIP incorpore des garanties procédurales spécifiques à chaque étape pour s'assurer que le principe de l'intérêt supérieur est respecté. Ces garanties permettent de s'assurer que les décisions concernant les enfants sont prises par les personnes qualifiées pour les prendre et d'une manière qui préserve la confidentialité, promeut les droits des enfants et tient compte de leur bien-être immédiat et à long terme.
- La mise en œuvre de garanties procédurales est importante à toutes les étapes de la BIP. En raison du poids des décisions et des actions prises dans le cadre du processus de DIS, les garanties procédurales sont plus strictes pour la DIS que pour le reste de la BIP

Les principales garanties procédurales, tant pour les procédures nationales d'intérêt supérieur que pour la BIP supérieur dirigé par le HCR, sont les suivantes :

**Le droit de l'enfant d'exprimer ses propres vues :** un élément vital du processus d'identification de l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à faciliter la participation sûre et effective de l'enfant, permettant à l'enfant d'exprimer ses points de vue et documentant clairement les opinions de l'enfant.<sup>27</sup> Voir section [3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#), y compris des informations sur l'obtention du consentement / de l'assentiment.

**Inclusion du personnel ayant une expertise pertinente :** le processus d'évaluation doit être mené par du personnel ayant une expertise pertinente en matière de protection de l'enfance et une expérience du travail avec les enfants et les adolescents. Lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'inclusion d'une équipe multidisciplinaire de professionnels dans le personnel des services sociaux (par exemple, protection de l'enfance, protection des réfugiés, travail social, psychologue, etc.) fournit des garanties supplémentaires que les recommandations sont fondées sur la prise en compte d'un large éventail d'aspects pertinents pour le cas et qu'elles sont objectives. Voir la section [5.2 Le panel sur la détermination de l'intérêt supérieur](#) pour plus de détails sur la manière dont cette sauvegarde est opérationnalisée pour la DIS.

**Traitement prioritaire :** les retards ou les procédures de décision prolongées peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants, d'autant plus que leur perception du temps est différente de celle des adultes. Par conséquent, les décisions concernant les enfants doivent être classées par ordre de priorité et prises dans les plus brefs délais, tout en respectant le besoin de l'enfant de disposer de suffisamment de temps pour gagner la confiance et sans compromettre les autres aspects procéduraux (par exemple, en garantissant suffisamment de temps pour faire une évaluation complète).

27 Les filles et les garçons relevant de la compétence du HCR ont le droit d'être entendus sur les questions et les décisions qui les concernent et de voir ces points de vue pris en considération en fonction de leur âge, de leur maturité et de l'évolution de leurs capacités (consulter Note de bas de page 79 pour plus d'informations sur l'évolution des capacités des filles et les garçons). Le droit de participer aux décisions est consacré à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour plus d'informations sur le droit de l'enfant d'être entendu, voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE), *Observation générale no 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, juillet 2009, CDE / C / GC / 12, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>

**Décision écrite et motivée :** Les recommandations et décisions prises dans le cadre de la BIP doivent être justifiées et expliquées. En plus d'énoncer les circonstances factuelles, les éléments et les facteurs pris en compte doivent également être documentés, en indiquant le poids accordé à chaque facteur dans le processus et les raisons qui le justifient. Si la décision n'est pas conforme à l'opinion de l'enfant, les raisons doivent être clairement expliquées et documentées.

**Approche adaptée à l'enfant :** les informations sur le but et les implications d'une procédure relative à l'intérêt supérieur doivent être transmises à l'enfant d'une manière adaptée à son âge et dans une langue comprise par l'enfant. Les entretiens doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants. Les interprètes engagés dans des entretiens avec des enfants doivent également être formés à la communication avec les enfants. Voir la section [3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) pour plus d'informations.

**Révision des décisions :** un dossier de BIP peut être rouvert s'il y a des changements de circonstances (par exemple, une recherche réussie des membres de la famille). Une affaire peut également être réexaminée à la demande du parent ou du tuteur légal de l'enfant (ou par l'enfant dans le cas d'un enfant non accompagné) sur la base de nouveaux faits, preuves ou autres considérations qui peuvent affecter la décision initiale. Les demandes d'examen par des enfants accompagnés de leurs parents ou tuteurs doivent également être dûment prises en considération. Voir la section [5.4 Réouverture d'une décision de détermination de l'intérêt supérieur](#) pour plus d'informations spécifiquement sur l'examen et la réouverture dans le cas des DIS.

**Représentant légal, tuteur ou personne de soutien :** les enfants dont l'intérêt supérieur est pris en compte dans le cadre de la BIP, qui ne sont pas gardés par leurs parents ou autre tuteur, peuvent bénéficier de la présence d'une personne de soutien pour les accompagner tout au long du processus (pour les enfants accompagnés de leurs parents, voir ci-dessous). Certains systèmes nationaux de protection de l'enfance ont déjà mis en place des mesures pour prévoir des représentants légaux ou des tuteurs pour les enfants non accompagnés (voir [Travailler avec des tuteurs](#)). Dans les situations où de tels représentants légaux ou tuteurs ne peuvent pas être nommés ou ne sont pas disponibles, et où le HCR est responsable de la BIP, une personne de soutien désignée par une organisation ou un adulte de confiance choisi par l'enfant peut être identifié pour accompagner l'enfant tout au long du processus de la BIP. Dans ce dernier cas, les travailleurs sociaux doivent veiller à ce que la personne accompagnatrice ait également à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle n'exerce aucune pression sur l'enfant et qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts. Les enfants sous la garde de leurs parents peuvent également avoir la possibilité d'être accompagnés par un représentant indépendant extérieur à la famille, s'ils le souhaitent. L'identification d'une personne de soutien ne confère aucune responsabilité légale à cette personne vis-à-vis de l'enfant.

D'autres garanties générales s'appliqueront également pour garantir l'intégrité et la qualité de la BIP, y compris la nécessité pour les personnes concernées de signer le Code de conduite du HCR ou un engagement similaire de l'organisation ou de l'entité pour laquelle elles travaillent, ainsi que l'engagement de confidentialité. Le personnel de la BIP ne doit pas être impliqué dans un cas individuel s'il y a conflit d'intérêts, comme dans les cas concernant des amis ou des parents. Enfin, dans tous les aspects de la BIP, il convient de rappeler qu'une décision doit viser à équilibrer les droits concurrents afin de déterminer une solution garantissant la jouissance par l'enfant, de tous ses droits (voir la section [2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision](#)).

Le tableau suivant présente une ventilation de la manière dont les garanties procédurales énumérées peuvent être appliquées pour la BIP dirigée par le HCR (voir la section [3.2 Procédure relative à l'intérêt supérieur: Pas à pas](#) pour plus de détails sur les étapes de la BIP). Il est à noter que l'EIS ne nécessite aucune formalité particulière et que les opérations sont libres de développer leurs propres formulaires, outils et procédures pour opérationnaliser les normes ci-dessous. La DIS, quant à elle, dispose d'un ensemble strict et normalisé de formulaires, d'outils et de procédures, qui sont détaillés au [Chapitre 5](#).

Tableau 2 : Application de garanties procédurales tout au long de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Sauvegarde procédurale	Application durant les différentes étapes de la BIP, y compris l'EIS	Applications durant la DIS
<b>Droit de l'enfant à exprimer ses propres opinions</b>	L'enfant doit être interrogé et consulté sur tous les aspects des décisions dans le cadre de l'EIS, la planification des actions, le suivi et la clôture du dossier. Un poids approprié doit également être accordé à ces opinions en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Cela peut inclure, par exemple, demander aux enfants leurs préférences par rapport aux différentes options, mener des exercices participatifs de planification de cas.	Identique aux autres étapes de la BIP. Cependant, le personnel peut avoir besoin de passer plus de temps à s'assurer que l'enfant comprend réellement la décision et ses conséquences, compte tenu du poids des décisions impliquées.
<b>Participation du personnel possédant une expertise pertinente</b>	<p>Toutes les étapes de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, y compris les EIS, doivent être menées par du personnel possédant une expertise appropriée. Plus précisément, ils doivent avoir une formation et une expérience professionnelle pertinentes. Ils doivent également avoir un minimum de compétences et d'expérience dans le travail avec les enfants, des compétences en communication avec les enfants et en gestion de cas. Voir section <a href="#">3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur</a> pour plus de détails.</p> <p>Le personnel chargé de la BIP doit consulter d'autres professionnels liés au cas, notamment leur responsable, mais il n'est pas obligatoire d'impliquer d'autres personnes.</p>	<p>Les compétences requises du personnel travaillant sur la DIS sont les mêmes que pour les autres aspects de la Procédure relative à l'intérêt supérieur. Cependant, étant donné le poids des décisions examinées, les travailleurs sociaux les plus expérimentés devraient être affectés à la DIS. De plus, les travailleurs sociaux chargés de la DIS devraient avoir une formation supplémentaire sur les exigences de DIS et le processus de DIS.</p> <p>Le groupe de travail sur la DIS (BID panel en anglais) requiert également la participation de personnel possédant une expertise pertinente. Pour en savoir plus sur les qualifications et les conditions relatives aux membres du Groupe de travail sur la DIS, voir section <a href="#">5.2 Le panel sur la détermination de l'intérêt supérieur</a>.</p>
<b>Traitement prioritaire</b>	L'EIS et les autres actions en faveur des enfants dans les circonstances les plus graves et les plus urgentes doivent être classées par ordre de priorité selon les critères de hiérarchisation spécifiques à l'opération. Voir section <a href="#">3.2.2 Identification ; y compris le classement par ordre de priorité</a> .	Il n'y a pas de calendrier défini pour l'achèvement de la DIS. Cependant, une DIS ne doit jamais retarder indûment les actions de protection et de bien-être des enfants. La hiérarchisation de la DIS est de la responsabilité du superviseur de DIS.

Sauvegarde procédurale	Application durant les différentes étapes de la BIP, y compris l'EIS	Applications durant la DIS
<b>Décision écrite et motivée</b>	Il n'y a pas de formulaire requis pour l'EIS ou les autres étapes de la Procédure relative à l'intérêt supérieur : les opérations peuvent utiliser les exemples fournis dans la <a href="#">Boîte à outils Procédure relative à l'intérêt supérieur (Dossier de formulaires)</a> , développer les leurs ou utiliser des formulaires déjà utilisés dans leur contexte. Quel que soit le format de la documentation, la décision elle-même, ainsi que les faits sur la situation de l'enfant, les opinions de l'enfant et de ses proches, et l'analyse ultérieure de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être détaillés.	Une DIS menée par le HCR conformément à ces Principes directeurs doit être documentée à l'aide du formulaire de DIS fourni dans la <a href="#">Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur (Dossier de formulaires)</a> . Le superviseur de la DIS est responsable de la qualité des informations, de l'analyse et des options présentées.
<b>Approche adaptée aux enfants</b>	Des techniques d'entretien adaptées aux enfants doivent être utilisées (voir section <a href="#">3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur</a> pour plus de détails). En outre, l'EIS ainsi que l'ensemble de la Procédure relative à l'intérêt supérieur doivent être conçus dans une perspective centrée sur l'enfant, en veillant à rester favorable et protecteur dans tous les aspects, pas seulement l'entretien.	Comme pour l'EIS et d'autres étapes de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, des techniques d'entretien adaptées aux enfants doivent être employées. Une perspective centrée sur l'enfant doit être utilisée tout au long du processus.
<b>Révision des décisions</b>	Il n'y a pas de processus formel pour la révision de la BIP en général. Un enfant, ses parents ou une personne qui a la charge de l'enfant, ou tout autre membre du personnel participant à la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour cet enfant, peuvent demander une révision à tout moment.	Une DIS peut être rouverte s'il y a des changements de circonstances (par exemple, une recherche réussie des membres de la famille). Un cas peut également être examiné à la demande du parent ou du tuteur de l'enfant ou de l'enfant dans le cas d'un enfant non accompagné sur la base de nouveaux faits, preuves ou autres questions qui affectent les décisions initiales. Voir section <a href="#">5.4 Réouverture d'une décision de détermination de l'intérêt supérieur</a> pour plus de détails.
<b>Représentant légal, tuteur ou personne de soutien</b>	L'implication d'un représentant légal, d'un tuteur ou d'une personne de soutien n'est pas obligatoire dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur. Si cette personne est déjà désignée par un système national de protection de l'enfance, il serait important de la consulter dans le cadre de l'EIS. Voir <a href="#">Travailler avec des tuteurs</a> .	Il n'est pas obligatoire de nommer un représentant légal, un tuteur ou une personne de soutien dans un processus de DIS. Cependant, les opérations sont encouragées à explorer comment les arrangements de tutelle, de représentant légal ou de personne de soutien pourraient être développés dans leur contexte. Lorsqu'il existe une tutelle légale / des accords de représentation, la personne désignée doit être incluse dans le processus de DIS.



## 2.4 TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE DES DROITS CONCURRENTS LORS DE LA PRISE DE DÉCISION

### Résumé de la section

- Les décisions prises au sein de la Procédure relative à l'intérêt supérieur doivent tenir compte de l'ensemble des droits de l'enfant, et donc prendre en compte une variété de facteurs. L'intérêt supérieur de l'enfant est rarement déterminé par un seul facteur prépondérant.
- La prise de décision au sein de la Procédure relative à l'intérêt supérieur doit garder à l'esprit la nature indivisible des droits inscrits dans la CDE et l'interdépendance de tous ses articles et droits.
- Décider de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite de déterminer la meilleure de plusieurs options concurrentes.
- Les décisions de la Procédure relative à l'intérêt supérieur doivent fonder leur analyse sur les quatre facteurs suivants :
  - Le point de vue de l'enfant, de ses parents ou de la personne qui en a la charge, et le point de vue des proches de l'enfant
  - La situation de l'enfant en termes de famille et de relations proches
  - Les besoins de l'enfant en matière de développement et d'identité.
  - Les considérations relatives à la sécurité et à la protection de l'enfant

### 2.4.1 Considérations relatives à la prise de décision

Décider ou déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les contextes opérationnels du HCR est un processus complexe et parfois difficile. Les décideurs sont souvent confrontés à un nombre limité d'alternatives, à une forte incertitude ainsi qu'à l'impératif d'envisager des options et des conséquences à court et à long terme. Souvent, les solutions peuvent ne pas être incontestablement "bonnes", ou d'autres solutions qui seraient clairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant comme le regroupement familial peuvent ne pas être possibles. Dans certains cas, il est nécessaire d'évaluer la probabilité de certaines options ainsi que leur impact éventuel sur l'enfant sur la base des informations disponibles : par exemple, quelle est la probabilité d'une longue procédure d'asile et quel est son impact sur les modalités de garde recommandées pour un enfant non accompagné ? En dernière analyse, la détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant nécessite un jugement qui tienne compte d'un éventail de facteurs pertinents et éventuellement contradictoires dans l'ensemble des possibilités réalisables. La principale considération lors de la prise de décisions au sein de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, est de déterminer laquelle des options disponibles est de l'intérêt supérieur de l'enfant et la mieux adaptée pour garantir les droits de l'enfant. Tant l'impact à court terme que celui à long terme de chaque option doit être pesé avant de décider laquelle est la plus appropriée aux circonstances individuelles. Les travailleurs sociaux et les autres membres du personnel du HCR et des partenaires engagés dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur, y compris les membres du groupe de travail sur la DIS, doivent être en mesure d'évaluer les options et de faire des choix d'une manière à la fois informée et objective, tout en tenant dûment compte des opinions exprimées par l'enfant et son entourage.

Il est également essentiel d'adopter une approche large et créative des options : les choix binaires, comme "réunifier ou ne pas réunifier", sont incomplets et ne reflètent pas la réalité des mesures possibles qui peuvent être mises en œuvre. Les options doivent être présentées sous une forme exhaustive décrivant la manière dont elles contribuent à la jouissance par l'enfant, de ses droits. Par exemple, dans un cas de regroupement familial, les options devraient être présentées comme suit : réunifier avec les parents dans le pays d'origine une fois que l'enfant a terminé l'année scolaire et que la situation sécuritaire est considérée comme sûre ; rester dans le pays d'asile dans un avenir prévisible avec un contact soutenu avec les parents ; retrouver ses parents dans un pays tiers où la sécurité de l'enfant et ses perspectives de formation continue peuvent être assurées. Une décision peut également combiner

plusieurs options, avec une ligne de conduite à court terme, tandis qu'une autre est poursuivie à plus long terme, ou une décision peut être prise sur la base des informations disponibles au stade actuel et revue à un moment précis dans le futur.

La prise de décision (par exemple sur la base d'une EIS ou d'une DIS) peut être complexe : différents faits, facteurs et droits de l'enfant doivent être soigneusement comparés et pesés. La valeur de la décision dépendra de la qualité et de la pertinence des informations collectées en relation avec le cas de l'enfant, y compris les entretiens menés avec l'enfant, ainsi que de la qualité et de l'exhaustivité des informations enregistrées. Cela souligne une fois de plus l'importance d'engager du personnel qualifié de la protection de l'enfance, du personnel des services sociaux et des membres du Groupe de travail sur la DIS (le cas échéant) ayant une expérience dans la protection de l'enfance ou le bien-être de l'enfance, pour faire partie de la Procédure relative à l'intérêt supérieur (voir section [5.2.2 Établissement du panel de la détermination de l'intérêt supérieur](#) pour plus d'informations sur les aptitudes et compétences).

Le cas échéant, les processus de la Procédure relative à l'intérêt supérieur et en particulier de DIS doivent être éclairés par les décisions déjà prises ou en cours d'examen par les autorités compétentes de l'État, notamment les décisions de justice en matière de garde. Si le HCR doit généralement respecter ces décisions, il peut y avoir des preuves qu'une décision n'est pas fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cela se produit, le HCR doit d'abord s'efforcer de rectifier la décision par les recours internes disponibles chaque fois que possible.

Pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut donc tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, tout en gardant à l'esprit le caractère indivisible de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'interdépendance des droits qui y sont consacrés. Les décisions de la Procédure relative à l'intérêt supérieur doivent s'appuyer sur l'existence de tout dispositif de protection et de garde des enfants au sein des communautés, à condition qu'il soit conforme aux normes internationales. L'évaluation de ces divers facteurs peut être difficile - la section suivante fournit des conseils supplémentaires.



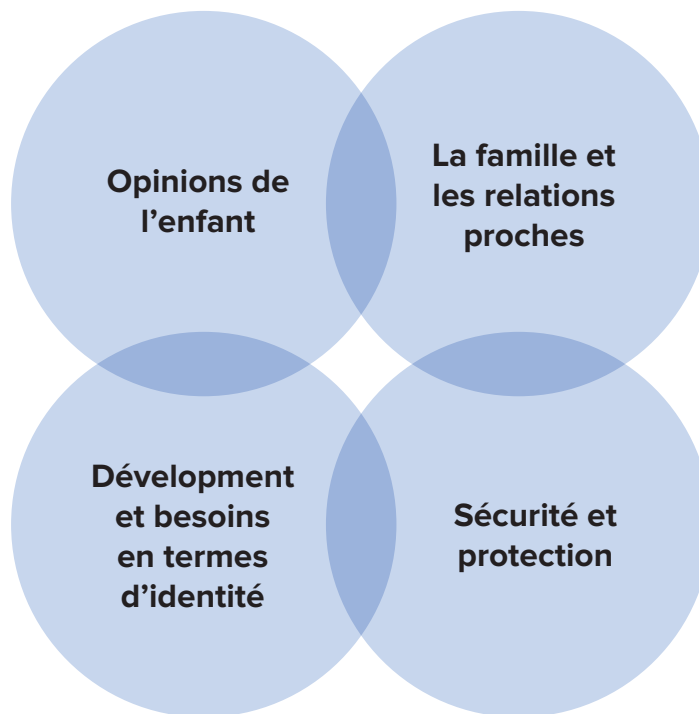
## 2.4.2 Analyse en quatre facteurs

Premièrement, le fondement de la prise de décision lors de la procédure relative à l'intérêt supérieur est celui des quatre groupes de défense des droits clés qui sont pris en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme le montre le diagramme, les quatre groupes de droits clés se chevauchent tous. Ils sont les suivants :

- L'opinion de l'enfant et de ses proches
- Un environnement sûr
- La famille et les proches
- Les besoins en matière d'épanouissement et d'identité

FIGURE 1 :

**PRINCIPAUX GROUPES des droits formant l'intérêt supérieur de l'enfant et leurs liens réciproques**



### Tenir compte des opinions de l'enfant dans la prise de décision

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>28</sup> exige que l'opinion de l'enfant soit "dûment prise en considération en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant". La section [3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) décrit comment assurer une participation sûre et effective à la procédure relative à l'intérêt supérieur et comment recueillir les opinions des enfants de manière fiable et sensible. Lorsque vous prenez en compte les opinions de l'enfant :

- Adoptez une attitude flexible vis-à-vis de l'âge, en tenant compte des facteurs culturels et de développement pertinents.
- Tenez compte du niveau de maturité, ainsi que de l'âge déclaré de l'enfant
- Faites intervenir des experts si nécessaire, s'il s'agit d'enfants en grande détresse

28 CDE, article 12.

- En cas de regroupement familial, évaluez soigneusement toute réticence de la part de l'enfant ou de sa famille à être réunis
- Soyez conscient que les opinions exprimées par l'enfant peuvent être en tout ou en partie le résultat d'une manipulation par d'autres personnes
- Veillez à ce que les enfants reçoivent toutes les informations nécessaires pour leur permettre de se forger leur propre opinion et de l'exprimer.

## Prendre en compte la famille et les relations proches (et de leurs opinions) dans la prise de décision

Comme expliqué et référencé en détail dans la section [3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur](#), le droit à l'unité familiale est inscrit dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et dans le droit international humanitaire. Le lien existant avec la famille (élargie), y compris les parents, les frères et sœurs et les autres personnes importantes pour l'enfant, est un facteur clé pour décider et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les circonstances individuelles et la qualité des relations doivent toujours être soigneusement examinées, l'accent doit être mis sur la continuité de la relation de l'enfant avec les parents, les frères et sœurs et les autres membres de la famille car :

- La continuité est vitale pour le sentiment de sécurité de l'enfant
- L'identification aux figures parentales est essentielle au processus de socialisation, par lequel un enfant apprend les valeurs et les normes de la société et développe la capacité de faire preuve d'empathie envers les autres
- La continuité du contact de l'enfant avec son environnement extérieur, y compris les personnes et les lieux, a un effet psychologique important sur le développement et le maintien du bien-être social et émotionnel de l'enfant.

Ainsi, à l'exception des considérations de sécurité mentionnées ci-dessous, les intérêts de l'enfant sont généralement mieux respectés lorsque l'enfant reste avec sa famille ou la rejoint. Il s'ensuit que, pour l'UASC (i) le regroupement familial est normalement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et (ii) la Procédure relative à l'intérêt supérieur devrait systématiquement aborder la question de savoir dans quelle mesure le regroupement familial est réalisable (voir section [3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur](#) pour des informations sur la recherche et le regroupement familial) et le soutien nécessaire pour que la famille puisse apporter soins et protection à l'enfant.

Les informations recueillies auprès de la famille et des proches de l'enfant peuvent être précieuses pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur. En particulier, ces informations peuvent souvent aider à éclairer la nature des relations entre l'enfant et ses proches, les raisons de certaines préférences exprimées par l'enfant, ainsi que ses points forts et ses compétences. Lorsque vous tenez compte de l'opinion des proches de l'enfant :

- Donnez plus de poids aux opinions de ceux qui ont la relation la plus importante et la plus significative avec l'enfant.
- Prenez garde à de potentiels conflits d'intérêts, par exemple lorsqu'il y a des indications que la relation peut être abusive, de contrôle ou d'exploitation.

Dans certaines situations, les opinions des personnes proches de l'enfant vont au-delà de l'aide à la compréhension de l'opinion de l'enfant et constituent un facteur distinct qui a son propre poids. C'est le cas lorsque :

- Un membre, ou un ami proche, de la famille doit confirmer sa volonté et sa capacité à être la personne en charge d'un enfant non accompagné ou séparé, car cet arrangement de prise en charge ne peut être mis en œuvre sans son consentement.
- Une décision doit être prise quant à savoir si l'enfant doit rester avec l'un de ses parents ou les deux. Il convient d'être prudent lorsqu'on attribue du poids aux opinions des parents pour déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant

## • Prendre en compte la sécurité et la protection de l'enfant dans la prise de décision

Le droit à la vie et à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>29</sup>, constituent des paramètres importants pour la BIP. En outre, plusieurs articles de la CDE concernent spécifiquement la protection de la sécurité des enfants, y compris la protection contre la violence physique et mentale, les abus, la négligence, l'exploitation sexuelle, les pratiques traditionnelles néfastes, la traite et l'enlèvement, le travail des enfants et la protection contre les menaces que les conflits armés font peser sur la vie des enfants, tel que le recrutement de mineurs.<sup>30</sup>

Par conséquent, si la BIP, y compris le processus de DIS, établit que l'enfant est exposé ou est susceptible d'être exposé à des violations des droits fondamentaux de l'homme du type décrit dans le paragraphe précédent et lorsque la sécurité de l'enfant est en danger imminent, ce facteur l'emportera normalement sur tout autre facteur. La nécessité d'accéder à des traitements vitaux pour les enfants souffrant de maladies mentales et physiques ou les enfants handicapés doit recevoir la même priorité. Les considérations de sécurité doivent rester un facteur important mais ne l'emporteront pas automatiquement sur les autres facteurs dans les cas où il a été déterminé que le préjudice est de nature moindre.

Lors de la prise en compte de la sécurité de l'enfant dans les décisions, il convient de suivre les conseils suivants :

- S'assurer que l'enfant est à l'abri d'un risque imminent doit être une priorité et des mesures immédiates doivent être prises pour atténuer les risques
- La réinstallation est généralement dans l'intérêt supérieur d'un enfant réfugié non accompagné ou séparé lorsqu'elle est le seul moyen de prévenir les violations graves des droits fondamentaux de l'homme, existant à la fois dans le pays d'origine et dans le pays d'asile
- En ce qui concerne le retour dans le pays d'origine, le principe de non-refoulement doit toujours être respecté. Pour plus d'informations sur le rapatriement volontaire, voir la section [4.1.4 Le rapatriement volontaire](#)
- Pour un enfant gravement en détresse à la suite d'événements passés, tels que de graves violations de ses droits fondamentaux, aucune décision susceptible de causer encore plus de détresse à l'enfant ne peut être considérée comme étant dans son intérêt supérieur.

## Prendre en compte le développement et les besoins en termes d'identité de l'enfant dans la prise de décision

L'article 6 de la CDE invite les États à assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant. Cela inclut le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, d'une manière compatible avec la dignité humaine.

Le sentiment d'être désiré et valorisé est la base d'une vie affective saine. Ce sentiment est enraciné dans les relations familiales et s'élargissent à mesure qu'une personne mûrit dans des cercles de plus en plus larges qui englobent les parents, les pairs, la communauté et la société. Le besoin de se sentir valorisé se transforme en un besoin d'appartenir à des groupes sociaux et d'avoir une place dans la société. Il est donc important d'éviter d'éventuels effets de déracinement dans la BIP, notamment dans une décision de DIS. La continuité du contact avec l'environnement extérieur, y compris les personnes et les lieux, a un effet psychologique extrêmement important sur le développement de l'enfant et sur ses capacités sociales et émotionnelles.

Les facteurs importants à prendre en compte pour déterminer les besoins de développement et d'identité de l'enfant, tels que définis dans la CDE, comprennent :

- Le "droit [...] de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales" (article 8)

<sup>29</sup> Consulter en particulier ICCPR, Art. 7; UN General Assembly, *Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 10 December 1984, United Nations, Treaty Series, vol. 1465, p. 85, [PIDCP, article 7; Assemblée générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85], disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3a94.html>, ainsi que l'Article 37 de la CDE.

<sup>30</sup> Les articles 19, 34, 35, 36, 37 et 38 de la CDE.

- La prise en compte “du caractère souhaitable de la continuité dans l'éducation de l'enfant et de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique” (article 20), étant entendu que cela ne doit pas conduire à l'acceptation de pratiques traditionnelles néfastes et qu'avec la maturité, l'enfant peut choisir librement sa religion
- “Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible” (article 24)
- “Le droit de tout enfant à un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social” (article 27)
- L'accès à l'éducation (articles 28 et 29)
- “Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer à des jeux et à des activités récréatives propres à son âge” (article 31)

Ces besoins de développement sont généralement mieux satisfaits lorsque l'enfant reste au sein de sa famille ou en contact étroit avec elle et son réseau social et culturel. Une décision de la Procédure relative à l'intérêt supérieur concernant une solution durable ne devrait normalement pas privilégier l'accès à de meilleurs services de santé ou à des établissements d'enseignement dans un endroit donné par rapport à la possibilité de réunification familiale dans un autre lieu, ni de les considérer comme plus importants que le maintien de la continuité culturelle.

Dans des situations particulières, comme celle d'un adolescent pour qui l'accès à l'enseignement supérieur est essentiel à ses besoins de développement, on peut attribuer plus de poids à l'éducation. Cependant, pour être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'accès aux établissements d'enseignement doit être assuré d'une manière à ne pas rompre le lien de l'enfant avec sa famille et sa culture.

### **ENCADRÉ : Équilibrer les droits de chaque enfant avec ceux d'autres personnes**

L'intérêt supérieur de l'enfant peut parfois entrer en conflit avec les intérêts d'autres personnes ou groupes de la société. Le principe général contenu à l'article 3 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un point primordial dans toutes les actions concernant les enfants. La CDE n'exclut toutefois pas la prise en compte d'autres considérations qui, si elles sont fondées sur les droits, peuvent dans certaines circonstances l'emporter sur les questions relatives à l'intérêt supérieur.

Une fois que l'intérêt supérieur de l'enfant a été déterminé par le panel de la DIS, le HCR peut être amené à les mettre en balance avec d'autres préoccupations légitimes fondées sur les droits d'autres personnes. Les cas exceptionnels dans lesquels le HCR décide de passer outre les considérations d'intérêt supérieur doivent être soigneusement analysés et documentés.

**TABLE 3 : Résumé des principales catégories de droits qui déterminent l'intérêt supérieur de l'enfant : l'analyse des quatre facteurs**

1. Opinions de l'enfant
<ul style="list-style-type: none"> <li>Comprendre les souhaits et les sentiments de l'enfant et, s'assurer s'ils ont été obtenus directement auprès de l'enfant</li> <li>Il convient d'accorder du poids à l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, ainsi que de sa capacité à comprendre et à évaluer les implications des options</li> </ul>
2. Un environnement sûr
<p>La sécurité est normalement une priorité. L'exposition ou l'exposition probable à un préjudice grave l'emporte généralement sur les autres facteurs. Prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La sécurité dans la zone géographique / le ménage considéré</li> <li>La disponibilité de traitements médicaux vitaux pour les enfants malades</li> <li>Les préjudices passés (fréquence, modèles, tendances)</li> <li>La capacité de suivi</li> <li>La persistance des causes profondes des préjudices passés</li> </ul>
3. La famille et les proches
<p><b>Facteurs généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité et la durée de la relation et le degré d'attachement de l'enfant aux : parents, frères et sœurs, les autres membres de la famille, les autres adultes ou enfants de la communauté culturelle et toute personne susceptible de s'occuper de l'enfant</li> <li>Effets potentiels sur l'enfant d'une séparation de sa famille ou d'un changement de personne responsable de son enfant</li> <li>La capacité des personnes qui s'occupent actuellement de l'enfant et de celles qui pourraient le faire à l'avenir à s'occuper de lui</li> <li>Opinion de personnes proches de l'enfant, le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>Facteurs spécifiquement pertinents pour les solutions durables pour les UASC</b></p> <p>Possibilité de réunification familiale (normalement présumée être dans l'intérêt supérieur). Examiner si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La recherche a été lancée</li> <li>Des efforts ont été entrepris pour contacter directement les parents / la famille</li> <li>Le lien entre les parents / la famille et l'enfant a été vérifié</li> <li>L'enfant et le membre de la famille sont disposés à être réunifiés et, dans le cas contraire, les raisons de leur réticence.</li> </ul>
<p><b>Les facteurs spécifiquement liés aux arrangements de prise en charge temporaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le maintien des relations familiales et des relations entre frères et sœurs</li> <li>Les perspectives de prise en charge dans un cadre familial</li> <li>Les perspectives d'utilisation des systèmes de soins communautaires (à condition qu'ils soient sûrs et efficaces).</li> </ul>

---

**Les facteurs spécifiquement liés à la séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté (normalement fortement déconseillée)**

---

- L'opinion des deux parents et le poids à leur accorder
- La qualité de la relation entre l'enfant et les parents et l'effet probable de la séparation
- La capacité des parents à s'occuper de l'enfant
- La capacité des membres de la famille élargie à s'occuper de l'enfant
- Les considérations de proportionnalité dans les cas de retrait de la famille. Envisager
  - Les options pour résoudre les problèmes de manière moins intrusive
  - Le maintien d'une continuité de contact minimale (par exemple sous supervision)
  - La séparation pour la durée la plus courte et l'échéance rapide pour l'examen du cas
- Accès aux droits

---

**4. Les besoins en matière de développement et d'identité**

---

- Le réseau culturel et communautaire de l'enfant
  - La continuité dans le milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique de l'enfant
  - Les questions spécifiques fondées sur l'âge, le sexe, les capacités et d'autres caractéristiques de l'enfant
  - Les besoins physiques ou émotionnels
  - Les considérations relatives à la santé physique et mentale
  - Les besoins éducatifs
  - Les perspectives d'une transition réussie vers l'âge adulte (emploi, mariage, famille personnelle).
- 





## PARTIE II

# LE CADRE DU HCR POUR LA GESTION DES CAS DE PROTECTION DE L'ENFANCE : PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

## INTRODUCTION

La BIP est conçue pour fournir des normes procédurales de qualité pour chaque enfant à risque qui a besoin d'un soutien structuré, systématique, soutenu et coordonné. Le processus de gestion des cas individuels d'enfants à risque aura un impact immédiat et à long terme significatif sur l'adéquation, la rapidité et la qualité de la protection et des solutions pour ces enfants. Les décisions et les actions doivent donc adopter une approche holistique et être guidées par la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'appuyant sur les fondements établis dans la première partie I, la deuxième partie de ces Principes directeurs fournit des conseils pratiques et opérationnels sur la mise en œuvre de la Procédure relative à l'intérêt supérieur. La BIP est le cadre du HCR pour la gestion des cas de protection de l'enfance et comprend le processus de détermination de l'intérêt supérieur (DIS). La DIS est utilisée dans des situations spécifiques où la Procédure relative à l'intérêt supérieur exige l'application de garanties procédurales strictes. Le chapitre [3. Procédure relative à l'intérêt supérieur : Gestion de cas pour les enfants réfugiés](#) fournit des conseils gradués pour toutes les étapes de la BIP et situe la BIP dans le cadre de la gestion des cas de réfugiés et de protection de l'enfance. Il fournit des conseils pratiques pour la mise en œuvre de la BIP, y compris sur les partenariats, les POS relatives à l'intérêt supérieur, la dotation en personnel et en ressources, le suivi et la gestion de l'information. Il comprend également des conseils sur la participation des enfants et des familles et sur le travail avec les jeunes âgés de 18 à 21 ans. Pour les enfants séparés et non accompagnés, des questions spécifiques relatives à la recherche de la famille et à la protection de remplacement sont également incluses.

Une DIS peut être requise dans des situations spécifiques, comme indiqué au chapitre [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#), et est utilisée pour les enfants pour lesquels les décisions peuvent avoir des implications profondes. Le chapitre [5. Procédures de détermination de l'intérêt supérieur et prise de décision](#) fournit des détails sur la mise en œuvre du processus de DIS, notamment en ce qui concerne les procédures simplifiées de prise de décision qui peuvent être utilisées dans des situations spécifiques.



# 3. PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR : GESTION DE CAS POUR LES ENFANTS RÉFUGIÉS

## 3.1 APERÇU DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Lorsque l'on travaille avec des enfants réfugiés, la Procédure relative à l'intérêt supérieur fait partie intégrante du processus plus large de gestion des cas de réfugiés.

#### Comment :

- La Procédure relative à l'intérêt supérieur est un processus de protection de l'enfance permettant d'évaluer ou déterminer, gérer et mettre en œuvre des décisions qui sont prises dans l'intérêt supérieur de chaque enfant. La BIP est un type spécifique de gestion des cas de protection de l'enfance qui comprend des normes et des procédures spécifiques concernant les enfants réfugiés.
- La DIS est plus fréquemment appliquée pour les enfants privés de soins parentaux ou d'une personne qui s'occupe d'eux, car la procédure formelle est essentielle pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque les parents ou les membres de la famille élargie ne sont pas en mesure de prendre ces décisions, et pour les autres enfants à risque accru en situations exceptionnelles.
- La mise en œuvre de la BIP doit être conforme aux [Principes directeurs pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur décrite à la section 3.1.4.](#)

### 3.1.1 Gestion des cas de protection des réfugiés

La gestion des cas de protection des réfugiés fait partie intégrante de la plupart des opérations du HCR dans le monde. Elle couvre l'enregistrement, la détermination du statut de réfugié (DSR), l'identification de solutions durables et le suivi des problèmes de protection soulevés par les réfugiés qui contactent le HCR et ses partenaires. Cela comprend le traitement systématique de la réponse de protection individualisée aux enfants et à leurs familles. Lorsque le HCR met en œuvre la BIP, cela s'inscrit toujours dans le processus plus large de gestion des cas de réfugiés.

Bien qu'il existe des similitudes dans l'approche globale, la gestion des cas de chacune des différentes composantes de la protection des réfugiés a ses propres normes, objectifs, bonnes pratiques et directives. Étant donné que la gestion des cas de protection des réfugiés porte sur tous les aspects de la protection d'un enfant, il est important que tous ces processus de gestion de cas soient liés de manière appropriée. Dans le même temps, il est particulièrement important de gérer le chevauchement et les interrelations entre les différentes composantes de la gestion des cas de protection des réfugiés et la BIP, qui font partie intégrante de ce processus. Il peut être nécessaire de maintenir un certain degré de séparation entre la BIP et les autres domaines de la gestion des cas de protection des réfugiés lorsque l'on traite des différents aspects de ce processus. La séparation peut inclure des mesures telles que la mise en place d'un personnel séparé avec des lignes hiérarchiques distinctes pour compléter les éléments de la BIP; assurer un processus d'examen par le personnel de la BIP; et assurer la mise en place de pare-feu d'informations entre les processus de la BIP et les autres procédures.

Par exemple, les informations collectées dans le cadre de la BIP par le personnel de protection de l'enfance du HCR ne doivent pas être partagées avec le personnel chargé de la détermination du statut de réfugié sans le consentement éclairé de l'enfant et/ou de la personne qui s'en occupe.

En 2017, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants ont publié deux observations générales conjointes relatives aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales. Les commentaires incluent plusieurs points relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant dans de tels contextes, dont beaucoup concernent les enfants réfugiés et demandeurs d'asile. En particulier, les commentaires réitèrent la nécessité que l'intérêt supérieur soit une considération primordiale dans les décisions relatives au droit, aux politiques et aux procédures d'immigration, comme il doit l'être dans les lois, politiques et procédures en matière d'asile. L'Observation générale n° 22 mentionne également que, dans les décisions importantes telles que celles relatives au retour des enfants dans leur pays d'origine, les procédures relatives à l'intérêt supérieur « devraient être menées par des acteurs indépendants des autorités chargées des migrations de manière multidisciplinaire, y compris une participation significative par les autorités responsables de la protection et du bien-être de l'enfance et d'autres acteurs concernés, tels que les parents, les tuteurs et les représentants légaux, ainsi que l'enfant ». Elle met également en évidence l'importance de la détermination de l'intérêt supérieur dans toute décision qui entraînerait la séparation de la famille. En outre, l'Observation générale n° 23 souligne que la rétention des migrants n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et soutient que les données personnelles des enfants devraient être utilisées à des fins de protection.

Ces dispositions, qui sont conformes aux dispositions de ces Principes directeurs, sont utiles pour clarifier les liens entre la BIP et les autres procédures de gestion des cas de réfugiés, y compris la détermination du statut de réfugié, la réinstallation et le rapatriement. Essentiellement, comme souligné au chapitre [2. Le cadre juridique et politique du principe de l'intérêt supérieur et de la procédure](#), il est nécessaire que le HCR prenne l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes les décisions affectant les enfants lors de l'enregistrement, la détermination du statut de réfugié et les solutions, entre autres. Cependant, une évaluation et une détermination indépendante de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à ces Principes directeurs, ne sont nécessaires que dans certaines situations. Certaines considérations pour chacun de ces domaines, lorsqu'ils sont mise en œuvre par le HCR, sont énumérées ci-dessous.

## Enregistrement

- Lorsque l'enregistrement est effectué par les autorités nationales, le HCR doit évaluer si les politiques et procédures d'enregistrement comprennent des garanties suffisantes pour les enfants, y compris concernant le principe de l'intérêt supérieur et le travail avec les autorités pour combler les lacunes.
- Les POS doivent prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants et de groupes spécifiques d'enfants et prendre des mesures pour s'assurer que ceux-ci sont promus dans tous les aspects des procédures d'enregistrement.
- Une BIP indépendante n'est généralement pas nécessaire pour enregistrer des enfants individuellement, sauf s'il existe des risques particuliers associés à l'enregistrement qui doivent être évalués.
- La BIP doit être menée avant d'ajouter ou de retirer un enfant d'un groupe d'enregistrement, si cette décision peut avoir un impact sur sa prise en charge et sa protection (par exemple, l'ajout d'un enfant au groupe d'enregistrement de sa famille d'accueil). En général, lorsque la BIP est réalisée en relation avec la prise en charge ou la garde, elle doit inclure des recommandations pour l'enregistrement pour éviter la nécessité de procéder à des évaluations supplémentaires.

## Détermination du statut de réfugié

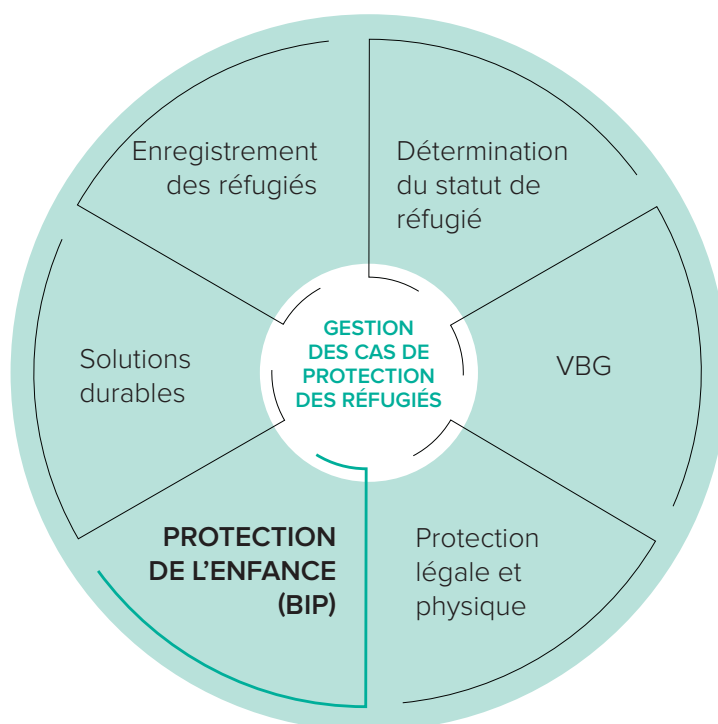
- La BIP indépendante n'est pas requise pour la détermination du statut de réfugié : La détermination du statut de réfugié (DSR) ne consiste pas à prendre une décision pour l'enfant (c'est-à-dire à choisir entre différentes options disponibles, telles que des solutions appropriées), mais à déterminer s'il s'agit d'un réfugié, en se rappelant

que le statut de réfugié est de nature déclaratoire. La question de savoir si un enfant est un réfugié est une détermination factuelle et juridique et n'a aucun lien avec la question de savoir s'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir le statut de réfugié.

- Dans certains cas, l'EIS peut être menée à terme avant de soumettre un enfant à la détermination du statut de réfugié ou d'autres procédures nationales d'asile ; dans ce cas, le but de l'évaluation serait de déterminer le soutien approprié dont l'enfant aurait besoin au cours du processus (par exemple, nomination d'un tuteur, nécessité d'une procédure accélérée, nécessité d'un entretien, etc.). Il est également important de noter, comme le souligne le chapitre 2. Le cadre juridique et politique du principe de l'intérêt supérieur et de la procédure, que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant vise à garantir à la fois la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'enfant et que le jugement d'un adulte sur l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut primer sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant. En tant que tel, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut jamais être utilisé comme une justification pour refuser l'accès aux procédures d'asile.
- Une EIS peut également être effectuée pour déterminer l'opportunité d'interroger un enfant demandeur d'asile qui est particulièrement jeune aux fins de la DSR, car il faut évaluer si un tel entretien sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction des circonstances personnelles et contextuelles. Dans ce cas, la BIP peut également guider la sélection d'un environnement d'entretien approprié et de techniques d'entretien adaptées à l'enfant, à son âge et à son sexe, et/ou recommander la présence d'une personne de soutien pour faciliter le processus d'écoute du récit de l'enfant.
- Dans le cadre des procédures de DSR, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte de la manière suivante:
  1. La procédure de DSR doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et être adaptée à l'enfant en fonction de leur âge, maturité et de ses besoins spécifiques. Il s'agit notamment de s'assurer : de la formation du personnel qui s'occupe des enfants ; la fourniture d'informations adaptées aux enfants ; la présence d'un adulte de soutien ou d'un tuteur ; d'une représentation juridique indépendante ; de délais et de procédures de recours adaptés si nécessaire ; d'une évaluation de la possibilité d'interviewer un enfant, etc. Il est également important de s'assurer que l'opinion de l'enfant est sollicitée tout au long du processus de DSR et que toute information concernant l'enfant respecte la confidentialité.
  2. La procédure de DSR doit garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'évaluation de l'éligibilité. Cela signifie que, lors de l'évaluation de l'éligibilité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte et avoir un poids approprié. Cela implique de considérer (et de documenter dans des décisions écrites), entre autres, le potentiel de formes et de manifestations de persécution spécifiques à l'enfant, le caractère approprié des alternatives de fuite / réinstallation à l'intérieur du pays et l'évaluation du potentiel de préjudice pour l'enfant en cas de retour.

## Solutions durables

- Les POS pour le rapatriement, y compris celles liées à l'assistance, à l'intégration locale, à la réinstallation et aux voies complémentaires, doivent tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et de groupes spécifiques d'enfants et prendre des mesures pour s'assurer qu'il est promu dans toutes les procédures.
- Pour les enfants individuels, le HCR devrait entreprendre une procédure indépendante relative à l'intérêt supérieur conformément aux dispositions du chapitre [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#) de ces Principes directeurs.
- Pour tous les domaines ci-dessus, il est également important de noter que, puisque les objectifs et les approches sont différents, les informations de la BIP ne doivent être partagées avec d'autres processus de protection des réfugiés que si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et uniquement avec le consentement / l'assentiment du parent ou de la personne en charge et/ou de l'enfant (pour plus d'informations sur le partage d'informations, voir section [3.5.5 Partage d'informations](#)). En termes de gestion des cas de réfugiés, si tous les aspects incluent la protection de l'enfant comme objectif principal, il est important que toute la documentation, les systèmes et les procédures visant spécifiquement à évaluer et à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant restent indépendants et objectifs.

**FIGURE 2 :****Composantes de la gestion des cas de protection des réfugiés****3.1.2 Application du principe de l'intérêt supérieur aux enfants en général ou à des groupes d'enfants spécifiques**

Pour les actions affectant les enfants en général ou des groupes spécifiques d'enfants, telles que les procédures de protection spécifiques, la collecte de données, la planification, l'allocation des ressources, la conception et la mise en œuvre de projets, le suivi ou la révision de Principes directeurs et politiques existantes ou l'élaboration de nouvelles politiques, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être "évalué et déterminé à la lumière des circonstances spécifiques du groupe particulier et des enfants en général". Le principe de l'intérêt supérieur, en tant que droit collectif, peut être mis en œuvre par le HCR et ses partenaires de plusieurs manières, par exemple :

- Consulter régulièrement et systématiquement les enfants pour s'assurer que leurs opinions sont entendues, conformément à l'approche fondée sur l'âge, le genre et la diversité.
- Collecter et analyser les données ventilées par sexe et par âge.
- Mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour rendre des comptes aux populations affectées, y compris des procédures de retour d'information et de plainte afin de garantir que nous fournissons et recevons des informations sur l'impact des programmes et des politiques sur les enfants en général et sur des groupes spécifiques d'enfants.
- Faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'allocation des ressources et de l'établissement des priorités de programme.
- Fournir des informations aux enfants dans une langue qu'ils peuvent comprendre.
- Veiller à ce que les directives, les politiques, les plans d'opération par pays, les accords de partenariat et les POS reflètent de manière adéquate la situation des enfants et incluent des programmes de protection de l'enfance adéquats.
- Entreprendre des évaluations d'impact sur les droits de l'enfant pour les programmes existants et pour prévoir les impacts des politiques, programmes et allocations de ressources proposés, etc.
- Les enfants non scolarisés, en particulier ceux qui ont d'autres besoins de protection

### 3.1.3 Application du principe de l'intérêt supérieur pour les enfants individuels

La BIP est une forme spécifique de gestion des cas de protection de l'enfance ; en tant que tel, elle s'aligne sur l'ensemble des approches de gestion des cas et les normes, avec des spécificités supplémentaires liées à la protection des enfants réfugiés (voir ci-dessous).

#### Gestion de cas de protection de l'enfance

Les directives inter-agences pour la gestion des cas et la protection de l'enfance (Inter Agency Case Management Guidelines) définissent la gestion des cas de protection de l'enfance comme **“un moyen d'organiser et de mener à bien le travail pour répondre aux besoins d'un enfant (et de sa famille) de manière appropriée, systématique et en temps voulu, par un soutien direct et des référencement, et conformément aux objectifs d'un projet ou d'un programme.”** La gestion des cas de protection de l'enfance est un élément clé d'un programme de protection de l'enfance plus large. Elle fournit le cadre permettant d'identifier, d'évaluer, de planifier, de gérer et, en fin de compte, de répondre aux besoins de protection des enfants à risque de manière structurée et systématique. Ceci peut être réalisé par des interventions directes et/ou des référencement à des services supplémentaires

La gestion des cas de protection de l'enfance consiste à identifier les enfants à risque et les travailleurs sociaux à prendre des mesures au cas par cas sur les problèmes affectant un enfant ou une famille. Gérer les cas de manière structurée est une fonction centrale de tout système de protection de l'enfance ou d'aide sociale, que ce soit dans les situations d'urgence ou non, y compris par le biais de structures gouvernementales et non gouvernementales. Le soutien à un système de gestion des cas de protection de l'enfance peut être nécessaire dans les situations où les gouvernements demandent un soutien temporaire pendant les situations d'urgence ou lorsque des systèmes de gestion des cas de protection de l'enfance sont établis par des acteurs humanitaires en l'absence de services existants ou lorsque ces services ne peuvent pas répondre aux besoins.

#### Procédure relative à l'intérêt supérieur

Pour un enfant réfugié, l'application et la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur sont nécessaires avant toute action ou décision. Une action ou une décision relative à la protection d'un enfant peut inclure, par exemple, une prise en charge alternative appropriée et des services de recherche de la famille pour les enfants non accompagnés et séparés, une intervention pour lutter contre les abus, la négligence, l'exploitation ou la violence, ou pour identifier une solution durable pour les enfants à risque.

La BIP est un processus de protection de l'enfance permettant d'évaluer ou de déterminer, de gérer et de mettre en œuvre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur de chaque enfant réfugié. La BIP est un type spécifique de gestion des cas de protection de l'enfance qui comprend, en plus des dispositions régulières de gestion des cas de protection de l'enfance décrites ci-dessus, quatre aspects supplémentaires :

- En raison de sa focalisation spécifique sur les enfants réfugiés individuels et d'autres enfants relevant de la compétence du HCR dans certaines circonstances, la BIP est intégrée et liée à la gestion des dossiers de protection des réfugiés.
- Compte tenu de son mandat de protection internationale, le HCR a des responsabilités spécifiques pour la BIP.
- La BIP a des normes spécifiques pour savoir quand une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) doit être effectuée, et quand la détermination de l'intérêt supérieur (DIS) doit être entreprise.
- La BIP décrit des garanties procédurales spécifiques pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris un processus strict pour la conduite de la DIS.

La BIP veille à ce que les besoins individuels de l'enfant et de ses parents ou des personnes en charge de l'enfant, soient identifiés et pris en compte par un processus systématique et coordonné, garantissant la participation significative des enfants. Le but de la BIP est de fournir à chaque enfant un soutien opportun et approprié pour surmonter les risques identifiés. De même, une BIP bien gérée assure une qualité d'intervention constante dans tous les cas. Pour y parvenir, la BIP nécessite un leadership fort, un travail d'équipe, une bonne coordination et un processus documenté.

## Enfants à risque

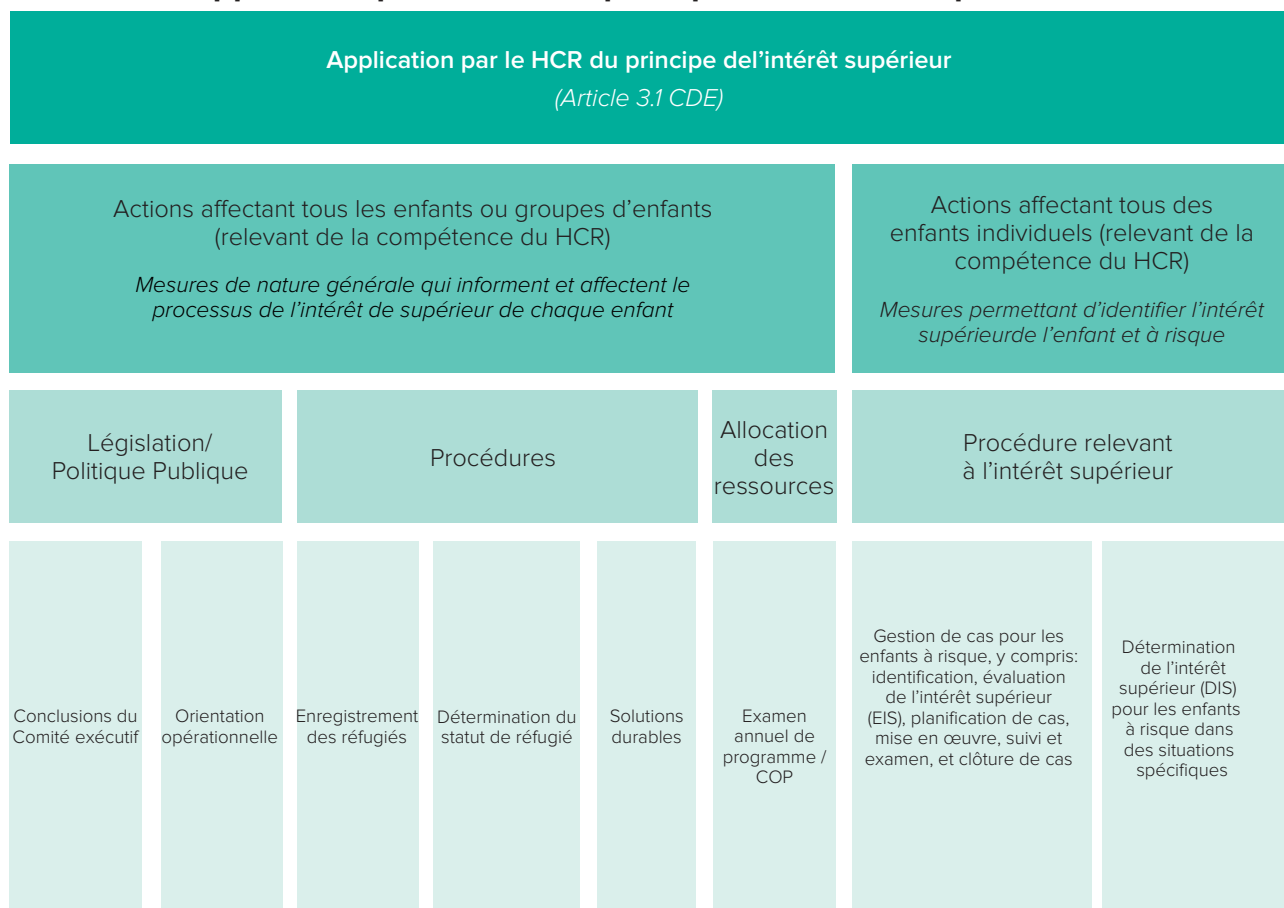
Les “enfants à risque” sont les enfants qui sont exposés à un risque accru de violence, d’exploitation, d’abus ou de négligence en raison de l’exposition à des risques dans l’environnement de protection plus large et/ou à des risques résultant de circonstances individuelles. Les enfants à risque ont besoin d’une gamme d’interventions et de services de protection, et tous les enfants à risque n’ont pas besoin de BIP (voir section [3.2.2 Identification](#)). Les enfants à risque peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :

- Les enfants non accompagnés et séparés (UASC), en particulier ceux qui vivent dans des ménages dirigés par des enfants, ainsi que ceux sous la garde d’adultes qui abusent d’eux ou les exploitent
- Les enfants exposés à la violence ou risquant de l’être, en particulier la violence familiale, la violence sexuelle et basée sur le genre et la violence entre pairs
- Les enfants exposés à d’autres formes de maltraitance et d’exploitation telles que le travail des enfants, en particulier les pires formes de travail des enfants, le mariage des enfants, les enfants parents, la traite des enfants et l’exploitation sexuelle
- Les enfants victimes de torture
- Les enfants associés à des forces ou groupes armés ou impliqués dans des actes de violence armée tels que les gangs, et les enfants en conflit avec la loi
- Les enfants placés en détention par les services d’immigration
- Les enfants dépourvus de documents appropriés, y compris l’enregistrement des naissances
- Les enfants qui souffrent de discrimination sociale
- Les enfants souffrant de handicaps mentaux ou physiques
- Les enfants vivant avec ou affectés par le VIH / SIDA et les enfants souffrant d’autres maladies graves ou de dépendance

Tous les enfants réfugiés à risque n’ont pas besoin d’un suivi individuel et d’une gestion de cas. Il faut donc définir et adopter un ensemble de critères prévisibles pour décider quels enfants ont besoin de services de gestion de cas (voir section [3.2.2 Identification](#)) Pour les enfants qui courent un risque élevé - appelés enfants à risque élevé - et qui ont besoin d’une assistance et d’une protection soutenues, il faudra mettre en place un système de décision assorti d’une redevabilité et d’une gestion systématique de leur cas. Pour les enfants qui sont avec leur(s) parent(s) ou la personne qui en a la charge, les préoccupations relatives à l’intérêt supérieur de l’enfant relèvent principalement de la responsabilité de la personne en charge. Cependant, la prise en compte de l’intérêt supérieur dans le cadre d’une procédure formelle est cruciale lorsque, par exemple, la séparation d’un enfant de son (ses) parent(s) est envisagée en raison d’abus ou de négligence graves ou dans le cadre de litiges relatifs à la garde de l’enfant.



FIGURE 3 : Application par le HCR du principe de l'intérêt supérieur



### 3.1.4. Principes directeurs de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Ces principes directeurs ont été adaptés des Directives inter-agences pour la protection de l'enfance et la gestion des cas<sup>31</sup> et le Cadre du HCR pour la protection des enfants<sup>32</sup>.

#### Intérêt supérieur de l'enfant

Ce concept est compris au sens large comme faisant référence au bien-être de l'enfant et est décrit plus en détail au chapitre 2. [Le cadre juridique et politique du principe de l'intérêt supérieur et de la procédure](#). Le principe de l'intérêt supérieur doit guider toute action lors de la mise en œuvre des dispositions des présents Principes directeurs.

#### Responsabilité des États

Les États sont les premiers responsables de la protection de tous les enfants et doivent promouvoir l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfance conformément à leurs obligations internationales visant à garantir un accès non discriminatoire à tous les enfants placés sous leur juridiction. L'État est responsable en dernier ressort de la protection des droits de l'enfant et de la mise en place de services appropriés de gestion des cas et d'orientation des enfants à risque. Un engagement étroit de l'État est donc vital. La responsabilité, les ressources et la capacité de l'État devraient être une considération centrale lors de la mise en œuvre de la BIP.

#### Approche familiale et communautaire

La famille est le groupe fondamental de la société et le meilleur environnement pour la croissance, le bien-être et la protection des enfants. Les communautés jouent également un rôle crucial dans les soins, la protection et les opportunités dont les enfants ont besoin pour se développer et s'épanouir. La mise en œuvre de la BIP soutient

<sup>31</sup> Directives inter-agences pour la protection de l'enfance et la gestion des cas, disponibles à l'adresse: [http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM\\_guidelines\\_ENG.pdf](http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM_guidelines_ENG.pdf)

<sup>32</sup> Cadre du HCR pour la protection des enfants (2012), disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/50f6cf0b9.pdf>

et s'appuie sur les mécanismes familiaux et communautaires existants qui prennent en charge les enfants et les protègent. Dans les cas où les risques de protection de certains enfants proviennent de la famille ou de la communauté, le HCR s'efforcera d'y remédier en appliquant la BIP.

### Degré d'urgence

La protection et la prise en charge des enfants à risque doivent toujours être une priorité. Des services, des interventions et des décisions rapides dans l'intérêt supérieur des enfants sont essentiels une fois qu'un enfant a été identifié par la BIP comme ayant besoin de soins et de protection. Lorsque les systèmes nationaux ne sont pas accessibles ou appropriés, le HCR et ses partenaires doivent prévoir des procédures supplémentaires pour répondre en temps utile aux besoins urgents de protection des enfants réfugiés.

### Participation des enfants

Les droits de tous les enfants de participer et d'exprimer leurs opinions sur toutes les questions les concernant en fonction de leur âge et de leur maturité doivent sous-tendre chaque élément de la BIP. Faire en sorte que les enfants d'âges et de capacités différents puissent participer de manière effective aux décisions les concernant, c'est reconnaître les enfants et les adolescents en tant que titulaires de droits, renforcer leurs capacités et leur résilience et leur permettre de contribuer activement à leur protection.

### Non-discrimination et inclusion

La BIP doit soutenir l'accès non discriminatoire à une intervention et des services de protection appropriés et opportuns, ainsi qu'aux systèmes et services nationaux de protection de l'enfance, quels que soient l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité ou le handicap de l'enfant. Cela signifie également que les besoins et les capacités spécifiques de tous les enfants sont pris en compte de manière appropriée afin de garantir le respect de leurs droits sans discrimination.

### Ne pas nuire

Lors de la mise en œuvre de la BIP, le HCR et ses partenaires doivent tenir compte de l'enfant, de ses parents (le cas échéant), de sa famille, de sa culture et de sa situation sociale et veiller à ce que les décisions et les actions ne mettent pas l'enfant, ou d'autres personnes, en danger. La prise en compte effective de tout risque ou préjudice éventuel doit être intégrée dans les processus d'évaluation et de prise de décision et dans la mise en œuvre des décisions qui en découlent. La participation des enfants aux solutions doit être planifiée et facilitée de manière responsable et éthique.

### Redevabilité

Le HCR doit rendre des comptes aux enfants et à leurs communautés dès le début d'une situation d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées. Dans le contexte de la BIP, le HCR et ses partenaires sont redevables envers l'enfant pour lequel la BIP est mise en œuvre, ainsi qu'envers leur famille et les autres personnes avec lesquelles ils ont des relations étroites. Il s'agit notamment de faire participer les enfants et leurs parents ou les personnes en charge des enfants aux évaluations, à la planification des cas et la mise en œuvre de solutions dans l'intérêt supérieur des enfants. Les enfants et les parents ou les personnes en charge des enfants doivent être informés de toutes les actions et services au sein de la BIP, y compris le partage d'informations. Leur consentement ou assentiment doit être recherché. La redevabilité implique également de répondre de manière appropriée et opportune et de veiller à ce que les enfants et leurs parents ou les personnes en charge des enfants puissent fournir un feedback sur la pertinence et la qualité des services fournis.

### Confidentialité

La confidentialité est liée au partage d'informations sur la base du besoin d'en connaître. Le terme "besoin d'en connaître" limite le partage d'informations considérées comme sensibles aux seules personnes qui en ont besoin afin de protéger l'enfant. Le terme limite les informations partagées avec ces personnes à ce qui leur est nécessaire de savoir pour fournir leur intervention ou service spécifique. Afin de respecter la confidentialité, les prestataires de services doivent protéger les informations recueillies sur les enfants et leurs familles et veiller à ce qu'elles soient conservées en toute sécurité et accessibles uniquement avec l'autorisation explicite des enfants et de leurs familles. La confidentialité peut ne pas s'appliquer lorsque cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple si les travailleurs sociaux découvrent des problèmes de sécurité et doivent contacter d'autres prestataires de

services pour obtenir de l'aide (par exemple, les agents de santé). Ces limitations doivent être expliquées aux enfants et aux parents lors des processus de consentement éclairé ou d'assentiment. Les superviseurs et les gestionnaires de cas doivent travailler en étroite collaboration pour prendre des décisions dans les cas où la confidentialité doit être rompue.

## 3.2 PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR : PAS À PAS

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- La BIP comprend des étapes spécifiques interdépendantes pour garantir que la réponse à chaque enfant à risque est prévisible et cohérente. Ces étapes sont conformes aux étapes de gestion des cas de protection de l'enfance.

#### Comment :

- La BIP comprend les étapes suivantes : identification, évaluation de l'intérêt supérieur, planification de cas, mise en œuvre, suivi et revue, clôture / transfert de cas.
- L'outil d'évaluation du HCR pour la protection de chaque enfant est appelé évaluation de l'intérêt supérieur. Il est identique à ce que d'autres organisations appellent évaluation de la protection de l'enfance. Bien qu'une EIS dispose de certaines garanties procédurales, elle n'exige pas la formalité d'une DIS.
- Le personnel disposant de l'expertise, des compétences et des connaissances appropriées en matière de protection de l'enfance doit réaliser l'EIS et toutes les étapes de la BIP.
- La DIS fait partie de la BIP. Le processus peut être lancé à tout moment mais n'est pas nécessaire pour tous les enfants à risque qui ont besoin d'une gestion de cas.

### 3.2.1 Étapes de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

La BIP comprend des étapes spécifiques interdépendantes pour garantir que la réponse à chaque enfant réfugié à risque est prévisible et cohérente (voir figure 3). Dans la plupart des cas, la mise en œuvre de la BIP commence lorsqu'un enfant à risque est identifié et qu'un suivi systématique est nécessaire pour traiter le cas de l'enfant. Elle se poursuit à travers toutes les étapes de la BIP. Une DIS peut être lancée à tout moment, selon les circonstances du cas, dans des situations spécifiques telles que décrites au chapitre [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#). Que la DIS soit utilisée ou non dans des cas spécifiques, chaque cas nécessitera un suivi et un examen en temps opportun. Dans le meilleur des cas, les dossiers sont clos lorsque les résultats décrits dans le plan de prise en charge ont été atteints et que le risque de protection de l'enfant a été traité.

FIGURE 4 : Étapes de la Procédure relative à l'intérêt supérieur



En tant que processus de gestion systématique des cas pour les enfants réfugiés à risque, la BIP exige que les travailleurs sociaux disposent d'une gamme d'outils pour (i) documenter le processus et (ii) s'assurer que le cas de l'enfant est correctement géré. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux outils disponibles dans [le dossier de formulaires](#) de la [Boîte à outils Procédure relative à l'intérêt supérieur](#).

TABLEAU 4 : Outils clés à chaque étape de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Étape de gestion de cas <sup>33</sup>	Outils
Identification	Formulaire d'identification ; critères d'admission ; formulaire de consentement ; critères de priorisation
Évaluation de l'intérêt supérieur	Formulaires d'évaluation de l'intérêt supérieur: <a href="#">Formulaire d'EIS simplifiée</a> ; <a href="#">Formulaire d'EIS complète</a>
Planification de cas	Formulaire de planification de cas ( <a href="#">qui fait partie du formulaire d'EIS</a> ) <sup>34</sup>
Mise en œuvre	Formulaire de référence ; formulaire des services fournis <sup>35</sup>
Suivi et revue	Formulaire de suivi
DIS (peut être lancée à n'importe quelle étape)	<a href="#">Formulaire de rapport de DIS</a> ; <a href="#">Formulaire d'examen DIS</a>

33 Noter que les étapes de la BIP sont les mêmes que celles décrites dans les Directives de gestion de cas inter-agences.

34 L'annexe 7 des Directives inter-agences pour la gestion des cas et la protection de l'enfance comprend également un exemple de formulaire de planification de cas. Inter-Agency Guidelines for Case Management and Child Protection [Directives inter-agences pour la gestion des cas et la protection de l'enfance], disponibles sur: [http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM\\_guidelines\\_ENG.pdf](http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM_guidelines_ENG.pdf)

35 Les formulaires de gestion de cas inter-agences sont disponibles dans [le dossier de formulaires de la Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)

## 3.2.2 Identification

### Identifier les enfants à risque

La détection précoce des risques est vitale pour la protection des enfants ; par conséquent, des mécanismes d'identification et de référencement doivent être mis en place. L'identification des enfants à risque doit commencer dès que possible après le déplacement et doit être un processus continu, en particulier dans les situations où il y a un afflux de population. Les mesures d'identification doivent rester en place tout au long du cycle de déplacement dans le cadre de la programmation générale de protection de l'enfance. Les enfants peuvent être exposés à tout moment à des abus, à la violence, à la négligence, à l'exploitation, à la séparation et/ou à la discrimination.

Les mesures visant à identifier les enfants à risque et ayant potentiellement besoin de BIP peuvent être employées dans diverses situations et par tous les acteurs qui sont en contact avec les enfants et leurs familles. L'identification précoce consiste à s'assurer que le personnel du HCR (par exemple, les responsables de la protection, de l'enregistrement, de la détermination du statut de réfugié et de la réinstallation) et les autres parties prenantes en contacts avec les enfants à risque sont formés à l'identification, la vérification et la documentation initiale des enfants à risque. Il s'agit d'identifier les risques de protection ainsi que des vulnérabilités spécifiques, notamment les enfants non accompagnés et séparés, les enfants mariés et/ou enceintes, les victimes de la traite et les survivants de violence et d'abus. Il est utile de fournir au personnel de protection et d'enregistrement et aux autres parties prenantes une formation et un ensemble simple de questions de sélection contextualisées pour aider à déterminer si un enfant doit être référé à un acteur spécialisé dans la protection de l'enfance.

Dans certains cas, des membres du personnel du HCR (par exemple, les responsables de la protection, de l'enregistrement, de la détermination du statut de réfugié et de la réinstallation) peuvent effectuer une sélection détaillée (par exemple à l'aide de l'outil d'identification des risques accrus [HRIT]) ou procéder à une simple EIS en relation avec le processus de gestion de leur cas de réfugié respectif (voir, par exemple, l'étude de cas de l'Éthiopie, ci-dessous). Dans d'autres cas, il peut être plus approprié pour le personnel de référer les enfants identifiés au point focal de la protection de l'enfance au sein de leur unité ou aux points focaux spécialisés de la protection de l'enfance. Le personnel doit également être conscient que dans certains contextes, les parents ou les personnes en charge peuvent délibérément demander à leurs enfants de s'enregistrer comme non accompagnés, séparés ou orphelins, ou comme étant à risque, dans l'espoir de recevoir de la nourriture supplémentaire, une aide matérielle ou de bénéficier d'options de réinstallation.

Les mesures visant à identifier les enfants à risque peuvent inclure, par exemple :

- **À l'arrivée dans le pays d'asile :** les enfants à risque peuvent être identifiés par le personnel de protection du HCR ou de ses partenaires, les autorités nationales, les points focaux pour la protection de l'enfance<sup>36</sup> ou des bénévoles communautaires formés, dans les zones d'accueil ou au point de pré- enregistrement ou de sélection, le cas échéant
- **Pendant le contrôle aux frontières ou en détention :** les enfants à risque peuvent être identifiés par les points focaux de la protection de l'enfance et les autorités nationales pendant le suivi aux frontières. Le HCR peut également participer au suivi aux frontières avec les autorités nationales. En outre, le HCR et d'autres agences telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent effectuer un suivi des détentions. Il est important que le HCR et les partenaires de protection de l'enfance forment les autorités frontalières et de détention, y compris la police et l'armée, aux procédures relatives aux cas impliquant des enfants.
- **Lors de l'enregistrement<sup>37</sup> :** le personnel chargé de l'enregistrement, de la protection de l'enfance ou les points focaux de la protection en charge de l'enregistrement, doivent être formés pour identifier et référer les enfants à risque. Les opérations doivent avoir des procédures standards d'opérations spécifiques pour identifier et référer les enfants ayant des besoins spécifiques lors de l'enregistrement, et pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'ajout ou du retrait de membres de la famille des groupes d'enregistrement.

<sup>36</sup> Les points focaux de la protection de l'enfance aux différents endroits où les enfants entrent en contact avec les prestataires de services (par exemple, enregistrement, DSR, centres de santé, etc.) doivent idéalement être du personnel formé à la protection de l'enfance. Cependant, lorsque cela n'est pas possible, les membres du personnel doivent être formés et assignés au rôle de point focal pour la protection de l'enfance, avec la responsabilité de faire une évaluation initiale et de décider si l'enfant doit être référé à l'acteur spécialisé de la protection de l'enfance.

<sup>37</sup> Dans les présents Principes directeurs, "enregistrement" fait référence à l'enregistrement par le HCR des réfugiés et des demandeurs d'asile. Pour plus d'informations sur l'enregistrement au HCR, consulter : Guide d'enregistrement du HCR, disponible à l'adresse: <https://www.unhcr.org/registration-guidance/>

- **Pendant le processus de détermination du statut de réfugié :**  
l'identification des enfants à risque et ayant besoin de services de protection supplémentaires peut avoir lieu pendant la DSR menée par le HCR et les autorités nationales. Le personnel chargé de la DSR doit connaître et être formé aux services disponibles et aux voies de référencement et être en mesure de conseiller les enfants et/ou les autres personnes impliquées dans le processus en conséquence.
- **Pendant les évaluations participatives avec les enfants et les communautés :**  
les évaluations participatives doivent être menées avec sensibilité, en veillant à ce que les enfants à risque soient identifiés d'une manière qui ne rende pas public leur identité et ne les expose pas un préjudice supplémentaire.
- **Sur les lieux où les enfants apprennent et accèdent aux services :**  
la formation des enseignants, des prestataires de services de santé, des animateurs d'espaces amis des enfants (CFS) et du personnel travaillant dans les centres de distribution peut contribuer à l'identification rapide des enfants à risque.
- **Par le biais de mécanismes communautaires de protection de l'enfance :**  
dans la plupart des environnements opérationnels, la participation des communautés à l'identification des enfants à risque est importante. Cela inclut les comités communautaires, les groupes de femmes et de jeunes, les associations religieuses ou sportives et autres structures communautaires. Pour plus d'informations, consulter le [Dossier thématique sur les mécanismes du Processus de coopération transfrontalière du HCR \(CBCP\)](#).
- **Par le biais des bureaux de protection et des auto-références :**  
établir des bureaux de protection dédiés avec des points focaux pour la protection de l'enfance dans les contextes à forte population et lors d'afflux importants. Des campagnes d'information peuvent aider à informer les enfants et leurs familles / communautés de l'existence de ces bureaux de protection et sur la manière de contacter un acteur spécialisé dans la protection de l'enfance.
- **Par le biais d'un référencement par un service des autorités nationales ou internationales ou d'ONG :**  
Les acteurs non liés à la protection de l'enfance qui interagissent avec les enfants et leurs familles peuvent identifier et référer les enfants à risque (par exemple, les acteurs de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène [EAH], les prestataires de programmes de moyens d'existence, la police, etc.).

---

## ÉTUDE DE CAS :

### Éthiopie : Intégration de l'évaluation de l'intérêt supérieur dans les processus d'enregistrement de proGres

Le HCR à Shire, en Éthiopie, a formé son personnel d'enregistrement à effectuer une brève EIS dans le cadre de l'entretien d'enregistrement des enfants non accompagnés et séparés, en insérant les données pertinentes directement dans la base de données proGres. Le processus permet de s'assurer que les 4000 UASC enregistrés chaque année : (i) reçoivent une EIS initiale dès le premier contact avec le Bureau ; (ii) ne rencontrent qu'un seul employé du HCR lors d'un seul et même entretien ; (iii) ont leurs données capturées de manière permanente sous forme numérique et imprimée et (iv) sont examinés et référés pour un soutien spécifique si nécessaire. Le processus s'est avéré efficace, l'opération augmentant son taux d'examen dans le cadre de la BIP de 30 % à 100 % d'UASC, sans personnel supplémentaire.

## Référencement vers les acteurs de la protection de l'enfance

Les enfants à risque sont fréquemment identifiés par des personnels qui ne sont pas spécialisés dans la mise en œuvre de la BIP et d'autres services de protection de l'enfance (par exemple, le personnel chargé de l'enregistrement, de la détermination du statut de réfugié, de la réinstallation, les prestataires de services de santé, les travailleurs sociaux communautaires). Le HCR et les partenaires de la protection de l'enfance doivent identifier et affecter des points de contact de référence à un stade précoce. Idéalement, les enfants à risque doivent être directement référés vers l'acteur de la protection de l'enfance responsable de la BIP. Cependant, dans les situations d'afflux important de population par exemple, un référencement peut être fait au point focal dédié à la protection de l'enfance pour une sélection supplémentaire et un référencement ultérieur vers l'acteur de la protection de l'enfance. L'acteur de la protection de l'enfance désignera alors un travailleur social pour gérer le dossier de l'enfant.

## Protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Les personnes chargées de la mise en œuvre de la BIP, soit directement (les travailleurs sociaux et les gestionnaires de cas), soit indirectement (par exemple, les superviseurs de la DIS, les membres du panel de la DIS, le personnel de réinstallation et les autres prestataires de services qui contribuent aux décisions de DIS ou aux plans de prise en charge des cas) doivent respecter et faire respecter les normes les plus strictes en matière de sécurité, protection et les pratiques éthiques de travail avec tous les enfants et personnes relevant de la compétence du HCR. Des lois et politiques nationales peuvent exister en plus des normes et standards internationaux pour protéger les enfants concernés. Le respect des normes éthiques implique de suivre les principes directeurs présentés dans ce document. Toutes les organisations partenaires travaillant avec des enfants et des personnes relevant de la compétence du HCR doivent disposer de leurs propres procédures pour identifier et éliminer les risques et répondre à toute exploitation et abus sexuels commis par des partenaires et d'autres prestataires de services.



## Que faire lorsqu'il s'avère qu'un enfant à risque est identifié comme une victime d'exploitation et d'abus sexuels ?

Les révélations de cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) doivent être prises au sérieux et le suivi doit être effectué conformément aux procédures pertinentes au sein de l'opération. Le personnel doit au moins : "Comprendre la politique du HCR sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) et être conscient que le HCR et toutes les agences des Nations Unies adoptent une politique de tolérance zéro à l'égard de l'EAS",<sup>38</sup> lire le Bulletin du Secrétaire général,<sup>39</sup> signer la déclaration du Code de conduite et suivre le cours obligatoire en ligne sur la PSEA.<sup>40</sup>

Lorsqu'un enfant, ses parents ou les personnes en charge révèlent un incident d'EAS au cours de l'identification ou de l'évaluation ultérieure de l'intérêt supérieur, cet incident doit être signalé au point focal désigné conformément aux procédures de PSEA de l'opération et des mesures doivent être prises pour prévenir d'autres préjudices. L'enfant et son parent ou la personne en charge doivent être informés de la procédure. Les mesures de suivi doivent être fondées sur le consentement éclairé / l'assentiment et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, y compris lorsque le consentement / l'assentiment n'est pas fourni.

La BIP pour l'enfant se concentrera sur le risque de protection résultant de l'EAS, tandis que les actions concernant l'auteur de l'EAS seront traitées conformément aux procédures de l'opération pour la PSEA.

38 Consulter la partie du Manuel d'urgence du HCR sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA): <https://emergency.unhcr.org/entry/32428/protection-from-sexual-exploitation-and-abuse-psea>

39 UN Secretary-General (UNSG), Secretary-General's Bulletin : Observance by United Nations Forces of International Humanitarian Law, 6 August 1999, ST/SGB/1999/13.[Secrétaire général des Nations Unies (SGNU), Bulletin du Secrétaire général : Respect par les Forces des Nations Unies du droit international humanitaire] disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/docid/451bb5724.html>

40 Le cours d'apprentissage en ligne sur la PSEA est disponible à l'adresse de la plateforme d'apprentissage du HCR, learn & Connect: <https://unhcr.csod.com/client/unhcr/default.aspx> (pour le personnel du HCR), et à Disaster Ready: <https://ready.csod.com/selfreg/register.aspx?c=quest> (pour les partenaires).

## Décider si un enfant nécessite une Procédure relative à l'intérêt supérieur

Tous les enfants à risque n'auront pas besoin de la BIP. La plupart des enfants, et même la plupart des enfants à risque, survivront et prospéreront grâce à l'accès aux services de base et au soutien de leur famille et de leur communauté. D'autres enfants à risque peuvent n'avoir besoin que d'une ou deux interventions ponctuelles, mais pas d'un soutien continu. La plupart des problèmes auxquels les enfants sont confrontés (par exemple, l'inscription à l'école, l'obtention de documents, l'accès à des services spécifiques, etc.) peuvent être résolus par une intervention ponctuelle, en fournissant des informations à l'enfant et à la famille, en établissant des liens avec le fournisseur de services concerné, et en renforçant les systèmes de soutien communautaire. Cela pourrait également être le cas, par exemple, des enfants handicapés qui sont bien pris en charge par leurs parents et qui ont un accès approprié aux services disponibles dans la communauté. Cependant, il est important que ces interventions soient documentées et analysées afin d'identifier les risques et les tendances dans l'environnement de protection plus large.

Dans les grandes lignes, il suffit de lancer la BIP :

### 1. Pour un enfant à risque élevé qui a besoin d'une gestion de cas soutenue

Certains enfants à risque nécessitent des interventions continues et un soutien dans le temps pour prévenir ou répondre aux incidents de violence, d'exploitation, d'abus ou de négligence ou pour faire face à des risques multiples qui se chevauchent, tels que la séparation de la famille. Ces enfants, pour lesquels la BIP est requise, seront appelés "enfants à risque accrus" dans ces Principes directeurs.



## 2. Lorsque le HCR est tenu de prendre une décision importante en l'absence ou contrairement aux souhaits du parent, du tuteur ou de la personne en charge

Le HCR peut être amené à prendre une décision importante concernant un enfant en l'absence d'un parent ou du tuteur / de la personne en charge, lorsqu'il y a un doute quant à la relation de l'enfant avec le parent présumé ou tuteur / la personne en charge, ou contre la volonté du parent ou du tuteur / de la personne en charge. Certaines de ces décisions peuvent nécessiter l'utilisation de garanties procédurales strictes par le biais d'une DIS.

Décider si un enfant à risque a besoin de BIP doit être fondé sur l'évaluation des vulnérabilités et des risques.

### Vulnérabilité et risque

Les *Lignes directrices inter-agences sur la gestion des cas* définissent les concepts de vulnérabilité et de risque comme suit:

#### **Vulnérabilité :**

les facteurs physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui augmentent l'exposition d'une communauté ou d'individus aux difficultés et aux dangers et qui les exposent à des risques en raison de pertes, préjudices, insécurité, souffrance et mort.

#### **Risque :**

la probabilité qu'un danger se produise, son ampleur et ses conséquences ; la probabilité que des menaces externes et internes (par exemple, des attaques armées, des catastrophes naturelles, des violences sexuelles et basées sur le genre, des formes de persécution spécifiques aux enfants) se produisent en combinaison avec les vulnérabilités individuelles.



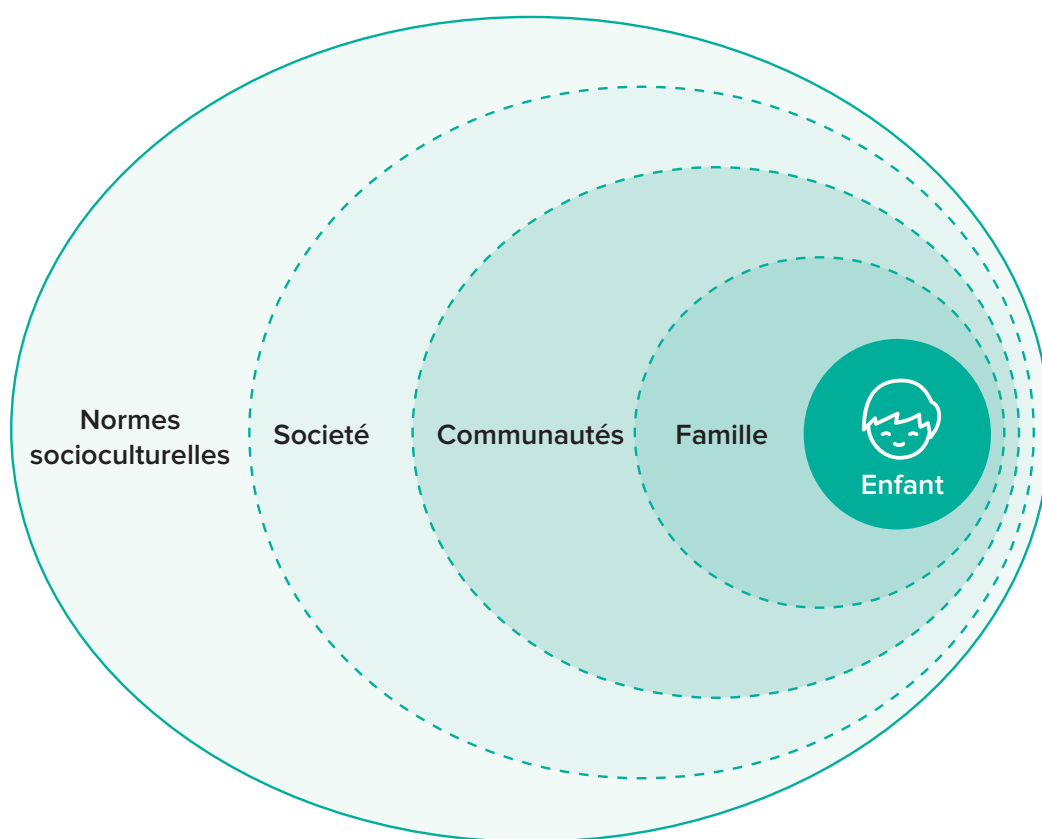
Ces enfants sont exposés à des risques dans l'environnement de protection plus large et à des risques résultant de circonstances individuelles. Ensemble, ces risques exposent les enfants à un risque accru.

L'[Outil d'identification des risques accrus](#)<sup>41</sup> du HCR est un autre outil pour identifier les enfants (ainsi que d'autres personnes ayant des besoins spécifiques) qui sont exposés à des risques accrus.

Le risque est cumulatif et plus le nombre de risques auxquels un enfant est exposé et son impact potentiel sont élevés, plus il est urgent de réagir. Les risques doivent être envisagés à court, moyen et long terme.

Les risques sont généralement compensés par des facteurs qui protègent un enfant. Les facteurs de protection sont les caractéristiques physiques, sociales, économiques, juridiques et environnementales qui réduisent la sensibilité d'un enfant aux difficultés et le rendent plus résilient face au risque ou au préjudice. Les risques et les facteurs de protection se retrouvent à tous les niveaux du modèle socio-écologique et doivent être évalués dans tous les domaines.

FIGURE 5 : le modèle socio-écologique



#### Les quatre niveaux du modèle socio-écologique de protection de l'enfance

Afin de déterminer si un enfant présente un risque accru et a besoin de BIP, les facteurs de risque individuels et environnementaux ainsi que les facteurs de protection pour chaque enfant doivent être pris en compte. Les opérations doivent établir avec les partenaires un ensemble de critères d'admission<sup>42</sup> pour guider les décisions

<sup>41</sup> HCR, *outil d'identification des risques accrus*, juin 2010, deuxième édition, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4c46c6860.html>.

<sup>42</sup> Les critères d'admission sont parfois appelés "critères d'éligibilité" par les acteurs de la protection de l'enfance travaillant en dehors du contexte des réfugiés. Dans les contextes de réfugiés, le terme « éligibilité » est spécifiquement utilisé en relation avec l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile, et doit donc être évité lorsque l'on se réfère aux critères permettant de décider si un enfant a besoin de la Procédure relative à l'intérêt supérieur. Dans certaines opérations, un outil d'examen est utilisé pour décider quels enfants ont besoin de la Procédure relative à l'intérêt supérieur. Consulter la boîte à outils Procédure relative à l'intérêt supérieur (disponible à l'adresse: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)) pour un exemple d'outil d'examen.

sur les enfants qui ont besoin de la BIP dans un contexte In order to determine if a child is at heightened risk and in need spécifique. Cela doit être établi dans le cadre de l'élaboration des POS de la BIP. Ces critères d'admission aident à déterminer si une intervention est nécessaire de la part du HCR et de ses partenaires sur la base du risque de protection et du niveau de vulnérabilité de l'enfant, de l'urgence des problèmes auxquels l'enfant est confronté, des risques inhérents à sa situation, du risque de préjudice supplémentaire s'il n'y a pas de réponse et la capacité de l'enfant et de la famille à y faire face par eux-mêmes. Un exemple de liste de contrôle est fourni dans la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#).

## Développer des critères d'admission

Les critères d'admission doivent toujours être élaborés en fonction d'un contexte donné et sur la base d'une analyse des risques et des capacités. Lors de l'élaboration des critères d'admission de l'opération, il est important de se rappeler que, d'une manière générale, certaines catégories d'enfants à risque, en raison de la nature des risques auxquels ils sont confrontés, tendent toujours à présenter un risque accru et nécessitent donc une BIP. Selon le contexte, il peut s'agir d'enfants non accompagnés ; d'enfants exposés à un risque imminent de préjudice grave ou d'abus, y compris les victimes d'abus sexuels ; d'enfants confiés à des adultes qui abusent d'eux, les négligent ou les exploitent ; d'enfants victimes de la traite ; d'enfants victimes de torture ; d'enfants associés à des groupes ou forces armés et D'enfants en détention.

D'autres enfants peuvent également être exposés à un risque accru et peuvent bénéficier de la BIP en fonction du contexte, des autres risques auxquels ils peuvent être confrontés, de la disponibilité des services et des facteurs de protection existants. Habituellement, pour ces enfants, une évaluation initiale de l'intérêt supérieur est nécessaire pour déterminer s'ils ont besoin de la BIP complète ou d'un référencement direct vers d'autres services. En fonction de la nature des risques, du nombre d'enfants confrontés aux différents risques et de la capacité de la BIP pour une opération donnée, les enfants nécessitant une sélection pour la BIP peuvent inclure : les enfants séparés ; les orphelins sans prise en charge permanente ; les enfants mariés ou les enfants à risque d'être mariés ; les enfants parents et/ou les enfants enceintes ; les enfants victimes de violence physique ou émotionnelle (autres que celles mentionnées ci-dessus) ; les enfants en charge d'autres enfants ; les enfants travailleurs ; les enfants exposés à de multiples expériences négatives pendant l'enfance, y compris une exposition répétée à la violence, à la consommation d'alcool ou de drogues au sein de la famille, etc. Lorsqu'il y a un grand nombre d'enfants dans de telles situations, le HCR et ses partenaires doivent examiner attentivement comment les procédures individuelles d'intérêt supérieur peuvent être complétées par d'autres services pouvant prévenir et/ou répondre plus efficacement à la nature des risques auxquels ces enfants et/ou leurs familles sont confrontés.

Il existe d'autres catégories d'enfants à risque qui devraient bénéficier de services ou d'interventions appropriés et qui, en général, n'auraient besoin d'accéder à la BIP que s'ils sont également exposés à d'autres formes de violence, d'abus et d'exploitation. Il peut s'agir, par exemple, d'enfants dépourvus de documents appropriés, y compris l'enregistrement des naissances ; d'enfants victimes de discrimination sociale ; d'enfants présentant des handicaps mentaux ou physiques ; d'enfants vivant avec ou affectés par le VIH et le SIDA ; d'enfants souffrant d'autres maladies graves ou de toxicomanie et d'enfants non scolarisés.

## Définition des priorités

Même lorsqu'il est établi qu'un enfant a besoin d'une BIP, une forte charge de travail et des ressources limitées peuvent entraver la conduite de BIP en temps voulu aux enfants. Quelle que soit la taille de la charge de travail, les opérations doivent entreprendre une analyse de la situation pour les enfants, prévoir les besoins de protection de l'enfance et allouer les fonds nécessaires pour répondre à tous les enfants qui ont besoin d'une BIP, et adopter une approche pragmatique qui implique l'établissement de critères de priorisation des cas en fonction du contexte local dans le cadre des POS dans les Procédures relatives à l'intérêt supérieur.<sup>43</sup> Les critères de priorisation aident les travailleurs sociaux dans leur travail au quotidien, en leur permettant de répondre aux enfants qui en ont le plus besoin en temps voulu.

Lors de l'élaboration des critères de priorisation, une évaluation ou une analyse de la situation est nécessaire pour assurer une compréhension adéquate des problèmes de protection de l'enfance et des facteurs de risque, ainsi que des mécanismes d'adaptation dans la communauté. Un examen régulier et une analyse approfondie de la charge de travail peuvent également fournir des informations sur, par exemple, l'ampleur, la fréquence et les causes profondes des risques de protection de l'enfance auxquels sont confrontés les filles et les garçons. Les critères de priorisation doivent également refléter la capacité opérationnelle à répondre. Dans les endroits où moins de travailleurs sociaux sont disponibles, les critères de priorisation doivent être plus stricts afin de mieux gérer la charge de travail et de s'assurer que les cas les plus urgents soient classés par ordre de priorité (consulter la section [3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)).

Les critères de classement par ordre de priorité doivent être appliqués avec la prudence requise : chaque cas reste unique et spécifique au contexte et une approche multidimensionnelle de la protection des enfants doit être maintenue. Le HCR et ses partenaires doivent également garder à l'esprit que certains enfants sont exposés simultanément à de multiples risques en matière de protection de l'enfance, ce qui peut les rendre plus vulnérables.

43 La boîte à outils POS pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur est disponible dans la boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox). Noter que ces principes directeurs font référence aux POS de la Procédure relative à l'intérêt supérieur. Certains acteurs de la protection de l'enfance peuvent faire référence à ces POS comme étant des POS de protection de l'enfance ou des POS de gestion des cas de protection de l'enfance, en particulier lorsque les POS intègrent à la fois les aspects de réponse et de prévention des programmes de protection de l'enfance.

### Exemple d'un processus de classement par ordre de priorité

Des enfants non accompagnés et séparés sont identifiés dans presque toutes les opérations du HCR. Bien qu'en principe tous les UASC aient besoin d'une BIP - afin d'assurer une prise en charge alternative, la recherche et la réunification de la famille et des services de protection supplémentaires dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des solutions - les opérations peuvent envisager de donner la priorité aux enfants non accompagnés âgés de moins de cinq ans par rapport aux enfants non accompagnés plus âgés. De même, il est possible de donner la priorité à une enfant enceinte qui s'occupe d'un parent malade sur un enfant non accompagné qui vit dans un foyer aimant et attentionné. Le classement par ordre de priorité ne signifie pas que la prise en charge d'un risque de protection est plus importante que l'autre ou que l'on ne tient pas compte de l'expérience de risque d'un enfant par rapport à celle d'un autre enfant. Tous les enfants de ces exemples auront besoin d'une BIP, mais les vulnérabilités et les risques spécifiques de certains enfants et les contraintes en matière de ressources font que ceux qui se trouvent dans des situations de risque plus imminent ou plus grave reçoivent une attention prioritaire.

Il peut être également nécessaire de classer les cas par ordre de priorité dans le contexte de la DIS. La responsabilité du classement par ordre de priorité des cas pour la DIS incombe au superviseur de DIS (voir la section [5.1.1 Superviseur de la détermination de l'intérêt supérieur](#) pour en savoir plus sur les responsabilités d'un superviseur de DIS). Le classement par ordre de priorité des cas pour la DIS devrait normalement tenir compte de l'existence de risques imminents de protection pour des groupes spécifiques d'enfants qui peuvent être confrontés à des risques accrus de maltraitance du fait de la traite, de l'exploitation sexuelle, de l'esclavage ou de la servitude. L'existence de tout problème de santé grave, l'âge de l'enfant et les perspectives d'une solution durable doivent également être pris en compte dans l'établissement des priorités.

Dans certaines situations, lorsque des possibilités de réinstallation sont spécifiquement disponibles pour les enfants non accompagnés, il peut être plus sage de donner la priorité à ceux qui approchent de l'âge adulte afin de préserver l'accès à cette option et à l'aide fournie à l'arrivée dans le pays de réinstallation. Dans d'autres situations, des groupes spécifiques d'enfants non accompagnés et séparés peuvent faire face à des risques accrus (par exemple, les filles, les enfants d'un certain âge, ceux qui sont à la tête d'un ménage ou ceux qui sont handicapés) et il peut donc être approprié de donner la priorité à ces cas. Lorsque des coordonnateurs de DIS sont désignés, ils assumeront ce rôle dans leur domaine de responsabilité. Consulter la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) pour un exemple de mandat pour un superviseur de la DIS.

**TABLEAU 5 : Rôles et responsabilités dans la hiérarchisation des cas**

Rôles et responsabilités dans le classement par ordre de priorité des cas			
	Gestionnaire de cas	Superviseur du Gestionnaire de cas	Superviseur de la DIS
Tous les cas de BIP	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établit une priorité des cas dans sa propre charge de travail, conformément aux critères de priorisation</li> <li>Traite les cas dans les délais appropriés en fonction de leur niveau de priorité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>attribution des cas aux gestionnaires de cas, conformément aux critères de priorisation</li> <li>S'assure que les gestionnaires de cas ont une charge équilibrée de priorités hautes et basses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>N/A</li> </ul>
Cas de la DIS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Alerte le superviseur de tous cas répondant aux critères de la DIS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Alerte le superviseur de la DIS des cas urgents et à venir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Classe par ordre de priorité les cas soumis au groupe de la DIS</li> <li>Convoque des panels de DIS d'urgence si nécessaire</li> </ul>

### 3.2.3 Évaluation de l'intérêt supérieur

#### Quand procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur

Les actions et décisions relatives aux enfants à risque pour lesquels il est déterminé que la BIP est requise, doivent être fondées sur une évaluation approfondie des besoins de protection de l'enfant. L'évaluation de la protection des enfants par le HCR est appelée évaluation de l'intérêt supérieur (EIS). D'autres acteurs, y compris les autorités nationales, peuvent appeler cela une évaluation de la protection de l'enfance ou une évaluation du bien-être social. Une EIS est essentielle avant de prendre toute mesure affectant un enfant à risque accru.

L'EIS doit être menée systématiquement dans de nombreuses circonstances qui se produisent à partir du moment où un enfant est identifié comme ayant besoin de la BIP, et jusqu'à ce que les vulnérabilités et les risques de l'enfant aient été traités et/ou qu'une solution durable soit mise en œuvre. Il est important de se rappeler que l'EIS n'est pas un événement ponctuel et que la situation de l'enfant peut évoluer au cours de la mise en œuvre de la BIP. Une EIS n'est qu'un élément d'une BIP qui comporte plusieurs étapes. Elle doit être suivie par le développement d'un plan de prise en charge, la mise en œuvre de ce plan, du suivi, de la révision et enfin la clôture du cas. Les gestionnaires de cas doivent continuer à suivre et à évaluer la situation de protection de l'enfant, en documentant et en mettant à jour le formulaire d'EIS et le plan de prise en charge de l'enfant en fonction des informations supplémentaires ou nouvelles obtenues à chaque étape de la BIP.

Le résultat d'une EIS est une évaluation détaillée de la situation de protection de l'enfant, ainsi que ses forces et capacités ainsi que celles de la famille, et un plan de prise en charge (ou un ensemble de recommandations) sur les interventions de protection et de soins appropriées. Cependant, l'évaluation peut également aboutir à une recommandation de DIS. Même si une DIS complète est requise mais qu'elle est laissée en suspens, par exemple pour laisser du temps à la recherche de la famille, l'EIS peut être une première étape.

### Mener une évaluation de l'intérêt supérieur

Une EIS doit être effectuée dès que possible après l'identification d'un enfant à risque accru et le constat du besoin d'une BIP. Pour un enfant à risque imminent de préjudice, l'évaluation doit être effectuée immédiatement, ainsi que toutes actions visant à garantir la sécurité de l'enfant. Bien que l'EIS n'exige aucune formalité particulière, le processus doit être mené à terme par du personnel ayant la formation et les compétences requises. L'évaluation de la situation de l'enfant et les recommandations qui en découlent doivent être documentées afin de faciliter le contrôle et le suivi de l'enfant. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un format standard pour l'EIS à condition que les éléments clés soient documentés, bien qu'un exemple d'EIS soit disponible dans la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#).

Une EIS implique des entretiens avec l'enfant, ses parents ou les personnes légalement en charge et, dans la plupart des cas, comprend également des visites à domicile.<sup>44</sup> L'évaluation doit encourager et soutenir la participation de l'enfant au processus. Il s'agit notamment d'informer l'enfant du processus et des options, de lui donner le temps et l'espace nécessaires pour se forger et partager ses opinions, y compris sur la manière de traiter le risque, de documenter les opinions de l'enfant et les prendre en considération. Il faut noter que les EIS peuvent prendre différentes formes selon l'importance de la décision à prendre et/ou de la complexité de la situation de l'enfant. Par exemple, une EIS initiale plus courte peut être menée pour déterminer si un enfant répond aux critères d'admission de la BIP, ou pour prendre une décision urgente concernant un aspect immédiat de la situation de l'enfant avant de procéder à une évaluation complète. Une EIS plus complète, en revanche, peut être entreprise pour les cas complexes afin d'établir un plan de prise en charge complet. Une EIS doit être réalisée et un plan de prise en charge doit être établi pour tous les enfants à risque pour lesquels la BIP est requise. Dans certains cas, une EIS initiale avec un référencement vers des services et/ou un encadrement par des mentors communautaires, s'il en existe, sera suffisante, tandis que dans d'autres, un processus complet de gestion de cas sera nécessaire en fonction du niveau de risque.

Une EIS doit être réalisée pour tous les enfants à risque pour lesquels la BIP est requise, en particulier pour les décisions suivantes :

- Élaborer des plans d'action initiaux pour les enfants à risque
- Lancer la recherche familiale pour les UASC
- Fournir une prise en charge temporaire aux UASC \*
- Initier le regroupement familial pour les UASC \*
- Mettre en œuvre des solutions durables pour les enfants séparés \*
- Réinstaller un enfant avec un seul parent \*

\* *Noter que certains de ces cas peuvent nécessiter une DIS (voir le [Chapitre 4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#)).*

44 Consulter les différentes notes d'orientation sur la conduite des entretiens, disponibles dans la Boîte à outils de la BIP, à l'adresse: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)

Alors que l'EIS suit généralement l'identification d'un enfant à risque pour lequel la BIP est requise, une DIS peut être lancée à ce stade au lieu de mener une EIS, si les circonstances spécifiques de l'enfant nécessitent une DIS comme indiqué dans le [Tableau 8 : Utilisation de différents composants pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour différents enfants](#) et décrit au chapitre [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#).

Pour assurer une évaluation systématique du cas de l'enfant, la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) comprend un formulaire d'EIS simplifiée et un formulaire d'EIS complet. Ces formulaires peuvent être contextualisés en fonction du contexte opérationnel : des domaines ou des questions supplémentaires peuvent être inclus ou les questions existantes peuvent être développées. Le formulaire d'EIS est le formulaire d'évaluation recommandé dans les contextes de réfugiés ; cependant, dans les opérations où plusieurs acteurs fournissent déjà des services de gestion de cas, la structure de coordination inter-agences de la protection de l'enfance peut décider du formulaire d'évaluation le plus approprié, à condition que les éléments essentiels du formulaire d'EIS (y compris les questions spécifiques relatives à la gestion des cas de réfugiés) soient inclus. Il n'est pas nécessaire de remplir deux formulaires d'évaluation distincts si un formulaire d'évaluation détaillé qui répond aux normes de l'EIS est approuvé par le mécanisme de coordination inter-agences de la protection de l'enfance. Les informations capturées par l'évaluation sont plus importantes que le formulaire en soi.

Le formulaire d'EIS simplifiée ou le formulaire d'évaluation initiale similaire convenu entre agences peut être utilisé dans les situations d'afflux important de population, dans les cas urgents de protection de l'enfance ou de cas à faible risque, mais nécessitant une intervention systématique de la BIP. Cependant, pour les cas complexes, une évaluation complète devra être réalisée ultérieurement afin de s'assurer que les risques de protection sont soigneusement évalués et que des mesures appropriées sont prises.

Les entretiens d'EIS peuvent être stressants pour les enfants. Leur durée et leur nombre d'entretiens doivent être réduits autant que possible, en particulier les possibilités de soutien de l'enfant sont limitées. Consulter le guide technique du HCR sur les procédures adaptées aux enfants<sup>45</sup> pour plus de conseils sur la BIP adapté aux enfants.

### 3.2.4 Plan de prise en charge

Une fois qu'une EIS a été réalisée, les résultats de l'évaluation doivent être analysés avant de choisir l'ensemble des options et des actions les plus appropriés pour soutenir l'enfant. L'analyse doit prendre en considération les opinions de l'enfant, un environnement sûr, sa famille et ses relations étroites, ainsi que ses besoins en matière d'épanouissement et d'identité. L'analyse doit également tenir compte des forces et des capacités de l'enfant et des personnes qui s'occupent de lui et de sa communauté. Plus d'informations à ce sujet sont incluses dans la [section 2.:](#) [Analyse à quatre facteurs](#).

Le plan de prise en charge doit être consultatif, avec la participation de l'enfant et ses parents ou de la personne en charge sur le plan légal, selon le cas. Sur la base de l'évaluation et de l'analyse du cas, le plan de prise en charge décrira les interventions prévues, telles que le placement dans une structure d'accueil provisoire, et la recherche et la réunification familiale (dans le cas spécifique des enfants non accompagnés et séparés), la médiation familiale, la protection de l'enfant contre d'autres préjudices, l'amélioration de l'environnement protecteur de l'enfant au sein de son foyer et de sa communauté, les actions à entreprendre par l'enfant et les personnes qui en ont la charge eux-mêmes et le soutien et le référencement vers les services appropriés.

Le plan de prise en charge doit inclure **des objectifs clairs avec des délais pour chaque action dans le plan de prise en charge** - par exemple, l'enfant doit bénéficier d'une prise en charge familiale sûre dans un délai d'un mois et être capable de retourner à l'école dans un délai de trois mois. Le plan doit identifier l'acteur ou l'organisation responsable de la mise en œuvre de chaque action, le rôle de la famille et de l'enfant dans le plan, les services de référencement dont l'enfant (et les personnes qui en ont la charge) a besoin et les délais de mise en œuvre. Le plan de prise en charge doit indiquer quand les progrès seront examinés et par qui.

Un formulaire de plan de prise en charge distinct peut être utilisé, ou il peut être intégré en tant que section du

<sup>45</sup> Guide technique international Procédures adaptées aux enfants, disponibles dans la boîte à outils de la BIP disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html>

formulaire d'EIS. Les méthodologies participatives peuvent également être utilisées pour développer et convenir d'un ensemble d'actions et de suivis avec l'enfant et la famille pour répondre aux besoins de protection d'un enfant. Lorsqu'une DIS est entreprise, le plan de prise en charge ou les contributions au plan de prise en charge seront inclus dans la section du formulaire de DIS, "Actions de suivi requises".

Les options disponibles pour les plans de prise en charge dépendent de l'engagement et de la disponibilité d'une série de prestataires de services, du soutien de la communauté et des ressources de l'enfant et de sa famille. Les référencement doit être effectués conformément à la voie de référencement établie dans les POS de la BIP (voir section [3.4.2 Élaboration de Procédures opérationnelles standardisées \(POS\) pour les Procédures relatives à l'intérêt supérieur](#)). Tous les efforts doivent être faits pour identifier des solutions ou des réponses au sein du système national de protection de l'enfance ainsi que des ressources et des réseaux de soutien des enfants et des familles. Cependant, lorsque le système n'est pas suffisamment solide ou que les acteurs nationaux ou les communautés n'ont pas la volonté de fournir des réponses appropriées, des efforts doivent être faits pour engager d'autres acteurs à fournir les services nécessaires. Lorsque des services de référencement spécifiques sont mis en œuvre par des ONG partenaires, le HCR doit être tenu informé de l'avancement dans la mise en œuvre des actions spécifiques énoncées dans le plan de prise en charge et des actions en cours de réalisation.

La communauté et les personnes qui s'occupent de l'enfant jouent un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre de réponses de protection pour les enfants et dans la garantie d'un environnement protecteur qui améliore la sécurité, le bien-être et le développement des enfants. Il est donc essentiel que les gestionnaires de cas consultent les personnes qui s'occupent de l'enfant et les membres de la communauté sur les options disponibles pour faire face aux risques encourus par les enfants, et qu'ils les guident et les aident à remplir leur rôle en matière de soins et de protection. Cependant, il est également important de maintenir la confidentialité concernant les cas individuels des enfants. Toute implication de membres de la communauté ou de prestataires de services dans les réponses aux cas individuels doit être fondée sur le consentement / l'assentiment de l'enfant et sur la prise en compte de la sécurité de l'enfant et de son intérêt supérieur.

Le plan de prise en charge doit s'appuyer sur les capacités de l'enfant et mettre en évidence le rôle de l'enfant et des personnes qui s'occupent de lui dans sa protection. Les enfants doivent être encouragés à proposer des actions et des interventions qui, selon eux, résoudront les risques de protection auxquels ils sont confrontés, ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes, leurs pairs, les personnes qui s'occupent d'eux et la communauté. Par exemple, le plan de prise en charge peut inclure des actions que l'enfant peut entreprendre, telles que : maintenir des contacts sociaux avec ses amis, contribuer aux tâches familiales, participer activement à des activités psychosociales ou éducatives ou informer le gestionnaire de cas de tout changement dans sa situation. Cela contribuera à renforcer la résilience de l'enfant et à promouvoir un sentiment de contrôle sur sa situation. Cependant, il faut veiller à ne pas faire peser sur l'enfant des responsabilités qui risqueraient de compromettre la réponse globale à sa situation de protection.

### 3.2.5 Mise en œuvre du plan de prise en charge

Une fois que le plan de prise en charge a été élaboré, sa mise en œuvre peut commencer. La mise en œuvre du plan de prise en charge consiste à rendre opérationnelles les actions individuelles définies dans le plan de prise en charge. Pour les enfants non accompagnés et séparés, cela s'appelle parfois un plan de garde de l'enfant.

La mise en œuvre du plan de prise en charge peut impliquer que l'acteur de la protection de l'enfance fournisse directement des services, qu'il mobilise et renforce l'action communautaire et qu'il réfère l'enfant et/ou sa famille vers d'autres types de services qui peuvent ne pas faire partie des programmes mis en œuvre par l'acteur de la protection de l'enfance. Cela peut concerner la mise en place d'une protection de remplacement appropriée, la représentation juridique, l'inscription à des programmes de soutien psychosocial, une aide sous forme de transferts monétaires et des articles non alimentaires ou entreprendre la réparation de l'abri de l'enfant. Dans certains cas, l'évaluation, la planification et la mise en œuvre du plan de prise en charge doivent être un processus itératif - par exemple, lorsqu'un besoin immédiat est identifié, comme le besoin d'un abri, des mesures doivent être prises pour répondre à ce besoin tout en poursuivant parallèlement la planification et l'évaluation complètes. À ce titre, la mise en œuvre des éléments du plan de prise en charge doit commencer dès qu'un besoin urgent et une action ont été identifiés.



Lors de la mise en œuvre du plan de prise en charge, le rôle du gestionnaire de cas doit être avant tout de soutenir et de responsabiliser l'enfant et sa famille. En tant que tel, dans la manière dont le plan est mis en œuvre, le gestionnaire de cas aide l'enfant et la famille à être des agents actifs dans la mise en œuvre du plan. Cela peut impliquer de fournir des informations, de s'assurer qu'ils sont des partenaires dans la prise de décision sur la manière dont le plan est mis en œuvre et ajusté, et qu'ils jouent un rôle actif dans la mise en œuvre du plan, y compris, le cas échéant, en identifiant les actions clés dont ils sont responsables. Aider les enfants et les familles à identifier, mobiliser et développer leurs propres soutiens et compétences doit être une partie importante de la mise en œuvre du plan et faire partie des services directs fournis par le gestionnaire de cas. En impliquant la communauté pour atténuer et à traiter les risques pour les enfants, les gestionnaires de cas doivent être conscients des pratiques et des approches de la communauté pour soutenir ses membres en cas de besoin et encourager et soutenir leur rôle positif à cet égard. Le plan de garde de l'enfant ne doit pas encourager intentionnellement ou non, des pratiques préjudiciables susceptibles d'exposer les enfants à des risques supplémentaires. Le soutien communautaire peut inclure, entre autres, l'accompagnement d'un enfant à risque à l'école et à d'autres services, le soutien aux enfants et à aux personnes qui en ont la charge afin de les faire participer aux activités communautaires, l'apport d'informations et de conseils aux enfants et aux familles, l'identification, la facilitation et le suivi de la prise en charge alternative et de la recherche de la famille et la réalisation de patrouilles communautaires.

Lorsque les référencement pour des services sont effectués vers une unité différente au sein de l'organisation de protection de l'enfance ou vers une organisation différente, le gestionnaire de cas doit s'assurer que seules les informations spécifiquement requises pour fournir ces services sont partagées avec l'organisation en question. Les organisations qui reçoivent le référencement du gestionnaire de cas ne doivent pas chercher à obtenir plus d'informations sur le cas au gestionnaire de cas ou à l'enfant, sauf celles qui seraient pertinentes et nécessaires pour fournir de tels services dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chaque acteur responsable d'une action doit répondre en temps opportun et avec une attention et une sensibilité appropriés aux besoins de l'enfant. Par exemple, l'acteur responsable du soutien psychosocial doit travailler avec l'enfant pour s'assurer qu'il participe aux séances et suivre le processus de l'enfant. De même, si le plan de prise en charge indique la fourniture d'un abri, l'acteur responsable du refuge doit s'assurer que celui-ci est sûr pour l'enfant. Cette étape de la BIP doit également inclure l'enfant, ses parents ou les personnes qui en ont la charge, la communauté de l'enfant et tous les acteurs du plan de prise en charge. Le rôle du gestionnaire de cas est de coordonner les services et de veiller à ce que l'enfant reçoive les services décrits dans le plan de prise en charge et de faire le lien entre les organisations fournissant les services et l'enfant.

Dans la pratique, la BIP nécessite la coordination ou l'action et la collaboration de nombreuses parties différentes. Le gestionnaire de cas est chargé de veiller à ce que l'enfant reçoive les services à temps et que chacune des actions du plan de prise en charge atteint son objectif. Cela signifie qu'il doit maintenir un contact régulier avec l'enfant, les personnes qui en ont la charge, la communauté et les prestataires de services, et qu'il doit s'assurer que le soutien fourni à l'enfant est effectué systématiquement et en temps opportun.

Dans certains cas particuliers, cela peut impliquer de rassembler les parties concernées en un même lieu pour s'assurer que les actions sont planifiées et menées à bien. Il existe différents types de réunions de cas, notamment les réunions de planification ou d'examen des cas, les conférences de prise en charge et les panels de DIS (pour les panels sur la BIP, voir le chapitre 5). Remarque : pour plus d'informations sur les forums de coordination inter-agences de la BIP, voir section [3.4.1 Partenariats pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#).



### Réunions de planification / d'examen de cas

Il s'agit d'une réunion interne à l'agence à laquelle participe le gestionnaire de cas et, le cas échéant, l'enfant, les parents / les personnes qui en ont la charge. Dans les cas complexes, le superviseur du gestionnaire de cas peut également y participer. Les réunions de planification de cas sont essentielles pour faciliter une participation effective de l'enfant (et de ses parents) au processus de gestion de cas.

### Conférences de cas

Ces réunions formelles multisectorielles / inter-agences sont organisées pour les cas très complexes. Le but d'une conférence de cas est d'explorer les options de services multisectoriels / inter-agences et de prendre des décisions formelles dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conférences de cas doivent être documentées dans un rapport / procès-verbal qui est ensuite joint au dossier de l'enfant. L'enfant et la famille peuvent être invités à participer à certaines conférences de cas, au besoin.

### Panels sur la détermination de l'intérêt supérieur

Les panels sur la DIS analysent les cas individuels afin d'évaluer les options disponibles et de décider lesquelles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de l'évaluation et des recommandations du gestionnaire de cas, revues par le superviseur de DIS (ou le responsable de l'examen de la DIS, lorsque ce rôle existe). Pour plus d'informations sur les panels sur la DIS, voir le [chapitre 5.2.1](#).

TABLEAU 6 : Types de réunions de cas

Types de réunions de cas <sup>46</sup>			
	Réunions de planification / d'examen des cas	Conférences de cas	Groupe chargé de la DIS
<b>Objet</b>	Développer / examiner des plans de prise en charge	Prise de décision formelle  Développement / examen du plan de prise en charge	Prise de décision formelle avec des garanties procédurales strictes
<b>Quels cas ?</b>	Tous les cas	Cas complexes où l'intervention est inter-agences, multidisciplinaire ou multisectorielle	Cas nécessitant une DIS (voir chapitre 4. <a href="#">Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR</a> )
<b>Quand ?</b>	Peut être réalisée dans le cadre de la phase de planification de cas ou lors de l'étape d'examen de cas	Peut être réalisée après l'étape d'évaluation dans le cadre de la planification de cas, ou pendant la mise en œuvre du plan de prise en charge ou de l'examen	Peut être réalisée après l'étape d'évaluation ; idéalement après l'étape du plan de prise en charge
<b>Participation de l'enfant / de la famille ?</b>	Oui ; idéalement en personne. Lorsque cela n'est pas possible, les opinions de l'enfant et des parents peuvent être sollicitées par téléphone (il est important de ne pas discuter d'informations sensibles concernant le cas au téléphone).	Non	Non
<b>Participation d'autres acteurs ?</b>	Si nécessaire et approprié	Oui	Seuls les membres formés du panel participent. Des gestionnaires de cas et des experts peuvent être invités si nécessaire pour discuter de cas spécifiques.

### 3.2.6 Suivi et revue

La mise en œuvre du plan de prise en charge doit être suivie et contrôlée pour s'assurer que les buts ou objectifs énoncés dans le plan d'action sont atteints, que les actions sont mises en œuvre, l'enfant et sa famille reçoivent le soutien et les services décrits dans leur plan de prise en charge, et pour vérifier dans quelle mesure l'enfant et les personnes qui en ont la charge participent à la mise en œuvre. Le suivi comprend également le contrôle de la situation individuelle de l'enfant et l'assurance qu'il est en sécurité, par exemple par des visites à domicile ou des discussions avec l'enseignant de l'enfant ou d'autres personnes concernées (si elles font partie du plan de prise en charge et ont accès aux informations de protection concernant l'enfant). L'examen d'un plan de prise en charge aide les gestionnaires de cas à mesurer les progrès et à adapter l'intervention aux changements de circonstances.

46 Adapté des Directives inter-agences sur la gestion des cas de protection de l'enfance, pp 65-66 [http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM\\_guidelines\\_ENG.pdf](http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM_guidelines_ENG.pdf)

Lorsque des changements importants de circonstances sont identifiés, l'EIS et le plan de prise en charge doivent être mis à jour. Dans la plupart des cas, un ajustement ou un affinement du plan est nécessaire pendant le suivi - soit parce que de nouvelles informations sont apparues, soit au fur et à mesure que la situation évolue - ce qui doit être consigné dans les notes de suivi, soit dans un plan mis à jour si les changements requis sont importants.

La mise en œuvre du plan de prise en charge doit être suivie en temps voulu. L'acteur responsable de la mise en œuvre de chaque action du plan de prise en charge s'engagera à partager les informations de manière sûre et conformément à la fréquence indiquée dans le plan de prise en charge (et/ou la DIS, le cas échéant). Cet engagement doit être inscrit dans les POS de la BIP afin de lui donner le poids nécessaire (voir section [3.4.2 Élaboration de Procédures opérationnelles standardisées \(POS\) pour les Procédures relatives à l'intérêt supérieur](#)).

Il est important d'impliquer l'enfant et sa famille dans le suivi et la revue. La participation significative de l'enfant à ses propres solutions en mettant l'accent sur ses forces et ses ressources ainsi que celles de ses parents, des personnes qui en ont la charge ou de la famille peut concourir au développement de l'estime de soi, de la résilience et de l'épanouissement de l'enfant. Les enfants doivent être impliqués dans la décision de la fréquence et du lieu des visites de suivi et les gestionnaires de cas doivent vérifier régulièrement avec l'enfant le calendrier et la pertinence des actions entreprises. Les gestionnaires de cas doivent aider l'enfant et les personnes qui en ont la charge à mener à bien les actions qui leur sont attribuées, telles que définies dans le plan de prise en charge ; avec l'enfant, les personnes qui en ont la charge et la communauté doivent identifier les obstacles qu'ils pourraient rencontrer pour jouer un rôle actif dans la gestion des risques de protection. Dans certains cas à faible risque, les personnes en charge de l'enfant ou les enfants plus âgés qui n'ont pas besoin de suivi régulier, peuvent recevoir des informations de contact afin que l'enfant puisse prendre l'initiative de rendre compte de son propre statut dans un délai convenu. Il est important d'établir cette option lors de la planification du cas ou lorsque des décisions importantes doivent être prises (telles que des décisions judiciaires sur la garde, l'asile ou des décisions de réinstallation) lorsque l'enfant ou la personne en charge est informé du résultat d'une décision relative à son cas.

### 3.2.7 Clôture et transfert des dossiers

Les procédures de clôture des dossiers doivent faire partie du processus de la BIP et être décrites dans les POS de la BIP. La décision de clore un dossier doit être autorisée par le gestionnaire de cas ou, dans le cadre des dossiers de DIS, le superviseur de la DIS. Les critères de clôture des dossiers doivent être spécifiques au contexte. Les critères suivants pour la clôture des dossiers peuvent être utilisés comme guide et adaptés à des situations spécifiques

- Les référencements et les interventions de protection nécessaires ont été effectués et documentés, et l'enfant n'est plus en danger. Il peut s'agir d'un regroupement familial réussi et une surveillance et d'un suivi lorsque l'enfant n'est plus exposé aux risques de violence, d'abus ou d'exploitation.
- Les référencements et interventions de protection nécessaires ont été effectués et documentés, et aucune autre action n'est nécessaire ou possible. L'enfant et la personne qui en a la charge acceptent la clôture.
- L'enfant et la personne qui s'en occupe expriment tous deux leur souhait de mettre fin au contrôle et au suivi, et cette décision est jugée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'adolescent a atteint l'âge de 18 ans et le cas a été transmis à d'autres autorités compétentes ou partenaires, ou aucune autre action n'est nécessaire / possible (voir section [3.6 Les jeunes et la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)) ;
- L'enfant et la famille (d'accueil) ont déménagé dans un autre lieu ; noter que dans ces circonstances, le cas peut être transféré au HCR ou à d'autres partenaires dans le nouveau lieu, si possible (voir ci-dessous).
- On ne sait pas où se trouve l'enfant et les tentatives pour le localiser ont été épuisées. Cela peut inclure une recherche dans la communauté, un suivi direct et des visites à domicile.
- Il existe suffisamment de preuves pour croire que l'enfant a été identifié à tort comme étant à risque.
- L'enfant est décédé.

- L'enfant et ses parents ou la personne qui a en la charge doivent être informés de la clôture du dossier. Dans certains cas, les dossiers clôturés peuvent être rouverts pour examen. Lorsque la DIS doit être rouverte, les procédures décrites à la section [5.4 Réouverture d'une décision de détermination de l'intérêt supérieur](#) s'appliquent.

Dans certaines situations particulières, par exemple si l'enfant déménage ou s'il y a un changement d'agence responsable de la mise en œuvre de la BIP, les dossiers ne sont pas clos mais la responsabilité de la gestion du dossier est transférée à une autre organisation ou à un autre gestionnaire de cas dans un lieu différent. Le consentement / assentiment de l'enfant et du parent / personne en charge de l'enfant à ce que le dossier soit transféré à une autre organisation doit être recherché et pris en considération et mis en balance avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Notez que si l'enfant / la famille refuse initialement de donner son consentement / assentiment, le gestionnaire de cas doit les conseiller et expliquer la nécessité / l'avantage d'un soutien continu. Il convient d'être particulièrement prudent lorsqu'on envisage des transferts vers des organisations du pays d'origine. De plus, les transferts de cas doivent suivre des étapes clairement définies pour s'assurer que le transfert du dossier et des informations connexes est achevé et que le plan de prise en charge continue d'être mis en œuvre (consulter les tableaux d'exemples d'éléments de données à partager avec le HCR pour plus d'informations). Ces étapes doivent être décrites dans des POS de la BIP pertinentes et spécifiques au contexte (voir section [3.4.2 Élaboration de Procédures opérationnelles standardisées \(POS\) pour les Procédures relatives à l'intérêt supérieur](#)).

### 3.2.8 Répondre aux enfants dans différentes situations avec la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Comme indiqué ci-dessus, dans la plupart des cas, les enfants auront besoin de EIS dans la BIP à différents moments de la gestion de cas, afin de s'assurer que les mesures prises le sont dans leur intérêt supérieur. Par exemple, un enfant séparé peut bénéficier d'une EIS initiale qui prend en compte la recherche de la famille ainsi que leurs modalités de garde actuelles et une EIS subséquente pour évaluer le regroupement familial une fois que leurs parents ont été trouvés. Afin de s'assurer que les normes procédurales appropriées sont appliquées en fonction du poids des décisions envisagées pour les enfants à risque, il est également important de déterminer rapidement si un enfant a besoin de la DIS. Le tableau de référence ci-dessous décrit les moyens les plus appropriés pour répondre et soutenir les enfants à risque accru dans différentes circonstances grâce à la BIP. Ce tableau doit être lu en référence à la section [3.2.3 Évaluation de l'intérêt supérieur](#) et le chapitre [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#).



**TABLEAU 7 : Utilisation de différents éléments de la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour différents enfants**

Déclencheur / Contexte	Situations dans lesquelles l'EIS et la gestion de cas sont nécessaires	Situations dans lesquelles la DIS est requise
Des solutions durables et des voies complémentaires doivent être identifiées pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés lorsqu'il existe un facteur de risque supplémentaire important ou un problème de protection	Des solutions durables qui n'impliquent pas de regroupement familial pour:  <b>Enfants séparés</b> lorsqu'aucun autre facteur de risque ou problème de protection supplémentaire n'a été défini.	Des solutions durables qui n'impliquent pas de regroupement familial pour:  <b>Enfants non accompagnés</b> qui ne sont pas réunis avec un parent ou une personne en charge.
	<b>Des solutions durables impliquant le regroupement familial pour:</b>  <b>Enfants non accompagnés ou séparés</b> qui sont en cours de réunification avec un parent ou une personne qui en a la charge (voir <a href="#">section 3.8</a> ).	<b>Des solutions durables impliquant le regroupement familial pour:</b>  <b>Enfants non accompagnés ou séparés</b> qui sont réunis avec un parent ou une personne en charge dans des situations exceptionnelles (voir <a href="#">section 4.2</a> ).
Enfants à risque dans des situations exceptionnelles:  • <b>Regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles</b>  • <b>Dispositifs de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés dans le cadre de situations exceptionnelles.</b>  • <b>Autres enfants à risque dans des situations exceptionnelles au cas par cas ou selon le contexte.</b>	<b>Regroupement familial (pas dans le cadre de solutions durables) pour:</b>  <b>Enfants non accompagnés et séparés</b> qui sont en cours de réunification avec un parent ou une personne qui en a la charge lorsqu'aucun autre facteur de risque ou problème de protection n'a été déterminé (voir <a href="#">section 3.8</a> ).	<b>Regroupement familial (pas dans le cadre de solutions durables) pour:</b>  <b>Enfants non accompagnés</b> qui sont réunis avec un parent ou une personne en charge dans des situations exceptionnelles (voir <a href="#">section 4.2</a> ).
		<b>Regroupement familial (pas dans le cadre de solutions durables) pour</b>  <b>Enfants séparés dans des circonstances exceptionnelles</b> , par exemple, lorsqu'il y a un facteur de risque supplémentaire ou un problème de protection qui nécessite les garanties de la DIS (voir <a href="#">section 4.2</a> ).

Déclencheur / Contexte	Situations dans lesquelles l'EIS et la gestion de cas sont nécessaires	Situations dans lesquelles la DIS est requise
	<p><b>Mécanismes de prise en charge temporaire pour Enfants non accompagnés sans risque supplémentaire de protection</b></p> <p>Décisions concernant le placement dans des arrangements de prise en charge temporaires (qu'il s'agisse d'évaluer les dispositifs de prise en charge actuels ou de décider de nouveaux placements) pour lesquelles aucun facteur de risque ou problème de protection supplémentaire n'est déterminé (voir <a href="#">section 3.8</a>).</p>	<p><b>Prise en charge temporaire pour Enfants non accompagnés dans des circonstances exceptionnelles</b></p> <p>Décisions concernant le placement dans des mécanismes de prise en charge temporaires (qu'il s'agisse de confirmer les arrangements spontanés existants ou de décider de nouveaux placements) dans des situations exceptionnelles <a href="#">section 4.2.5</a>.</p>
<p>Enfants à risque dans des situations exceptionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles</b></li> </ul>	<p><b>Arrangements de prise en charge temporaires pour Enfants séparés sans risque de protection supplémentaire.</b></p> <p>Décisions concernant le placement dans des arrangements de prise en charge temporaires (y compris l'évaluation des arrangements de prise en charge actuels) où aucun autre facteur de risque ou problème de protection n'a été perçu (voir <a href="#">section 3.8</a>).</p>	<p><b>Arrangements de prise en charge temporaires pour Enfants séparés dans des circonstances exceptionnelles.</b></p> <p>Décisions concernant le placement dans le cadre d'une prise en charge temporaire lorsqu'il est envisagé de retirer la garde de l'enfant du parent actuel contre son gré, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles (voir <a href="#">section 4.2</a>).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dispositifs de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés dans le cadre de situations exceptionnelles.</b></li> <li>• <b>Autres enfants à risque dans des situations exceptionnelles au cas par cas ou selon le contexte.</b></li> </ul>	<p><b>Solutions pour Enfants à risque accru (non UASC).</b></p> <p>Tous les enfants à risque élevé, y compris les enfants mariés et les enfants à risque de se marier qui sont accompagnés de leurs parents, ont besoin de BIP (à définir par contexte), en commençant par l'EIS. Consulter la <a href="#">section 3.2.2</a> sur la question de savoir si un enfant a besoin de la BIP, une évaluation des risques et d'une priorisation.</p>	<p><b>Solutions pour Les enfants à risque accru (non UASC) dans des circonstances exceptionnelles.</b></p> <p>Les enfants qui sont avec leurs parents ou la personne qui en a la charge, dans les cas suivants : lorsqu'il existe un risque identifié de préjudice pour l'enfant, où la solution peut causer la séparation à long terme de l'enfant de ses parents ou des personnes en charge actuels, ou l'enfant présente des vulnérabilités complexes et/ou des options limitées qui nécessiteraient d'accorder beaucoup plus de poids à un groupe de droits qu'à un autre (voir <a href="#">section 4.2</a>), et les enfants mariés considérés pour des solutions avec leur conjoint adulte et/ou sans leurs parents (voir <a href="#">Encadré : Enfants mariés considérés pour une réinstallation ou une voie complémentaire</a>)</p>

Déclencheur / Contexte	Situations dans lesquelles l'EIS et la gestion de cas sont nécessaires	Situations dans lesquelles la DIS est requise
<p>Enfants à risque dans des situations exceptionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles</b></li> <li>• <b>Dispositifs de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés dans le cadre de situations exceptionnelles.</b></li> <li>• <b>Autres enfants à risque dans des situations exceptionnelles au cas par cas ou selon le contexte.</b></li> </ul>	<p><b>Autres situations pour enfants à risque accru.</b></p> <p>Tous les enfants à risque accru ont besoin de BIP (à définir selon le contexte), en commençant par l'EIS. Consulter la <a href="#">section 3.2.2</a> sur la question de savoir si un enfant a besoin de la BIP, une évaluation des risques et d'une priorisation.</p>	<p><b>Autres situations pour Enfants à risque accru dans des circonstances exceptionnelles.</b></p> <p>Situations exceptionnelles supplémentaires telles que définies par l'opération au cas par cas ou sur une base systématique. Il doit s'agir d'un nombre limité de situations dans lesquelles le HCR est tenu de prendre une décision qui a un impact fort et à long terme sur un enfant (en particulier lorsque les parents ne sont pas présents pour donner leur consentement).</p>
<p><b>Possibilité de séparation d'avec les parents ou les personnes en charge de l'enfant en l'absence de systèmes nationaux de protection de l'enfance ou lorsque le référencement vers les autorités nationales présente un risque potentiel pour l'enfant.</b></p>	<p><b>Action immédiate pour protéger les enfants victimes de violence, d'exploitation, de négligence ou d'abus.</b></p> <p>Afin de ne pas retarder une action urgente dans les cas où les parents ou les personnes qui ont la charge de l'enfant sont les auteurs de violences graves, d'exploitation, d'abus ou de négligence ou ne sont pas disposés à fournir une protection pour empêcher que de tels préjudices ne se produisent, et qu'il existe un risque imminent de préjudice grave pour l'enfant.</p>	<p><b>Séparation éventuelle des enfants victimes de violence, d'exploitation, de négligence ou de maltraitance par les personnes qui en ont la charge.</b></p> <p>Lorsque les parents ou les tuteurs / les personnes qui en ont la charge sont les auteurs de violences graves, d'exploitation, d'abus ou de négligence, ou ne sont pas disposés à fournir une protection pour éviter qu'ils ne subissent de tels préjudices.</p>
		<p><b>Conflits relatifs à la garde de l'enfant</b></p> <p>Dans les situations où la garde est contestée et il est nécessaire de déterminer avec qui l'enfant doit rester / modalités de garde en l'absence d'une décision légale de garde.</p>



Déclencheur / Contexte	Situations dans lesquelles l'EIS et la gestion de cas sont nécessaires	Situations dans lesquelles la DIS est requise
Enfants en cours de réinstallation avec un seul parent.	<p><b>Enfants faisant l'objet d'une solution durable avec un parent qui n'a pas la garde exclusive et où l'autre parent ne peut être joint.</b></p> <p>Lorsqu'une solution durable est envisagée pour un enfant avec un seul parent et qu'il n'y a pas de documentation légale attestant de la garde exclusive, pas de preuve de décès du parent absent ou pas de consentement écrit fourni par l'autre parent (voir la note d'orientation opérationnelle<sup>47</sup> - notez qu'aucune EIS n'est requise si le parent réinstallé a la garde exclusive, il existe un certificat de décès pour l'autre parent ou le parent qui n'est pas réinstallé fournit un consentement écrit éclairé).</p>	<p><b>Enfants faisant l'objet d'une solution durable avec un parent et des enfants dans des modalités de garde contestés / risque d'abus.</b></p> <p>Lorsqu'une solution durable est envisagée pour un enfant avec un seul parent et : 1) le parent qui ne reste pas avec l'enfant refuse de donner son consentement pour que l'enfant voyage; ou 2) il y a des indications que l'enfant pourrait être en danger dans la famille envisagée pour la solution durable.</p>

## 3.3 PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES FAMILLES À LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Les enfants ont le droit de participer à chaque étape de la BIP. En outre, une participation sûre et effective des enfants et leurs proches est essentielle pour une issue favorable et protectrice.
- Les parents ou les personnes en charge des enfants portent la responsabilité principale des enfants. À moins que leurs droits parentaux n'aient été retirés par une autorité compétente, ils ont le droit de voir leurs opinions prises en compte dans le cadre de la BIP.

#### Comment :

- Les gestionnaires de cas doivent tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant lorsqu'ils décident de la manière d'assurer la participation des enfants à la BIP.
- Des informations pertinentes doivent également être collectées auprès des personnes proches de l'enfant, car leur connaissance approfondie de l'enfant peut être très précieuse pour le processus et le résultat positif de la BIP. C'est particulièrement le cas des parents (s'ils sont présents), des frères et sœurs, des parents d'accueil, des frères et sœurs d'accueil et des tuteurs. Des experts peuvent également être consultés.
- Le consentement et l'assentiment doivent être obtenus des enfants et de leurs parents ou des personnes qui s'en occupent pour leur participation à la BIP, sauf dans les situations où cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les personnes travaillant comme interprètes dans le cadre de la BIP doivent avoir accès à une formation spécifique pour travailler avec les enfants et signer l'engagement de confidentialité.

47 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Note d'orientation opérationnelle : Évaluation de l'intérêt supérieur pour les enfants réinstallés avec un seul parent*, Avril 2013, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5163f4ff4.html> (Note d'orientation opérationnelle - EIS pour les enfants réinstallés avec un seul parent).

- Le consentement et l'assentiment doivent être obtenus des enfants et de leurs parents ou des personnes qui s'en occupent pour leur participation à la BIP, sauf dans les situations où cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les personnes travaillant comme interprètes dans le cadre de la BIP doivent avoir accès à une formation spécifique pour travailler avec les enfants et signer l'engagement de confidentialité.

### 3.3.1 Considérations générales concernant la participation des enfants

La BIP nécessite une approche holistique afin de bien comprendre le parcours de l'enfant, ses besoins, les risques de protection, les capacités, les intérêts et les capacités des adultes désireux de s'occuper de l'enfant. Le processus doit être centré sur l'enfant, tenir compte de l'âge, du sexe et de la diversité et garantir la participation de l'enfant et de ses proches.

Dans ce contexte, une participation sûre et effective comprend trois éléments fondamentaux :

- a. Fournir aux enfants des informations sur la procédure ainsi que sur les options et les résultats, y compris sur la manière dont leurs opinions ont été prises en compte et pourquoi elles ont été, ou non, mises en œuvre.
- b. S'assurer que l'enfant est soutenu pour participer tout au long de la BIP d'une manière adaptée à son âge et à sa culture, qui favorise sa résilience et l'autonomisation de la famille, dans un format accessible aux enfants ayant des capacités différentes.
- c. Permettre à l'enfant de partager ses points de vue et de les faire prendre en considération en fonction de son âge, de sa maturité et de ses capacités évolutives.

La participation sûre et significative des enfants vise à faire de la BIP un effort de coopération plutôt qu'un exercice d'extraction d'informations.<sup>48</sup> Les enfants doivent être informés et habilités à exprimer leurs points de vue et à poser des questions à chaque étape de la BIP : avant ou pendant leur identification, à travers les évaluations, la planification des cas, la prestation de services, le suivi / examen et la clôture des cas. Les enfants peuvent également jouer un rôle dans la mise en œuvre de leur propre plan et protection, en fonction de leur âge, de leur maturité et des circonstances où cela est dans leur intérêt supérieur.

48 Pour en savoir plus sur la communication avec les enfants, consulter *Principles and Practices to Nurture, Inspire, Excite, Educate and Heal*, Novembre 2011, [UNICEF, Communiquer avec les enfants : Principes et pratiques pour nourrir, inspirer, attirer, éduquer et guérir, novembre 2011], disponible à l'adresse : [https://www.unicef.org/cwc/files/CwC\\_Web\(2\).pdf](https://www.unicef.org/cwc/files/CwC_Web(2).pdf)



## Soutenir une participation sûre et effective des enfants à la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Les actions suivantes aideront les gestionnaires de cas à soutenir une participation sûre et significative des enfants à la BIP. Une liste détaillée est disponible dans la [Boîte à outils Procédure relative à l'intérêt supérieur](#).

**Fournir des informations** : la BIP ne doit pas être un exercice d'extraction, mais plutôt un effort de coopération. Les informations doivent être fournies dans un format adapté et accessible aux enfants.

**Être conscient que** : la BIP est une procédure à adapter pour chaque enfant, et les gestionnaires de cas doivent être conscients de la manière dont l'âge, le sexe, les capacités ou la diversité d'un enfant peuvent influencer sa participation.

**Être responsabilisant** : Les enfants doivent se sentir participants actifs à la BIP, avec le droit d'exprimer leurs opinions et leurs propres responsabilités ainsi que leurs droits dans le cadre du processus.

**Prendre du temps - sans exagération** : Si les réponses urgentes à un problème de protection ne doivent pas être retardées, certains cas complexes nécessiteront plus de temps pour gagner la confiance d'un enfant ou pour qu'il comprenne ses options avant de déterminer ensemble, le suivi le plus approprié.

**Faire preuve de sensibilité** : Les enfants à risque ont souvent vécu des événements pénibles et les décisions liées à la BIP peuvent dans certaines circonstances être bouleversantes.

**Faire participer les parents ou les personnes en charge** : Il faut veiller à ce que les parents et les personnes en charge conservent la responsabilité de la protection, du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant, conformément à leurs obligations et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Être professionnel** : être conscient de la dynamique de pouvoir entre les gestionnaires de cas et les enfants et veiller à ce que les limites professionnelles soient maintenues tout en offrant de l'empathie et une éthique de soins.



## La participation des enfants en tant que droit

Une participation effective reconnaît les enfants en tant que titulaires de droits, renforce leurs capacités et leur résilience et leur permet de participer à leur propre protection et à celle de leurs pairs. Le droit de participation des enfants et leur droit d'être entendus est décrit dans plusieurs documents juridiques et politiques du HCR.

- Le droit de participation de l'enfant est inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant :
  - Article 12 : les enfants ont le droit de former leur propre opinion et d'exprimer librement ces opinions sur toutes les questions les concernant, et le droit à ce que ces opinions soient prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité.
  - Article 13 : les enfants ont droit à la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.
- Le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 5 de 2003, a défini le droit de l'enfant à être entendu comme l'un des quatre principes généraux qui sont fondamentaux pour la jouissance de tous les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
- L'article 8, paragraphe 3, de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*<sup>49</sup> garantit aux enfants handicapés le droit d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions les concernant et de voir ces opinions prises en compte en fonction de leur âge et de leur maturité, sur un pied d'égalité avec les autres enfants. L'article exige également que les enfants handicapés reçoivent une assistance adaptée à leur âge et à leur handicap pour réaliser ce droit.
- Le Comité Exécutif n° 107 appelle les États parties et le HCR à garantir la fourniture d'informations adaptées aux enfants et la participation égale et effective des filles et des garçons sans discrimination aux décisions les concernant.
- La participation des enfants est l'un des six objectifs pour les enfants énoncés dans le *Cadre pour la protection des enfants* du HCR, ainsi qu'un principe directeur qui sous-tend le Cadre.

49 Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées: résolution adoptée par l'Assemblée générale, 24 janvier 2007, A / RES / 61/106*, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/45f973632.html>

### 3.3.2 Rechercher l'opinion de l'enfant

Comme indiqué dans la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions sur les questions qui les concernent. En outre, il est important de connaître les souhaits, les sentiments et les opinions de l'enfant afin d'évaluer correctement l'impact éventuel d'une action proposée sur son bien-être. La capacité d'un enfant à exprimer ses vues et le type d'informations pouvant être sollicitées dépendront largement de son âge et de sa maturité ainsi que des informations qu'il reçoit de différentes sources. Des entretiens adaptés à l'âge et à la maturité de l'enfant jouent ainsi un rôle central dans la BIP.<sup>50</sup> De plus, un processus d'entretien bien géré - notamment l'atmosphère et la mise en place, la façon dont les questions sont formulées et posées et la façon dont elles sont documentées - contribuera à des décisions et des résultats de meilleure qualité pour les enfants. Pour cela, il faut que le personnel qualifié de la protection de l'enfance, les membres du personnel des services sociaux et les membres du panel de la DIS fassent partie de la BIP (voir section [3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) pour plus d'informations sur les aptitudes et compétences).

50 Un personnel professionnel des services sociaux sera en mesure d'évaluer quels outils d'entretien sont les plus appropriés, par exemple des dessins, des jouets et d'autres outils peuvent être utilisés pour faciliter la conversation.

En plus des mesures générales pour favoriser une participation sûre et significative des enfants énumérées ci-dessus, certains points clés à prendre en compte lors de la recherche de l'opinion d'un enfant sont énumérés ci-dessous:

- **On ne peut pas s'attendre à ce que les enfants donnent des comptes rendus de leurs expériences comme des adultes.** L'âge et la maturité de l'enfant au moment où les événements pertinents ont eu lieu et au moment des entretiens doivent être pris en considération.
- **Les enfants peuvent ne pas être en mesure de présenter des informations relatives au contexte, au moment, à l'importance et aux détails avec la même précision que les adultes,** et peuvent n'avoir qu'une connaissance limitée des conditions dans le pays d'origine. Un enquêteur doit considérer que les capacités et les compétences des enfants sont différentes de celles des adultes, plutôt qu'inférieures.
- **De nombreux enfants trouvent plus facile de parler en présence d'un ami ou d'un tuteur.** Cependant, il faut faire preuve de prudence à cet égard, car les personnes en charge actuellement de l'enfant, les parents d'accueil et d'autres personnes peuvent avoir un intérêt personnel dans le processus et peuvent empêcher l'enfant d'exprimer librement ses opinions. Les adultes soupçonnés ou complices d'abus ne doivent jamais être présents.
- **Les entretiens avec l'enfant doivent avoir lieu dans une atmosphère confidentielle et adaptée aux enfants.** Si possible, le lieu doit être choisi par l'enfant. L'accent doit être placé sur la mise à l'aise de l'enfant et le développement d'une relation de confiance. L'environnement et le ton des entretiens doivent être aussi informels que possible.
- **Les enfants devraient toujours être autorisés à dire « non » ou à refuser de répondre aux questions.** Ils devraient être autorisés à changer d'avis et à commettre des erreurs.
- **Les enfants peuvent ne pas se connecter émotionnellement avec ce qu'ils racontent.** Les enfants peuvent n'avoir aucune réaction émotionnelle ou réagir aux signaux émotionnels de l'enquêteur. L'enquêteur doit donc faire attention à ne pas porter de jugement sur la façon dont un enfant se sent face à un certain événement ou une certaine situation, sur la base des réactions des adultes.
- **L'expérience du traumatisme peut affecter la capacité d'un enfant à transmettre des informations lors des entretiens.** Le gestionnaire de cas doit utiliser des méthodes et des approches d'entretien adaptées aux enfants, telles que des questions, des observations, des jeux et des dessins adaptés aux enfants, pour aider l'enfant à exprimer des expériences pénibles (par exemple, la fuite ou la séparation).
- **La durée de l'entretien doit être adaptée à l'âge, à la maturité et aux conditions psychologiques de l'enfant.** Pour réduire le stress de l'enfant, il est recommandé de tenir deux ou trois entretiens courts, plutôt qu'un seul long entretien. Il est préférable d'utiliser les mêmes enquêteurs et interprètes, car les enfants ont souvent besoin de temps pour nouer des relations. Si l'enfant exprime à tout moment sa préférence pour certaines personnes, cela doit être pris en compte et respecté, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur des enfants.
- **Dans des cas exceptionnels de détresse extrême, tels que des incidents de maltraitance, des dispositions doivent être mises en place pour garantir à l'enfant un accès immédiat à un soutien psychosocial, en particulier si les informations pouvant causer de la détresse sont susceptibles de faire surface pendant l'entretien.**

### 3.3.3 Rechercher l'opinion des membres de la famille et d'autres personnes proches de l'enfant

Des informations pertinentes doivent également être collectées auprès des personnes proches de l'enfant, car leur connaissance approfondie de l'enfant peut être précieuse pour soutenir l'enfant à travers la BIP. Plus précisément, les informations recueillies auprès de personnes proches de l'enfant peuvent souvent aider à comprendre la nature des relations entre l'enfant et ses proches, les raisons de certaines préférences exprimées par l'enfant, ainsi que leurs forces et compétences. Ceci est particulièrement pertinent pour les parents ou les personnes en charge (si présents), les frères et sœurs, les frères et sœurs adoptifs et les tuteurs. De même, le cas échéant, des informations pertinentes peuvent être collectées auprès d'autres personnes proches de l'enfant, telles que des voisins, des enseignants, des amis, des responsables / travailleurs communautaires. Leurs opinions sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant

doivent être enregistrées. Leur rôle est particulièrement pertinent dans le cas des enfants jeunes ou extrêmement en détresse, auprès desquels seules des informations limitées peuvent être obtenues directement.

L'aide de l'enfant peut permettre de cartographier le réseau des personnes qui lui sont proches, ainsi que leur relation. Une méthode consiste à demander à l'enfant, en particulier aux plus jeunes, de dessiner les personnes avec lesquelles il est en contact et dont il se sent proche. Lorsqu'il s'adresse à ces personnes, le gestionnaire de cas doit faire preuve de prudence et préserver une stricte confidentialité. Les informations reçues de l'enfant et ses souhaits ne doivent jamais être divulgués car cela peut mettre l'enfant en danger et mettre en danger la relation avec le gestionnaire de cas. En cas de suspicion de traite ou de maltraitance d'enfants, la sûreté et la sécurité de l'enfant doivent déterminer si des enquêtes sont menées ou non auprès de personnes étroitement associées à l'enfant et orienter les choix concernant la manière dont ces enquêtes doivent être menées.

Il faut faire preuve de prudence lors des communications avec les parents d'enfants non accompagnés et séparés qui restent dans le pays d'origine. Ces contacts pourraient révéler aux autorités du pays d'origine que l'enfant demande l'asile ailleurs, exposant ainsi potentiellement les parents ou l'enfant à un préjudice éventuel. Lorsque la recherche a abouti, les informations fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou toute autre organisation compétente chargée de la recherche et du suivi de la situation de la famille et de son état de préparation à l'accueil de l'enfant, seront suffisantes pour la BIP.

En cas de séparation des enfants de leurs parents contre leur volonté, les parents ont le droit d'être entendus et leurs opinions doivent être enregistrées séparément et présentées au panel de la DIS. Il en va de même pour les décisions impliquant une éventuelle séparation d'avec un adulte accompagnant, lors de la détermination des modalités de prise en charge temporaire et en cas de retrait de parents d'accueil qui nécessitent une DIS.

Exemples d'informations à recueillir auprès de personnes proches de l'enfant :

- la nature et la qualité de la relation entre l'enfant et la personne qui en a actuellement la charge et sa famille ;
- la relation avec d'autres membres de la famille, y compris le lieu et les modalités de prise en charge des frères et sœurs ;
- les opinions des enfants, y compris leurs souhaits, leurs préoccupations et leurs préférences exprimées ;
- les domaines dans lesquels il peut y avoir un possible conflit d'intérêts entre l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui ou d'autres personnes de son entourage ;
- les habitudes quotidiennes de l'enfant et son interaction avec les autres enfants et les membres de la communauté ;
- la manière dont l'enfant se débrouille à l'école, notamment sa capacité à se concentrer pendant les cours et à interagir avec les autres enfants et les enseignants ;
- des informations sur le vol, les parents ou autres membres de la famille et la situation dans le pays d'origine avant le vol.

## 3.4 OPÉRATIONNALISATION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- L'opérationnalisation efficace de la BIP nécessite un engagement d'une série d'acteurs (locaux, nationaux et régionaux) qui apportent des compétences, de l'expérience et un accès géographique différents.
- La nature même de la BIP, sa sensibilité et son impact éventuel sur les enfants obligent le personnel à démontrer les aptitudes, compétences et attitudes requises.
- Le suivi de la qualité de la mise en œuvre de la BIP aide à maintenir les normes et à améliorer la qualité des services afin de garantir que les services sont fournis et que les actions sont toujours dans l'intérêt supérieur des enfants.

#### Comment :

- Le HCR doit développer des relations de travail efficaces aux niveaux local, national et transnational. Dans un contexte particulier, le HCR peut avoir à la fois des partenaires « opérationnels » et « financés » (ou d'exécution) et doit se coordonner avec toutes les organisations concernées par le biais de mécanismes de coordination inter-agences de protection de l'enfance et d'une coordination bilatérale pertinente (par exemple, pour les partenaires financés).
- Une coordination étroite avec les acteurs travaillant sur la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) est cruciale, notamment lorsqu'il s'agit de répondre efficacement aux enfants victimes de violence sexuelle ou de mariage d'enfants.
- Les POS de la BIP, également appelées POS de gestion des cas de protection de l'enfance, doivent être établies au niveau des pays pour garantir des processus de BIP rationalisés et efficaces dans tous les sites. Le contexte national et des réalités opérationnelles doivent être pris en compte, tout en respectant ces Principes directeurs de la BIP.
- Il est important de considérer les rôles requis pour le personnel travaillant sur la BIP et d'allouer et de soutenir les ressources humaines en conséquence. Même lorsque le HCR n'est pas responsable de l'ensemble du travail quotidien sur les cas de la BIP, les ressources humaines doivent être prises en compte pour la coordination et le renforcement des capacités en matière de BIP.
- Des garanties procédurales doivent être respectées à chaque étape de la BIP.
- Les outils et les lignes directrices de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (CPHA) peuvent être utilisés conjointement avec ces Principes directeurs pour éclairer les procédures d'évaluation de la qualité.

### 3.4.1 Partenariats pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Les États, le HCR et d'autres organisations et partenaires concernés doivent "travailler en étroite collaboration pour éviter que les enfants ne soient exposés à un risque accru"<sup>51</sup>. Le travail de protection de l'enfance, notamment la BIP, nécessite une approche multisectorielle et multipartite. Cela inclut de travailler en partenariat avec les acteurs de la protection de l'enfance et les acteurs concernés dans d'autres secteurs et sous-secteurs, tels que ceux qui travaillent contre la violence sexuelle et basée sur le genre. Le HCR a des partenaires financés (organisations mettant en œuvre les programmes de protection du HCR au nom et avec un financement du HCR) et des partenaires opérationnels (avec lesquels la relation est fondée sur la complémentarité programmatique mutuelle et le travail conjoint plutôt que sur le financement).

51 Comité exécutif n° 107, paragraphe. (g).

Le partenariat offre des avantages mutuels aux partenaires en termes de ressources, connaissances et compétences et peut renforcer un programme de protection de l'enfance, notamment en fournissant des services de protection de qualité et en temps opportun aux enfants à risque, en particulier à ceux qui sont à risque accru. Comme souligné aux [Chapitres 1 et 2](#), le HCR doit travailler en partenariat étroit avec les autorités locales et nationales et la société civile. En outre, le HCR doit chercher à développer des partenariats avec les communautés et les organisations nationales et internationales de protection de l'enfance. Le partenariat et la collaboration doivent être guidés, entre autres, par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de la sécurité et de la confidentialité de l'enfant. Cela signifie que toute décision concernant la manière d'inclure un acteur donné, d'établir ses besoins en matière de renforcement des capacités et de les suivre doit être soigneusement examinée : l'inclusion d'un partenaire ne doit pas conduire à un préjudice supplémentaire pour l'enfant.

## Complémentarité mutuelle des partenaires

Concrètement, les ONG et les organisations à base communautaire fournissent des services spécifiques et effectuent un suivi en temps opportun des réponses aux besoins de protection des enfants. Les connaissances et l'expérience de ces acteurs sont fondamentales pour fournir aux enfants, des réponses de protection appropriées et fondées sur la communauté. Dans le même temps, les agences et organismes internationaux et nationaux peuvent apporter une expertise technique, des conseils, un financement et une formation ainsi que des services spécifiques en fonction de leur mandat, renforçant ainsi la protection des enfants ainsi que les systèmes nationaux de protection de l'enfance. Des experts indépendants sur les enfants ou la situation en général peuvent également être importants car ils peuvent fournir une analyse précieuse du contexte, des avis d'experts sur les questions de protection et aider à orienter les réponses qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants.

Il est important de reconnaître que différents niveaux de spécialisation sont souvent nécessaires pour une gestion de cas appropriée et ciblée. Dans de nombreuses situations, par exemple, une organisation ayant moins d'expertise dans la gestion des cas complexes de protection de l'enfance peut être qualifiée pour fournir certains types de soutien pour les cas à faible risque et moins complexes. Des experts individuels ou des organisations ayant une expérience plus étendue ou un ensemble de compétences spécifiques peuvent être nécessaires pour assurer une réponse plus appropriée pour des vulnérabilités particulières ou des cas complexes. Par exemple, des organisations ou des individus ayant une expertise spécifique seront plus utiles pour les cas impliquant le retrait des enfants de la famille, les conflits de garde et les situations de violence familiale. Dans certains pays, les normes nationales exigent l'accréditation du personnel qui traite des types spécifiques de cas au sein des services de protection sociale du gouvernement ou de la société civile : lorsque c'est le cas, tous les efforts doivent être faits pour recruter du personnel possédant les qualifications appropriées ou lorsque cela n'est pas immédiatement possible, recruter du personnel possédant des qualifications similaires ou équivalentes dans le pays d'origine et former et qualifier le personnel au fil du temps.





**TABLEAU 8 : RÔLES DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES DANS LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR**

Vue d'ensemble des partenaires et de leurs rôles dans la BIP	
Agences et autorités nationales	La responsabilité de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur, y compris les procédures d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, incombe d'abord et avant tout à l'État. Lorsque le HCR est responsable de la mise en œuvre de la BIP parce que l'État n'est pas disposé ou est incapable de mettre en œuvre tous les éléments de la BIP pour les enfants réfugiés, le HCR doit déterminer quels éléments, le cas échéant, de la BIP peuvent être exécutés par les autorités nationales (par exemple, les décisions de garde ou de retrait), comme indiqué au chapitre 1. Le HCR doit également impliquer autant que possible les gouvernements locaux et nationaux dans la BIP dirigé par le HCR, par exemple, en identifiant les cas qui devraient être référés aux autorités pour quels services et en faisant participer les autorités en tant que membres du panel de la DIS. Les autorités peuvent également assumer davantage un rôle de supervision dans la gestion globale et la coordination de la BIP et dans le renforcement des capacités des autres partenaires mettant en œuvre la BIP.
HCR	Dans le cas où la BIP dirigée par le HCR est mise en œuvre, le HCR dirigera et coordonnera la BIP au sein du système des Nations Unies <sup>52</sup> , y compris la gestion, la supervision, la mise en œuvre et la coordination de la BIP pour les enfants réfugiés. Lorsque les États sont entièrement ou partiellement responsables de la mise en œuvre des procédures relatives à l'intérêt supérieur qui incluent les enfants réfugiés, le HCR est responsable de la supervision, de l'appui technique et du plaidoyer auprès des États pour aligner les normes et procédures nationales sur le droit international et les normes relatives au principe et à la BIP pour les enfants réfugiés, en coordination avec d'autres acteurs nationaux et internationaux concernés, dont l'UNICEF.
UNICEF	L'UNICEF joue un rôle important dans les programmes nationaux de protection de l'enfance et le plaidoyer. Compte tenu de son mandat, l'UNICEF peut être bien placé pour plaider auprès des autorités nationales de protection de l'enfance et de la protection sociale et leur fournir un appui technique, en collaboration avec le HCR en ce qui concerne les enfants réfugiés. L'UNICEF peut, en coordination avec le HCR, également soutenir la mise en œuvre de la BIP dirigée par le HCR avec un financement et un renforcement des capacités des partenaires chargés de la gestion des cas de protection de l'enfance et en faisant partie du panel de la DIS.
Organisations non gouvernementales (ONG) de protection de l'enfance	<p>Les ONG nationales ayant une expertise en matière de protection de l'enfance peuvent jouer un rôle essentiel dans la BIP, car elles ont une compréhension approfondie de la situation et des pratiques locales. Ces agences ont souvent un large éventail d'expertise en matière de protection de l'enfance et peuvent déjà être impliquées dans d'autres aspects des programmes de protection de l'enfance. Les ONG peuvent être responsables de la mise en œuvre et de la gestion directes de la BIP, dans le cadre d'un accord de partenariat financé ou opérationnel, sous la supervision du HCR. Les ONG de protection de l'enfance peuvent également assurer le renforcement des capacités du personnel concerné par la BIP.</p> <p>Les ONG nationales et internationales peuvent assumer diverses fonctions liées à la BIP selon les besoins et les capacités. Il s'agit notamment des gestionnaires de cas, des responsables de révision et des superviseurs de la BIP (en notant que le HCR conservera la responsabilité de la coordination et supervision globales de la BIP) et des membres du panel de la DIS. Les ONG peuvent également aider le HCR, les gouvernements et d'autres partenaires de la société civile à renforcer leurs capacités sur certains ou tous les aspects de la BIP.</p>

52 Par exemple, le rôle de leadership du HCR pour la BIP est mis en évidence dans UNHCR-UNICEF Partnership – Letter of Understanding Annex B: Guidance for Technical Areas: for the development of a country work plan and joint plan of action, January 2015 [Partenariat HCR-UNICEF - Lettre d'accord annexe B : Guide pour les domaines techniques : pour l'élaboration d'un plan de travail national et d'un plan d'action conjoint, janvier 2015], disponible à l'adresse : <http://educationcluster.net/intercluster/unicef-unhcr-partnership-letter-understanding-lou-annex-b-guidance-technical-areas-development-country-work-plan-joint-plan-action-ia-28-january-2015/>

Vue d'ensemble des partenaires et de leurs rôles dans la BIP	
Organisations à base communautaire (CBOs)	<p>Les organisations communautaires peuvent également participer à la BIP. Il y a de nombreux avantages à collaborer avec les organisations communautaires ; en particulier, elles peuvent intégrer plus facilement la BIP dans les pratiques et normes communautaires et avoir un meilleur accès et une meilleure acceptation par les enfants et les familles vulnérables. Dans certains cas, les parents ou les personnes qui ont la charge des enfants, ainsi que les enfants peuvent s'inquiéter du respect de la confidentialité lorsqu'ils s'adressent à une organisation communautaire. Une évaluation de la capacité, des forces et des risques de chaque organisation communautaire, ainsi qu'un plan d'atténuation / renforcement des capacités correspondant, doivent être entrepris avant de définir les rôles et les responsabilités dans la BIP.</p> <p>En fonction du contexte et de l'expertise / de la capacité, les critères de sensibilité de cas (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour déterminer si le cas doit être traité par des gestionnaire de cas au niveau communautaire ou directement par l'organisation spécialisée mettant en œuvre la BIP (cette dernière étant normalement responsable pour les cas à haut risque ou complexes).</p>
Autres ONG	<p>Les ONG impliquées dans l'éducation, la santé, le conseil et la représentation juridiques, les soins psychosociaux et d'autres services peuvent également apporter un soutien précieux à la BIP en aidant à l'identification des enfants à risque et en fournissant des services aux enfants pour la BIP.</p>
Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	<p>Le CICR, avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a pour mandat de rétablir les liens familiaux (y compris pour les enfants séparés non accompagnés et autres enfants vulnérables séparés) lors de séparations dues aux conflits armés, à d'autres situations de violence, aux catastrophes et à la migration. Dans le contexte des réfugiés, le CICR et le HCR se coordonnent étroitement pour faciliter la recherche et la réunification lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Le Rétablissement des liens familiaux (RFL) est un terme générique utilisé par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour désigner un large éventail de services visant à prévenir les séparations et les disparitions, à rétablir et maintenir le contact entre les familles et à clarifier le sort des personnes portées disparues. Les mécanismes de référencement vers les services de rétablissement des liens familiaux sont essentiels pour la BIP.</p> <p>Le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent participer aux panels de la DIS en tant qu'observateurs, surtout s'ils ont suivi l'enfant, le connaissent bien et/ou sont présents dans la région d'origine de l'enfant.</p>
Experts	<p>Des spécialistes de la santé mentale, d'autres experts médicaux, juridiques, des médiateurs culturels pour l'accueil et les réfugiés et des anthropologues, entre autres, peuvent fournir les interventions, les informations et les conseils nécessaires et au cas par cas tout au long de la BIP.</p>
<p>Remarque : le terme « personnel des services sociaux » recoupe les types de partenaires et fait référence aux professionnels et aux para-professionnels gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent avec les enfants, les jeunes, les adultes, les personnes âgées, les familles et les communautés pour assurer un développement et un bien-être sains.<sup>53</sup></p>	

53 Pour plus d'informations, consulter <http://www.socialserviceworkforce.org/>

## Coordination avec les partenaires

Les partenariats différeront d'un contexte à l'autre, en fonction des capacités, des réglementations nationales, des cadres et des arrangements historiques de coopération et de collaboration entre les acteurs. Lorsque plusieurs partenaires participent à la mise en œuvre de la BIP, il est de bonne pratique de créer un groupe de coordination de la BIP dans le cadre ou en plus du mécanisme général de coordination de la protection de l'enfance. Dans de nombreux contextes, ce groupe de coordination de la BIP peut être appelé groupe de travail sur la gestion des cas ou sous-groupe de travail sur la gestion des cas. Ce groupe ne discute pas de cas spécifiques, mais s'efforce d'harmoniser la BIP entre les partenaires et les zones géographiques, de contextualiser et d'affiner les outils utilisés dans la BIP. Il contribue à l'analyse des tendances des risques et défis liés à la protection de l'enfance, et à déterminer et à combler les lacunes dans la couverture ou la mise en œuvre de la BIP.

Lorsque le HCR met en œuvre la BIP en partenariat et en coordination avec d'autres acteurs, les conseils suivants peuvent être utiles :

- Que le partenaire soit un partenaire financé ou un partenaire opérationnel, le **HCR doit toujours diriger et coordonner la BIP pour les réfugiés au sein du système des Nations Unies**. Dans de tels cas, il peut être nécessaire de signer un protocole d'accord (MoU), un accord de transfert de données et un protocole de partage d'informations (ISP) afin de partager des informations sur les enfants à risque et les enfants pris en charge par la BIP. Ceci est particulièrement important lorsque les partenaires n'ont pas signé un Accord de partenariat de projet financé (PPA).
- Le HCR doit fonder les partenariats de la BIP sur une évaluation de l'expertise et de la capacité de gestion des cas de protection de l'enfance et de protection de l'enfance d'un acteur. Lorsqu'il y a des lacunes dans la BIP ou l'expertise générale en matière de gestion des cas de protection de l'enfance, le HCR doit planifier des activités de renforcement des capacités appropriées (à la fois par le HCR mais aussi en allouant des ressources suffisantes pour que les partenaires renforcent les capacités de leur personnel) en coordination avec d'autres organisations de gestion des cas de protection de l'enfance.
- Travailler avec des organisations locales et nationales peut être une option plus durable sur le long terme. Cependant, dans les opérations d'urgence ou à grande échelle, il peut également être approprié de travailler avec des organisations internationales, qui peuvent être en mesure de répondre à une plus grande échelle plus rapidement et/ou de fournir une expertise spécialisée supplémentaire. Lorsque c'est le cas, le renforcement des capacités des acteurs nationaux gouvernementaux et de la société civile et un plan de transition doivent être élaborés dans la mesure du possible.
- Il est conseillé de s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement géographique entre les partenaires travaillant sur la BIP. Bien que plusieurs acteurs de la protection de l'enfance puissent entreprendre des parties de la réponse de protection de l'enfance, y compris certains qui utilisent une approche de gestion de cas telle que le soutien psychosocial et les abris sûrs, il devrait toujours y avoir un partenaire avec la responsabilité globale de la BIP dans un domaine particulier.

Dans les contextes où la BIP fait partie et est mise en œuvre par les gouvernements nationaux, la coordination doit viser à renforcer la procédure, notamment en développant une expertise pour répondre aux besoins spécifiques des enfants réfugiés, des voies de référencement pour les enfants réfugiés et des liens avec des procédures de réfugiés adaptées aux enfants.

## Coordination avec les acteurs de la VBG

Les acteurs de la protection de l'enfance et les acteurs travaillant sur la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre (VBG) doivent travailler en étroite collaboration pour soutenir les enfants victimes de la VBG, qui ont des besoins et des droits spécifiques qui doivent être pris en compte dans la réponse. Il est important de noter que les enfants victimes de la VBG subissent souvent ou sont exposés à d'autres formes de violence, d'abus et d'exploitation.

Les acteurs de la VBG et de la protection de l'enfance peuvent apporter un soutien aux enfants victimes de la VBG, à condition d'avoir les aptitudes, les compétences et les procédures organisationnelles requises. Cela comprend la mise à disposition de gestionnaires de cas formés au traitement d'enfants victimes de la VBG ainsi que la mise en place de superviseurs de la gestion des cas. Les rôles et responsabilités dans la gestion des cas d'enfants victimes de la VBG doivent être déterminés et clairement définis dans des POS inter-agences, en fonction des capacités et l'expertise. L'expertise spécialisée et les points d'entrée pour les enfants victimes de la violence basée sur le genre doivent être clairement indiqués sur les voies de référencement de la protection de l'enfance et de la VBG. Certaines considérations clés sont à retenir :

- Tous les gestionnaires de cas chargés de la protection de l'enfance, qui ont les connaissances et les compétences nécessaires pour travailler avec les enfants, doivent avoir une formation de base sur les lignes directrices de la VBG, la prévention et la réponse adaptée aux enfants et la prise en charge des enfants victimes. Cela leur permettra de fournir un soutien initial aux enfants victimes de la violence basée sur le genre dans le cadre de la BIP. Les gestionnaires de cas chargés des cas de VBG doivent recevoir une formation de base sur les principes, les approches et les compétences de la BIP et de la protection de l'enfance pour la même raison.
- Le personnel de la protection de l'enfance et de la VBG doit travailler en coordination pour fournir une réponse rapide et sûre et de prendre en charge les enfants victimes de VBG. Il est essentiel qu'il y ait un gestionnaire de cas, qui puisse assurer selon les besoins la coordination, et qui veille à ce que l'enfant ne soit pas soumis à des évaluations ou des questions d'évaluation redondantes. Les POS de la BIP doivent clairement articuler les actions et les responsabilités liées à la prestation de services de la BIP aux enfants victimes de la VBG. Des liens doivent être établis avec les POS de l'opération pour la VBG.
- Les gestionnaires de cas chargés des cas d'enfants victimes doivent être indiqués dans les voies de référencement de la BIP et de la VBG et ils doivent être formés à la fois à la protection de l'enfance et la gestion des cas de VBG ainsi qu'à la prise en charge des enfants victimes. Lorsque les services de protection de l'enfance et de gestion des cas de VBG existent au même endroit, les rôles et responsabilités des deux prestataires de services en ce qui concerne les formes spécifiques de VBG contre les enfants et le sexe et l'âge de l'enfant doivent être précisés.
- En général, lorsqu'un enfant est identifié comme étant victime de VBG par la protection de l'enfance ou un gestionnaire de cas de VBG, si l'organisation a la capacité de traiter ce cas, il est conseillé que la gestion soit faite par l'organisation à laquelle le cas a été révélé, dans la mesure où elle a des gestionnaire de cas formés à la prise en charge des enfants victimes de la violence basée sur le genre ainsi que les structures de supervision nécessaires. Alors que des POS doivent être développées avec des rôles et des responsabilités clairs dans la mesure du possible, des décisions au cas par cas peuvent également être nécessaires pour des cas complexes, ce qui doit faire l'objet de discussion les deux organisations concernées (sans divulguer les détails permettant l'identification de l'enfant).
- Si un enfant, qui est déjà dans le processus de la BIP, se révèle être une victime de la VBG, il est important de faire des référencements fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en poursuivant les autres services de la BIP.
- Comme dans tous les cas, la sensibilité à la confidentialité et au partage d'informations doit rester strictement respectée (voir section [3.5 Gestion de l'information pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)).

### 3.4.2 Élaboration de Procédures opérationnelles standardisées (POS) pour les Procédures relatives à l'intérêt supérieur

Les POS de la BIP, également appelées POS de gestion des cas de protection de l'enfance<sup>54</sup>, qui intègrent des procédures de DIS, sont un ensemble d'instructions écrites qui visent à guider les actions et à garantir que les directives, les approches et les meilleures pratiques sont respectés lors de la réponse aux besoins de protection des enfants à risque. Elles sont élaborées et approuvées par les acteurs fournissant des services directe et indirecte de gestion des cas de protection de l'enfance dans une zone géographique spécifique. Les POS contribuent également à assurer la transparence du processus et à promouvoir l'efficacité et la redevabilité.<sup>55</sup> Les POS doivent définir les rôles, les responsabilités et les relations entre les différentes personnes concernées par la BIP et la manière de traiter les différents types de cas de protection de l'enfance. Elles doivent refléter la législation nationale existante, les procédures et les services disponibles lorsqu'ils sont accessibles et appropriés pour les enfants réfugiés. Elles doivent donner des détails sur le processus à chaque étape de la BIP, l'état des lieux des services et les voies de référencement (voir ENCADRÉ sur l'identification des services et les voies de référencement, ci-dessous), les critères d'éligibilité et de classement par ordre de priorité, la méthode et le processus de travail avec les enfants ainsi que le système pour la gestion des informations.

En outre, les POS de la BIP doivent être établies au niveau des pays pour garantir que les processus de la BIP soient rationalisés et efficaces sur tous les sites, en tenant compte du contexte national et des réalités opérationnelles, tout en respectant ces Principes directeurs de la BIP. En s'appuyant sur les POS nationales de la BIP, les bureaux de terrain peuvent souhaiter développer des POS contextualisées pour assurer la facilité d'utilisation et l'applicabilité au niveau local ou utiliser les POS nationales et développer des voies de référencement locales et un état des lieux des services. Les POS pour la BIP ne doivent pas être établies isolément ; elles doivent plutôt faire partie d'un programme complet de protection de l'enfance et d'un système de gestion des cas de réfugiés. Les procédures de DIS doivent donc être intégrées dans des POS plus larges de gestion des cas de BIP ou de protection de l'enfance.<sup>56</sup>

La première étape du processus d'établissement des POS pour la BIP consiste à examiner la gestion des cas de protection de l'enfance existante et d'autres POS (par exemple, l'enregistrement des réfugiés, la DSR, les solutions durables), le cas échéant, afin de déterminer dans quelle mesure l'intérêt supérieur des enfants est correctement intégré. Lorsque des POS de gestion de cas de protection de l'enfance inter-agences et/ou des POS utilisées par les systèmes nationaux de protection de l'enfance existent déjà et sont applicables au contexte et au domaine en question, ces POS doivent être revues et mises à jour pour garantir que les problèmes spécifiques liés à la BIP pour les enfants réfugiés sont décrits - soit dans les procédures nationales révisées, soit dans une annexe décrivant les spécificités liées aux enfants réfugiés. Quand elles n'existent pas, des POS doivent être élaborées.

Les POS de la BIP doivent être élaborées, ou les POS existantes doivent être révisées, dans le cadre d'un processus participatif avec les acteurs concernés, en particulier les autorités nationales et locales de protection de l'enfance, et d'autres acteurs de la protection de l'enfance engagés dans la mise en œuvre de la BIP et la fourniture de services. Cela implique également d'effectuer un état des lieux ou de mettre à jour les services, des personnes chargées de fournir ces services et des points focaux pour les référencements, qui sont ensuite clairement articulés dans des voies de référencements spécifiques au contexte.

Les communautés et les enfants doivent également être consultés dans l'élaboration de toute POS, en particulier dans les processus qui affecteront directement leur bien-être (par exemple pour l'assistance, le feedback d'information), ainsi que dans les domaines où ils joueront un rôle actif (par exemple, l'identification). Selon le contexte, ces consultations communautaires peuvent être organisées par l'intermédiaire de représentants des mécanismes de protection communautaires, ou séparément dans le cadre de groupes de discussion avec différents segments de la population.

54 Bien que ces Principes directeurs se réfèrent aux POS de la BIP, ils sont souvent appelés POS de protection de l'enfance ou POS de gestion des cas de protection de l'enfance sur le terrain. Les systèmes nationaux peuvent faire référence aux POS sous des noms différents, mais peuvent inclure des éléments qui font partie des POS.

55 La boîte à outils de POS de la BIP est disponible dans la Boîte à outils de la BIP : [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox).

56 La section 5 du modèle de POS dans la boîte à outils de la POS de la BIP du HCR se focalise spécifiquement sur les procédures de DIS.

Étant donné que la BIP est principalement utilisée dans les contextes où le HCR est responsable de la protection de l'enfant, dans les situations de réfugiés, le HCR devrait diriger ou codiriger le processus d'élaboration des POS de la BIP ou de mise à jour des POS de gestion des cas de protection de l'enfance existants, en coordination avec d'autres partenaires. Dans des contextes mixtes ou dans des mouvements mixtes - c'est-à-dire dans des contextes où des réfugiés et des déplacés à l'intérieur de leur propre pays sont présents ou des contextes où des réfugiés et des migrants sont également présents - le HCR sera chargé d'articuler les procédures de gestion des dossiers de protection des enfants réfugiés conformément à ces Principes directeurs. Cela peut être fait soit dans le cadre plus large de POS de gestion des cas de protection de l'enfance ou dans des POS spécifiques de BIP, en fonction du contexte. Une fois que le contenu est convenu et que les POS sont définitives, les représentants de chaque organisation peuvent signer le document pour indiquer leur engagement à respecter les procédures qui y figurent.

La responsabilité de la diffusion des POS de la BIP et de la formation des acteurs concernés par l'utilisation des POS doit être répartie entre les acteurs participants. Les POS doivent être traduites dans les langues pertinentes selon les besoins. En outre, les POS doivent être régulièrement revues (au moins une fois par an) avec la participation des partenaires de la protection de l'enfance, des autorités et de l'UNICEF.

### Identification des services et des voies de référencement

Une approche multi-agences pour établir et mettre en œuvre la BIP nécessite une voie de référencement inter-agences. La voie de référencement doit être basée sur une compréhension de la structure et de la capacité du système national de protection de l'enfance (voir section [2.2 La procédure relative à l'intérêt supérieur et les systèmes de protection de l'enfance](#)), ainsi que des structures et organisations locales. Un bon moyen de développer une voie de référencement est de commencer par une cartographie détaillée des acteurs / ressources<sup>57</sup> pour identifier les acteurs clés, les types de services et les niveaux d'expertise pour la protection des enfants dans la zone opérationnelle. Cela devrait inclure l'identification d'experts indépendants dans la communauté qui sont disposés et capables de participer à la mise en œuvre de la BIP. L'exercice de cartographie devrait également explorer les lacunes dans les services et les capacités des principaux acteurs.

57 La boîte à outils de POS de la BIP est disponible dans la Boîte à outils de la BIP : [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)

## LISTE DE CONTRÔLE : Une révision des procédures opérationnelles spéciales est-elle nécessaire

Il convient de répondre aux questions suivantes pendant le processus d'examen. Si la réponse à l'une des questions est "oui", alors un processus de révision doit être engagé.

- Les POS atteignent-elles les objectifs déclarés ?
- Y a-t-il eu des changements dans l'environnement opérationnel depuis la dernière révision des POS, qui ont un impact significatif sur la protection de l'enfance ?
- Y a-t-il eu une augmentation ou une diminution du nombre ou de la nature des prestataires de services dans la zone d'opération ?
- L'un des prestataires de services a-t-il adopté une stratégie / approche différente qui a un impact sur la prestation de services ?
- L'une des procédures s'est-elle avérée inapplicable dans le contexte actuel?



## ÉTUDE DE CAS : **Coordination transfrontalière pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur**

Regional Safe Spaces Network est un mécanisme de coordination inter-agences établi dans la région des Amériques en 2016<sup>58</sup>. En consultation avec des partenaires et des communautés, le réseau se concentre sur l'amélioration de l'accès aux services pour les enfants à risque, ainsi que pour d'autres groupes ayant des besoins de protection, à travers et entre les pays. Le Réseau a développé des normes et des outils communs pour promouvoir la coordination transfrontalière dans la région. En 2019, plus de 100 organisations offraient des services dans 14 pays différents.

Le Réseau dispose d'un service en ligne et d'une carte de référencement qui sont complétés par des voies de référencement nationales et locales. Les organisations qui sont incluses reçoivent des cas d'autres membres du réseau qui ont mené une EIS. Les DIS sont généralement menées par des institutions gouvernementales, qui font également partie du réseau dans certains cas.

58 HCR, Regional Safe Spaces Network : Leçons apprises et boîte à outils (2019), disponible à l'adresse : <https://www.acnur.org/5c05b97d4.pdf>

### **3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur**

La mise en œuvre de la BIP dans de grandes opérations avec une forte proportion d'enfants à risque peut exiger des ressources importantes, en particulier dans les zones où les capacités du gouvernement ou de la société civile sont limitées. Le HCR est cependant rarement seul responsable des ressources de la BIP, même lorsqu'il dirige le mécanisme de coordination de la protection de l'enfance. D'autres acteurs, y compris le gouvernement, d'autres organisations des Nations Unies et des organisations nationales et internationales recherchent et engagent également des ressources pour l'opérationnalisation de la BIP. Le HCR doit toujours chercher à s'appuyer sur les capacités d'autres acteurs et à travailler de manière complémentaire, y compris dans la mobilisation et l'allocation des ressources - voir section [2.2 La procédure relative à l'intérêt supérieur et les systèmes de protection de l'enfance](#)).

## Estimation du nombre de cas

La dotation en personnel est la principale ressource requise pour la BIP. Pour le HCR en particulier, même lorsque l'agence n'est pas responsable de la plupart des tâches quotidiennes de la BIP, des ressources humaines sont nécessaires pour la coordination et le renforcement des capacités sur la BIP. **Les Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire recommandent un ratio superviseur / gestionnaire de cas de 1 pour 5-6 et un rapport gestionnaire de cas / cas actif ne dépassant pas 1 pour 25.**<sup>59</sup> Afin d'estimer la charge de travail, les opérations doivent d'abord estimer la durée moyenne nécessaire pour clore un dossier ou pour qu'il requiert un soutien moins intensif. Par exemple, si un dossier de protection de l'enfance moyen peut être clôturé ou déplacé vers un soutien moins intensif après environ trois mois, les cas plus complexes prenant plus de temps, les opérations doivent prévoir qu'un seul gestionnaire de cas gère environ 75 cas par an. Cependant, ce chiffre variera considérablement selon le contexte ; par exemple, si les gestionnaires de cas ont des responsabilités supplémentaires dans le cadre des programmes de protection de l'enfance, doivent parcourir de longues distances ou s'occupent de cas pour la plupart complexes, ils auront moins de capacités et traiteront moins de cas par an. Lorsque certaines fonctions de gestion de cas sont assurées par d'autres prestataires de services (par exemple, le suivi par des travailleurs psychosociaux), les cas complexes sont dirigés par des partenaires dotés de compétences spécialisées ; lorsque les cas sont en majorité plus simples à traiter, les gestionnaires de cas peuvent avoir la capacité de traiter plus de cas par an. Les bénévoles de la communauté peuvent également compléter les gestionnaires de cas, par exemple en effectuant une EIS et en effectuant un suivi des cas à faible risque.

Les stratégies pour augmenter la capacité de la BIP comprennent :

- Augmenter le personnel des unités ou des partenaires gérant les dossiers
- Former les organisations existantes qui ont du personnel capable de conduire la BIP
- Analyser et ajuster le rapport entre le personnel et le gestionnaire de cas dans les organisations et les sites pour assurer une charge de travail équitable
- Investir dans d'autres services susceptibles de prévenir ou de mieux répondre aux besoins des enfants à risque (par exemple, des programmes parentaux pour réduire la violence contre les enfants ou des programmes de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme)
- Mener une EIS initiale abrégée pour déterminer quels enfants ont besoin d'une évaluation complète et de la BIP et lesquels peuvent simplement être référés aux services
- Réviser les critères d'admission pour les enfants qui ont besoin de BIP (voir section [3.2.2 : Identification](#))

59 The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action, *Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action*, 2019, Standard 15, [Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, 2019, Standard 15], disponible à l'adresse : [https://alliancecpa.org/en/CPMS\\_home](https://alliancecpa.org/en/CPMS_home) (CPMS).





TABLEAU 9 : Rôles recommandés pour le personnel travaillant sur la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Position	Responsabilités	HCR / Partenaire
<b>Spécialiste principal de la protection (ou le plus haut responsable de la protection au HCR)</b>	Redevable pour la mise en œuvre et la supervision de la BIP dans son ensemble.  Nomme le superviseur de la DIS.	HCR
<b>Superviseur de la DIS*</b>	Responsable de la mise en œuvre et de la supervision du processus de DIS.	HCR
<b>Coordinateur de la DIS (facultatif - dans les grandes opérations) *</b>	Dans les opérations plus importantes, coordonne le processus de DIS dans certaines régions ou pour certains partenaires.	HCR ou partenaire
<b>Réviseur de la DIS (facultatif - dans les grandes opérations) *</b>	Examine les cas de DIS pour soumission au superviseur de DIS.	HCR ou partenaire
<b>Superviseur de cas et/ou de la Protection de l'enfance (facultatif - dans les grandes opérations)</b>	Coordonne les superviseurs des gestionnaires de cas (case managers) et supervise la charge de travail pour la BIP au niveau national ou du camp / local.	HCR ou partenaire
<b>Superviseur des gestionnaires de cas (case managers)</b>	Supervise 5 à 6 gestionnaires de cas et examine les cas, en s'assurant du classement par ordre de priorité des cas et de la qualité du travail.	HCR ou partenaire
<b>Gestionnaire de cas*</b>	Identifie les enfants à risque, effectue l'EIS et la DIS, élabore des plans d'action avec les enfants et les familles, assure le suivi des cas, recommande la clôture des cas.	HCR ou partenaire



*NB : tous les postes ci-dessus peuvent être autonomes ou combinés avec d'autres rôles et responsabilités au sein d'un programme de protection ou de protection de l'enfance.*

*\* Pour plus d'informations sur les termes de référence spécifiques et les responsabilités liées à la DIS de ces rôles, consulter section 5.1 : [Rôles et responsabilités pour le processus de détermination de l'intérêt supérieur](#).*

## Planifier, développer et soutenir les gestionnaires de cas de la protection de l'enfance

Les gestionnaires de cas sont responsables de toutes les étapes de la BIP : de l'évaluation des cas à la planification, au suivi et à la clôture. Des efforts doivent être faits pour « planifier, développer et soutenir » les gestionnaires de cas dans ce processus.<sup>60</sup> Ces efforts comprennent (i) le recrutement de gestionnaire de cas avec des compétences et aptitudes (ii) la fourniture d'une formation et d'un encadrement, par exemple sur le travail avec les enfants, les aptitudes à communiquer avec les enfants et la gestion de cas, et (iii) le soutien des gestionnaires de cas lorsqu'ils accomplissent leur travail.

Lors de la planification et du recrutement des gestionnaires de cas, les lignes directrices inter-agences de gestion de cas décrivent les diverses aptitudes des gestionnaires de cas dans quatre catégories de compétences:<sup>61</sup>

- **Compétences personnelles** : se connaître et se remettre en question, gérer le stress, être flexible face au changement et aux différences culturelles, avoir une pensée analytique, critique et créative et faire preuve d'intégrité.
- **Compétences sociales** : négocier et gérer les conflits, travailler au sein d'une équipe, faire preuve d'une véritable empathie, soutenir et motiver les autres, communiquer et écouter les autres.
- **Compétences méthodologiques** : promouvoir la participation et la coordination dans la gestion des cas, et planifier, mettre en œuvre et revoir l'intervention.
- **Compétences techniques** : connaître le cadre théorique et connaître les outils et processus de gestion de cas.

Les exigences minimales pour les gestionnaires de cas du HCR et les partenaires de la BIP sont articulées dans les termes de références (TORs) pour les gestionnaires de cas et incluent :<sup>62</sup>

- Une bonne connaissance de la protection de l'enfance, y compris une expérience de travail avec les enfants / protection de l'enfance, spécifiquement dans les contextes de réfugiés ;
- Une bonne compréhension de la protection, y compris la prévention et la réponse à la violence sexuelle et basée sur le genre ; et la gestion des cas de protection des réfugiés ;
- Une bonne connaissance de la protection communautaire, notamment de la compréhension du rôle, de la structure et des pratiques de la communauté y compris des normes sociales, culturelles et de genre de la communauté au sein de l'opération ;
- La connaissance des systèmes nationaux de protection de l'enfance, y compris les rôles des différents acteurs et des processus de protection des enfants ;
- D'excellentes compétences en communication avec les enfants et en plaidoyer au nom des enfants ; et
- De bonnes capacités d'analyse et de rédaction de rapports.

Lorsque des normes nationales supplémentaires et des procédures d'accréditation existent pour que le personnel travaille sur des types spécifiques de cas de protection de l'enfance, le HCR et ses partenaires doivent s'efforcer de recruter du personnel qui répond à ces normes nationales et de sélectionner en fonction des critères ci-dessus chaque fois que possible et/ou référer ces cas aux partenaires avec du personnel possédant les qualifications

<sup>60</sup> Pour plus d'informations, consulter *Framework for Strengthening the Social Service Workforce* [Cadre de renforcement de la main-d'œuvre des services sociaux], disponible à l'adresse : <http://www.socialserviceworkforce.org/framework-strengthening-social-service-workforce>

<sup>61</sup> Pour plus d'informations sur les rôles et responsabilités et les compétences nécessaires des travailleurs sociaux et des superviseurs des travailleurs sociaux, consulter les principes directeurs de gestion de cas interinstitutions, p. 41-44 et annexes 1 et 2. Pour plus d'informations, voir également the Alliance for the Protection of Children in Humanitarian Action, *Child Protection in Humanitarian Action Competency Framework*, which is included in the BIP Toolbox, accessible at [Alliance pour la protection des enfants dans l'action humanitaire, Cadre de compétences sur la protection de l'enfance dans l'action humanitaire], qui est inclus dans la Boîte à outils BIP, disponible à l'adresse: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)

<sup>62</sup> Les termes de référence sont disponibles dans la Boîte à outils de la BIP : [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/terms-of-references.html](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/terms-of-references.html)

appropriées.

Le développement des compétences des gestionnaires de cas, et la formation et le renforcement des capacités sont des points importants pour la planification et la mobilisation des ressources. Bien que différents niveaux de connaissances et d'expertise soient disponibles parmi les acteurs, il est essentiel qu'une formation appropriée sur la BIP soit dispensée aux gestionnaires de cas, aux superviseurs de cas et aux membres du panel de la DIS afin d'assurer la qualité et la cohérence du processus. Le superviseur de DIS, en consultation avec les superviseurs de cas et les superviseurs des gestionnaires de cas (case managers) des partenaires, doit examiner les besoins de formation et organiser des séances de recyclage.

Soutenir les gestionnaires de cas dans leur travail implique l'établissement de politiques, de systèmes et de pratiques pour l'installation du personnel, l'orientation, la supervision, l'encadrement, la satisfaction au travail ainsi que le maintien en poste du personnel.<sup>63</sup>

---

63 Pour plus d'informations sur la supervision, consulter le Cadre de renforcement de la main-d'œuvre des services sociaux, <http://www.socialserviceworkforce.org/framework-strengthening-social-service-workforce> et les Lignes directrices inter-agences de gestion de cas, p. 41-44 ainsi que les annexes 1 et 2.

---

## ÉTUDE DE CAS : Recrutement de différents gestionnaires de cas en Ouganda

Le HCR et ses partenaires en Ouganda déploient deux types de gestionnaire de cas. Un groupe de gestionnaires de cas est employé par un partenaire et est responsable de la gestion des cas pour les enfants à risque.<sup>64</sup> Ces gestionnaires de cas sont recrutés dans la communauté d'accueil (ressortissants ougandais) et sont formés par le partenaire. Les partenaires forment les gestionnaires de cas nouvellement recrutés sur les Lignes directrices inter-agences pour la gestion des cas et la protection de l'enfance avant leur déploiement. Les points focaux du HCR pour la protection de l'enfance et les gestionnaires de cas de la protection de l'enfance des partenaires continuent de dispenser une formation en cours d'emploi aux gestionnaires de cas.

Le deuxième groupe de gestionnaires de cas est composé de membres du personnel du HCR qui sont recrutés et formés spécifiquement pour traiter les cas de protection de l'enfance nécessitant le processus formel de DIS. Ce personnel reçoit la supervision et les conseils d'experts ayant des années d'expérience dans le traitement des cas complexes et la gestion du processus de DIS.

Les gestionnaires de cas du HCR et de ses partenaires reçoivent une formation sur la gestion des cas de protection de l'enfant fondée sur les principes directeurs du HCR sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>65</sup> En 2018, le HCR a organisé une série de cours de formation de formateurs. Les personnes formées, notamment le personnel du HCR et des partenaires ougandais, ont depuis organisé une série de formations pour le personnel de gestion des cas sur le terrain. Leur travail est organisé et géré à travers les POS inter-agences pour la mise en œuvre de la BIP pour les enfants à risque (c'est-à-dire les POS de gestion des cas de protection de l'enfance) qui ont été approuvées par l'agence nationale chargée de la protection de l'enfance (ministère du Genre, du Travail et du Développement social)<sup>66</sup>.

---

64 Le terme Enfants à risque est défini dans la Conclusion du Comité exécutif du HCR sur les enfants à risque, n° 107 de 2007, disponible à l'adresse: <https://www.unhcr.org/excom/exconc/4717625c2/conclusion-children-risk.html>

65 Principes directeurs du HCR sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, novembre 2018, disponible à l'adresse: <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html>

66 Le sous-groupe de travail inter-agences sur la protection de l'enfance en Ouganda est coprésidé par le HCR et l'UNICEF.

## Impliquer les gestionnaires de cas au niveau communautaire

De nombreuses organisations collaborent également avec des gestionnaires de cas bénévoles de la communauté pour fournir un soutien et un suivi individualisés aux enfants bénéficiant du soutien de la BIP. Les gestionnaires de cas au niveau communautaire doivent être recrutés avec soin et doivent être formés avant de se voir confier des responsabilités dans le cadre de la BIP. Il est également crucial que les opérations définissent et articulent clairement les cas qui devraient / ne devraient pas être traités par ces gestionnaires de cas au niveau communautaire. Les décisions concernant les types de cas pouvant être traités par les gestionnaires de cas au niveau communautaire doivent être déterminées au niveau opérationnel en utilisant des critères tenant compte des cas (des exemples de critères sont inclus dans la Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur). Cela reconnaît que certains cas nécessiteront un degré élevé d'expertise et de confidentialité ou pourraient présenter un risque pour le gestionnaire de cas au niveau communautaire. Les critères de sensibilité de cas ne doivent servir qu'à titre indicatif et la décision de déléguer la responsabilité de chaque cas à un gestionnaire de cas au niveau communautaire doit être prise au cas par cas, en tenant dûment compte des opinions de l'enfant et de la famille.

---

### ÉTUDE DE CAS : Coordonner le recrutement « en couches » avec un échantillon représentatif de partenaires dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord

Étant donné le grand nombre d'enfants à risque dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et en particulier dans les pays limitrophes de la Syrie, le HCR, avec l'International Medical Corps (IMC), Save the Children, Step, et avec l'engagement actif de la Croix-Rouge internationale, a développé la boîte à outils des bénévoles de soutien communautaire pour les enfants non accompagnés et séparés (UASC).<sup>67</sup> La boîte à outils comprend des conseils, des outils (formulaires et fiches d'évaluations) et un ensemble de formation pour identifier, former et déployer des bénévoles de soutien communautaires pour servir de prolongement aux gestionnaires de cas et aux mentors pour les enfants non accompagnés et séparés de leur famille dans la région.

Lors de l'utilisation et de la mise en contexte de cette boîte à outils, le HCR et ses partenaires utilisent la fiche d'évaluation d'identification, l'outil de profilage et l'outil de vérification des références pour identifier les membres de la communauté qui sont adaptés au rôle de bénévole communautaire / mentors. Les bénévoles communautaires / mentors sont formés à l'aide du module de formation de la boîte à outils, qui leur présente les concepts et approches clés de la protection de l'enfant et les voies de référencement. Une fois formée, l'organisation de protection de l'enfance utilise l'outil d'appariement UASC / bénévole de soutien communautaire pour jumeler l'enfant à un bénévole, en s'assurant que la personne la plus appropriée est affectée pour soutenir et encadrer chaque enfant. L'outil Critères de catégorisation des risques est également utilisé comme une partie essentielle du processus d'appariement.

Le bénévole de soutien communautaire rend compte au gestionnaire de cas au moyen de l'outil de rapport mensuel et par le biais des réunions périodiques d'examen de superviseur-bénévole de soutien communautaire. Le gestionnaire de cas en charge de l'enfant effectue également des visites à domicile régulières en fonction du plan de prise en charge de l'enfant.

67 Community Support Volunteers for UASC Toolkit [Boîte à outils de bénévoles de soutien communautaire pour UASC], disponible dans la boîte à outils de la BIP à l'adresse: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)

## Autres ressources

Les opérations du HCR qui dirigent ou soutiennent la BIP devraient également considérer une allocation budgétaire pour l'infrastructure des bureaux (par exemple, la création d'espaces d'entretien confidentiels et adaptés aux enfants), le matériel de rangement et de papeterie, les frais de communication et l'argent liquide pour des remboursements ou des achats ponctuels pour les enfants, selon les besoins (s'ils ne sont pas fournis dans un autre secteur de programme). Pour plus d'informations sur les ressources en général, consulter les Lignes directrices inter-agences de gestion de cas.<sup>68</sup>

### 3.4.4. Le suivi pour assurer la qualité de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

La mise en œuvre de la BIP doit être régulièrement contrôlée afin de s'assurer que cette composante du programme de protection de l'enfance fournit une réponse appropriée et rapide aux enfants à risque accru. Une partie de ce processus de suivi consiste pour le HCR et ses partenaires à examiner régulièrement les tendances des problèmes de protection de l'enfance auxquels sont confrontés les enfants et la qualité et le niveau des réponses. A travers la coordination inter-agences, les partenaires chargés de la mise en œuvre de la BIP doivent examiner dans quelle mesure la réponse de la BIP / de la gestion des cas correspond aux normes inter-agences convenues au préalable, ainsi qu'aux normes énoncées dans les Présents principes directeurs et est en mesure de répondre à l'ampleur des besoins. Le HCR doit également suivre spécifiquement la qualité et la mise en œuvre de la BIP par les partenaires financés.

Dans le contexte du suivi de l'assurance qualité par le HCR des partenaires financés mettant en œuvre la BIP, le personnel du HCR peut utiliser plusieurs méthodes, notamment en effectuant des évaluations qui s'attachent à suivre des indicateurs de qualité et de performance et la réalisation d'audits de dossiers. Ces approches peuvent également être utilisées pour le suivi de la qualité inter-agences, en accord avec les participants. Habituellement, dans les contextes inter-agences, l'approche du suivi collectif et coopératif implique que chaque agence s'autoévalue et rende compte ou qu'un processus d'évaluation par les pairs est organisé. Cependant, le HCR ne doit pas effectuer un suivi spécifique des partenaires non financés, en dehors des processus inter-agences convenus.

### Évaluations de la qualité

Les évaluations conjointes de la qualité avec les partenaires peuvent être un moyen efficace et collaboratif de mener un suivi. L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (CPHA) a élaboré un Cadre d'évaluation de la qualité (en anglais, Quality Assessment Framework / QAF) pour évaluer comment "un système de gestion de cas particulier fonctionne".<sup>69</sup> Le Cadre d'évaluation de la qualité peut être utilisé en complément des procédures de sauvegarde, établissant les normes et préservant l'intégrité de la BIP, et peut permettre d'évaluer la qualité et la mesure dans laquelle les normes sont respectées. Le cadre d'évaluation de la qualité de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire focalise sur huit dimensions fondamentales et peut être adapté à un contexte particulier. En cas de collaboration avec un partenaire financé, le personnel du HCR doit organiser une évaluation conjointe utilisant diverses méthodologies de vérification, y compris des discussions avec le personnel du partenaire, l'observation des activités quotidiennes (y compris des entretiens et d'autres processus de gestion des cas, le cas échéant), des examens des dossiers (voir ci-dessous), et une révision des données. Dans un environnement de coordination inter-agences, les agences peuvent choisir soit de s'autoévaluer, soit de désigner une équipe d'évaluation inter-agences ou de procéder à des évaluations entre pairs.

<sup>68</sup> Lignes directrices inter-agences de gestion de cas, p.33-34.

<sup>69</sup> Page Web de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire sur le cadre d'évaluation de la qualité et les indicateurs minimaux de gestion de cas, <https://casemanagement.alliancecpha.org/en/monitoring-evaluating-quality-case-management>

## Suivi des indicateurs de qualité et de performance

L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire a défini un ensemble d'indicateurs minimums de gestion de cas<sup>70</sup> (adapté ici pour la BIP) qui peut être utilisé pour évaluer et mesurer la qualité des systèmes et procédures de la BIP (QAF, point 8).

Indicateurs	Cible	Notes
% de gestionnaires de cas formés et supervisés en BIP qui démontrent une amélioration des connaissances et des compétences dans l'application de la BIP	80%	Outil d'évaluation de la capacité des gestionnaires de cas dans le module d'encadrement et de supervision des gestionnaires de cas ;  Trousse de formation pour les gestionnaires de cas sur les Principes directeurs de la BIP  <i>Seuls les gestionnaires de cas formés et supervisés devraient être inclus dans cette mesure</i>
% d'enfants et de personnes qui en ont la charge qui déclarent être satisfaits des services directs reçus et des actions de réponse entreprises par la BIP pour répondre à leurs besoins / risques	90%	Mesurer le % des enfants et des personnes qui en ont la charge séparément
% d'enfants et de personnes qui en ont la charge rapportant une amélioration de leur bien-être en raison de leurs besoins / risques urgents en matière de protection de l'enfance résolus par la BIP	90%	<i>Mesurer le % des enfants et des personnes qui en ont la charge séparément</i>
% d'enfants non accompagnés et séparés (UASC) et d'enfants à risque pour lesquels une BIP a été engagée ou achevée	100%	Désagréger les UASC et les autres enfants à risque
Nombre et pourcentage de référencement appropriés d'enfants vers les services de la BIP qui sont effectués par des membres de la communauté dans des lieux cibles	80%	"Approprié" signifie que les besoins de l'enfant et de l'aidant sont alignés sur les services auxquels ils sont référés
Nombre et pourcentage de référencement appropriés d'enfants effectués par le personnel de la BIP vers d'autres secteurs	80%	"Approprié" signifie que les besoins de l'enfant et de l'aidant sont alignés sur les services auxquels ils sont référés

Noter que des indicateurs de performance supplémentaires peuvent également être suivis par gestionnaire de cas ainsi que par partenaire. Certains indicateurs de performance courants sont:

- Pourcentage de cas de protection de l'enfance avec EIS réalisée
- Pourcentage de cas de protection de l'enfance avec EIS réalisée qui ont au moins un suivi terminé
- Pourcentage de cas de protection de l'enfance avec EIS terminée qui ont au moins une intervention ou un référencement
- Nombre moyen de jours cumulatifs entre la fin de l'EIS et au moins une intervention ou un référencement terminé
- Pourcentage de cas de protection de l'enfance clôturés pour des « raisons positives » (solution durable, pas d'autres problèmes de protection)
- Nombre moyen de jours cumulés entre l'ouverture du dossier et la fin de l'EIS

<sup>70</sup> Page Web de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire sur le cadre d'évaluation de la qualité et les indicateurs minimaux de gestion de cas, <https://casemanagement.alliancecpha.org/en/monitoring-evaluating-quality-case-management>

- Nombre moyen de jours cumulés entre le dossier ouvert et le dossier clos
- Nombre moyen de jours cumulés entre l'ouverture de la DIS et la date de décision du jury de la DIS
- Pourcentage de DIS rouvert

## Audits des dossiers

Les audits de dossiers sont un élément précieux et important du contrôle de la qualité de la BIP, car ils permettent de discuter non seulement de la documentation, mais aussi des mesures prises dans des cas individuels. Si le HCR doit procéder à des audits des dossiers des partenaires, cela doit être convenu à l'avance avec le partenaire. Pour effectuer des audits de dossiers, le personnel du HCR qui est responsable de la protection de l'enfance et de la BIP dans une zone géographique particulière devra avoir accès à des informations non identifiables à partir de dossiers électroniques et papier afin d'examiner les processus et la documentation. Pour que le suivi soit efficace, il est important que le HCR puisse sélectionner les dossiers à examiner au hasard et que des représentants du partenaire financé soient disponibles pour parler aux membres du personnel du HCR au cours de ce processus. L'objectif de ce suivi est que le HCR et le partenaire financé développent une compréhension commune du processus, des défis et des succès de la mise en œuvre de la BIP et identifient conjointement des stratégies et des approches pour relever les principaux défis. Lors de ce suivi, le HCR et les partenaires financés doivent utiliser ces Principes directeurs de la BIP et les normes et POS convenues dans le pays comme normes de qualité et adhérer aux principes de confidentialité.

Les modalités exactes des audits des dossiers doivent être convenues dans le pays entre le HCR et le partenaire financé, en utilisant les conseils ci-dessous comme guide :

- Les partenaires doivent être informés à l'avance de toute visite de suivi proposée ou établir des calendriers convenus d'un commun accord pour les visites de contrôle de l'assurance qualité.
- Avant la visite de suivi, le partenaire doit communiquer une liste complète de ses numéros d'identification de cas avec le HCR, y compris le type de risques de protection pour chaque cas. Le HCR partagera à son tour un ensemble aléatoire de numéros de cas couvrant les différents types de cas, permettant aux partenaires de supprimer des informations identifiables à partir de fichiers sélectionnés au hasard pour suivi.
- Les dossiers de cas expurgés des informations identifiables doivent être examinés en présence des gestionnaires de cas et des superviseurs des gestionnaires de cas. Le personnel du HCR ne doit faire aucune copie ou photographie des dossiers.
- À la fin de la visite, discuter des enjeux spécifiques et définir les moyens d'améliorer la qualité de la BIP. Cette discussion doit être documentée et partagée avec le HCR et ses partenaires.



## 3.5 GESTION DE L'INFORMATION POUR LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- La collecte, le stockage, le partage et l'analyse sûrs et éthiques d'informations sur les enfants au cours de la BIP peuvent améliorer la réponse pour les enfants individuels ainsi que les programmes de protection de l'enfance de manière plus générale. Cependant, les risques associés à la gestion de l'information pour la BIP doivent être identifiés et atténués pour chaque opération.
- La collecte de données précises et complètes sur la situation de l'enfant, ses opinions et les options pertinentes est essentielle pour une BIP de qualité.
- La collecte et compilation d'informations sur les tendances en matière d'identification et de réponse des enfants pour la BIP, ainsi que les risques de protection pour les enfants recueillies par le biais de la BIP, informe les programmes de protection de l'enfance ainsi que les approches spécifiques de la BIP.

#### Comment :

- Dans le cas des enfants, le consentement doit généralement être obtenu du parent ou tuteur de l'enfant, ainsi que le consentement ou l'assentiment de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Le consentement des parents ou des personnes en charge de l'enfant n'est pas nécessaire lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de partager des informations avec les parents ou les personnes en charge de l'enfant ou lorsque les parents ou les personnes en charge ne sont pas joignables.
- Pour chaque enfant dans la BIP, toutes les informations doivent être stockées dans un dossier. Les dossiers doivent être stockés en toute sécurité et rester confidentiels. Dans certaines opérations, cela peut impliquer de stocker les dossiers contenant la documentation liée à la BIP séparément du dossier individuel général de l'enfant conservé auprès du HCR.
- ProGres est l'outil institutionnel du HCR pour la gestion des cas de protection. Lorsque proGres est utilisé, les informations essentielles relatives à la BIP doivent être tenues à jour dans proGres. Lorsque les partenaires utilisent d'autres systèmes de gestion de l'information, le HCR doit travailler avec ces partenaires pour établir des protocoles de partage d'informations (ISP) ou des accords de partage de données qui définissent quelles données doivent être partagées avec le HCR, quand et comment.
- Le partage d'informations sur la base du « besoin de savoir » dans l'intérêt supérieur de l'enfant doit être encouragé et facilité. C'est une bonne pratique pour le HCR et ses partenaires d'élaborer des protocoles et/ou des accords de partage d'informations inter-agences afin de garantir que les informations sur la BIP circulent régulièrement, en toute sécurité et de manière éthique.
- Le HCR et ses partenaires doivent consacrer suffisamment de temps et de ressources à l'analyse des données pour la BIP qui mènera à des actions concrètes qui profiteront aux enfants et à leurs communautés.

### 3.5.1 Protection des données

La BIP implique le traitement des données personnelles, y compris des informations personnelles très sensibles, des enfants et souvent celles des parents, des proches ou d'autres personnes en charge. Par conséquent, le personnel du HCR et les partenaires financés doivent respecter les dispositions de la Politique sur la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR ([Politique de protection des données](#)).

<sup>71</sup> Les partenaires financés qui font partie de ces procédures sont liés par les dispositions générales de l'accord de partenariat de projet du HCR sur la protection des données en conjonction avec l'annexe sur le traitement et la

71 UNHCR Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR [Politique du HCR sur la protection des personnes d'intérêt], mai 2015, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html> (Politique du HCR sur la protection des données).



protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR (POC). Ces dispositions garantissent qu'un partenaire respecte et mette en œuvre les mêmes normes et principes de base de la protection des données personnelles tels qu'ils figurent dans la politique du HCR ou des normes comparables.

Lorsque des partenaires opérationnels participent à la BIP, le HCR et les partenaires doivent établir un accord de partage de données.

Les huit principes de la politique de protection des données et leur pertinence pour la BIP et l'approche pour les appliquer et les respecter sont décrits ci-dessous. Ces principes doivent être lus conjointement avec la Politique de protection des données et les directives

- **Traitement légitime et juste** : le traitement des données personnelles des enfants aux fins de la BIP sera généralement fondé sur le paragraphe 2.2 (ii) de la politique de protection des données, qui établit "l'intérêt vital ou supérieur de la personne concernée" comme base légitime du traitement des données. Cela permet essentiellement au HCR de mener la BIP en l'absence du consentement d'un parent ou d'un représentant légal, le cas échéant. Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'est pas nécessaire de demander l'assentiment de l'enfant ou le consentement des parents ou des personnes en charge de l'enfant lorsqu'ils sont présents et qu'il est sûr et dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire.
- **Spécification de la finalité** : le traitement des données personnelles doit toujours avoir une finalité spécifique et légitime. Dans le cadre de la BIP, les données personnelles ne doivent être collectées que si cela est nécessaire pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou fournir des services associés. En règle générale, le fait que la BIP soit menée pour évaluer les problèmes de protection rencontrés par les enfants exposés à un risque accru et pour faire face à ces risques de protection - y compris en fournissant une assistance nécessaire et en temps opportun, notamment des cas spécifiques dans lesquels une DIS est effectuée - est en soi suffisamment spécifique et légitime pour répondre au principe de spécification de la finalité.
- **Nécessité et proportionnalité** : étant donné que la BIP, et en particulier la DIS, a tendance à impliquer des décisions qui auront un plus grand impact sur un enfant, les entretiens et la documentation seront normalement étendus. Le principe de nécessité et de proportionnalité signifie que les informations partagées doivent être nécessaires et proportionnées à l'objectif pour lequel elles sont collectées ; les informations qui ne sont pas pertinentes pour la BIP ou qui ne peuvent être utilisées ou traitées ne doivent pas être collectées. Notez, cependant, que le principe de nécessité et de proportionnalité ne doit pas être mal interprété, pour éviter de limiter ou de restreindre indûment les motifs légitimes du HCR ou d'autres partenaires d'obtenir une vue d'ensemble de la situation d'un enfant lorsque cela est nécessaire pour fournir des services de gestion de cas dans le cadre de la BIP ou pour prendre une décision dans le cadre de la DIS.
- **Exactitude** : Les informations doivent toujours être enregistrées avec précision et tenues aussi à jour que possible, en veillant à ce que les opinions et la situation réelle de l'enfant soient enregistrées de manière objective, ainsi que les évaluations du gestionnaire de cas.
- **Respect des droits de l'enfant en tant que personne concernée** : l'enfant, ses parents ou les personnes en charge de l'enfant ont le droit d'être informés sur l'utilisation de leurs données personnelles et sur leurs autres droits en tant que personnes concernées (voir paragraphe 3.1 de la Politique de protection des données). Les droits comprennent le droit d'accéder à leurs données, d'en demander la correction ou la suppression et de s'opposer au traitement de ces données. La question de savoir si et comment l'accès peut être accordé ou une demande de correction peut être acceptée dépend de la situation particulière de chaque cas individuel. La Politique de protection des données contient des dispositions concernant les procédures de soumission des demandes et de restriction des droits de la personne concernée. Dans le cas des documents de DIS, le superviseur de DIS est responsable de la détermination de l'accès. Enfin, l'enfant, ses parents ou les personnes en charge de l'enfant ont le droit d'être informés sur la manière de déposer une réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles auprès du responsable du traitement concerné et auprès du Bureau de l'Inspecteur général.
- **Confidentialité** : la confidentialité est l'un des principes clés de la protection des données. Les données personnelles doivent en principe rester confidentielles et ne pas être accessibles par ceux qui ne sont pas autorisés à y accéder. Le HCR et ses partenaires doivent opérer sur la base du « besoin de savoir », de sorte que les informations sensibles ne soient partagées qu'avec ceux qui en ont besoin pour fournir protection et assistance

à l'enfant. Dans le cas de la BIP, les personnes participantes sont généralement autorisées par leurs organisations respectives et identifiées dans les POS de la BIP. Dans la pratique, cela signifie que l'accès aux dossiers de BIP doit être limité au personnel qui travaille directement sur les cas ou qui supervise ceux qui travaillent sur les cas. Ils doivent y avoir accès comme identifié et convenu dans les POS et les protocoles d'échange d'informations (ISP).

- **Sécurité** : des mesures appropriées devraient toujours être mises en place pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données de la BIP. Dans la pratique, cela signifie stocker les dossiers physiques dans des armoires verrouillées, en évitant de partager des informations identifiables (c'est-à-dire, notamment les noms, l'adresse de l'enfant et de ses familles / personnes en charge de l'enfant et toute autre information pouvant conduire à la révélation de l'identité de l'enfant) par courrier électronique et utiliser des bases de données électroniques sûres et sécurisées. En cas de doute, consulter le personnel des Technologies de l'information et des communications (TIC) de l'opération.
- **Responsabilité et supervision** : La politique de protection des données du HCR a introduit la notion de contrôleur de données chargé d'établir et de superviser le traitement des données à caractère personnel dans son domaine de responsabilité (paragraphe 7.2). En général, cette autorité appartient au Représentant du HCR, sauf si elle est déléguée. Les cadres supérieurs de la protection (souvent un responsable principal de la protection) assument normalement la fonction de point focal pour la protection des données (DPFP) et peuvent également être responsables de la BIP. Si ce n'est pas le cas, le membre du personnel désigné pour être responsable de la BIP doit consulter et engager le DPFP dans les questions de protection des données et garantir l'approbation globale du responsable du traitement des données. Le superviseur de DIS, s'il est différent, s'occupera spécifiquement de la documentation de DIS.



## Principe de confidentialité

“La confidentialité est liée au partage d’informations sur la base du besoin de savoir. Le terme “besoin de savoir” décrit la limitation des informations qui sont considérées comme sensibles et n’autorise leur partage qu’avec les personnes qui en ont besoin pour protéger l’enfant. Toute information sensible et permettant collectée sur les enfants ne doit être partagées que sur la base du besoin d’en savoir avec le moins de personnes possibles [...]. Pour les agences et les gestionnaires de cas concernés par la gestion des cas, cela signifie collecter, conserver, partager et stocker des informations sur des cas individuels de manière sûre et conformément aux politiques de protection des données convenues. Les gestionnaires de cas ne doivent pas révéler les noms des enfants ni aucune information d’identification à quiconque n’est pas directement concernée par la prise en charge de l’enfant. Cela signifie qu’il faut prendre un soin particulier dans la sécurisation des dossiers et des documents liés aux cas et éviter les conversations informelles avec des collègues qui peuvent être naturellement curieux et intéressés par le travail. Il est important de noter que la confidentialité est limitée lorsque les gestionnaires de cas identifient des problèmes de sécurité et doivent contacter d’autres prestataires de services pour obtenir de l’aide (par exemple, des agents de santé), ou lorsqu’ils sont tenus par la loi de rapporter des délits. Ces limitations doivent être expliquées aux enfants et aux parents lors des processus de consentement éclairé ou d’assentiment. Les superviseurs et les gestionnaires de cas doivent travailler en étroite collaboration pour prendre des décisions dans les cas où la confidentialité doit être rompue.”

Source : *Lignes directrices inter-agences pour la gestion des cas*<sup>72</sup>

72 Directives inter-agences pour la gestion des cas et la protection de l'enfance (2014), disponibles sur: [http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM\\_guidelines\\_ENG.pdf](http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/08/CM_guidelines_ENG.pdf)

### 3.5.2 Vérification des informations existantes sur l’enfant

La collecte d’informations pour la BIP doit commencer dès qu’un enfant à risque est identifié. Le dossier individuel établi dès le début constituera un point de départ utile pour la BIP, notamment s’il révèle l’exposition de l’enfant à la violence.

Les conclusions doivent être factuelles et fondées sur des informations fiables car elles détermineront le résultat de la BIP. Si les informations sont incomplètes ou contradictoires, les décideurs doivent trouver un équilibre raisonnable entre la nécessité d’une décision rapide sur l’intérêt supérieur de l’enfant et la garantie que la décision repose sur des informations complètes.

Au début de la BIP (ou à tout moment durant le processus), le gestionnaire de cas doit avoir accès aux informations pertinentes contenues dans les dossiers individuels conservés par le HCR, les partenaires d’exécution et les ONG, s’ils contiennent des informations pertinentes pour évaluer et déterminer l’intérêt supérieur de l’enfant. La vérification de ces informations est importante pour éviter de soumettre l’enfant à des entretiens répétés, en particulier dans les cas impliquant des événements pénibles.

Les informations collectées lors du processus d’enregistrement, les informations sur le bien-être de l’enfant collectées par le HCR ou ses partenaires lors des activités de suivi, ainsi que les aspects des procédures de détermination individuelle du statut de réfugié (DSR) sont importantes dans le processus de la BIP, en particulier si elles révèlent une exposition à la violence ou au niveau de maturité de l’enfant. Le dossier individuel établi lors de l’enregistrement constituera un point de départ utile pour le processus de la BIP - en général, les informations pertinentes collectées via l’enregistrement des réfugiés doivent être accessibles au gestionnaire de cas de la BIP, lorsque les informations sont pertinentes et nécessaires pour la BIP.

Dans le cas de la DIS, si le gestionnaire de cas considère que des informations supplémentaires provenant des dossiers de DSR ou d'autres sources confidentielles sont essentielles pour que le panel puisse prendre une décision éclairée (par exemple, traitement antirétroviral actuel dans le cas d'un rapatriement volontaire vers un pays où un tel traitement est non disponible), il doit demander l'avis de son superviseur. Ce dernier doit normalement autoriser (ou contacter la personne qui détient cette autorité au sein du HCR ou le partenaire concerné pour l'autorisation) le partage de l'information au niveau requis pour une décision éclairée, en minimisant tout risque pour l'enfant et sa famille.

### 3.5.3 Collecte d'informations pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur

#### Collecter des informations sur des enfants individuels

La collecte de données précises et complètes sur la situation, les opinions et les options de prise en charge de l'enfant est essentielle pour une BIP de qualité. Voici quelques exemples de moyens de collecter des informations:

- Vérification des documents existants fournissant des informations sur l'enfant
- Entretiens avec l'enfant (voir section [3.3 : Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#))
- Observations de la situation de l'enfant et du milieu familial
- Entretiens avec des personnes au sein du réseau de l'enfant, y compris les parents et les personnes en charge de l'enfant (voir section [3.3 : Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#))
- Entretiens avec la famille élargie et les frères et sœurs, les amis, les voisins, les enseignants, les responsables communautaires et autres professionnels des services sociaux
- Informations générales sur les conditions dans les zones géographiques envisagées et autres sources externes
- L'avis des experts, le cas échéant

Dans certains cas, il peut être utile ou nécessaire de consulter des experts médicaux et psychosociaux, en particulier pour évaluer les enfants qui présentent des signes de détresse mentale et ceux qui ont un handicap mental ou physique. En l'absence d'expertise locale, l'accès aux services d'experts situés dans les capitales ou ailleurs peut être organisé.

En outre, la standardisation de la manière dont les gestionnaires de cas saisissent et catégorisent les informations qu'ils collectent, est critique pour garantir une BIP efficace dans toute opération. Dans la mesure du possible, les gestionnaires de cas doivent saisir les informations dans des formulaires standardisés, avec des processus standardisés pour déterminer des valeurs telles que la priorité, la vulnérabilité et les risques affectant l'enfant (voir section [3.2.2 Identification](#)). Sans un niveau minimum de standardisation, les informations ne peuvent pas être compilées et comparées afin d'assurer une vue d'ensemble de la situation, ce qui rend difficile la mesure de l'efficacité et de l'efficacité de la BIP à répondre aux besoins des enfants concernés.

#### Collecte d'informations générales pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur

La collecte d'informations sur les tendances en matière d'identification et de traitement des enfants dans le cadre de la BIP, et des informations de base relatives aux risques de protection des enfants recueillies pendant la BIP, permet d'informer les programmes généraux de protection de l'enfance ainsi que les approches spécifiques de la BIP. Disposer d'informations de base à jour et fiables est important pour une conception et une opérationnalisation efficace de la BIP, et cela ne nécessite que des informations générales. Les informations provenant de sources externes peuvent être obtenues et vérifiées par des recherches indépendantes. Selon les circonstances, ces informations, recueillies auprès de sources publiques et internes, peuvent inclure :

la situation de protection dans les différentes zones géographiques et les risques pour la sécurité de l'enfant, y compris les potentiels besoins de protection internationale, les différents types de violence, d'abus et d'exploitation ainsi que les pratiques traditionnelles néfastes ou les mécanismes d'adaptation négatifs

- les schémas de discrimination à l'égard des filles, des enfants handicapés ou des enfants appartenant à des groupes ethniques, religieux, économiques ou sociaux minoritaires dans les différentes zones géographiques
- la possibilité d'assurer la continuité dans l'éducation de l'enfant et de maintenir des liens avec son propre milieu ethnique, religieux, culturel et linguistique
- la disponibilité et la qualité des services de santé dans les différents lieux, en accordant une attention particulière aux besoins médicaux et psychosociaux spécifiques que l'enfant pourrait avoir du fait - ou associés - à un handicap, au VIH / SIDA, à la violence domestique, à d'autres formes de violence sexuelles ou basée sur le genre, etc.
- la disponibilité et la qualité des services éducatifs dans les différents zones, non seulement en termes d'infrastructures disponibles, mais aussi en termes de qualité de l'éducation et de sécurité de l'environnement scolaire et de la manière dont ces services préparent l'enfant à mener une vie significative dans la société
- Les attitudes coutumières et les réseaux et soutiens communautaires pour les enfants, aussi bien avant la fuite qu'en exil, et les ressources disponibles pour un tel soutien, y compris les possibilités d'intégration sociale dans la communauté, et les capacités de prendre soin et de protéger les enfants, en particulier ceux qui ont des besoins spécifiques.

### 3.5.4 Stockage des informations

Les informations pour la BIP doivent être stockées dans le dossier de l'enfant. Un dossier doit être établi pour chaque enfant avec les originaux ou des copies de toutes les informations et documents pertinents, même lorsque ceux-ci sont liés (par exemple pour les frères et sœurs). Noter que tous les fichiers de la BIP physiques et numériques sont considérés comme faisant partie du dossier individuel de l'enfant et sont donc des archives permanentes.<sup>73</sup>

Pour les dossiers physiques, en fonction de la taille de l'opération et du nombre de personnes qui y ont accès, il peut être nécessaire de créer un dossier de la BIP physique distinct pour l'enfant et de le stocker séparément du dossier individuel global contenant les informations d'enregistrement. Dans ce cas, une note peut être insérée dans le dossier individuel pour indiquer qu'un dossier de la BIP a été ouvert. Dans les opérations plus petites, cependant, où seul le personnel de protection concerné a accès au dossier et lorsque l'accès est contrôlé par un système de demande réglementé et enregistré, le fichier de la BIP peut être stocké directement dans le dossier individuel. Lorsqu'une opération ou un partenaire utilise proGres,<sup>74</sup> toutes les informations essentielles sur le statut du cas et les détails minimaux des EIS, DIS, incidents et informations doivent être saisis et tenus à jour dans le système. Lorsqu'un partenaire utilise un autre système de gestion de l'information tel que CPIMS +, les informations clés doivent être saisies dans ce système de gestion de l'information et les informations de base doivent être partagées avec le HCR pour garantir que proGres est à jour (voir section [3.5.5 Partage d'informations](#) voir ci-dessous).<sup>75</sup>

Une fois les informations collectées, il est vital de garantir et de mettre en œuvre un niveau élevé de sécurité des données, en particulier compte tenu de la nature extrêmement sensible de la protection de l'enfance et des informations relatives à la VBG. Tout le personnel travaillant sur la BIP doit être sensibilisé aux risques liés à l'accès à ce type d'informations par des personnes non autorisées et aux conséquences potentiellement graves pour l'enfant.

Lorsqu'un cas de la BIP est clos, les dossiers doivent être archivés par l'opération conformément à la politique d'archivage permanent des dossiers (consulter la Politique du HCR sur la gestion des dossiers et les archives du

<sup>73</sup> HCR, Politique sur la gestion des dossiers et archives du HCR, janvier 2018, disponible à l'adresse : [https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/policy-guidance/policies/2017/unhcr\\_hcp\\_2017\\_4/UNHCR\\_HCP\\_2017\\_4\\_Policy%20on%20Management%20of%20Records%20and%20Archives.pdf](https://intranet.unhcr.org/content/dam/unhcr/intranet/policy-guidance/policies/2017/unhcr_hcp_2017_4/UNHCR_HCP_2017_4_Policy%20on%20Management%20of%20Records%20and%20Archives.pdf) (Politique relative aux documents et aux archives), Annexe B.

<sup>74</sup> La base de données du Système mondial d'enregistrement des profils du HCR (proGres) est l'outil institutionnel de l'organisation pour la gestion de l'identité et la gestion des cas de protection.

<sup>75</sup> Pour des conseils plus détaillés, consulter le Guide de l'utilisateur proGres version 4 pour la protection de l'enfance. Noter que l'utilisation de proGres n'est pas obligatoire pour les partenaires, mais le HCR a l'obligation de s'assurer que les informations clés sont mises à jour dans le système.

HCR).<sup>76</sup> Lorsque le dossier individuel de l'enfant est également archivé il est essentiel que le fichier de la BIP (par exemple les EIS menées, les DIS et les motifs de clôture) soit inclus dans le dossier. Lorsque les fichiers de la BIP sont conservés par des partenaires, ils doivent être soumis au HCR pour archivage soit dans un délai convenu après la clôture d'un dossier, soit lorsqu'un partenaire quitte une opération ou en cas de changement de partenaires mettant en œuvre la BIP. Cette exigence doit être formulée dans l'annexe sur le « Traitement et protection des données à caractère personnel des personnes concernées » dans un accord de partenariat de projet.<sup>77</sup> Conformément au principe de minimisation des données, un fichier d'archivage peut être réduit pour n'inclure que les informations essentielles relatives au dossier et au processus de la BIP.

La personne concernée, généralement l'enfant ou une personne qui a été soutenue par la BIP alors qu'elle était enfant et qui est depuis devenue adulte - une personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement, c'est-à-dire une personne dont les données personnelles ont été collectées et traitées dans la BIP - peut s'opposer à la conservation des données et peut demander la suppression des données. Les demandes doivent être soumises verbalement ou par écrit au bureau du HCR dans le pays où les données sont traitées. Avant de se conformer à toute demande ou objection, le HCR doit s'assurer de l'identité de la personne qui fait la demande ou l'objection. L'individu est tenu de s'identifier de manière appropriée. Dans le cas d'un représentant légal ou d'un tuteur, la preuve de cette autorité légale doit être fournie. Les demandes et objections des parents ou des tuteurs des enfants doivent être évaluées par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>78</sup>

### 3.5.5 Partage d'informations

#### Partage d'informations agrégées

Le HCR et ses partenaires doivent régulièrement partager des données agrégées sur les tendances dans l'identification et le traitement des enfants pour la BIP et les informations relatives aux risques de protection pour les enfants recueillies par la BIP. Le partage de données agrégées de la BIP crée un espace et une opportunité pour une analyse conjointe, ce qui est crucial pour garantir une BIP qui soit forte, effective et prioritaire pour les enfants à risques, et permette la prestation de services. Le partage d'informations agrégées et non identifiables peut être effectué lors de réunions régulières et devrait être régi par un accord ou un protocole d'échange d'informations.<sup>79</sup> Il convient de rappeler que le partage d'informations, même compilées et non identifiables, comportent des dangers et des risques pour la protection, notamment le profilage d'un groupe particulier ou la discrimination. Il faut donc effectuer une analyse des risques et mettre en place des mesures de sécurité des informations appropriées avant de commencer tout partage. Ce processus conjoint de partage et d'analyse des informations devrait aider tous les partenaires à améliorer leurs programmes de BIP et de protection de l'enfance.

#### Partage de données personnelles

Conformément au mandat du HCR de fournir une protection internationale et rechercher des solutions permanentes pour les personnes couvertes par ce mandat, le HCR a généralement besoin de données personnelles spécifiques de la part des partenaires mettant en œuvre la BIP à des fins telles que la fourniture de services de protection, l'assistance et le processus de DIS, ainsi que pour des raisons de maintien de l'exactitude des données de ses ensembles de données ainsi que pour le suivi des projets. De même, les partenaires mettant en œuvre la BIP auront généralement besoin d'informations spécifiques du HCR pour répondre aux besoins des enfants à risque. Les opérations et les partenaires du HCR doivent indiquer clairement les raisons spécifiques pour lesquelles ils ont besoin des données, et les éléments de données demandés doivent être adéquats et pertinents pour les raisons identifiées et ne doivent pas les excéder.

<sup>76</sup> HCR, Politique relative aux documents et archives.

<sup>77</sup> Pour plus d'informations, consulter la FAQ sur l'annexe F et le modèle, disponibles à l'adresse : <https://intranet.unhcr.org/en/protection-programme/data-protection.html> (intranet).

<sup>78</sup> UNHCR Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR, [Politique du HCR sur la protection des personnes d'intérêt], mai 2015, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.refworld.org/pdfid/55643c1d4.pdf>

<sup>79</sup> Un modèle de protocole d'échange d'informations est en cours d'élaboration par le Comité directeur inter-agences de la CPIMS. Il peut être modifié pour prendre en charge le partage d'informations sur les risques de protection.

Le partage d'informations est essentiel pour la BIP efficace, en particulier lorsque plusieurs agences ou individus participent à différents aspects de la BIP, des services de protection de l'enfance, de la gestion des cas de protection des réfugiés et de la fourniture d'assistance. Il est également important de noter que la BIP restera pertinente pendant tant que l'enfant conserve le statut de réfugié. Par exemple, lorsqu'une EIS a été réalisée pour un enfant vivant avec des parents d'accueil, cette EIS peut être nécessaire dans le dossier de l'enfant lors d'un rapatriement volontaire. Sans documentation sur la situation de l'enfant, le retour de la famille dans le pays d'origine peut être indûment retardé car le processus devra être répété.

Conformément à sa politique de protection des données, le HCR partagera des informations sur les enfants dans le contexte de la BIP, en se fondant généralement sur le consentement ou sur l'intérêt vital ou l'intérêt supérieur, comme bases légitimes pertinentes. Comme indiqué à la section [3.2 : Procédure relative à l'intérêt supérieur - étape par étape](#), le consentement doit être obtenu avant le partage de toute donnée personnelle concernant un enfant ou une autre personne, y compris dans le cas de référencement, sauf - dans des cas exceptionnels - lorsque le consentement ne peut pas être obtenu et que le partage est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le consentement doit être obtenu avant tout référencement. Le HCR doit également obtenir le consentement des parents ou des personnes en charge de l'enfant avant de faire un référencement vers un partenaire. Que le HCR traite les données personnelles sur la base du consentement ou de l'intérêt supérieur, l'assentiment de l'enfant en question doit être recherché en fonction de son niveau de maturité.

Lorsque le HCR est responsable de la BIP, les enfants et les parents ou les personnes en charge de l'enfant doivent normalement être informés, dès le lancement de la BIP par un partenaire, des raisons du partage des informations avec le HCR et du type d'informations partagées. C'est ensuite que leur consentement doit être demandé. Lorsque le consentement n'est pas donné et que le traitement fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas applicable, les informations ne peuvent pas être partagées, mais le HCR et le partenaire concerné doivent travailler ensemble pour analyser et résoudre les problèmes donnant lieu au refus de consentement.

Le partage d'informations entre les partenaires et le HCR dans les contextes de réfugiés est important pour la protection des enfants et de leurs familles. Dans de nombreuses situations de réfugiés, le HCR fournit des services de protection internationale essentiels tels que l'enregistrement et la documentation, la gestion des cas de protection, la détermination du statut de réfugié et la recherche de solutions durables. Dans les contextes où l'assistance aux réfugiés dépend des données du HCR, le référencement vers le HCR sera également important pour garantir que les enfants et leurs familles reçoivent une assistance appropriée. Le HCR n'intervient pas seulement pour fournir une protection et une assistance immédiates aux enfants à risque, mais il fournit également une protection et une assistance internationales tant que la personne détient le statut de réfugié. La composition de la famille et les vulnérabilités individuelles des enfants sont des questions cruciales dans la fourniture d'une assistance et d'une protection internationale à court et à long terme. Les services fournis varient dans le temps, en fonction de l'intervention et de l'assistance disponibles. Dans de nombreux cas, les réfugiés individuels ne peuvent bénéficier des possibilités offertes que lorsque les informations concernant la composition de la famille et les vulnérabilités des enfants ont été partagées avec le HCR. Il est également possible que le HCR conserve les dossiers des cas clos pour référence et accès futurs et pour archiver les fichiers.

TABLE 11 :

Exemples de services de protection et d'assistance spécifiques et immédiats pour lesquels des référencement au HCR peuvent être effectués	Exemples de services de protection d'assistance fournis immédiatement ou plus tard, sur la base d'informations connues du HCR, pour lesquels des référencement au HCR peuvent être effectués
<ul style="list-style-type: none"> <li>• BIP, en particulier DIS, avec gestion par le HCR</li> <li>• Réinstallation d'urgence</li> <li>• Enregistrement et documentation</li> <li>• Délivrance ou mise à jour des cartes de droits</li> <li>• Classement par ordre de priorité et assistance spéciale pour les procédures de DSR</li> <li>• Regroupement familial et maintien de l'unité familiale pendant la réinstallation, le rapatriement et autres déplacements</li> <li>• Formalisation des modalités de prise en charge des enfants en dehors de la garde parentale et/ou mise en relation des cas de parents d'accueil avec les enfants dont ils ont la garde pour éviter une séparation accidentelle</li> <li>• Considérations d'urgence (ou prioritaire) pour la réinstallation</li> <li>• Rapatriement volontaire</li> <li>• Gestion directe des cas particulièrement vulnérables</li> <li>• Conseils et assistance juridiques</li> <li>• Prises en compte, en fonction du contexte, des initiatives d'assistance, notamment liées aux transferts monétaires, la nourriture, les articles non alimentaires, les programmes de bourses d'études, les programmes de santé et de nutrition etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la continuité des procédures pour les enfants à risque et éviter la duplication de la BIP dans le temps</li> <li>• Inclusion dans les programmes d'assistance, en particulier ceux basés sur la vulnérabilité et/ou la composition de la famille</li> <li>• Classement par ordre de priorité et assistance spéciale durant la réinstallation, la distribution, la vérification et autres interventions de protection et d'assistance à grande échelle</li> <li>• Classement par ordre de priorité et assistance spéciale lors du rapatriement librement consenti, tel que conseils individuels et référencement vers des services dans la zone de retour.</li> <li>• Classement par ordre de priorité et assistance spéciale durant l'intégration locale, comme le conseil individuel</li> <li>• Classement par ordre de priorité des possibilités de réinstallation et de voies complémentaires.</li> <li>• Classement par ordre de priorité et assistance spéciale pour les procédures de DSR, lorsque celles-ci ont lieu à une date ultérieure, par exemple lors de l'application de clauses de cessation lorsque le statut de réfugié a déjà été accordé sur la base du <i>prima facie</i></li> <li>• Plaidoyer au nom des personnes ayant besoin de l'assistance et de l'intervention du HCR</li> </ul>

En général, lorsque la BIP dirigée est mise en œuvre par le HCR, des accords doivent être conclus avec des partenaires pour partager les données personnelles relatives aux enfants soumis à la BIP aux fins spécifiques suivantes (applicables selon le contexte). A noter que, les éléments spécifiques et l'étendue des données partagées vont varier en fonction de ce qui est nécessaire et proportionnel à l'objectif:

- i. Référencements des cas ouverts et actifs vers un service de protection et/ou une assistance spécifique et immédiate (voir le tableau ci-dessus pour des exemples). Il s'agit du référencement de tous les enfants répondant aux critères d'une détermination de l'intérêt supérieur, y compris les enfants séparés et non accompagnés, ainsi que les cas de prises en charge contestés ou les cas où un enfant peut devoir être séparé de son parent ou de la personne qui s'occupe de lui contre sa volonté.



- ii. Références de cas ouverts et actifs vers des services de protection et d'assistance qui sont fournis immédiatement ou plus tard, sur la base des informations connues du HCR (voir le tableau ci-dessus pour des exemples). Cela inclut la mise à jour des informations sur les modalités de prise en charge des enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, à des fins d'assistance et de prévention de la séparation de la famille. Ces informations permettent au HCR de : 1) veiller à ce que les familles reçoivent une assistance fondée sur une composition précise du ménage ; 2) assurer l'unité familiale et empêcher la séparation involontaire de la famille lors de réinstallations ou de solutions durables. Feedback on service referrals made by UNHCR or a partner for a specific service, where UNHCR or the partner may request some feedback in order to coordinate protection and assistance service delivery. In the case of UNHCR, this is often important for the purposes of UNHCR internal refugee protection case management procedures. Such feedback could include information on the status of the referral itself (e.g. referral pending, referral acknowledged, referral accepted, referral declined, not able to locate the individual, BIA completed, etc.). Additionally, feedback could be requested on the type of services provided to the referred individual. In the latter case, to provide feedback partners must obtain consent/assent and/or it must be assessed as being in the best interests of the child.
- iii. Retour d'information sur les références vers des services effectués par le HCR ou un partenaire pour un service spécifique, où le HCR ou le partenaire peut demander un feedback afin de coordonner la prestation des services de protection et d'assistance. Dans le cas du HCR, cela est souvent important pour les besoins des procédures internes de gestion des cas de protection des réfugiés du HCR. Un tel feedback peut inclure des informations sur le statut du référencement lui-même (par exemple, référencement en attente / reconnu / accepté / refusé, impossibilité de localiser la personne, EIS achevée, etc.). En outre, un feedback peut être demandé sur le type de services fournis à la personne référée. Dans ce dernier cas, pour fournir un feedback, les partenaires doivent obtenir le consentement / assentiment de l'intéressé et/ou il doit être estimé que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- iv. Transfert de cas clos pour accès aux services de protection et d'assistance futurs.
- v. Archivage des fichiers de la BIP conformément à la politique du HCR sur la gestion des dossiers et archives du HCR.<sup>80</sup>

Les considérations clés consistent à savoir si le partage est protecteur et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les éléments spécifiques des données à partager pour différents référencement doivent être convenus en fonction du service pour lequel le référencement est effectué et selon le principe de proportionnalité. Par exemple, si un référencement est fait pour prioriser la réinstallation ou l'enregistrement, il peut être nécessaire de fournir uniquement un numéro d'identification et le code des besoins spécifiques de la personne. D'un autre côté, si un référencement est fait pour une réinstallation ou une intervention de protection juridique, il peut être approprié à un stade particulier du processus de fournir beaucoup plus d'informations afin d'éviter que la personne en cause n'ait à raconter à nouveau son histoire.

Il est essentiel qu'un minimum d'informations soit partagé sur les enfants à risque et les enfants de la BIP dont le HCR est responsable. Le tableau 13 décrit les éléments spécifiques de données à partager et la base du « besoin de savoir » sur laquelle un niveau minimum d'informations doit être partagé dans certaines situations courantes. Les détails spécifiques des accords de partage d'informations entre le HCR et ses partenaires doivent être convenus en fonction du contexte et des spécificités de chaque opération. Cela doit être officialisé soit par des accords de partenariat de projet et/ou des protocoles d'échange d'informations inter-agences (ISP) (voir ci-dessous). Des informations supplémentaires peuvent avoir à être partagées en fonction de la situation et d'autres situations - telles que les transferts de dossier - sont également possibles.

<sup>80</sup> Consulter la politique du HCR sur la gestion des dossiers et des archives (2017) disponible à l'adresse (Intranet du HCR) : <https://intranet.unhcr.org/en/policy-guidance/policies/unhcr-hcp-2017-4.html>

TABLEAU 12 : Exemples d'éléments de données à partager avec le HCR par les partenaires mettant en œuvre les Procédures relatives à l'intérêt supérieur

Dans tous les cas ci-dessous, les informations ne doivent être partagées qu'une fois que l'enfant et les parents / les personnes en charge de l'enfant ont été informés du partage des informations et ont donné leur consentement / assentiment et/ou lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire. Un but spécifique (voir ci-dessus) serait également nécessaire dans chaque cas et le consentement / l'assentiment doit être obtenu pour chaque but spécifique.

Information	Description	Partage lors de l'identification de l'enfant par le partenaire	Partage lors de l'identification de besoins de référencement	Partage pour archivage
<b>Identifiant unique pour l'enfant, les parents/la personne en charge de l'enfant</b>	Tout numéro d'identification pertinent (par exemple, Identité dans proGres) détenu par l'enfant et sa famille et pouvant être utilisé pour soutenir le partage d'informations confidentielles. Il est important d'utiliser un identifiant unique dans la mesure du possible pour identifier l'enfant et éviter toute potentielle confusion entre les individus. Lorsque le HCR est responsable de la BIP, le partage de l'identité des enfants dans la gestion des cas permet au HCR d'assurer une coordination efficace de la gestion des cas avec les partenaires et d'éviter la duplication des services et de l'assistance.	✓	✓	✓
<b>Données biographiques (« biodata ») de base de l'enfant, des parents/de la personne en charge de l'enfant</b>	Les données biographiques de base comprennent : nom(s) complet(s), âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine, adresse actuelle. Lorsqu'ils travaillent sur un cas, il est important que le HCR et ses partenaires puissent recouper les données biographiques afin de disposer de dossiers à jour, pour le HCR comme pour les partenaires. Les partenaires doivent partager avec le HCR toute modification des données biologiques ayant un impact sur les services de protection et d'assistance du HCR (comme l'adresse ou les coordonnées téléphoniques). Une fois que ces informations ont été partagées et recoupées, le partage ultérieur d'informations sur le cas peut n'utiliser que l'identifiant unique, évitant ainsi d'inclure d'autres données personnelles. Lorsqu'un identifiant unique n'est pas disponible, un minimum d'informations est requis afin de garantir une identification précise de l'enfant.	✓	✓ (si aucun identifiant unique n'est disponible)	✓ (si aucun identifiant unique n'est disponible)

Information	Description	Partage lors de l'identification de l'enfant par le partenaire	Partage lors de l'identification de besoins de référencement	Partage pour archivage
<b>Besoins spécifiques</b>	Les codes de besoins spécifiques applicables doivent être utilisés et peuvent être complétés par des valeurs convenues localement si nécessaire. Les codes des besoins spécifiques sont à la base du classement par ordre de priorité des interventions d'assistance et de protection par le HCR et de nombreux partenaires à court et à long terme.	✓	✓	✓
<b>Priorité</b>	Le niveau de priorité du cas selon les POS locales. Le niveau de priorité, appliqué conformément aux POS, contribue à garantir une action et un soutien en temps voulu de la part du HCR et de ses partenaires.	✓	✓	✓
<b>Détails de la prise en charge</b>	Pour les enfants qui ne sont pas sous la garde des parents, les identifiants uniques des personnes qui en ont la charge, leur relation avec l'enfant et, lorsqu'il est recommandé d'établir un lien entre l'enfant et la personne qui en a la charge en termes de documentation / de droits, les détails de la durée et les circonstances des modalités de la prise en charge (ces informations peuvent être fournies dans l'EIS, voir ci-dessous). Ces informations permettent au HCR de s'assurer que les enfants ne sont pas accidentellement séparés des personnes qui en ont la charge et que leurs cas sont traités ensemble pour ce qui est des interventions de protection ou d'assistance.	✓ pour les enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents	✓ pour les enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents	✓ pour les enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents
<b>État d'avancement de la BIP</b>	Les codes de besoins spécifiques applicables doivent être utilisés ou mis en correspondance avec des équivalents des partenaires et peuvent être complétés par des valeurs convenues localement si nécessaire. Les partenaires doivent savoir quels codes de besoins spécifiques le HCR a appliqués afin de les vérifier, les désactiver ou les compléter pour garantir que les enfants et leurs familles bénéficient d'une assistance et d'une protection appropriées.	✓	✓	✓

Information	Description	Partage lors de l'identification de l'enfant par le partenaire	Partage lors de l'identification de besoins de référencement	Partage pour archivage
<b>Formulaires d'EIS remplis (ou autre formulaire d'évaluation de la protection de l'enfance)</b>	Lorsque le HCR a besoin de disposer des informations relatives à l'EIS, celles-ci peuvent être partagées soit systématiquement, soit sur demande (par exemple, si la réinstallation d'un enfant est envisagée). Lorsqu'un partenaire quitte une opération, les formulaires d'EIS remplis, ou des résumés, peuvent être fournis au HCR pour s'assurer que l'enfant n'a pas besoin d'être réévalué en cas futures interventions de protection ou d'assistance.	+	+	+
<b>Formulaires de BIP complétés</b>	Lorsque l'enfant a besoin d'une DIS et que le partenaire est responsable de la documentation de la DIS. Le HCR sera responsable de la DIS et cette responsabilité ne peut être déléguée à des partenaires. En tant que tels, les rapports de la DIS seront généralement soumis au superviseur de la DIS du HCR pour revue avant d'être soumis aux membres du panel de la DIS.	✓	✓	✓
<b>Raisons de la clôture du dossier</b>	Lorsqu'un dossier est classé, le HCR doit être notifié afin d'assurer une coordination appropriée des services de gestion des cas, de protection et d'assistance. Les raisons pour lesquelles le dossier est classé doivent être partagées d'autant qu'elles peuvent avoir une incidence sur la réouverture à un moment ultérieur.	×	×	✓

Le HCR doit également partager les informations de manière régulière et transparente avec les partenaires qui mettent en œuvre la BIP pour les enfants relevant de la compétence du HCR. Les partenaires doivent avoir accès à toutes les informations dont ils ont besoin pour fournir des services rapides et efficaces aux enfants à risque.

Comme ci-dessus, les éléments spécifiques de données à partager et les procédures de partage doivent être décidés en fonction des circonstances dans le contexte particulier, mais les exigences particulières énumérées ci-dessous doivent être incluses. Dans le tableau ci-dessous, le but du partage d'informations avec les partenaires est de mettre en œuvre la BIP.

**TABLEAU 13 : Exemples d'éléments de données à partager avec les partenaires par le HCR dans les cas de Procédure relative à l'intérêt supérieur gérés par ce partenaire**

Pour tout ce qui précède, les informations ne doivent être partagées que lorsque l'enfant et les parents / personnes en charge donnent leur consentement et lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un but spécifique (voir ci-dessus) serait également nécessaire dans chaque cas et le consentement / l'assentiment doit être obtenu pour chaque but spécifique.

Information	Description	Partage lors de l'identification de l'enfant	Partage sur un besoin de référencement identifié
<b>Identifiant unique pour l'enfant, les parents / la personne en charge</b>	Tout numéro d'identification pertinent (par exemple, l'identifiant proGres) détenu par l'enfant et/ou sa famille et pouvant être utilisé pour soutenir le partage d'informations confidentielles. Un identifiant unique est important à utiliser dans la mesure du possible pour identifier l'enfant et éviter toute confusion potentielle entre les individus.	✓	✓
<b>Données biographiques ("biodata") de base de l'enfant, des parents / la personne en charge</b>	Les données biographiques de base de l'enfant, des parents ou des personnes en charge comprennent : Nom(s) complet(s), âge, sexe, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine, adresse actuelle. Si le HCR / partenaire dispose déjà de ces informations, elles peuvent simplement être recoupées. Il est important que le HCR et ses partenaires puissent vérifier par recoupement les données biographiques pour disposer de registres à jour pour le HCR et ses partenaires. Le HCR doit partager avec les partenaires toute modification des données biographiques ayant un impact sur la capacité des partenaires à fournir la BIP - comme l'adresse ou les coordonnées téléphoniques. Une fois que ces informations ont été partagées et vérifiées, le partage d'informations supplémentaires sur le cas peut n'utiliser que l'identifiant unique, évitant ainsi d'inclure d'autres données personnelles. Lorsqu'un identifiant unique n'est pas disponible, un minimum d'informations est requis pour garantir une identification précise de l'enfant.	✓	✓ (si aucun identifiant unique ne peut être utilisé à la place)
<b>Besoins spécifiques</b>	Les codes de besoins spécifiques applicables doivent être utilisés ou mis en correspondance avec des équivalents des partenaires et peuvent être complétés par des valeurs convenues localement si nécessaire. Les partenaires doivent savoir quels codes de besoins spécifiques le HCR a appliqués afin de les vérifier, les désactiver ou les compléter pour garantir que les enfants et leurs familles bénéficient d'une assistance et d'une protection appropriées.	✓	✓

Information	Description	Partage lors de l'identification de l'enfant	Partage sur un besoin de référencement identifié
<b>Détails la prise en charge</b>	Pour les enfants qui ne sont pas sous la garde des parents, des identifiants uniques pour les personnes en charge de l'enfant et leurs relations avec l'enfant, ainsi que d'autres informations relatives à la composition de la famille. Ces informations permettent au partenaire de mieux évaluer et vérifier les modalités de prise en charge de l'enfant.	✓ pour les enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs paren	✓ pour les enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents
<b>Priorité</b>	Niveau de priorité du cas selon les POS locales. Le niveau de priorité, appliqué conformément aux POS, permet de garantir une action rapide et le soutien du partenaire.	✓	✓
<b>État d'avancement de la BIP</b>	Plus précisément, quelles étapes de la BIP ont été achevées (identification, EIS, plan de prise en charge, mise en œuvre, suivi et clôture) ; et le statut de la DIS (par exemple prévue pour le panel ), le cas échéant.	✓	✓
<b>Formulaires de référencement / informations et commentaires sur les référencement</b>	Lorsque le HCR réfère un enfant à un partenaire pour un service spécifique (notamment la DIS), les informations pertinentes doivent être partagées, par exemple dans le formulaire de le référencement.  Lorsqu'un enfant a été référé par un partenaire, les commentaires sur le référencement, tels que l'état du référencement et les informations sur le type de service fourni, doivent également être partagés.	+	✓
<b>Formulaires EIS remplis</b>	Lorsqu'un partenaire a besoin d'informations sur l'EIS, celles-ci peuvent être partagées soit systématiquement, soit sur demande (par exemple lorsqu'une EIS a été effectuée lors de l'enregistrement et que la recommandation est un référencement vers le partenaire pour la gestion du cas).	+	+
<b>Formulaires de la DIS remplis</b>	Si la DIS a débuté, ou précédemment terminée, et que le partenaire prend en charge le dossier, les formulaires existants doivent être partagés.	✗	✓
<b>Raisons de la clôture du dossier</b>	Si le HCR clôt le cas individuel d'un enfant, il doit partager ces informations avec le partenaire (par exemple, lorsque l'on sait qu'un enfant a quitté l'opération).	✓	✓

Le HCR et ses partenaires doivent documenter le type d'informations à partager et les méthodes de partage des données personnelles pour les différents buts, y compris le format et la fréquence - soit par le biais d'un Accord de partenariat de projet, soit par un protocole de partage d'informations inter-agences. Dans le cas des partenaires financés, le HCR et ses partenaires doivent élaborer, conformément à la section 6 de l'annexe sur le traitement et la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR, un Accord de partenariat de projet. Dans le cas de partenaires opérationnels ou non financés, des protocoles ou accords de partage d'informations doivent être développés pour garantir que les informations relatives à la BIP circulent régulièrement, en toute sécurité et de manière éthique - voir le modèle d'accord de partage de données du HCR et le modèle de protocoles d'échange d'informations (ISP) inter-agences pour la protection de l'enfance<sup>81</sup> et les outils du protocole inter-agences sur la protection des données et le partage d'informations.<sup>82</sup> Dès le début de l'élaboration de ces accords, les parties prenantes doivent tenir des discussions pour convenir de la manière et du moment où les informations seront partagées.

Lorsque les modalités de transfert de données peuvent avoir des conséquences sur la protection des données à caractère personnel, le HCR doit procéder à une analyse d'impact sur la protection des données (DPIA) avant de transférer des données. Une analyse d'impact sur la protection des données (DPIA) est requise lorsque la collecte et le traitement ou le transfert de données à caractère personnel sont susceptibles d'être importants, répétés ou structurels (c'est-à-dire lorsque les données sont partagées avec un partenaire de mise en œuvre ou un tiers pendant une certaine période). Une DPIA doit comprendre une description générale de l'accord de partage de données impliquant le traitement de données à caractère personnel et une analyse des risques pour les droits des personnes concernées en raison des circonstances et de la nature des données à caractère personnel traitées, des garanties, de la sécurité et d'autres mesures en place ou proposées pour garantir le respect de la politique de protection des données du HCR.<sup>83</sup>

### 3.5.6 Analyse des données pour la programmation de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

L'analyse des données consiste à traduire les informations collectées en mesures de protection et de prévention pertinentes. Les informations collectées pour la BIP représentent une opportunité de protection gâchée si l'on ne consacre pas suffisamment de temps et de ressources ne soient consacrés à un processus d'analyse qui débouchera sur des actions concrètes au bénéfice des enfants et de leurs communautés.

Les extraits (outputs) et les actions qui peuvent être soutenus par l'analyse des données comprennent, sans toutefois s'y limiter : soutenir un ciblage et d'un classement par ordre de priorité plus efficaces, développer des messages et de politiques de plaidoyer fondés sur des données factuelles, soutenir la planification stratégique des opérations nationales, démontrer l'impact de la programmation, renforcer les procédures d'opérationnalisation, améliorer la coordination interne et inter-agences et sensibiliser les communautés.

Afin de fournir une analyse probante, les informations doivent être collectées de manière comparable et compilées. Il est donc essentiel que l'analyse des données soit encouragée dès le début de la BIP et que tous les partenaires bénéficient d'un soutien pour l'analyse des données.

Des sujets spécifiques pour l'analyse qui peuvent être utiles pour l'opérationnalisation de la BIP sont :

- Les données démographiques, telles que le pourcentage de filles et de garçons dans différents groupes d'âge nécessitant la BIP
- La manière dont les enfants sont identifiés et, le cas échéant, intégrés dans la BIP

81 Annex on Processing and Protection of Personal Data of Persons of Concern of the Project Partnership Agreement and Model Data Sharing Agreement available at: [Annexe sur le traitement et la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence de l'accord de partenariat de projet et modèle d'accord de partage de données] disponible à l'adresse : <https://intranet.unhcr.org/en/protection-programme/data-protection.html> (intranet)

82 The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action, Data Protection and Information Management (DPISP) Guidance and Template Package, [ Guide et modèle de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, la protection, l'échange et la gestion de l'information (DPISP)], disponible à l'adresse : <https://alliancecpha.org/en/child-protection-online-library/data-protection-and-information-sharing-protocol-dpisp-guidance-and>

83 UNHCR Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR, [Politique du HCR sur la protection des personnes d'intérêt], mai 2015, disponible en anglais sur : <https://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html>

- Le pourcentage d'enfants identifiés à risque accru qui bénéficient des services de la BIP
- Pourcentage de cas dans chaque niveau de priorité et à chaque étape de la BIP
- Pourcentage de cas nécessitant une DIS, par motif de la DIS
- Période moyenne de temps entre les différentes étapes de la BIP, par exemple entre l'identification et l'évaluation ou entre l'identification et la clôture
- Pourcentage de cas référés aux différents services ou interventions
- Pourcentage de cas référés aux différents services ou interventions qui reçoivent ces services ou interventions dans un délai donné
- Besoins spécifiques les plus courants pour les enfants dans la BIP
- Nombre / pourcentage de différents types d'incidents de protection de l'enfance enregistrés pour les enfants dans la BIP

Toutes les analyses doivent être désagrégées par sexe et par âge et doivent être comparées entre différentes périodes, gestionnaires de cas / partenaires, groupes de population et zones géographiques. Il est important de se rappeler tout au long du processus que la désagrégation des données ne se limite pas à la collecte et à l'analyse : elle est cruciale pour renforcer les extrants et les actions énumérés ci-dessus et elle peut être utilisée pour renforcer le plaidoyer et le travail de programme et, en fin de compte, garantir les droits de groupes particuliers d'enfants.

## 3.6 LES JEUNES ET LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Alors que la BIP est réalisée pour les enfants à risque de moins de 18 ans, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles d'autres jeunes (jusqu'à 21 ans<sup>84</sup>) ont besoin d'un soutien et de garanties supplémentaires, comme dans les situations où la BIP a été initiée avant que le jeune n'atteigne l'âge de 18 ans (par exemple dans la recherche de solutions durables) ou lorsqu'un jeune est la personne principale en charge d'un ou plusieurs enfants.
- L'identification de solutions ou de résultats dans l'intérêt supérieur de l'enfant est particulièrement urgent pour ceux qui approchent de l'âge de 18 ans, car il peut y avoir des changements dans leur éligibilité aux services de protection et d'assistance une fois qu'ils ont atteint l'âge légal de la majorité.

#### Comment :

- Les opérations doivent inclure des procédures pour les enfants trop âgés pour les différents arrangements de prise en charge dans leurs POS de BIP. Cela doit inclure des dispositions prioritaires ou accélérées pour les enfants qui arrivent ou sont identifiés à l'approche de leurs 18ème anniversaire.
- Le HCR doit éviter, dans sa programmation de l'aide, de créer des situations dans lesquelles la détermination de l'âge chronologique seule a des effets immédiats sur l'accès aux droits. L'éligibilité d'un enfant ou d'un jeune à une assistance spéciale doit prendre en compte une évaluation de la maturité, de la vulnérabilité, de la santé mentale, de l'intégration communautaire, ainsi que de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques.
- Les procédures d'évaluation de l'âge ne doivent être entreprises qu'en dernier recours et doivent prendre l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan. Les évaluations médicales de l'âge ne doivent pas être effectuées

84 Dans la plupart des juridictions, l'enfance prend fin légalement lorsqu'une personne atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, l'intérêt supérieur des personnes de plus de 18 ans ne peut être déterminé à leur place. Lorsqu'il y a un besoin et que les jeunes consentent à un soutien dans le cadre d'une gestion des cas, la BIP peut être utilisée comme processus de gestion des cas de protection pour les aider à prendre leurs propres décisions dans les circonstances exceptionnelles suivantes : (i) les jeunes jusqu'à 21 ans pour lesquels une DIS initialisée n'a pas été finalisée avant l'âge de 18 ans et (ii) les jeunes qui sont les personnes principales en charge d'un ou plusieurs enfants, comme leur sœur cadette(s) et frère(s) cadet(s). L'extension de la BIP aux jeunes jusqu'à 21 ans (avec leur consentement) offre une période de transition pour aider les jeunes à prendre des décisions importantes. Alors que le HCR considère que les « jeunes » / « jeunes personnes » incluent les personnes âgées de 15 à 24 ans, il n'est pas recommandé que les opérations utilisent la BIP au-delà de 21 ans ; la période de trois ans entre 18 et 21 ans devrait être suffisante pour finaliser toute BIP entamée avant qu'un jeune n'atteigne l'âge de 18 ans ou pour soutenir les jeunes adultes agissant en tant que personnes principales en charge d'un ou plusieurs enfants.



par le HCR.<sup>85</sup>

### 3.6.1 Aperçu

La BIP est généralement mise en œuvre pour les enfants (âgés de moins de 18 ans) et est normalement conclue au moment où les enfants atteignent l'âge adulte. Cependant, il peut y avoir des cas exceptionnels où les adolescents ont besoin d'un soutien et de garanties supplémentaires, tels que les situations où la BIP a été lancée avant que le jeune ait 18 ans (par exemple dans la recherche de solutions durables) ou lorsqu'un jeune est la personne principale en charge d'un ou plusieurs enfants, comme leur(s) sœur(s) et frère(s).

L'enfance prend fin légalement lorsqu'une personne atteint l'âge de 18 ans dans la plupart des juridictions.<sup>86</sup> Le passage à l'âge adulte (dans ce contexte, la période précédant l'âge de 18 ans) est un processus de développement physiologique, cognitif et social que les filles et les garçons vivent différemment. La façon dont les enfants vivent ce processus est influencée par une série de facteurs, notamment leur sexe, les normes sociales et culturelles, leurs attentes et leurs pratiques, leur situation financière et leur situation familiale et de prise en charge. Alors que le développement cérébral et donc le développement cognitif et émotionnel d'une personne se poursuivent au-delà de 18 ans, il varie également d'une personne à l'autre et les jeunes atteignent souvent la maturité cognitive avant la maturité émotionnelle. La séparation ou d'autres problèmes de protection peuvent entraîner des changements considérables dans le développement du cerveau et peut affecter la manière dont les jeunes réagissent et se comportent face aux risques et aux défis.<sup>87</sup>

En conséquence, la nature du processus pour les jeunes de plus de 18 ans diffère de la BIP pour les enfants. L'intérêt supérieur des jeunes adultes ne peut pas être déterminée pour eux, mais quand où il y a un besoin et que le jeune adulte consent à un soutien de gestion de cas, la BIP peut servir de processus de gestion de cas de protection en mesure de les aider à prendre leurs propres décisions.

### 3.6.2 Procédures pour les enfants atteignant l'âge de 18 ans durant une Procédure relative à l'intérêt supérieur

Pour les enfants qui sont engagés dans la BIP et "deviennent trop âgés" avant qu'une décision finale ne soit prise, par exemple, par le panel de la DIS, des problèmes particuliers se posent car il y aura probablement des changements dans leur éligibilité aux services de protection et d'assistance, une fois qu'ils ont atteint l'âge légal de la majorité. Tout doit donc être fait pour que les décisions soient prises et mises en œuvre pour ces enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge de 18 ans, car cela est en soi dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Notez que lorsque les dates de naissance sont estimées, le HCR doit veiller à ce que l'interprétation la plus généreuse de l'âge et des dates soit utilisée aux fins de la BIP. Par exemple, si un enfant ne connaît que son année de naissance, il doit être traité comme si son anniversaire était le 31 décembre de cette année.

Lorsqu'un enfant engagé dans la BIP atteint l'âge de 18 ans, il ne doit pas être automatiquement exclu du processus. En particulier dans les situations concernant des jeunes présentant des vulnérabilités complexes, le processus peut devoir se poursuivre au-delà du 18<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'à ce qu'une solution soit identifiée. Avant qu'un enfant n'atteigne l'âge de 18 ans, les gestionnaires de cas doivent prévoir un entretien ou une visite à domicile avec l'enfant afin d'élaborer un plan d'action. À ce stade, les gestionnaires de cas doivent expliquer à l'enfant qu'il est sur le point d'atteindre l'âge légal de la majorité et qu'il sera alors responsable de ses propres décisions et ne pourra peut-être plus être éligible à certains services. Une fois atteint l'âge adulte, si le jeune ressent le besoin d'un soutien continu, le HCR et/ou ses partenaires peuvent toujours fournir un soutien, des conseils et un référencement à des services d'appui, notamment par le biais de la BIP et d'autres services. Les procédures de soutien à la transition vers l'âge adulte devraient

<sup>85</sup> La Note technique pour les opérations du HCR sur l'évaluation de l'âge est disponible en tant que document interne et peut être demandée au HCR, Division de la protection internationale (DIP)

<sup>86</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant, article 1, stipule qu'« un enfant s'entend comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans à moins que, selon la loi applicable à l'enfant, la majorité ne soit atteinte plus tôt », et la plupart des juridictions nationales fixent l'âge de 18 ans comme la majorité.

<sup>87</sup> Consulter : Somerville, L. H., "Searching for signatures of brain maturity: What are we searching for?" *Neuron*, 92, 2016, 1164-1167 [Neuron, 92, 2016, 1164-1167. Somerville, LH, "Recherche de signatures de maturité cérébrale : Que recherchons-nous ?"]

également être incluses dans les POS de la BIP.

### 3.6.3 Procédures pour les jeunes adultes à risque

Dans certaines circonstances, avec le consentement du jeune adulte concerné (de 18 à 21 ans), les gestionnaires de cas peuvent utiliser la BIP pour aider le jeune à prendre une décision concernant, par exemple, des solutions durables. Par exemple, la BIP peut être utilisée pour les jeunes adultes jusqu'à 21 ans qui vivent dans un groupe avec des enfants non accompagnés, qui ont fait le même voyage et une vulnérabilité similaire. Cette décision peut être prise au cas par cas, notamment en tenant compte des besoins de protection du groupe de jeunes concernés.

Les dossiers des frères et sœurs qui vivent ensemble en groupe, y compris ceux qui ont 18 ans ou plus, doivent être conservés ensemble (voir section [3.5 Gestion de l'information pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)). En termes de DIS, il est possible de créer un rapport de DIS conjoint pour les frères et sœurs qui résident au même endroit, bien que les circonstances et les besoins spécifiques de chaque personne à traiter doivent être clairement exposés. Les frères et sœurs de plus de 18 ans doivent être consultés sur les décisions concernant leurs jeunes frères et sœurs, comme c'est la pratique avec les autres membres adultes de la famille.

Le HCR et ses partenaires peuvent continuer à inclure de jeunes adultes dans la DIS (avec leur consentement) dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- Les jeunes adultes pour lesquels une DIS initialisée n'a pas été finalisée avant l'âge de 18 ans.
- Les jeunes adultes qui sont les personnes principales en charge d'un ou plusieurs enfants, comme leur(s) jeune(s) sœur(s) et/ou frère(s) cadets.

## Actions recommandées pour les enfants qui approchent l'âge de 18 ans dans les Procédures relatives à l'intérêt supérieur

- Pour les enfants approchant 18 ans, les gestionnaires de cas doivent évaluer les risques et l'intérêt supérieur en conjonction avec leur âge et maturité et jauger le calendrier pour déterminer une solution appropriée et mettre en œuvre un suivi. Lorsqu'un enfant répond aux critères de DIS (voir [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#) [Chapter 4](#)), mais une DIS n'a pas encore été effectuée, la DIS doit être considérée comme une priorité.
- Si encourager la participation de l'enfant à chaque étape du processus est important quel que soit son âge, cela est particulièrement important dans le cas des enfants en transition vers l'âge adulte. Les enfants devraient donc avoir la possibilité et le soutien pour proposer des solutions et être impliqués dans la mise en œuvre du suivi, dans la mesure où cela est dans leur intérêt supérieur et ne présente pas de risque de préjudice supplémentaire.
- Le plan de prise en charge de la BIP pour les enfants en transition vers l'âge adulte doit également inclure des actions et un soutien spécifiques à la transition en plus du soutien et de la protection supplémentaires accordés aux enfants. Les plans devraient idéalement être élaborés 12 mois avant le 18e anniversaire et devraient identifier les mesures pour soutenir l'indépendance de l'enfant, en se focalisant sur la promotion de ses propres forces et capacités ainsi que de son réseau de soutien social.
- Les décisions prises dans le cadre de la BIP, tout en tenant compte de ce qui est dans l'intérêt supérieur immédiat de l'enfant, doivent également prendre en compte les implications du fait que l'enfant atteint l'âge adulte. Le soutien / suivi proposé ne doit pas automatiquement cesser lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, mais doit plutôt être fourni jusqu'à ce que l'adolescent atteigne une autonomie suffisante. Il est néanmoins important que ce soutien ne soit pas offert de manière à étouffer l'indépendance ou à créer une dépendance.
- Pour les jeunes victimes de violences basées sur le genre, les services de suivi et de contrôle doivent se poursuivre conformément aux POS pour la VBG.
- Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés en particulier, il est important de garder à l'esprit que ces jeunes peuvent avoir du mal à gérer les nouvelles responsabilités associées au fait de devenir adulte et peuvent faire face à des obstacles considérables s'ils ne sont pas correctement préparés dans le cadre du processus de gestion des cas.

### 3.6.4 Évaluation de l'âge

Dans les procédures étatiques d'obtention de l'asile, la détermination de l'âge chronologique peut avoir des conséquences juridiques, notamment entre autres la nécessité d'arrangements de tutelle et de conditions d'accueil. Le Comité exécutif n° 107 appelle les États, le HCR et les autres agences et partenaires concernés à travailler en étroite collaboration pour : "assurer que les évaluations de l'âge ne sont effectuées que dans les cas où l'âge de l'enfant est douteux et qu'elles tiennent compte de l'apparence physique et de la maturité psychologique de l'individu ; qu'elles sont effectuées de manière scientifique, sûre, juste et dans le strict respect de l'enfant et de son genre et de la dignité humaine et, qu'en cas d'incertitude, elles considèrent l'individu comme un enfant."<sup>88</sup>

Le HCR et ses partenaires ne doivent pas, de manière systématique, procéder à des évaluations d'âge. Si cela se produit, cela reste de la responsabilité de l'État. En outre, le HCR doit, dans sa programmation de l'assistance, éviter de créer des situations dans lesquelles la simple détermination de l'âge chronologique à elle seule a des effets immédiats sur l'accès aux droits. L'éligibilité d'un enfant ou d'un jeune à une assistance spéciale doit prendre en compte une évaluation de sa maturité, de sa vulnérabilité, de sa santé mentale et de son intégration dans la communauté, ainsi que de son âge, de son sexe et de ses besoins spécifiques. Une évaluation holistique des

<sup>88</sup> Comité exécutif n° 107, paragraphe (g).

capacités, de la vulnérabilité et des besoins reflétant la situation réelle du jeune est préférable à un appui sur des procédures d'évaluation de l'âge visant à estimer l'âge chronologique. Une EIS peut être utilisée pour mener cette évaluation pour les enfants (présumés) à risque.

### 3.6.5 Enfants cherchant à modifier leur âge d'enregistrement

Dans certaines situations, les enfants peuvent chercher à faire modifier leur âge, tel qu'il est enregistré dans les données d'enregistrement et de gestion de l'identité. Cette demande peut provenir d'une erreur au moment de l'enregistrement, d'erreurs sur les documents d'identité existants, du désir d'accéder à des services ou des opportunités spécifiques qui ne sont autrement pas disponibles pour les enfants, ou la fourniture d'informations inexactes sur la base des avantages perçus. Quelles que soient les circonstances d'une telle demande, il peut y avoir des facteurs de risque pour l'enfant et des préoccupations programmatiques.

Lorsque de telles demandes sont faites, il est important d'évaluer la demande et la raison exprimée ou probable de la demande. Il est important d'expliquer les risques potentiels à l'enfant. Si des preuves sont présentées conformément aux POS d'enregistrement de l'opération qui permettent le changement d'âge d'enregistrement, il est important de s'assurer que la jeune personne est informée de la différence que le changement d'âge aura par rapport aux services qui lui sont disponibles.

Bien que la BIP ne s'applique généralement pas dans le cas des adultes, des efforts doivent être faits pour examiner les décisions dans le contexte des droits et de la vulnérabilité de la personne et étendre le suivi et l'accompagnement jusqu'à ce qu'elle atteigne un niveau d'autonomie suffisant. Cette considération s'applique également aux jeunes qui ont été initialement identifiés comme des enfants, mais dont on a constaté par la suite qu'ils avaient plus de 18 ans.

#### Une approche de principe de l'évaluation de l'âge<sup>89</sup>

Lorsque les États procèdent à une évaluation de l'âge, le HCR doit plaider pour une approche de principe de l'évaluation de l'âge chronologique. Pour plus d'informations sur l'évaluation de l'âge, pour les opérations du HCR, consulter la Note technique du HCR pour les opérations du HCR sur l'évaluation de l'âge.<sup>90</sup> Des conseils supplémentaires peuvent être trouvés dans Évaluation de l'âge : Une note technique<sup>91</sup> et d'orientation des États, consulter le Document de position sur l'évaluation de l'âge dans le contexte des enfants séparés en Europe.<sup>92</sup>

<sup>89</sup> Dans des circonstances exceptionnelles où les opérations du HCR estiment qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation de l'âge, les points ci-dessous (qui sont les mêmes que ceux qui s'appliquent dans les procédures nationales) devraient régir la procédure de détermination de l'âge.

<sup>90</sup> La Note technique pour les opérations du HCR sur l'évaluation de l'âge est disponible en tant que document interne et peut être demandée au HCR, Division de la protection internationale (DIP).

<sup>91</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Évaluation de l'âge : Une note technique, janvier 2013, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/5130659f2.html>.

<sup>92</sup> Programme Enfants séparés en Europe, Évaluation dans le contexte des enfants séparés en Europe, 2012, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4ff535f52.html>.

## 3.7 PROCÉDURES RELATIVES À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Dans les situations d'urgence, notamment lorsque les enfants se déplacent rapidement, ont besoin d'une évacuation ou se trouvent dans des zones difficiles d'accès, une certaine adaptation de l'approche standard d'un pays et d'une région en matière de BIP peut être nécessaire.

#### Comment :

- Les approches de l'identification, de l'enregistrement, de l'EIS, du processus de DIS, de la gestion de l'information, du référencement vers des services et de coordination inter-agences peuvent être adaptées pour mettre en œuvre une BIP aussi efficace que possible dans les situations d'urgence.

Le HCR définit une urgence humanitaire comme toute situation dans laquelle la vie, les droits ou le bien-être des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence seront menacés si des mesures immédiates et appropriées ne sont pas prises ; et qui exige une réponse extraordinaire et des mesures exceptionnelles car les capacités actuelles du HCR aux niveaux national et régional sont insuffisantes.<sup>93</sup> Les situations d'urgence varient en taille et en contexte ; elles ne peuvent pas être quantifiées en termes de nombre d'enfants ou de types de situation car l'urgence dépend, notamment, des capacités et des ressources disponibles.

Le [Manuel d'urgence](#) du HCR comprend des conseils spécifiques sur la mise en œuvre de la BIP dans les situations et les contextes d'urgence :

- Examiner le système national de protection de l'enfance existant, évaluer son accessibilité et son adéquation aux enfants réfugiés et travailler avec l'homologue national pour s'assurer que les enfants réfugiés bénéficient des services disponibles.
- Établir la BIP comme partie intégrante du programme global de protection de l'enfance pendant la première phase de l'intervention d'urgence.
- Mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités pour le personnel du HCR, les homologues gouvernementaux et les partenaires sur la BIP.
- Développer des critères d'admission et de priorité spécifiques au contexte et s'assurer qu'ils font partie des POS de la BIP. Contextualiser le formulaire de l'EIS simplifiée à utiliser pendant l'urgence.
- Prendre des mesures pour établir un panel de la DIS, en utilisant des procédures simplifiées si nécessaire (voir section [5.3 Procédures simplifiées de prise de décision pour la détermination de l'intérêt supérieur](#)).
- Élaborer un plan pour passer de l'urgence à la mise en œuvre de la BIP complète pour les enfants à risque accru, notamment en renforçant le système national de gestion des cas de protection de l'enfance.

### 3.7.1 Procédures relatives à l'intérêt supérieur pour les enfants en transit

Dans certains contextes, les enfants peuvent se déplacer rapidement à l'intérieur d'un pays ou au-delà des frontières. De tels mouvements peuvent concerner des réfugiés et des migrants voyageant sur des itinéraires similaires (voir section [1.2.1 Procédure relative à l'intérêt supérieur dans différents contextes](#)) et peuvent impliquer que des enfants transitent par certains endroits pendant de courtes périodes et/ou essayent d'éviter l'identification. Lorsque les enfants réfugiés se déplacent rapidement, le processus de la BIP peut être adapté pour garantir que les enfants à risque accru sont identifiés et soutenus en temps opportun et de manière appropriée. Les opérations du HCR doivent

93 Manuel d'urgence du HCR.

envisager de

- Mener une analyse situationnelle conjointe et continue de la diversité des situations des enfants et de la durée du séjour. Cela peut aider le HCR et ses partenaires à déterminer les tendances des mouvements et à être mieux préparés
- Agrandir ou établir des espaces sûrs ou des centres de services multisectoriels à des endroits clés sur les itinéraires de transit
- Soutenir les services mobiles de proximité
- Renforcer les capacités du personnel, des communautés et des partenaires sur la protection de l'enfance dans les mouvements mixtes
- Accéder aux données précédemment disponibles auprès du HCR et des partenaires dans le pays d'origine et les pays de transit, par exemple les données d'enregistrement, les évaluations et les plans de prise en charge
- Établir des accords de coordination et de partage d'informations entre les opérations et les partenaires de différents pays sur les itinéraires de transit pour faciliter l'analyse de la situation et la planification des programmes, la fourniture d'informations aux enfants et aux familles sur les services disponibles dans différents endroits, ainsi que la coordination et le partage d'informations sur des cas individuels, le cas échéant
- Conserver les dossiers de cas accessibles dans les systèmes de gestion de l'information dans les pays de transit et ce, même après qu'il est confirmé que les enfants ont quitté le pays : les dossiers de cas ouverts peuvent être vérifiés lors de / après l'enregistrement pour éviter les doublons
- L'utilisation d'une EIS simplifiée et d'une DIS simplifiée (voir section [5.3 Procédures simplifiées de prise de décision pour la détermination de l'intérêt supérieur](#)) peut être nécessaire et appropriée
- Il peut être utile de disposer d'une gamme de services rapidement accessibles afin qu'ils puissent être fournis sans délai aux enfants susceptibles de se déplacer à nouveau rapidement. Cela peut inclure, par exemple, la mise en place d'un système de prestation de services « accéléré » / rapide avec des critères spécifiques dans le cadre des POS locales et transfrontalières ou des centres d'accueil pour femmes et enfants le long de l'itinéraire.<sup>94</sup>

### 3.7.2 Procédures relatives aux intérêts supérieurs dans les situations d'évacuation

“Les évacuations humanitaires ne sont qu'une mesure de dernier recours, lorsque les autres options pour fournir une assistance vitale ont échoué ou sont inaccessibles”<sup>95</sup>. Dans les contextes où il est nécessaire d'évacuer des enfants, il peut être nécessaire d'adapter la BIP pour s'assurer que les enfants à risque élevé sont identifiés et soutenus, ou pour s'assurer que la mise en œuvre de la BIP se poursuit pour ceux qui sont déjà soutenus par la procédure. La BIP ne doit jamais retarder indûment une action visant à sauver la vie d'un enfant et, dans de nombreuses circonstances, il se peut que l'on n'ait pas le temps de mener une BIP. Cependant, dans la mesure du possible, les opérations du HCR doivent envisager, au minimum, les mesures suivantes:

- S'assurer que les processus d'identification des enfants à risque sont intégrés dans les procédures d'évacuation. Une fois qu'un enfant à risque a été identifié, la BIP doit être lancée le plus tôt possible : l'objectif principal étant de faire tout ce qui est possible en toute sécurité dès le début et de veiller à ce que les enfants reçoivent le soutien dont ils ont besoin pendant le processus d'évacuation
- S'assurer que la documentation est aussi complète que la situation le permet. En remplissant un formulaire d'EIS ou un rapport de DIS, il est important de noter qu'il pourrait être la principale, voire la seule, source d'information pour toutes décisions importantes et que les opportunités pour d'autres évaluations peuvent être inconnues ou impossibles
- Vérifier la composition familiale de tous les enfants qui voyagent. Il est important de vérifier les liens familiaux existants chez l'enfant avant une évacuation pour éviter une séparation familiale involontaire

<sup>94</sup> Consulter par exemple les centres 'Blue Dots' pour femmes et enfants établis en Europe : <https://www.unhcr.org/news/press/2016/2/56d011e79/>, le Réseau régional des espaces sûrs dans les Amériques : <https://www.acnur.org/5c05b97d4.pdf> et les espaces de soutien pour la situation au Venezuela : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/72707.pdf>

<sup>95</sup> HCR, Évacuations humanitaires dans la violence et les conflits armés, 2016, <https://www.refworld.org/pdfid/57fe09284.pdf>

- Procéder à une EIS au moins pour les enfants voyageant sans membres adultes de la famille. Lorsque la DIS est nécessaire, mais qu'il n'est pas possible de passer par le processus de DIS complet, une EIS doit être au minimum effectuée avant toute évacuation ou autre action significative
- Veiller à ce que le suivi et la fourniture de services et de soins dans le cadre de la BIP se poursuivent une fois qu'une évacuation ou une action significative a eu lieu.

## ÉTUDE DE CAS : Intégrer la BIP à un programme d'évacuation pour les cas exceptionnels en Libye

Le HCR a mis en œuvre la BIP, avec des services de gestion des cas fournis par son partenaire désigné pour la protection de l'enfance, CESVI, qui gère ses services de base par le biais d'un centre communautaire de jour (CDC) à Tripoli. Les enfants à risque identifiés lors de l'enregistrement, par le biais de référencements de partenaires, de bénévoles de la communauté ou d'auto-référencement, suivent régulièrement une EIS pour évaluer leurs risques et besoins en matière de protection. Ils ont accès à des services appropriés, y compris un soutien psychosocial, une assistance pour les besoins de base, de prise en charge alternative le cas échéant et de solutions durables. Le processus de DIS pour les enfants réfugiés est soutenu par le personnel du HCR et, dans l'avenir, par le partenaire et présenté devant le panel de la DIS, auquel participent l'IOM, le HCR et l'UNICEF dans le cadre de la coordination plus large des enfants en déplacement ("children on the move") ayant besoin de solutions durables.

Parallèlement aux efforts de plaider du HCR pour la libération immédiate des enfants en détention, le mécanisme de transit d'urgence (ETM) sert de programme d'évacuation exceptionnel et offre à l'opération une voie supplémentaire pour le traitement rapide et efficace des enfants très vulnérables en vue de leur évacuation vers un pays tiers pour réinstallation. Les enfants à risque identifiés pour être évacués, y compris ceux qui ne sont pas accompagnés, sont soumis à une EIS rapide tenant compte des vulnérabilités spécifiques de l'enfant et des informations essentielles sur les liens familiaux existants, qui sont partagées avec les points focaux de protection de l'enfance de l'ETM au moment de l'évacuation. Une DIS est menée une fois que les enfants sont évacués dans l'ETM au Niger ou au Rwanda afin de déterminer des solutions durables dans leur intérêt supérieur.

### 3.7.3 Procédures relatives à l'intérêt supérieur dans les contextes d'accès limité

Certains contextes, notamment les situations d'urgence, les contextes fragiles et conflictuels, les lieux où le HCR n'est pas présent et les situations de restriction de mouvement pour les enfants et leurs familles ainsi que les contextes d'épidémies de maladies infectieuses peuvent limiter l'accès aux enfants réfugiés. De telles situations exigent que la BIP soit adaptée au contexte spécifique, pourvu que certaines conditions soient remplies. Cela inclut la capacité de garantir que l'enfant est à l'abri d'autres préjudices et que le principe de confidentialité puisse être maintenu. Les opérations du HCR doivent envisager :

- D'identifier et de former les ONG nationales et les organisations communautaires présentes sur la zone pour mettre en œuvre une BIP et apporter une assistance à distance par des moyens de communication sûrs. La formation peut être organisée par le biais de webinaires et d'autres méthodes en ligne lorsque cela est possible, et doit couvrir tous les aspects de la BIP, y compris la confidentialité, le code de conduite et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA)
- D'identifier les services existants et d'évaluer leur qualité, leur sécurité et leur capacité à maintenir la confidentialité. Cela peut être fait par l'ONG nationale ou une organisation communautaire avec des conseils appropriés
- De développer, approuver et utiliser des POS spécifiques à un tel contexte et de s'assurer qu'elles sont concises et adaptées à la situation

- De renforcer une approche de sensibilisation mobile lorsqu'un accès physique limité - ou réduit dans le temps - est possible
- D'utiliser des modalités à distance pour la gestion des cas à faible ou moyen risque et de travailler avec les agents communautaires en particulier pour le contrôle des cas et le suivi. Lorsque des modalités à distance ou une collaboration avec des agents communautaires sont utilisées, des POS claires doivent être élaborées pour s'assurer de la mise en place de garanties appropriées.
- D'utiliser une EIS simplifiée adaptée à la situation pour l'évaluation et de s'assurer que le plan de prise en charge est documenté
- D'explorer et d'établir des options de conférence de prise en charge de cas à distance pour décider des actions à mener en cas de besoin
- Recueillir et stocker uniquement les informations et les documents les plus essentiels relatifs au cas, en utilisant des systèmes de documentation électronique lorsque cela est possible et en établissant des mécanismes pour la destruction rapide des fichiers en cas de besoin
- Dans le cas où une DIS est nécessaire, établir un panel à distance
- Une fois l'accès établi, examiner à nouveau tous les cas afin de s'assurer qu'un soutien supplémentaire est fourni si nécessaire
- Lorsque la mise en œuvre de la BIP en toute sécurité et confidentialité n'est pas possible, explorer la possibilité de déplacer l'enfant dans un lieu où les services et le soutien peuvent être fournis.

Pour plus d'informations sur l'adaptation de la BIP aux contextes à accès limité, voir le Guide du HCR sur la protection des enfants pendant la COVID-19.<sup>96</sup>

## 3.8 CONSIDÉRER LES OPTIONS DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Comme le prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant, la responsabilité première de la protection des enfants incombe à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge. Lorsque les enfants sont privés de supervision parentale, cette responsabilité est transférée à l'État dans lequel se trouve l'enfant. Lorsque cela est nécessaire et approprié, le HCR et ses partenaires aident l'État dans la mise en œuvre de cette responsabilité.
- Pour les enfants non accompagnés et séparés, le regroupement familial est normalement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et la BIP devrait systématiquement examiner dans quelle mesure le regroupement familial est réalisable.
- Les enfants non accompagnés doivent bénéficier d'une protection de remplacement temporaire qui est dans leur intérêt supérieur jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leur famille ou la personne qui s'occupait d'eux auparavant, ou qu'une nouvelle solution permanente soit identifiée, tandis que les dispositifs de prise en charge existants pour les enfants séparés doivent être évalués pour s'assurer que les enfants ne courent pas de risques supplémentaires.

#### Comment :

- Family tracing should start as soon as possible after identification.
- La recherche de la famille doit commencer dès que possible après l'identification.

<sup>96</sup> Principes directeurs du HCR sur la protection des enfants pendant la pandémie de COVID-19 : Prévention et réponse, disponible dans la boîte à outils BIP accessible au lien : [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html)



- Une gamme d'options de protection de remplacement doit être disponible et la procédure dans l'intérêt supérieur doit déterminer pour chaque enfant quelle option de protection de remplacement temporaire serait dans son intérêt supérieur.
- Le HCR et/ou ses partenaires doivent surveiller tous les arrangements de prise en charge temporaire (à long et à court terme) pour garantir la protection et le bien-être de l'enfant ainsi que le respect de leur intérêt supérieur.
- Une solution de protection de remplacement formelle permanente ne devrait être recherchée que "lorsque tous les efforts de recherche ont été épuisés".<sup>97</sup>
- Un tuteur peut être désigné pour représenter et soutenir un enfant dans le cadre des procédures nationales de protection de l'enfance ou des procédures du HCR.<sup>98</sup> Un tuteur assume la capacité juridique d'un parent mais n'est pas nécessairement la personne en charge de l'enfant.

### 3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur

Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants stipulent: "Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts raisonnables doivent être faits pour retrouver sa famille et rétablir les liens familiaux, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées ». En pratique, dans le cas des enfants non accompagnés et séparés :

- le regroupement familial est normalement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- La BIP doit systématiquement examiner dans quelle mesure le regroupement familial est réalisable.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent un rôle clé dans la restauration des liens familiaux (RFL), notamment à travers une gamme de services visant à prévenir les séparations et les disparitions, à rétablir et à maintenir le contact entre les familles et clarifier le sort des personnes portées disparues. Dans les contextes de réfugiés, le CICR et le HCR se coordonnent pour faciliter la recherche et la réunification là où cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le HCR et ses partenaires peuvent également faciliter la recherche des familles en soutenant les stratégies de recherche à base communautaire et en utilisant proGres et/ou d'autres bases de données comme outil de correspondance.

<sup>97</sup> Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, [https://resourcecentre.savethechildren.net/node/5416/pdf/guidelines\\_for\\_the\\_alternative\\_care\\_of\\_children\\_-\\_french\\_0\\_1.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/5416/pdf/guidelines_for_the_alternative_care_of_children_-_french_0_1.pdf)

<sup>98</sup> Guide technique international Procédures adaptées aux enfants, disponibles dans la boîte à outils de la BIP, disponible à l'adresse : [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html)

## Considérations clés sur la recherche et le regroupement familial dans les procédures relatives à l'intérêt supérieur

Il existe des paramètres clés pour la recherche des familles, la planification du regroupement et les procédures au sein de la BIP:

- La recherche des familles doit normalement se poursuivre pendant au moins deux ans, parallèlement à la mise en œuvre des autres éléments du plan de prise en charge. Dans de nombreux cas, il s'agit de l'une des nombreuses activités décrites dans le plan de prise en charge
- Le HCR doit procéder à une DIS dans les deux ans suivant l'identification d'un enfant non accompagné pour lequel la recherche et le regroupement familial n'ont pas abouti durant cette période. Il peut y avoir des situations, en particulier dans le cas des jeunes enfants, pour lesquels un cadre de deux ans est trop long. Dans de tels cas, la DIS doit s'appuyer sur des dossiers individuels antérieurs, y compris l'EIS
- Une solution permanente de protection de remplacement formelle ne devrait être recherchée que "lorsque tous les efforts de recherche ont été épuisés"<sup>99</sup>. Il peut être utile d'établir, au niveau opérationnel, un ensemble de critères indiquant à quel moment les recherches familiales doivent être considérées comme "épuisées", en tenant compte des réalités opérationnelles de la recherche ainsi que des aspects tels que la durée de la séparation.
- S'il existe des motifs raisonnables de croire que le regroupement expose, ou est susceptible d'exposer, l'enfant à un préjudice grave, ou lorsque l'enfant ou les parents s'y opposent, le HCR doit vérifier par le biais de la DIS si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou non (voir [section 4.2.4 Situations exceptionnelles de regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés](#)).

En outre, les considérations sur le regroupement familial énumérés ci-dessous seront utiles pour guider une approche et une pratique qui visent à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant :

- La durée d'attente d'un résultat de recherche dépendra de divers facteurs, notamment l'âge de l'enfant, l'expérience antérieure de recherche pour des profils similaires, l'urgence du cas, la qualité des informations disponibles sur la famille et l'accès aux régions d'origine.
- Lorsqu'ils envisagent le regroupement familial pour un enfant, le HCR et ses partenaires doivent adopter une approche flexible et prendre en compte les normes sociales relatives aux concepts de famille, de non-discrimination ou d'autres circonstances spécifiques. Cela impliquera la reconnaissance du droit des enfants à être réuni avec des couples de même sexe, des conjoints de fait, des couples qui ont conclu un mariage coutumier ou des personnes en charge de l'enfant selon la coutume. De même, les parents adoptifs, ainsi que les autres personnes en charge de l'enfant doivent être consultés pour le regroupement.
- L'évaluation initiale doit identifier les parents ainsi que les autres membres de la famille, y compris dans le pays d'arrivée / d'asile, dans le pays d'origine, dans les pays par lesquels l'enfant a transité et dans des pays tiers. L'évaluation doit également déterminer si l'enfant souhaite retrouver ses parents ou sa famille ailleurs
- Une fois la recherche réussie, et avant de soutenir le regroupement, une évaluation doit être faite pour déterminer si elle expose ou est susceptible d'exposer l'enfant à de mauvais traitements ou à de la négligence. Cette évaluation doit inclure l'enfant et le membre de la famille et être fondée, *entre autres*, sur les vérifications déjà effectuées par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant
- Toute réticence de la part de l'enfant (ou de sa famille) à être réuni doit être soigneusement évaluée (voir [2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision](#) et section [3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)).
- S'il est déterminé que la préférence de l'enfant est de se réunir avec un membre de la famille dans un autre pays, une évaluation doit être menée sur la capacité du membre de la famille à recevoir l'enfant. Cela comprend le statut juridique actuel du membre de la famille et s'il est régularisé et stable ; la possibilité pour l'enfant de recevoir le soutien affectif approprié et la nature de la relation entre l'enfant et le(s) membre(s) de la famille ; et une évaluation des

<sup>99</sup> Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, [https://www.unicef.org/protection/alternative\\_care\\_Guidelines-English.pdf](https://www.unicef.org/protection/alternative_care_Guidelines-English.pdf)

conditions de vie du membre de la famille. La relation actuelle et passée entre l'enfant et le membre de la famille, et la façon dont ils ont soutenu l'enfant avant et pendant la séparation, devraient également être prises en considération. L'évaluation de la famille doit être faite, si possible par l'intermédiaire des acteurs nationaux de la protection sociale (gouvernement ou ONG) ou du HCR. Des entretiens téléphoniques avec des membres de la famille peuvent compléter ces informations mais, dans la mesure du possible, ne doivent pas être la seule source d'informations sur la famille. Lorsque le regroupement est envisagé, le plan de traitement de l'enfant doit être mis à jour avant la réunification. Le plan de prise en charge doit être contrôlé et suivi jusqu'à ce que l'enfant soit bien intégré au sein de la famille, que ce soit par le HCR ou une autre organisation dans le pays de destination

- Dans certains cas, l'enfant peut avoir tissé un lien fort avec sa famille d'accueil ou d'autres prestataires de la protection de remplacement et, en tant que tel, forcer l'enfant à s'éloigner d'eux peut être aussi perturbant pour l'enfant que la séparation initiale de ses parents. Un regroupement progressif peut être préférable si possible, par exemple en organisant des visites des parents pendant une période transitoire avant le regroupement et en permettant un contact permanent avec les familles d'accueil après le regroupement.
- Dans les situations où le regroupement familial n'est pas possible, l'enfant a le droit de maintenir un contact direct avec ses parents. Cela peut impliquer d'examiner des questions pratiques et les coûts de maintien du contact afin de ne pas compromettre la possibilité d'un regroupement familial à l'avenir.

## Solutions de pays tiers : regroupement familial, séparation des familles et BIP

### 3.8.2 Protection de remplacement et Procédure relative à l'intérêt supérieur

Les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants stipulent que, « lorsque la propre famille de l'enfant est incapable, même avec un soutien approprié, d'assurer une prise en charge adéquate de l'enfant, ou abandonne ou néglige l'enfant, l'État est responsable de la protection des droits de l'enfant et de la mise en place d'une protection de remplacement appropriée, avec ou par l'intermédiaire des autorités locales compétentes et des organisations de la société civile dûment autorisées ».

La mise en place d'une protection de remplacement temporaire pour enfants non accompagnés et séparés et, le cas échéant, d'autres enfants à risque, est souvent une décision fondamentale qui doit être prise, suivie et gérée dans le cadre de la BIP. Les enfants non accompagnés et séparés doivent bénéficier d'une prise en charge temporaire dans leur intérêt supérieur jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leur famille ou la personne qui s'occupait d'eux auparavant ou qu'une nouvelle solution permanente soit identifiée.

#### Points clés sur la protection de remplacement dans le cadre de la Procédure relative à l'intérêt supérieur

Il existe des paramètres clés pour la planification et les procédures de protection de remplacement au sein de la BIP:

- Dans la mesure du possible, la prise en charge au sein de la famille élargie doit avoir la priorité. Si cette prise en charge n'est pas possible ou appropriée, la protection de remplacement temporaire doit se faire dans un cadre familial avec des dispositions pour garder les frères et sœurs ensemble
- Les décisions ne doivent pas s'appuyer sur des perspectives hypothétiques d'une meilleure relation à l'avenir, mais se baser davantage sur l'histoire avérée de la relation dans le passé
- Les dispositifs de placement en famille d'accueil sont préférables à la garde institutionnelle. La prise en charge institutionnelle ne doit être envisagée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.

- Pour les enfants plus âgés, en particulier ceux qui approchent de l'âge adulte, des arrangements de vie autonomes supervisés peuvent être envisagés, à condition que toutes les options pour la sécurité de l'enfant, son développement et les systèmes de soutien disponibles soient en place ou puissent être établies.<sup>100</sup>
- Les systèmes de prise en charge existant au sein de la communauté doivent être utilisés, à condition qu'ils respectent les droits de l'enfant, y compris qu'ils n'exposent pas l'enfant à des risques
- La décision sur les modalités de prise en charge doit stipuler quel(s) mécanisme(s) doit être mis en place pour surveiller protection de remplacement temporaire recommandée, ainsi que sa fréquence et son calendrier.
- Une solution de protection de remplacement permanente ne devrait être recherchée que « lorsque tous les efforts de recherche ont été épuisés<sup>101</sup>
- Si des dispositions de protection de remplacement temporaire ont été prises par une autorité étatique, le HCR et les organisations partenaires ne doivent plus être impliqués, sauf s'il est nécessaire d'aider l'entité gouvernementale à entreprendre et à mettre en œuvre le processus conformément au principe de l'intérêt supérieur
- Lorsque cela est possible et jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de remplacement - en particulier la prise en charge de longue durée ou permanente - doit être officialisée. Dans la mesure du possible, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts doivent être faits pour formaliser les modalités de prise en charge avant la mise en œuvre de solutions durables.

En outre, les considérations relatives à la protection de remplacement énumérés ci-dessous seront utiles pour guider une approche et une pratique qui visent à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant :

- Pour des arrangements de protection de remplacement temporaires, une EIS est normalement suffisante et peut être complétée par un accord écrit ou un processus communautaire, le cas échéant (voir section [4.2.5 Situations exceptionnelles pour la protection de remplacement temporaire](#) pour déterminer si une DIS est requise) ;
- Si, après un maximum de deux ans, les efforts pour retrouver la famille de l'enfant n'ont pas abouti ou n'ont pas été jugés être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des mesures doivent être prises pour officialiser la prise en charge (si cela n'a pas déjà été fait). Une DIS peut déterminer si l'officialisation de la prise en charge de l'enfant à long terme est dans son intérêt supérieur (voir section [4.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur](#) en ce qui concerne les solutions durables et les voies complémentaires pour les enfants non accompagnés et séparés) ;
- Les décisions concernant les arrangements de protection de remplacement permanents tels que Kafala ou l'adoption devraient être prises par les autorités nationales. Alors qu'une DIS peut aider à déterminer si le placement pour la prise en charge est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si l'officialisation des modalités de prise en charge est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une DIS du HCR ne confère aucun droit de prise en charge légale à la personne en charge de l'enfant. Noter que, lorsqu'une procédure d'adoption ou de Kafala a été menée à terme par les autorités nationales, l'enfant ne sera plus considéré comme non accompagné ou séparé ;
- S'il n'est pas possible de déterminer par le biais du processus de DIS quelle solution durable ou voie complémentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir chapitre 4) et que l'enfant a été intégré dans sa communauté, les dispositions de prise en charge temporaire doivent être maintenues. Le cas doit cependant être réexaminé s'il y a changement de circonstances, ou dans un délai d'un an au plus tard (voir section [5.4 Réouverture d'une décision de détermination de l'intérêt supérieur](#)), et des efforts devraient être faits pour officialiser les modalités de la prise en charge de l'enfant lorsque cela est dans son intérêt supérieur (voir section ci-dessous pour plus d'informations sur la formalisation des modalités de prise en charge) ;
- La fréquence et la méthode de suivi des modalités de prise en charge doivent être décrites dans le plan de prise en charge de l'enfant. Le suivi doit inclure l'écoute des opinions de l'enfant et un mécanisme de rapport et de réponse confidentiel.

100 UNHCR, *UNHCR RSD Procedural Standards - Processing Claims Based on the Right to Family Unity*, 2016, [HCR, Normes de procédure de DSR du HCR - Traitement des demandes fondées sur le droit à l'unité familiale, 2016], disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/577e17944.html>

101 Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, [https://resourcecentre.savethechildren.net/node/5416/pdf/guidelines\\_for\\_the\\_alternative\\_care\\_of\\_children\\_-\\_french\\_0\\_1.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/5416/pdf/guidelines_for_the_alternative_care_of_children_-_french_0_1.pdf)

Il existe des liens entre les solutions de pays tiers, le regroupement familial et la séparation de la famille, qui doivent être évalués de manière approfondie pendant la BIP et, le cas échéant, le processus de DIS.

Conformément au principe de l'unité familiale, le HCR s'efforce de garantir que les membres de la famille du réfugié, y compris les membres à charge de la famille non nucléaire dans la mesure du possible, aient accès ensemble aux solutions de pays tiers. Dans le cadre de la gestion des cas pour des solutions durables, le HCR doit évaluer et minimiser le risque de séparation permanente de la famille pour les enfants non accompagnés ainsi que les enfants séparés (de leurs parents ou frères et sœurs). Les risques associés au fait que la solution du pays tiers retirera normalement l'enfant de son contexte communautaire et culturel doivent également être dûment pris en compte lors de l'évaluation de toutes les options disponibles et de la détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cependant, les solutions proposées par les pays tiers permettent souvent de réunir les enfants avec leur famille, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de la famille élargie. Le regroupement familial peut être réalisé par la réinstallation lorsque c'est le seul moyen de réunir les réfugiés avec des membres de leur famille qui se trouvent déjà dans un État de réinstallation. Cependant, étant donné le nombre limité de places de réinstallation disponibles, les États sont censés fournir des voies juridiques supplémentaires (c'est-à-dire des voies complémentaires) aux réfugiés pour se réunir avec les membres de leur famille là où une protection plus efficace, des solutions à long terme et un soutien familial sont possibles.

En tant que question transversale d'une importance primordiale, le regroupement familial est traité dans plusieurs sections de ce guide :

- Chaque fois que le regroupement familial implique une solution de pays tiers soutenue par le HCR, la fiche d'évaluation section [4.2](#) doit être examinée pour déterminer si la DIS est nécessaire. Les critères en section [5.3](#) peuvent également être examinés pour voir si une procédure simplifiée peut s'appliquer.
- Pour plus d'informations sur la recherche et le regroupement familial dans la BIP, voir section [3.8.1](#).
- Pour plus d'informations sur la BIP dans le contexte de la réinstallation, voir section [4.1.6](#).
- Pour plus d'informations sur la BIP dans le cadre de voies complémentaires, voir section [4.1.7](#).

## Formaliser la protection de remplacement

La formalisation de la protection de remplacement doit être réalisée conformément à la législation nationale ou à la coutume. Le HCR n'a pas l'autorité légale pour formaliser les modalités de prise en charge et la formalisation ne peut être recommandée que lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les procédures pour formaliser un placement varient d'un pays à l'autre mais comportent normalement quatre étapes fondamentales:

- i. Vérification et formation des personnes en charge de l'enfant : si nécessaire, il peut s'agir d'évaluer la capacité et la volonté des personnes en charge de continuer à s'occuper de l'enfant
- ii. La signature par la personne en charge, d'un accord pour s'occuper de l'enfant sous certaines conditions et pour une période donnée
- iii. L'acceptation par la personne en charge qu'un suivi régulier du placement soit mené par les organisations de protection de l'enfance ou l'autorité nationale compétente
- iv. L'enfant est informé, conseillé et accepte les modalités de prise en charge, en fonction de son âge et de sa maturité

Il est de bonne pratique de consulter et d'impliquer les enfants, familles et communautés pour déterminer pour quelles raisons et dans quelles circonstances la formalisation des modalités de prise en charge serait appropriées. Dans certains contextes, la formalisation de modèles informels de prise en charge de longue date par des membres de la famille élargie peut avoir à la fois des avantages et des conséquences involontaires. L'engagement avec les communautés peut aider à comprendre et à accepter les processus de formalisation lorsqu'ils sont disponibles et dans l'intérêt supérieur des enfants.



### 3.8.3 Travailler avec des tuteurs

Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants stipulent que “[dès] qu’un enfant non accompagné est identifié, les États sont vivement encouragés à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l’enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions”.<sup>102</sup>

Un tuteur est généralement nommé par les juridictions nationales pour sauvegarder l’intérêt supérieur et le bien-être général de l’enfant. Les tuteurs sont définis par la loi du pays dans lequel l’enfant non accompagné ou séparé a été identifié. Dans cette définition, un le tuteur légal est une personne qui assume la capacité juridique d’un parent, mais qui n’est pas nécessairement la personne qui s’occupe de l’enfant - bien que dans certains systèmes ou cas juridiques, le tuteur légal puisse également être la personne qui s’occupe de l’enfant. Le rôle précis et le mode de nomination d’un tuteur varient d’un pays à l’autre - ils peuvent s’agir d’un membre du personnel du ministère des Affaires sociales, d’un membre du personnel d’un refuge pour enfants, d’un juge pour enfants, d’un membre du personnel d’une ONG de protection de l’enfance enregistrée ou d’un membre de la famille élargie. Si un tuteur doit toujours être consulté lors de la collecte d’informations pertinentes, son rôle dans la BIP variera selon sa fonction. Les personnes désignées par les autorités pour représenter l’enfant lors des procédures judiciaires seront normalement invitées à assister aux processus de planification et de prise de décision, y compris les audiences d’immigration et d’appel, les modalités de prise en charge et tous les efforts pour rechercher une solution durable, y compris les séances du panel de la DIS le cas échéant. Si un tuteur désigné est incapable ou n’a pas l’expertise nécessaire pour représenter de manière adéquat l’intérêt supérieur de l’enfant dans tous les domaines et à tous les niveaux de la vie de l’enfant, par exemple, en matière juridique, un conseiller ou un représentant légal distinct doit être nommé.<sup>103</sup>

Dans les contextes ou dans les cas où le système national de protection de l’enfance n’est pas en mesure de désigner un tuteur, le HCR et/ou un partenaire entreprendront la BIP par l’intermédiaire d’un gestionnaire de cas. Il s’agira notamment d’appuyer l’identification des modalités de prise en charge des enfants non accompagnés arrivant seuls ou l’évaluation et la confirmation des modalités de prise en charge des enfants accompagnés d’un parent ou d’une personne ayant la charge de l’enfant de sa communauté. Lorsque des enfants non accompagnés vivent de manière indépendante (seuls, ou avec des frères et sœurs ou des pairs), le HCR et ses partenaires peuvent désigner une personne de soutien ou un encadreur (souvent un membre de la communauté) pour fournir des conseils et un soutien à l’enfant / aux enfants tout au long de la BIP. Dans de tels cas, il est essentiel qu’une personne désignée comme personne de soutien ou encadreur soit soigneusement sélectionnée et formée. Le rôle de la personne de soutien ou de l’encadreur n’implique aucune autorité légale sur l’enfant.<sup>104</sup> Dans les contextes où cela est possible, le HCR et ses partenaires peuvent également envisager de désigner un conseiller ou un représentant légal spécifiquement dans le but de soutenir l’enfant par le biais de la BIP.

Dans le cadre d’une BIP dirigée par le HCR, il n’est pas obligatoire de nommer un représentant légal, un tuteur ou une personne de soutien dans un processus de DIS ou dans l’évaluation de l’intérêt supérieur. Cependant, les opérations sont encouragées à explorer comment des arrangements de tutelle / représentation ou de personne de soutien pourraient être développés dans leur contexte. Lorsqu’il existe des dispositions de tutelle ou de représentation légale, la personne désignée doit participer au processus de DIS dirigé par le HCR et doit être consultée pendant l’évaluation de l’intérêt supérieur et les autres étapes de la gestion des cas (voir section [2.3 Garanties procédurales dans la Procédure relative à l’intérêt supérieur](#)), à condition qu’ils ne soient pas également personnes en charge de l’enfant.

<sup>102</sup> Assemblée générale des Nations unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, paragraphe. 145

<sup>103</sup> Observation générale n° 6, paragraphe 34.

<sup>104</sup> Consulter : Guide de terrain du HCR sur la vie autonome supervisée pour les enfants non accompagnés et boîte à outil de bénévole de soutien communautaire des UASC, disponible dans la Boîte à outils de la BIP, disponible à l’adresse suivante: [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html)

## 4. DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR PAR LE HCR

### INTRODUCTION

#### Qu'est-ce qu'une détermination de l'intérêt supérieur et comment s'inscrit-elle dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur?

Une détermination de l'intérêt supérieur (DIS), décrit le processus formel avec des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les décisions particulièrement importantes et susceptibles de changer la vie de l'enfant.

Une DIS est une composante de la BIP qui est utilisée dans des situations spécifiques décrites dans ce chapitre. Le chapitre 3 a décrit en détail les étapes de la BIP. Le chapitre 4 indique quand et pour quels cas particuliers l'étape supplémentaire d'une DIS est requise. Après l'identification d'un enfant à risque répondant aux critères d'une DIS, un processus de DIS comprendra deux étapes principales : (i) l'achèvement et l'examen du rapport de DIS, et (ii) une décision du panel de la DIS. Une fois que le comité a pris une décision sur la recommandation, le processus suivra les étapes suivantes de la BIP : mise en œuvre de la recommandation de la DIS (correspondant à la mise en œuvre du plan de prise en charge), suivi et revue, et clôture du cas (une fois les recommandations mise en œuvre et que le problème spécifique de protection de l'enfant a été traitée). Si nécessaire, les rapports et les cas de DIS peuvent être examinés et rouverts. Comme pour l'EIS, les décisions tout au long du processus de DIS doivent être prises sur la base de l'analyse à quatre facteurs pour évaluer l'intérêt supérieur. Une DIS peut être lancée à n'importe quelle étape de la BIP. Dans des cas exceptionnels ou urgents, une DIS peut être nécessaire et utilisée à la place ou avant une EIS.

#### Garanties procédurales et prise de décision

En raison de l'importance des décisions, un processus de DIS nécessite des garanties procédurales particulièrement strictes, comme indiqué dans la section [2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision](#). Le processus décisionnel, tel que décrit dans la section [2.4.2 Analyse en quatre facteurs](#), doit également veiller à ce que différents droits soient pris en compte et pesés. Il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ; tous les droits qui y sont prévus sont dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Cependant, lorsque des décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être nécessaire d'attribuer à certains droits un poids plus important que d'autres compte tenu de la situation particulière. Il convient également de rappeler que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'enfant. Le jugement d'un adulte sur l'intérêt supérieur d'un enfant ne peut primer sur l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant en vertu de la CDE.

#### Pourquoi une détermination de l'intérêt supérieur est-elle nécessaire?

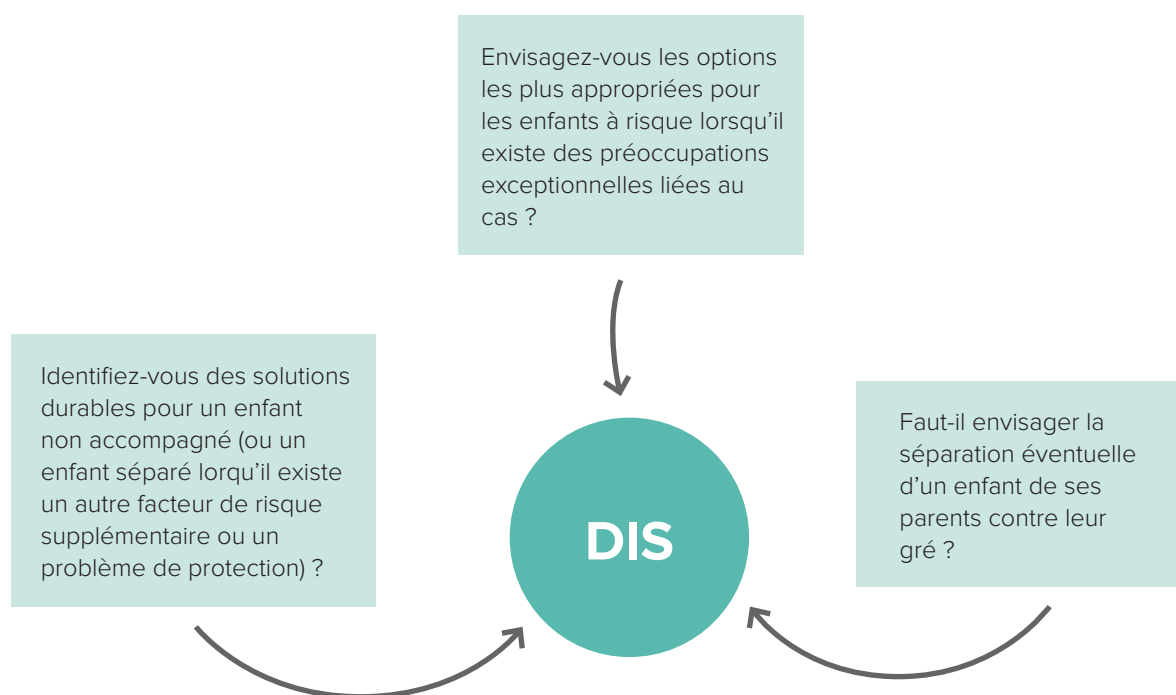
Lorsque le HCR est responsable de la BIP, une DIS est nécessaire pour les décisions particulièrement importantes et susceptibles de changer la vie des enfants dans l'une des trois situations ci-dessous:



1	Des solutions durables et des voies complémentaires doivent être définies pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés lorsqu'il existe un facteur de risque ou un problème de protection supplémentaire important.	Expliqué dans la <a href="#">section 4.1</a>
2	<p>Les options les plus appropriées pour les enfants à risque dans des situations exceptionnelles doivent être déterminées, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés dans des situations exceptionnelles</li> <li>• La protection de remplacement temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés dans le cadre de situations exceptionnelles.</li> <li>• Autres enfants à risque dans des situations exceptionnelles au cas par cas ou selon le contexte</li> </ul>	Expliqué dans la <a href="#">section 4.2</a>
3	Possibilité de séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré.	Expliqué dans la <a href="#">section 4.3</a>

Compte tenu des trois situations ci-dessus, il est également important de reconnaître que la décision d'effectuer ou non une DIS n'est pas toujours simple. Chaque cas doit être évalué individuellement et les décisions doivent être basées sur le contexte. Un processus de DIS peut être utilisé pour tout cas où le superviseur de DIS juge que les garanties supplémentaires sont nécessaires et appropriées.

FIGURE 6 : **Quand effectuer une détermination de l'intérêt supérieur ?**



## Le rôle de l'État et le mandat du HCR concernant la détermination de l'intérêt supérieur

Comme indiqué aux chapitres 1 et 2, le niveau d'engagement du HCR dans les procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur des enfants et à définir des solutions durables pour les enfants réfugiés variera en fonction de la capacité des procédures étatiques et du rôle du HCR dans un contexte spécifique. En général, si les autorités de l'État ont mis en place des procédures relatives à l'intérêt supérieur qui sont accessibles et appropriées pour les enfants réfugiés, aucune DIS n'est requise par le HCR (pour plus d'informations sur l'utilisation des procédures nationales d'intérêt supérieur, voir section [2.3 Garanties procédurales dans la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)). Pour chacun des trois déclencheurs ci-dessus, une analyse doit être effectuée pour déterminer si les procédures nationales sont disponibles, accessibles et adaptées aux enfants réfugiés. Par exemple, les procédures de l'État pour séparer un enfant de ses parents ou des personnes qui en ont la charge peuvent être disponibles et accessibles aux enfants réfugiés, mais les procédures peuvent ne pas être en place pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné dans le contexte d'un rapatriement volontaire. Le HCR effectuera donc une DIS dans l'une des trois situations ci-dessus où les procédures nationales ne sont pas accessibles ou appropriées pour les enfants réfugiés et le HCR est engagé dans les procédures relatives à l'intérêt supérieur pour ces enfants, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses partenaires.

### 4.1. SOLUTIONS DURABLES POUR LES ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS OU SÉPARÉS

#### Résumé de la section

##### Pourquoi :

- Les décisions relatives à des solutions durables pour les enfants non accompagnés et séparés, y compris la réinstallation, l'intégration locale, le retour volontaire et l'admission dans un pays tiers par des voies complémentaires, ont des conséquences importantes et à long terme, y compris en ce qui concerne l'unité familiale.
- Lorsque les autorités nationales n'entreprennent pas de procédures relatives à l'intérêt supérieur en rapport avec des solutions durables, le processus de DIS est le moyen de parvenir à une décision éclairée et objective pour les enfants réfugiés.

##### Comment :

Les DIS sont nécessaires pour :

- Les enfants non accompagnés qui ne sont pas réunis avec un parent ou une personne ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier
- Les enfants séparés lorsqu'il existe un autre facteur de risque important ou un problème de protection qui nécessite les garanties d'une DIS
- Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont réunis avec un parent, une personne ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier dans des situations exceptionnelles uniquement (voir section [4.2 Enfants à risque](#) dans des situations exceptionnelles).
- Si une DIS est nécessaire pour des solutions durables, elle doit être initiée dès que possible et terminée au plus tard deux ans après l'identification des enfants à risque.
- Un processus de DIS pour des solutions durables doit envisager simultanément une variété d'options.
- Lorsqu'une DIS pour des solutions durables est nécessaire, s'il n'est pas possible de déterminer quelle solution est dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans le délai de deux ans, par exemple en raison d'un manque d'options, les modalités de prise en charge temporaire doivent être maintenues. Le cas doit être réexaminé en cas de

changement de circonstances ou dans un délai d'un an au plus tard. Lorsqu'il est peu probable qu'une solution soit trouvée dans un délai raisonnable, une DIS peut être menée pour soutenir la formalisation des modalités de prise en charge de l'enfant.

- Certains pays de réinstallation peuvent encore exiger une DIS pour déterminer des solutions durables pour les enfants séparés. En vertu de ces Principes directeurs révisés, le HCR n'exige une DIS pour les enfants séparés que lorsqu'il existe un facteur de risque ou un problème de protection supplémentaire important. Cependant, partout où une DIS est nécessaire pour les procédures étatiques, elle doit néanmoins être complétée.

### 4.1.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur

Les décisions relatives aux solutions durables, notamment le rapatriement volontaire, la réinstallation, l'intégration sur place ou l'admission dans un pays tiers par une voie complémentaire, sont susceptibles d'avoir un impact fondamental et à long terme sur l'enfant. Lorsqu'ils examinent l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé dans le contexte de solutions durables, y compris par des voies complémentaires, le gestionnaire de cas et le panel de la DIS doivent idéalement être en mesure d'envisager simultanément une variété d'options. Il est préférable d'avoir un ensemble de solutions complètes dans lequel diverses options sont examinées. Il convient également de reconnaître qu'une ou plusieurs des solutions durables peuvent ne pas être disponibles.

Pour toutes les solutions durables, y compris les voies complémentaires pour les enfants non accompagnés et séparés, une fois que la solution a été identifiée sur la base de l'analyse à quatre facteurs pour évaluer l'intérêt supérieur (voir section [2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision](#)), la continuité de la prise en charge revêt une importance particulière. Il convient notamment d'accorder une attention particulière à :

- L'évaluation de la capacité et de la volonté des personnes en charge de continuer à s'occuper de l'enfant dans le contexte de la solution durable et de la voie complémentaire. Cela est particulièrement pertinent lorsqu'une solution peut impliquer une réduction immédiate ou éventuelle ou la fin de l'assistance fournie.
- La présence d'autorités ou d'organisations de protection de l'enfance capables de fournir un suivi et un soutien aux enfants une fois qu'une solution durable a été mise en œuvre. Si l'absence de telles autorités ne signifie pas automatiquement qu'une solution particulière n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout doit être fait pour que les autorités compétentes assurent le suivi et le contrôle des enfants non accompagnés et séparés.

Lorsque les perspectives d'identification de solutions durables sont limitées, une DIS peut être menée dans le but de plaider pour la formalisation des modalités de prise en charge de l'enfant avant une éventuelle solution durable. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'il n'existe actuellement aucune option pour des solutions durables, y compris des voies complémentaires disponibles pour un enfant, et qu'aucun développement concret en ce qui concerne la disponibilité des solutions n'est susceptible de se produire dans un avenir prévisible. Dans de tels cas, la DIS peut examiner si la formalisation de la prise en charge de l'enfant à long terme est dans son intérêt supérieur, dans le cadre de l'examen de solutions durables (voir [3.8.2 Protection de remplacement et Procédure relative à l'intérêt supérieur](#)). Lorsqu'un arrangement de prise en charge pour un enfant non accompagné a été formalisé, une EIS est normalement suffisante avant la mise en œuvre de la solution durable ou de la voie complémentaire, à condition que le dispositif de prise en charge soit maintenu et qu'aucun autre risque ou problème de protection significatif ne soit identifié.

## 4.1.2 Quand une détermination de l'intérêt supérieur est-elle requise ?

Lorsqu'une solution durable pour un enfant, y compris via une voie complémentaire, est recherchée par les autorités de l'État en l'absence de toute participation du HCR, aucune DIS n'est requise par le HCR. En l'absence de procédures étatiques, dans le cadre de solutions durables, le HCR doit réaliser une DIS pour :

- Les enfants non accompagnés qui ne sont pas réunis avec un parent, une personne ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier
- Les enfants séparés lorsqu'il existe un autre facteur de risque important ou un problème de protection qui nécessite les garanties d'une DIS
- Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont réunis avec un parent ou une personne ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier dans des situations exceptionnelles uniquement (voir section [4.2 Enfants à risque dans des situations exceptionnelles](#)).



## FICHE D'ÉVALUATION DE LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR EN VUE DE SOLUTIONS DURABLES POUR DES ENFANTS SÉPARÉS ET NON ACCOMPAGNÉS

Une DIS est requise si l'une des déclarations suivantes s'applique (Cochez les cases appropriées) dans les situations où le HCR est responsable de la BIP :

### Enfants non accompagnés :

- L'enfant est pris en considération pour une solution durable qui n'implique pas le regroupement familial avec un parent ou une personne ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier (pour les cas impliquant le regroupement familial, voir la liste de contrôle section [4.2 Enfants à risque dans des situations exceptionnelles](#))

### Enfants séparés en cas de facteur de risque ou de problème de protection supplémentaire important :

- L'enfant est pris en considération pour une solution durable sans la (ou les) personne(s) qui en a(ont) la charge actuellement, sauf en cas de regroupement familial.

- Une solution durable est envisagée pour l'enfant avec la personne qui en a la charge, mais l'évaluation initiale indique un risque présent ou potentiel de violence, d'abus, d'exploitation ou de négligence dans le cadre de la prise en charge.
- La solution durable envisagée peut augmenter considérablement le risque de séparation permanente d'avec les parents ou de la personne qui en avait la charge suivant la coutume.
- L'enfant exprime des préoccupations ou des objections importantes à l'égard de la solution durable proposée.
- Toute autre circonstance qui suscite de graves préoccupations ou des cas où des garanties supplémentaires fournies par le biais du processus de DIS est justifiée.
- Un pays de réinstallation ou un programme de voie complémentaire, y compris le regroupement familial, nécessite une DIS pour les enfants séparés.

problème de protection supplémentaire n'est identifié, même dans le cadre de solutions durables, y compris des voies complémentaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence des procédures étatiques (voir section [4.2 Enfants à risque dans des situations exceptionnelles](#) pour la fiche d'évaluation sur le moment où la DIS est requise pour le regroupement familial). Comme établi dans la section [3.8 Considérer les options de prise en charge des enfants dans le cadre de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#), le regroupement familial, chaque fois que possible, doit généralement être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois la famille retrouvée, les relations familiales vérifiées et la volonté de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis confirmée, le processus ne doit pas être indûment retardé par une DIS. Cependant, avant de soutenir le regroupement familial, une EIS doit être menée par le HCR ou un partenaire pour déterminer si elle expose ou est susceptible d'exposer l'enfant à des abus ou de la négligence (voir section [4.2 : Enfants à risque dans des situations exceptionnelles](#)).

Il est aussi normalement dans l'intérêt supérieur d'un enfant séparé vivant dans une famille élargie de rester avec eux dans le cadre de solutions durables, y compris des voies complémentaires, si ses parents ou la personne qui s'occupait de lui n'ont (n'a) pas été localisé(s) ou sont (est) décédé(s). Le besoin de continuité de la prise en charge dans le mécanisme dédié et le potentiel de réunification avec les parents à un stade ultérieur doivent être soigneusement pris en compte dans ces situations. En général, sauf évaluation contraire, on considère que les proches d'un enfant sont capables de donner leur consentement concernant l'enfant dans les questions relatives aux solutions durables et à l'admission dans un pays tiers par des voies complémentaires. Cela dit, compte tenu de l'absence des parents ou des personnes qui s'occupaient de l'enfant, une EIS, dans le cadre de la BIP pour les enfants séparés, doit déterminer si une solution durable spécifique ou une voie complémentaire est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si des facteurs de risque ou des problèmes de protection supplémentaires importants sont définis, une DIS doit être menée (voir ci-dessous). Il convient de noter que dans les cas où les parents d'un enfant séparé ont été retrouvés, et lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents doivent également donner leur consentement.

## Autres facteurs de risque importants ou problèmes de protection pour les enfants séparés

Compte tenu de l'absence de parents ou de personnes ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier, des EIS doivent être menées pour tous les enfants séparés considérés pour toute solution durable, y compris l'admission dans un pays tiers par d'autres voies complémentaires. L'EIS sera généralement suffisante pour recommander une solution durable particulière lorsque :

- les parents d'un enfant séparé n'ont pas été retrouvés après que des efforts de recherche aient été entrepris ou
- les parents de l'enfant ont donné leur consentement, et
- aucun autre facteur de risque ou problème de protection important n'a été identifié.

Lorsque des facteurs de risque importants ou des problèmes de protection supplémentaires sont identifiés, l'EIS devrait recommander une DIS. Des exemples typiques de ce qui pourrait être considéré comme des facteurs de risque ou des problèmes de protection supplémentaires significatifs dans ce contexte comprennent les scénarios suivants :

- Il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est exposé ou susceptible d'être exposé à la violence, à l'exploitation, aux mauvais traitements ou à la négligence de la part d'un adulte qui l'accompagne
- Le retour dans le pays d'origine présente potentiellement un risque particulier pour les droits de l'enfant à l'unité familiale, à la survie et au développement et/ou à un environnement sûr
- L'enfant a des problèmes de protection supplémentaires qui peuvent nécessiter un plan de prise en charge plus élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la solution durable (par exemple, enfant victime de violence basée sur le genre, enfant associé à des forces ou des groupes armés, enfant soumis aux pires formes de travail des enfants, etc.)
- L'enfant exprime une réticence à participer à la solution durable proposée, y compris à une voie complémentaire
- La solution durable proposée exacerbe considérablement le risque de séparation permanente des parents ou des personnes en charge de l'enfant suivant la coutume (par exemple lorsqu'un pays de réinstallation n'autorise pas le regroupement familial, ou lorsque les parents vivent dans un pays autre que celui dans lequel la solution durable est proposée et le consentement n'a pas été obtenu)
- La solution durable proposée entraînerait la séparation des personnes en charge de l'enfant actuels (sauf en cas de regroupement familial avec un parent ou une personne en charge de l'enfant suivant la coutume).

### 4.1.3 Quand entamer une détermination de l'intérêt supérieur

Le Comité des droits de l'enfant<sup>105</sup> a précisé que "les efforts pour trouver des solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés » en dehors de leur pays d'origine" devraient être lancés et mis en œuvre sans retard indu et, dans la mesure du possible, immédiatement après l'évaluation d'un enfant non accompagné ou séparé ». Il s'ensuit que la BIP doit être lancée le plus tôt possible dans le cycle de déplacement. Le HCR et ses partenaires ne doivent pas attendre que des perspectives de solution durable se profilent.

Les résultats de la recherche sont un facteur clé pour déterminer la solution durable la plus appropriée pour les enfants non accompagnés et séparés et, par conséquent, le moment où il faut commencer une DIS comme indiqué dans section [3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur](#). Un délai raisonnable doit être accordé pour la recherche. Le temps d'attente pour les résultats de la recherche dépendra dans chaque cas de divers facteurs, tels que l'âge de l'enfant, l'expérience antérieure de recherche pour des profils similaires, l'urgence du cas, la qualité des informations disponibles sur la famille et l'accès aux zones d'origine.

Dans tous les cas, le HCR procédera à une DIS dans les deux ans suivant l'identification d'un enfant non accompagné, ou plus tôt pour les très jeunes enfants ou les enfants présentant de graves problèmes de protection. Une approche au cas par cas est essentielle. Il peut y avoir des situations, en particulier dans le cas d'enfants plus jeunes, pour

105 CDE, Observation générale n° 6, par. 79.

lesquels un délai maximum de deux ans est trop long. Dans ce cas, les DIS s'appuieront sur les cas individuels menés plus tôt pendant le déplacement, y compris par le biais de formulaires d'EIS initiaux entrepris peu après l'identification de l'enfant à risque. Le formulaire d'EIS et les autres documents de la BIP doivent être régulièrement revus et mis à jour par les gestionnaires de cas, et les solutions durables disponibles et les voies complémentaires doivent être régulièrement examinées. Une supervision et un suivi réguliers de l'enfant guident également le HCR et ses partenaires quant au moment de lancer une DIS.

Dans certains cas, une DIS peut être jugée nécessaire dès l'identification, au lieu ou avant une EIS. Il est important de noter que, chaque fois qu'une DIS est lancée, elle doit être pleinement intégrée dans la BIP. D'autres étapes de la BIP doivent être prises en compte dans le processus de DIS ; et la planification et le suivi des cas devraient être intégrés dans la gestion continue de ce cas individuel.

Si, lors de la réalisation de la DIS, il n'est pas possible de déterminer quelle solution durable est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais qu'il y aura probablement plus d'options dans un avenir proche, la DIS peut être reportée. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les réfugiés commencent à se prévaloir du rapatriement volontaire, lorsque les résultats des recherches sont en retard ou lorsque le HCR est engagé dans des discussions avec le gouvernement concernant l'intégration sur place qui pourrait conduire à une solution durable pour la famille d'accueil, et potentiellement l'enfant non accompagné et séparé. Cela devrait être déterminé au cas par cas, en tenant compte de la question de savoir si l'enfant est confronté à d'autres problèmes de protection qui mériteraient une DIS. Le cas doit être réexaminé s'il y a changement de circonstances ou dans un délai d'un an au plus tard.

## Facteurs à prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur pour des solutions durables

Certains facteurs clés sont à prendre en compte lors de la prise de décisions relatives aux solutions durables, y compris les voies complémentaires, au sein de la BIP et en particulier à travers le processus de DIS :

- Une solution durable est normalement dans l'intérêt supérieur de l'enfant si elle conduit au regroupement familial (voir section [4.2 : Enfants à risque dans des situations exceptionnelles](#)).
- Tous les efforts doivent être faits pour garder les frères et sœurs ensemble et pour garder les enfants avec personnes qui en ont la charge (sauf dans les situations de regroupement familial).
- Dans certains cas, un groupe d'enfants peut avoir développé des liens étroits les uns avec les autres dans le pays d'asile où ils ont vécu ensemble dans le cadre de soins collectifs ou dans des conditions de vie autonome. Dans ces cas, il est recommandé que les enfants soient considérés dans leur ensemble pour une solution durable.
- Les parents, les personnes qui étaient auparavant en charge des enfants et autres proches parents dans le pays d'origine doivent être interrogés dans le cadre de la DIS, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de ne pas les inclure dans le processus (par exemple, abus antérieur, mauvais traitements, etc.). Chaque fois que possible les parents doivent donner un consentement écrit pour la solution durable en question.
- Une solution durable dans un pays autre que celui des parents peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si le regroupement familial n'est possible ni dans le lieu de résidence des parents (par exemple pour des raisons de sécurité) ni dans le pays d'asile, et que l'enfant est confronté à de graves risques de protection qui ne peuvent être traités dans le pays d'asile. Lorsque c'est le cas, des solutions réalisables, y compris des voies complémentaires, doivent, dans la mesure du possible, être mises en œuvre de manière à ne pas compromettre les perspectives de regroupement familial. Par exemple, les parents doivent être consultés et informés du lieu où se trouve l'enfant, à moins que cela ne mette en danger la famille ou l'enfant. En outre, la mesure dans laquelle l'enfant pourra maintenir le contact et une relation avec ses parents une fois qu'une solution durable aura été mise en œuvre doit être examinée et prise en compte dans le processus de prise de décision.
- L'enfant a peut-être forgé un lien si fort avec sa famille d'accueil que forcer l'enfant à s'éloigner d'eux pour trouver une solution durable serait aussi pénible pour lui que sa séparation initiale d'avec ses parents. Les risques de telles situations doivent être analysés en profondeur dans le processus de DIS et une réflexion approfondie doit être menée pour déterminer quelle option est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



© UNHCR/Jared Kohler

#### 4.1.4 Le rapatriement volontaire

Le rapatriement volontaire, que ce soit dans le cadre d'un exercice à plus grande échelle ou au cas par cas, a de graves conséquences pour les enfants. Pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans des situations exceptionnelles, l'absence des parents de l'enfant signifie que les garanties supplémentaires de la DIS sont nécessaires avant qu'une décision relative au rapatriement volontaire soit prise. Les principes de volontariat, de sécurité et de dignité et de non-refoulement s'appliquent aux enfants autant qu'aux adultes et doivent être respectés.

Tout au long du processus de rapatriement volontaire, l'accent doit être mis sur la facilitation et le soutien de "la sécurité et la dignité lors du rapatriement".<sup>106</sup> Par exemple, le rapatriement volontaire ne peut être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant "s'il entraîne" un "risque raisonnable" qu'un tel retour aboutisse à la violation des droits humains fondamentaux de l'enfant."<sup>107</sup> De même, le retour peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant si des dispositions adéquates de prise en charge ne sont pas disponibles au retour. Dans les situations où l'enfant reviendrait pour être réuni avec ses parents ou d'autres membres de la famille proche, les avantages de la réunification de l'enfant avec la famille doivent être soigneusement comparés aux risques associés au retour et aux autres options disponibles pour l'enfant et la famille.

106 HCR, Manuel du rapatriement volontaire (à paraître)

107 Observation générale n° 6, paragraphe 84.



## Principe de non-refoulement

Le principe de non-refoulement s'applique aussi bien aux enfants qu'aux adultes. La note du HCR sur le principe de non-refoulement indique que ce principe "reflète l'engagement de la communauté internationale à garantir à toutes les personnes la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à ne pas être torturées ou soumises à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits, ainsi que d'autres, peuvent être menacés lorsqu'un réfugié est renvoyé vers la persécution ou le danger".<sup>108</sup>

Pour les enfants non accompagnés placés en famille d'accueil, la DIS doit prendre en compte :

- La nature et la durabilité de la relation entre l'enfant et la famille pour aider à déterminer s'ils doivent rester ensemble. Une famille d'accueil peut être habituée à une assistance supplémentaire fournie dans le pays d'asile et s'attendre à ce qu'elle se poursuive dans le pays d'origine
- La zone d'origine de l'enfant non accompagné par rapport à la destination prévue de la famille d'accueil. Si l'enfant vient d'une région différente, il doit être soigneusement informé du fait que la famille d'accueil a l'intention de retourner dans une région différente et sur les distances et tout autre facteur pertinent en jeu. L'attachement de l'enfant à la famille d'accueil doit également être mis en balance avec le fait que le rapatriement dans une région éloignée de sa région d'origine peut diminuer les chances de retrouver sa famille.

Pour les enfants non accompagnés qui reviennent par leurs propres moyens :

- Faire tous les efforts possibles pour assurer la coordination avec les partenaires sur le lieu de destination et s'assurer que le tuteur ou la personne en charge de l'enfant est identifié, en collaboration avec les autorités de protection de l'enfance compétentes du pays d'origine, dans la mesure du possible
- Avant leur rapatriement volontaire, développer un plan de prise en charge individuel pour la réintégration durable de l'enfant, établi en collaboration avec lui et son tuteur pré-identifié ou le prestataire de services de protection de l'enfance dans le pays d'origine
- Identifier tous les membres du système de soutien existant dans la communauté pour l'enfant, tels que des amis ou des voisins, qui pourraient retourner dans le pays d'origine et, si possible et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, faciliter le retour avec les proches de l'enfant

Pour tous les enfants non accompagné :

- L'accès à la nourriture, au logement, aux services de santé, à l'éducation et aux services de réintégration pour éviter d'aggraver la vulnérabilité de l'enfant et faire en sorte que la recherche de la famille se poursuive, si nécessaire
- Tous les besoins spécifiques tels que les enfants anciennement associés à des forces ou à des groupes armés (CAAFAG), les enfants s'enfants exposés au risque de mariage précoce, les victimes de violences sexuelles et d'autres enfants qui peuvent avoir besoin d'un soutien et de services continus à leur retour.<sup>109</sup> Pour de nombreux enfants présentant des vulnérabilités supplémentaires, le rapatriement pourrait soulever des problèmes d'acceptation par leur famille et la communauté au sens large, créant ainsi des défis supplémentaires à leur réintégration.<sup>110</sup>

108 HCR, Note sur le principe de non-refoulement, 1997, <https://www.refworld.org/docid/438c6d972.html>

109 Consulter : HCR, Note d'information sur la protection de l'enfance : Recrutement d'enfants, 2013, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/529ddb574.html>

110 Consulter : HCR, Manuel - Rapatriement librement consenti : Protection internationale, 1996, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/publications/legal/3bfe68d32/handbook-voluntary-repatriation-international-protection.html>

## 4.1.5 L'intégration local

L'intégration locale comporte quatre dimensions distinctes : juridique, socioculturelle, économique et socio-politique. L'octroi d'un statut juridique sûr et d'un permis de séjour aux réfugiés leur permet de bénéficier progressivement des mêmes droits que les ressortissants nationaux, y compris l'égalité d'accès aux institutions, installations et services, ainsi qu'au regroupement familial dans le pays d'asile.

L'intégration locale peut être la solution durable préférée pour certains enfants non accompagnés et séparés. C'est le cas par exemple, lorsque :

- Le rapatriement n'est ni approprié ni faisable
- Les réfugiés ne sont pas disposés à rentrer pour des raisons spécifiques, malgré l'amélioration de la situation générale dans leur pays d'origine
- Les réfugiés ont établi des liens familiaux, sociaux, culturels et/ou économiques étroits avec le pays d'asile.

L'intégration locale peut également être appropriée pour les enfants réfugiés nés dans les pays d'asile, qui n'ont aucun lien avec le pays d'origine de leurs parents et qui risquent de devenir *de facto* ou *de jure* apatride.

Where prospects for effective local integration exist, a determination that local integration is the most appropriate durable solution for unaccompanied children and separated children in exceptional situations must be based on a BID. For other separated children, a BIA will be sufficient. This process should also include assessment of possible additional support needed for the safety and well-being of the child and to facilitate successful local integration. A specific strategy must be established as part of the BID to ensure adequate integration of unaccompanied and separated children. Careful consideration should be given to the child's rights to their own identity, especially in the case of those who are unaccompanied or separated, as these rights might be placed at risk as a result of the local integration process.

## 4.1.6 La réinstallation

La réinstallation est le transfert de réfugiés d'un pays d'asile vers un autre État qui a accepté de les admettre et de leur accorder, à terme, une installation permanente. Le HCR est mandaté par son Statut<sup>111</sup> pour entreprendre la réinstallation. La réinstallation garantit la protection contre le refoulement et donne au réfugié réinstallé et à sa famille, ou aux personnes à sa charge, un accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont jouissent les ressortissants nationaux.

La réinstallation vise principalement à protéger les réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les droits humains fondamentaux sont menacés dans leur pays d'accueil. Le HCR peut soumettre des réfugiés à un examen de réinstallation en fonction d'un certain nombre de catégories, telles que les besoins de protection physique légale ou les besoins médicaux, et d'autres catégories qui peuvent s'appliquer aux enfants ayant des besoins de protection, notamment les « enfants et adolescents à risque », le « regroupement familial » et les « femmes (et filles) à risque ».

Parmi les cas à référer pour la réinstallation, une attention prioritaire devrait être accordée aux réfugiés ayant des besoins de protection juridique ou physique aigus. Cela peut également inclure les enfants à risque, tels que les enfants non accompagnés et séparés et les enfants à risque ou victimes de violence, d'abus ou d'exploitation ou les enfants ayant des besoins qui ne peuvent être satisfaits dans le pays d'asile, tels que les enfants souffrant de troubles mentaux ou médicaux ou les enfants handicapés.<sup>112</sup> Les besoins de protection et autres, ainsi que les programmes spéciaux offerts par les pays de réinstallation qui répondent à leurs besoins spécifiques à l'arrivée pour la réinstallation, doivent être considérés comme faisant partie de la BIP.

Le fait que la réinstallation signifie normalement que l'enfant est séparé de sa propre communauté et de son contexte culturel doit faire l'objet d'une attention particulière, surtout en ce qui concerne l'impact à long terme sur l'enfant.

<sup>111</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 14 décembre 1950, A / RES / 428 (V), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/3b00f0715c.html>

<sup>112</sup> Consulter : HCR, Réinstallation d'enfants et d'adolescents à risque, juin 2016, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/58344f244.html>

La réinstallation peut également rendre le regroupement familial plus difficile une fois que l'enfant est dans son nouveau pays ; par conséquent, il est important que le pays de réinstallation soit choisi avec soin et que l'opération qui soumet les cas pour examen soit au courant des règles et réglementations du pays de réinstallation proposé.<sup>113</sup> La DIS doit soigneusement mettre en balance les droits de l'enfant vis-à-vis de leur situation dans le pays d'asile et déterminer si la réinstallation est la meilleure solution durable pour l'enfant en question.<sup>114</sup> Il est également important d'inclure les parents ou d'autres membres de la famille dans le processus, dans la mesure du possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, la réinstallation peut être dans l'intérêt supérieur d'un enfant et peut donc être considérée comme la forme de protection la plus appropriée. Pour certaines catégories d'enfants à risque, notamment les enfants non accompagnés et séparés, la recommandation devrait bénéficier de garanties supplémentaires de la BIP. La réinstallation ne devrait pas être automatiquement considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; les recommandations de réinstallation devraient plutôt être soumises à une évaluation et à une détermination de l'intérêt supérieur au cas par cas.

Les points suivants relatifs aux outils et procédures spécifiques de la BIP doivent être pris en compte dans le contexte de la réinstallation :

- La décision selon laquelle la réinstallation est la solution durable la plus appropriée pour les enfants non accompagnés doit être basée sur une DIS.
- La décision selon laquelle la réinstallation est la solution durable la plus appropriée pour les enfants séparés présentant un facteur de risque supplémentaire important ou un problème de protection, doit être fondée sur une DIS. Pour les autres enfants séparés, une EIS sera suffisante.
- Certains pays de réinstallation peuvent exiger une DIS pour déterminer des solutions durables pour les enfants séparés. Le HCR n'exige une DIS que pour les enfants séparés lorsqu'il existe un facteur de risque ou un problème de protection supplémentaire important. Si un État exige une DIS à des fins de réinstallation, elle doit être réalisée.
- Dans certains cas, comme la réinstallation d'un enfant avec un seul parent, l'EIS peut être effectuée par le personnel de réinstallation s'il a reçu la formation requise et est compétent en matière de "protection de l'enfance et de techniques d'entretien adaptées aux enfants".<sup>115</sup> Cependant, étant donné que l'EIS est fondamentalement un processus de protection de l'enfance, le processus devrait être supervisé par le personnel responsable de la protection de l'enfance, par opposition à la réinstallation, même si une EIS est effectuée par le personnel de réinstallation.

113 Consulter : Manuel de réinstallation du HCR et services nationaux, 2011, disponible à l'adresse : <https://bit.ly/2qMDs6c> (Manuel de réinstallation du HCR et services nationaux)

114 Ibid

115 Note d'orientation opérationnelle du HCR : Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réinstallé avec un seul parent, 2013, disponible en tant que document interne, et peut être consulté sur l'intranet ou demandé auprès du HCR, Division de la protection internationale (DIP).

## Enfants, avec un seul parent, considérés pour l'admission dans un pays tiers par le biais d'une réinstallation ou d'une voie complémentaire

La Note d'orientation opérationnelle sur l'EIS pour les enfants réinstallés avec un seul parent confirme qu'une EIS n'est pas requise pour les enfants envisagés pour la réinstallation avec un seul parent si : (i) le parent réinstallé dispose d'un document juridique lui accordant la garde exclusive, (ii) la preuve du décès du parent absent est disponible, et il n'y a aucune personne ayant la garde de l'enfant autre que le parent qui se réinstalle avec lui, ou (iii) le parent qui ne se réinstalle pas donne son consentement écrit éclairé pour la réinstallation de l'enfant.

Une EIS doit être effectuée pour les enfants réinstallés avec un parent et jointe à la soumission lorsqu'un enfant est considéré pour la réinstallation avec un seul parent qui n'a pas la garde exclusive et que l'autre parent ne peut être joint.<sup>116</sup>

De plus, une DIS est requise pour les enfants considérés pour la réinstallation avec un parent si : (i) le parent non réinstallé est contacté et refuse de donner son consentement pour la réinstallation de l'enfant, ou (ii) s'il y a des indications que l'enfant pourrait être à risque au sein de la famille envisagée pour la réinstallation.

Voir section [4.3.4 Droits de séparation et de garde des parents](#) pour des questions spécifiques relatives à la garde dans le contexte de la réinstallation.

Les mêmes questions sont valables pour les enfants examinés pour des voies complémentaires avec un seul parent.

<sup>116</sup> Note d'orientation opérationnelle du HCR : Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réinstallé avec un seul parent, 2013, disponible en tant que document interne, et peut être consulté sur l'intranet ou demandé auprès du HCR, Division de la protection internationale (DIP).

### 4.1.7 Voies complémentaires d'admission pour les réfugiés dans les pays tiers

Les voies complémentaires sont des voies sûres et réglementées par lesquelles les réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale bénéficient d'un séjour légal dans un pays tiers dans lequel leurs besoins de protection internationale sont satisfaits, tout en bénéficiant d'opportunités telles que l'apprentissage de nouvelles compétences, l'acquisition d'une éducation et/ou la contribution en tant que travailleurs sur le marché du travail. Lorsque des solutions durables ne sont pas réalisables pour tous les réfugiés, en particulier dans les situations de réfugiés à grande échelle et prolongées, les voies complémentaires peuvent être utilisées pour accéder à une protection et aux solutions durables, ainsi que pour élargir les options pour ceux qui ont peu de chances de parvenir à une solution durable. Les voies complémentaires ne sont pas censées se substituer à la protection accordée aux réfugiés dans le cadre du régime de protection internationale ; elles la complètent et constituent une expression importante de la solidarité mondiale, de la coopération internationale et d'un partage plus équitable des responsabilités pour répondre aux besoins de protection des réfugiés et à les aider à trouver des solutions durables. En fait, bien que les voies complémentaires ne mènent pas toujours automatiquement à une solution durable, il est particulièrement important qu'elles le fassent pour les enfants non accompagnés.

Les voies complémentaires peuvent prendre différentes formes<sup>117</sup>. Ces voies peuvent inclure des opportunités de regroupement familial pour les réfugiés éligibles aux critères de regroupement familial d'un État (voir section [4.2 Enfants à risque dans des situations exceptionnelles](#)), pour les programmes d'admission humanitaire, les visas

<sup>117</sup> Consulter : HCR, Voies complémentaires pour l'admission des réfugiés dans les pays tiers : Points clés, avril 2019, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5ceb3fc4.html>

humanitaires pour accéder à l'asile, le parrainage communautaire ou privé, les possibilités d'éducation telles que les visas privés, communautaires ou institutionnels, les bourses d'études, les programmes de stages et d'apprentissage et les possibilités d'emploi dans les pays tiers, y compris par le biais de programmes de mobilité de la main-d'œuvre, entre autres.

Dans le cadre des responsabilités statutaires du HCR en matière d'appui aux États pour obtenir une protection et des solutions pour les personnes relevant de sa compétence, le HCR recherche avec l'aide des réfugiés, les moyens de collaborer avec les États, les organisations non gouvernementales internationales et nationales, les acteurs de la société civile, les syndicats, les institutions financières internationales, etc. afin d'identifier, d'établir et de développer des voies complémentaires viables vers la protection et les solutions qui répondront aux besoins continus de protection internationale des réfugiés.

Pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans des situations exceptionnelles, pour lesquels l'utilisation d'une voie complémentaire d'admission dans un pays tiers est envisagée et où le HCR est partie prenante, une DIS est requise et doit examiner si:

- D'autres solutions durables sont à la disposition de l'enfant, telles que la réinstallation, l'admission humanitaire, le retour volontaire dans le pays d'origine ou l'intégration locale dans le pays d'accueil ou le pays d'asile
- La protection contre le refoulement est assurée dans le pays tiers. Cela devrait inclure la possibilité pour l'enfant de demander l'asile et de rester dans le pays tiers après avoir terminé ses études ou un autre programme, s'il ne peut pas retourner dans le premier pays d'asile ou son pays d'origine, et le droit à l'assistance juridique
- L'enfant aura accès à un statut juridique et à des documents d'identité dans le pays tiers
- L'enfant recevra ou sera en possession d'un document de voyage valide tel que le document de voyage de la Convention sur les réfugiés ou d'autres documents de voyage, adapté aux normes internationales pour répondre aux impératifs biométriques et de sécurité.<sup>118</sup>
- L'enfant aura accès à des programmes simplifiés de visa et d'entrée pour faciliter l'entrée dans le pays tiers.
- Les procédures de réadmission seront à la disposition de l'enfant à la suite de possibilités de mobilité à court terme dans des pays tiers, de sorte qu'il puisse retourner dans les pays de premier asile ou pour retrouver sa famille et sa communauté.
- Les politiques et procédures d'admission du pays tiers en matière de regroupement familial peuvent créer ou accroître le risque de séparation familiale permanente pour l'enfant.
- Les mécanismes et procédures institutionnels qui soutiennent l'accès à la justice et à l'absence de discrimination, d'exploitation ou d'autres risques associés à la mobilité dans un pays tiers, quel que soit le statut juridique, sont disponibles pour les réfugiés dans le pays tiers.
- L'aide nécessaire sera disponible, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, du droit, de l'hébergement, des services de conseil et de soutien psychosocial, de l'aide linguistique ainsi que du contact avec la diaspora et les communautés plus larges du pays tiers.
- Les réfugiés sans nationalité définie auront accès aux systèmes d'enregistrement des naissances et d'acquisition de la citoyenneté dans le pays tiers.
- Les besoins, les intérêts et la situation spécifique de l'enfant, y compris son contexte culturel, ses besoins éducatifs et d'apprentissage spécifiques, ses handicaps ou son incapacité à fournir les documents requis ont été pris en compte par le pays tiers.
- L'accès aux informations sur les voies complémentaires ainsi que les services et le soutien administratif ont été fournis de manière claire, opportune, transparente et non discriminatoire, y compris les critères de sélection et d'éligibilité

La DIS est également essentielle pour s'assurer que l'enfant a été correctement conseillé sur tous les aspects de la voie complémentaire et que son âge et sa maturité dans la prise de décision ont été correctement évalués par rapport aux risques identifiés.

118 HCR, Conclusion du Comité exécutif n° 114 (LXVIII), 2017, sur les documents de voyage lisibles par machine pour les réfugiés et les apatrides, Par. 1 et 5, disponibles sur : <http://www.refworld.org/pdfid/59af19bc4.pdf>

## ÉTUDE DE CAS : Utilisation du processus de DIS pour informer le passage en toute sécurité d'enfants non accompagnés de Grèce vers d'autres États membres de l'UE

Depuis 2018, le HCR et d'autres partenaires soutiennent le gouvernement grec dans la mise en place de procédures relatives à l'intérêt supérieur pour transférer les enfants non accompagnés à risque accru vers le Royaume-Uni en vertu de l'article 67 de la loi britannique de 2016 sur l'immigration (le dispositif « Dubs »). Un mémorandum de coopération a été établi entre l'autorité grecque de protection de l'enfance (EKKA, relevant du ministère du Travail et de la Solidarité sociale), le ministère de la Politique migratoire et le HCR, établissant un cadre institutionnel pour les procédures relatives à l'intérêt supérieur. Ce cadre a établi un groupe multidisciplinaire pour examiner et traiter les rapports de DIS. Le HCR a fourni un appui technique et un renforcement des capacités tout au long du processus.

La BIP comprenait les étapes suivantes :

- Une EIS a été réalisée par les acteurs de la protection de l'enfance pour tous les enfants non accompagnés
- Les enfants non accompagnés à risque accru et susceptibles de bénéficier d'un transfert vers le Royaume-Uni ont été identifiés sur la base des critères d'éligibilité établis par le programme Dubs et des critères de vulnérabilité locaux établis par le HCR et approuvés par l'EKKA. Ils ont ensuite été référés à l'EKKA à l'aide d'un formulaire de référencement standardisé
- Les cas ont été examinés conjointement par l'EKKA et le HCR et classés par ordre de priorité en fonction des critères d'éligibilité et de vulnérabilité
- La DIS a été lancée pour les cas prioritaires afin de déterminer si un transfert vers le Royaume-Uni serait dans leur intérêt supérieur ; les rapports de DIS ont été soumis à un Groupe de travail multidisciplinaire présidé par l'EKKA
- À la suite de la décision du groupe de DIS, le HCR a veillé à ce que le cas soit entièrement documenté et soumis aux autorités compétentes pour examen et traitement ultérieur, comme le procureur général (qui agit en tant que tuteur temporaire pour les enfants non accompagnés en Grèce) et le service d'asile en Grèce
- Une fois l'approbation officielle de l'État pour le transfert de l'enfant a été délivrée, le HCR a soumis des cas au Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, y compris un formulaire d'informations sur l'enfant et des documents d'accompagnement tels que les certificats de naissance, les cartes d'asile et les rapports médicaux / psychologiques. Les homologues britanniques ont utilisé ces informations pour traiter et faciliter la réinstallation, notamment en définissant les modalités de soins appropriées et l'accès aux services requis.

## 4.2 ENFANTS À RISQUE DANS DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Les enfants à risque, y compris les enfants non accompagnés et séparés, peuvent également avoir besoin d'une DIS dans des situations exceptionnelles. Ces situations sont celles dans lesquelles une décision est nécessaire et où il n'est pas facile de trouver une solution qui assure un équilibre adéquat entre les principaux groupes de droits. Il s'agit notamment des cas où toutes les options, ou l'option suggérée, donnent plus de poids à un droit ou à un groupe de droits, au détriment d'un autre, ce qui a des conséquences graves et à long terme pour l'enfant.

#### Comment :

- Un formulaire d'EIS aidera souvent à déterminer si une décision pour un enfant en particulier nécessite la DIS. D'autres mesures qui peuvent être appropriées avant de recourir à la DIS, sont un suivi intensif et des conférences de prise en charge.
- La DIS ne sera effectuée pour les enfants à risque dans des situations exceptionnelles, si cela est nécessaire et/ou utile pour identifier le bon plan d'action pour l'enfant. La DIS peut aider à la prise de décision lorsque la situation et les risques auxquels l'enfant est confronté sont particulièrement complexes, et en cas de prise de décisions concernant : 1) le regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparés ; 2) les modalités de prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés ; 3) les solutions durables, y compris les voies complémentaires, pour les enfants à risque (pour les enfants non accompagnés et séparés, voir section [4.1. Solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés](#)) ; et 4) les situations exceptionnelles pour d'autres enfants à risque.

### 4.2.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur

Tout enfant, quelles que soient ses caractéristiques familiales, environnementales ou personnelles, peut être exposé à la violence, à l'exploitation, aux mauvais traitements ou à la négligence, mais les enfants dans certaines situations spécifiques sont généralement exposés à un risque accru (voir section [3.1.3 Application du principe de l'intérêt supérieur pour les enfants individuels](#)). Il s'agit, entre autres, des enfants non accompagnés et séparés, des enfants mariés, des enfants soumis aux pires formes de travail, des enfants victimes de violence basée sur le genre et les enfants associés à des forces ou groupes armés.<sup>119</sup>

Dans la plupart des cas, les enfants à risque qui ont besoin de soutien par le biais de la BIP - notamment l'EIS, la planification de l'action de cas et le suivi - n'ont pas besoin d'une DIS (voir chapitre [Procédure relative à l'intérêt supérieur : Gestion de cas pour les enfants réfugiés](#)). Cependant, lorsqu'une décision concernant des enfants à risque accru dans les contextes de réfugiés est particulièrement complexe et importante, les garanties supplémentaires de la DIS peuvent être nécessaires. Le but de la DIS est de s'assurer qu'aucune mesure n'est prise qui entraînerait une conséquence grave ou une vulnérabilité accrue pour l'enfant.

<sup>119</sup> Voir section 3.2.2 Identification pour plus d'informations sur la catégorisation des risques et sur les catégories d'enfants présentant différentes vulnérabilités.

## 4.2.2 Quand la détermination de l'intérêt supérieur est-elle requise?

La DIS est requise pour les décisions importantes concernant les enfants à risque, où l'intérêt supérieur de l'enfant peut ne pas être immédiatement évident mais les conséquences peuvent être profondes. Ces décisions pour un enfant à risque sont normalement requises dans des situations exceptionnelles où il existe un conflit important entre les options qui permettraient de satisfaire les différents droits de l'enfant. Une décision qui nécessite d'accorder beaucoup plus de poids à l'un des quatre principaux groupes de défense des droits (voir section [2.4 Trouver un équilibre entre des droits concurrents lors de la prise de décision](#)) qu'à un autre, par exemple en donnant la priorité à l'unité familiale plutôt qu'aux besoins de développement d'un enfant, peut entrer dans cette catégorie. Il peut s'agir de décisions concernant des solutions durables ou la poursuite de voies complémentaires telles que le regroupement familial ou la séparation potentielle des personnes proches de l'enfant (sans le consentement du parent / de la personne en charge - voir section [4.3 Séparation possible d'un enfant de ses parents contre leur volonté et problèmes liés à la garde de l'enfant](#) pour les situations où la séparation est contre leur volonté).

La DIS ne doit être effectuée pour les enfants à risque dans des situations exceptionnelles que si cela est nécessaire et/ou utile pour déterminer la bonne marche à suivre pour un enfant. La DIS peut aider à la prise de décision lorsque la situation et les risques auxquels l'enfant est confronté sont particulièrement complexes, en particulier lorsque les parents ne sont pas présents pour donner leur consentement. Le panel de la DIS dans ce cas peut contribuer à garantir que toutes les options ont été envisagées, à prodiguer des conseils sur la manière de maximiser l'intérêt supérieur de l'enfant et à fournir les garanties supplémentaires requises pour les décisions de cette nature.

Sur cette base, certaines circonstances exceptionnelles courantes pour les décisions liées aux enfants à risque sont définies ci-dessous

- **Il existe des situations exceptionnelles pour le regroupement familial des enfants non accompagnés et séparés**, par exemple, lorsqu'il subsiste un risque potentiel identifié de préjudice pour l'enfant, ou de graves problèmes de crédibilité, ou lorsque le regroupement sépare l'enfant d'une autre personne ayant des liens étroits avec l'enfant (voir section [3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur](#))
- **Il existe des situations exceptionnelles de protection de remplacement pour les enfants non accompagnés et séparés**, par exemple, lorsqu'il y a un risque pour les besoins d'identité de l'enfant dans un dispositif de prise en charge existant, ou lorsqu'un changement des modalités de protection de remplacement séparerait l'enfant d'une personne ayant des liens étroits avec lui (voir section [3.8.2 Protection de remplacement et Procédure relative à l'intérêt supérieur](#))
- **Il existe des situations exceptionnelles pour des solutions durables, y compris des voies complémentaires, pour d'autres enfants à risque**, par exemple, lorsqu'il subsiste un risque identifié de préjudice pour l'enfant ; lorsque la solution risque de séparer à long terme l'enfant de ses parents ou des personnes qui s'occupent de lui actuellement, ou lorsque l'enfant présente des vulnérabilités complexes et/ou des options limitées qui nécessiteraient d'accorder beaucoup plus de poids à un groupe de droits qu'à un autre ;
- **Des situations exceptionnelles pour d'autres enfants à risque** peuvent être définies en fonction du contexte ou au cas par cas. Cependant, les DIS dans des situations autres que celles décrites dans les présents Principes directeurs devraient rester l'exception plutôt que la règle.

## 4.2.3 Quand commencer une DIS

Une DIS pour les enfants à risque dans des situations exceptionnelles doit être lancée dès que la situation est identifiée. Dans de nombreux cas, il peut y avoir d'autres étapes à franchir avant de décider d'ouvrir un processus de DIS pour les cas de cette catégorie. Une EIS est normalement la première étape pour décider si une DIS est nécessaire. L'EIS peut définir d'autres mesures qui pourraient être prises avant qu'une DIS soit requise. Par exemple, lorsqu'une EIS constate qu'un enfant à risque ayant des besoins complexes bénéficierait d'un service qui ne fonctionne pas ou qui n'est pas disponible, l'utilisation de conférences de cas multidisciplinaires peut être suffisante



pour déterminer la bonne marche à suivre. Des séances de suivi ou de conseil supplémentaires pour l'enfant ou les membres de la famille peuvent également être importantes avant de lancer une DIS, en particulier dans les cas où la complexité provient de divergences d'opinions entre les enfants et les parents/personnes en charge de l'enfant et prestataires de services.

#### 4.2.4 Situations exceptionnelles de regroupement familial pour les enfants non accompagnés et séparé

Le regroupement familial est normalement considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La section [3.3 Participation des enfants et des familles à la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#), sur l'importance d'inclure la famille dans la prise de décision, détaille la base juridique du droit à l'unité familiale. En outre, la section [3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur](#) fournit des détails pratiques sur la manière d'aborder la recherche et le regroupement familial tout au long de la BIP. Il est établi dans la section [3.8.1](#) que, dans des circonstances normales, une EIS suffit pour évaluer et prendre des décisions sur le regroupement familial. Cette section se concentre sur les situations exceptionnelles de regroupement familial qui nécessitent un processus de DIS.

S'il existe des motifs raisonnables de croire que le regroupement expose ou est susceptible d'exposer l'enfant à un tel risque, le HCR doit vérifier par le biais d'une DIS si le regroupement familial est effectivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour permettre au HCR de prendre une décision rapide quant à l'opportunité de soutenir ou non le regroupement familial, un processus simplifié de DIS peut être appliqué dans certaines situations (voir section [5.3 Procédures de prise de décision simplifiées pour la détermination de l'intérêt supérieur](#)).

La liste ci-dessous peut aider à déterminer si une décision de regroupement familial pour les enfants séparés ou non accompagnés peut nécessiter une DIS et ces critères s'appliquent au regroupement familial dans le pays d'arrivée / d'asile, dans le pays d'origine, dans les pays par lesquels l'enfant a transité et dans les pays tiers. Notez que dans ce dernier cas, le pays de réinstallation ou les procédures de regroupement familial peuvent également exiger que la DIS soit effectuée soit par le HCR, soit par les agences compétentes du pays d'accueil, si elles sont disponibles (voir section [4.1.6 La réinstallation](#) pour plus d'informations sur la BIP dans le contexte de la réinstallation et la section [4.1.7 Voies complémentaires d'admission pour les réfugiés dans les pays tiers](#) pour la BIP dans le cadre de voies complémentaires). Le processus de DIS doit déterminer si la réinstallation est la meilleure solution pour l'enfant.



## LISTE DE CONTRÔLE : DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR EN VUE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

accompagnés ou séparés. Une DIS est requise si l'une des déclarations suivantes s'applique (Cochez les cases appropriées) dans les situations où le HCR est responsable de la BIP :

- L'enfant a révélé, ou il existe des indices, de maltraitance ou de négligence passées ou actuelles au sein du ménage que l'enfant va rejoindre.
- Après tous les efforts raisonnables, les informations recueillies sur l'enfant et sa famille restent insuffisantes pour prendre une décision éclairée quant à savoir si le regroupement familial pourrait entraîner des violations des droits de l'enfant.
- Des doutes existent quant à la légitimité de la relation familiale.
- Les membres de la famille ou l'enfant ont fourni des informations inexacts ou il existe des divergences ou des incohérences importantes concernant les faits essentiels relatifs au regroupement (par exemple, l'identité des membres de la famille).
- Le membre de la famille ou le parent que l'enfant va rejoindre vit dans un environnement (en détention, dans une zone touchée par un conflit armé, etc.) qui est susceptible d'exposer l'enfant à des préjudices physiques ou émotionnels. \*
- Le membre de la famille en question a été refoulé.
- Il y a toute raison de croire que le regroupement exposera ou est susceptible d'exposer l'enfant à des abus ou à la négligence.
- Le membre de la famille que l'enfant va rejoindre n'est ni son père, ni sa mère, ni la personne qui s'occupait de lui auparavant.<sup>120</sup>
- L'enfant est réticent à être réuni avec le(s) membre(s) de la famille ; ou le parent / la personne qui en a la charge exprime des réticences ou des réserves quant à la réunification avec l'enfant.
- L'enfant et le membre de la famille qu'il rejoint n'ont jamais vécu ensemble ou n'ont pas vécu ensemble pendant une période significative.
- Le regroupement entraînera la séparation de l'enfant d'un membre de la famille ou d'une autre personne qui en a la charge qui est proche de l'enfant ou avec lequel l'enfant a développé un lien fort et/ou pourrait affecter les droits de garde ou les contacts avec un membre de la famille (voir 3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur).
- Le regroupement est facilitée par la réinstallation ou un programme de voies complémentaire où l'État (d'origine ou d'accueil) exige la DIS (voir [section 4.1.2 Quand une détermination de l'intérêt supérieur est-elle requise?](#)).

\* Lorsque cette déclaration est la seule qui s'applique, des procédures de prise de décision simplifiées peuvent être appliquées. (Voir [section 5.3 Procédures de prise de décision simplifiées pour la détermination de l'intérêt supérieur.](#))

<sup>120</sup> Lorsque c'est la seule déclaration qui s'applique, des procédures de prise de décision simplifiées peuvent être appliquées. Voir section 5.3. Procédures de prise de décision simplifiées pour la détermination de l'intérêt supérieur.

## ÉTUDE DE CAS: 3 : Programme pilote de regroupement familial pour les enfants à risque en Méditerranée centrale

En juillet 2019, le Bureau de l'Envoyé spécial pour la situation en Méditerranée centrale a lancé un projet de regroupement familial visant à aider les enfants et les jeunes à risque en facilitant le regroupement familial vers des pays tiers, le regroupement familial transfrontalier et le regroupement familial de retour dans le pays d'origine, lorsqu'il est jugé conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet a été mis en œuvre en Libye, en Égypte, au Soudan et en Éthiopie, où un grand nombre d'enfants dont les familles avaient initié ou souhaitaient amorcer le regroupement familial avec l'un ou les deux parents biologiques avaient été identifiés par le HCR et ses partenaires. Le projet a fourni une combinaison de gestion directe des cas par le biais de la BIP ainsi que d'un soutien juridique aux familles de pays tiers.

Alors que de nombreux enfants et familles qualifiés pour le regroupement familial avaient été profilés par des partenaires ou identifiés par le biais des données proGres du HCR, la plupart n'avaient pas d'évaluation ou d'EIS au dossier. Dans la grande majorité des cas identifiés pour le regroupement familial, l'enfant ou les enfants (dans le cas des frères et sœurs) rejoignaient au moins un parent biologique et les entretiens de sélection initiaux suggéraient qu'il n'y avait pas de problèmes de protection supplémentaires. Cependant, la durée de la séparation était souvent de plusieurs années, principalement en raison du fait que beaucoup de parents ont effectué de longs voyages en Europe via la Libye, ont continué leur chemin plus avant en Europe et ont dû attendre que leur demande d'asile soit jugée positivement. Lors des entretiens de sélection initiaux avec les enfants, la liste de contrôle du regroupement familial a été revue et dans la grande majorité des cas, la longue période de séparation a rendu nécessaire de procéder à une DIS au lieu d'une EIS. La question de savoir si le regroupement familial était dans l'intérêt supérieur de l'enfant a été examinée dans le cadre du processus de DIS. Pour les cas dans lesquels une EIS initiale n'avait pas encore été réalisée, une EIS avant la DIS n'a pas été effectuée car cela était perçu comme un travail redondant dans des opérations qui disposaient de ressources limitées en matière de protection de l'enfance et d'un nombre élevé d'enfants à risque.

### Que faire si les parents ont été refoulés ou sont revenus spontanément?

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant doit être réuni avec ses parents, lorsque ceux-ci ont été *refoulés* dans leur pays d'origine, une DIS doit être entreprise pour déterminer la solution la plus appropriée et quand elle doit être mise en œuvre. Dans le cas de refoulement des parents d'accueil, avec lesquels l'enfant a un lien affectif fort et une relation familiale de fait, la même approche devrait être appliquée.

La DIS sera immédiate dès le *refoulement* des parents, sauf s'il y a de fortes chances qu'ils soient rapidement autorisés à retourner dans le pays d'asile.

Dans certains cas, les parents, les parents nourriciers ou les personnes en charge de l'enfant rentrent spontanément dans leur pays d'origine sans l'assistance du HCR lorsque les conditions d'un retour volontaire ne sont pas réunies. Dans de telles situations, lorsque les enfants restent dans le pays d'asile, il faudra procéder à la DIS pour déterminer si le regroupement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 4.2.5 Situations exceptionnelles pour la protection de remplacement temporaire

Les enfants non accompagnés et séparés doivent bénéficier d'une protection de remplacement temporaire jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leur famille ou la personne qui s'occupait d'eux auparavant ou qu'une nouvelle solution permanente soit trouvée, comme indiqué dans la [section 3.8.2 Protection de remplacement et Procédure relative à l'intérêt supérieur](#). Habituellement, les décisions relatives à la protection de remplacement temporaire doivent être rapides et ne pas être retardées par la BIP.

Il existe cependant des situations exceptionnelles dans lesquelles une évaluation à elle seule ne suffit pas. Dans de tels cas, un large éventail de facteurs et de droits doit être examiné par plus d'une personne et chaque étape du processus doit être documentée. Dans certains cas, il peut également être nécessaire de retirer les enfants de la famille d'accueil ou d'autres types de prise en charge pour leur protection. Les actions visant à retirer les enfants des modes de protection de remplacement doivent être guidées par la législation et les politiques locales, lorsqu'elles existent, et les autorités locales doivent être incluses dans la mesure du possible. Si des dispositions de protection de remplacement temporaire sont prises par les États, il n'est pas demandé au HCR d'entreprendre une DIS, bien qu'il puisse assurer un suivi ou jouer un rôle de conseil.

### LISTE DE CONTRÔLE : DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR POUR LA PROTECTION DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Cette liste de contrôle doit être remplie avant de faciliter un placement temporaire ou lors de l'évaluation d'un placement existant. Une DIS est requise si l'une des déclarations suivantes s'applique (cochez les cases appropriées) dans les situations où le HCR est responsable de la BIP.

- L'enfant a révélé, ou il y a des indications, de maltraitance ou de négligence passées ou actuelles envers les enfants, au sein du ménage dans lequel l'enfant doit être placé / est déjà placé.
- Des doutes existent quant à la légitimité de la relation entre l'enfant et les personnes qui en ont la charge.
- Les membres de la famille ou l'enfant ont fourni des informations inexactes ou il existe des divergences ou des incohérences importantes concernant les faits essentiels relatifs au placement (par exemple, depuis combien de temps l'enfant connaît-il la famille, comment l'enfant leur a été confié, etc.).
- La famille que l'enfant va rejoindre vit dans un environnement (en détention, dans une zone touchée par un conflit armé, etc.) qui est susceptible d'exposer l'enfant à des préjudices physiques ou émotionnels.
- Le placement pourrait conduire l'enfant à se voir privé d'accès à l'éducation, à la santé, à la protection ou à d'autres services essentiels.
- La famille que l'enfant va rejoindre est d'un groupe ethnique ou religieux, d'une nationalité ou d'un statut juridique différent de celui de l'enfant.
- L'enfant est réticent à être placé dans cette famille.
- Le placement proposé est dans un établissement de prise en charge résidentielle ou institutionnelle.
- Le placement aura pour conséquence la séparation de l'enfant de ses frères et sœurs ou d'autres membres de la famille ou d'autres personnes proches de l'enfant, ou avec lesquelles l'enfant a développé un lien fort.
- Le placement est, pour une raison quelconque, peu susceptible d'être durable et pourrait donc entraîner des perturbations importantes pour l'enfant à un stade ultérieur.
- Il y a toute autre raison de croire que le placement exposera ou est susceptible d'exposer l'enfant à la maltraitance ou à la négligence.

Le processus de DIS doit commencer dès que la situation exceptionnelle a été identifiée. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant court un risque imminent de mort ou de blessures corporelles de la part de l'adulte qui l'accompagne, il est vital de séparer l'enfant de l'adulte à titre préventif, avant la DIS. Les procédures elles-mêmes doivent avoir lieu aussi rapidement que possible.

Toute séparation d'avec les parents d'accueil avec lesquels l'enfant a une relation familiale de fait et un lien affectif particulièrement forts, doit cependant suivre les directives plus strictes fournis dans la section [4.3 Séparation possible d'un enfant de ses parents contre leur volonté et problèmes de garde.](#)

## 4.2.6 Solutions durables pour d'autres enfants à risque

Compte tenu du mandat du HCR, des situations exceptionnelles pour les enfants à risque qui ne sont pas séparés ou non accompagnés peuvent survenir en relation avec des solutions durables, y compris par des voies complémentaires. Voici des exemples de ce qui pourrait être considéré comme des situations exceptionnelles nécessitant une DIS:

- Lorsque les souhaits de la famille de l'enfant contredisent ceux de l'enfant. Par exemple, les parents envisagent de retourner dans le pays d'origine, mais l'enfant ne souhaite pas les accompagner.
- Lorsqu'une solution durable, y compris une voie complémentaire, proposée par la famille d'un enfant priverait l'enfant d'un service qui lui serait nécessaire en raison de besoins spécifiques (par exemple, service médical ou de santé mentale). La famille souhaite, par exemple réinstaller un enfant recevant les soins médicaux spécialisés nécessaires dans une région où ces soins ne sont pas disponibles.
- Lorsqu'un référencement aux procédures de l'État peut mettre en danger un enfant en particulier, ou des membres de sa famille.
- Lorsqu'une solution durable proposée, y compris une voie complémentaire, pour l'enfant ou ses parents / la personne ayant la charge de l'enfant entraînerait une séparation à long terme.



## Enfants mariés considérés pour une réinstallation ou une voie complémentaire

En principe, le HCR ne soumet pas de cas d'enfants mariés<sup>121</sup> pour la réinstallation dans les mariages d'enfants, parce que le mariage des enfants n'a aucun effet juridique en vertu du droit international, est largement traité comme une forme de violence basée sur le genre<sup>122</sup> et est puni par la loi dans de nombreux pays de réinstallation.

- Tous les enfants mariés, même ceux accompagnés de leurs parents ainsi que de leur conjoint, doivent faire l'objet d'une EIS (sauf s'ils ont besoin d'une DIS - voir ci-dessous). Par exemple, deux enfants mariés qui sont réinstallés avec leurs parents / personnes qui en ont la charge et pour lesquels aucun autre problème de protection n'est identifié, nécessiteraient une EIS.
- Si le conjoint adulte de l'enfant est considéré pour la réinstallation avec l'enfant et ses parents / personnes qui en ont la charge, une DIS peut être exigée en fonction de l'âge et des opinions de l'enfant concerné. Cela inclut les situations dans lesquelles l'enfant n'a pas atteint l'âge légal du mariage dans le pays d'asile et/ou le pays de réinstallation, lorsqu'il y a des indications que l'enfant n'a pas consenti au mariage, ou lorsque l'enfant était marié avant l'âge de 15 ans.
- Les DIS sont toujours nécessaires dans les situations suivantes : lorsqu'un enfant marié est considéré pour la réinstallation avec son conjoint adulte sans le parent / personne en charge de l'enfant, lorsque deux enfants mariés sont considérés sans leurs personnes en charge / parents, ou lorsqu'il y a des indications que l'enfant est victime de violence, d'abus ou d'exploitation de la part de son conjoint ou des personnes avec lesquelles il sera réinstallé.

La réinstallation peut être envisagée pour un enfant réfugié marié lorsque:<sup>123</sup>

- un enfant réfugié marié a un besoin impérieux de protection ou une vulnérabilité ; ou
- un membre de la famille réfugiée dont dépend l'enfant réfugié marié a un besoin impérieux de protection ou une vulnérabilité ; et
- la réinstallation peut être l'option la plus appropriée pour répondre au besoin de protection spécifique ou à la vulnérabilité ; et
- l'enfant réfugié marié souhaite être réinstallé avec son conjoint.

Les mêmes points s'appliquent lorsque le HCR s'engage à faciliter l'accès aux voies complémentaires pour les enfants mariés.

121 Pour obtenir des conseils sur le mariage des enfants, voir les principes directeurs du HCR sur le mariage des enfants disponibles dans la boîte à outils de la BIP disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html>

122 Pour obtenir des conseils sur le mariage des enfants, voir les principes directeurs du HCR sur le mariage des enfants disponibles dans la boîte à outils de la BIP disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/guidance.html>

123 HCR, Outil d'évaluation de la réinstallation : enfants mariés, 2011, HCR, Division de la protection internationale, p. 4.

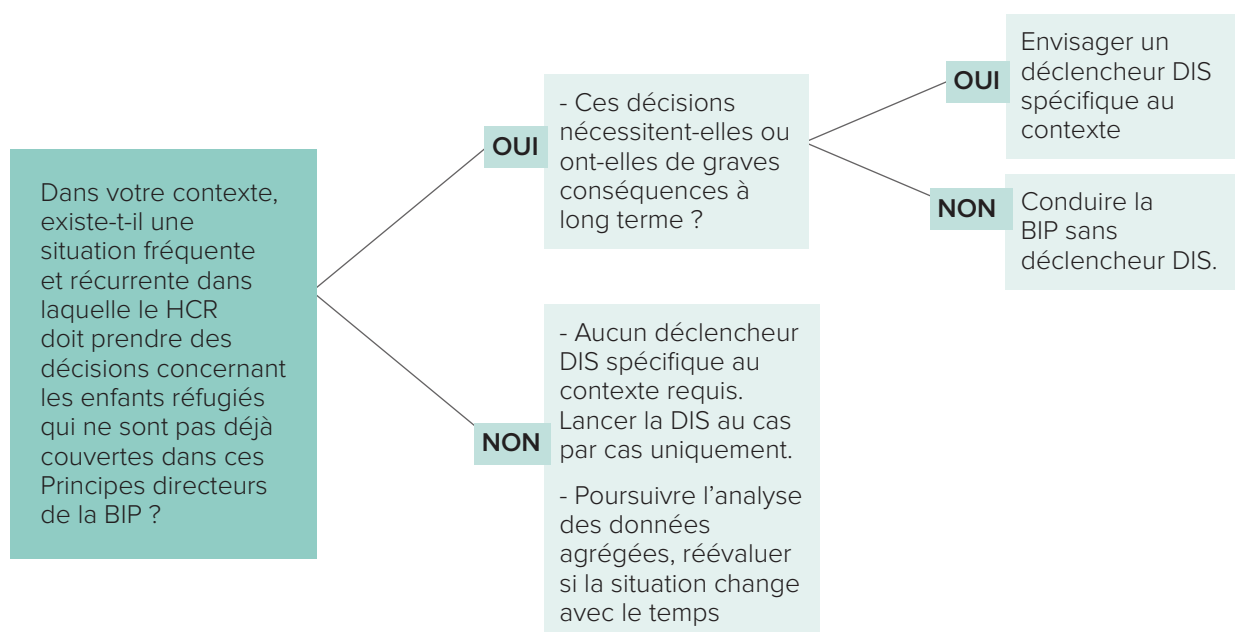
## 4.2.7 Autres situations exceptionnelles pour les enfants à risque

Une DIS pour les enfants à risque dans des situations exceptionnelles autres que celles décrites dans ces principes directeurs est rare. Il est conseillé aux opérations de prendre en compte les orientations décrites dans l'introduction de ce chapitre, qui expose les raisons pour lesquelles les DIS sont nécessaires. Il convient de rappeler que pour les enfants qui sont avec leurs parents ou une autre personne qui s'occupe d'eux, les préoccupations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant incombent principalement au parent ou à la personne en charge. Les opérations doivent également tenir compte du fait que la plupart des enfants à risque peuvent être soutenus à travers les autres étapes de la BIP décrites dans la section [3.2 Procédure relative à l'intérêt supérieur : Pas à pas](#), sans avoir recours à une DIS.

Les situations exceptionnelles dans lesquelles les enfants à risque peuvent bénéficier d'une DIS autre que celles décrites ailleurs dans ces Principes directeurs peuvent être identifiées soit au cas par cas, soit définies comme un déclencheur plus systématique.

- Pour les situations survenant au cas par cas, le gestionnaire de cas doit alerter son superviseur lorsqu'il identifie un cas qui peut nécessiter une DIS, et le cas doit être approuvé pour soumission au panel par le superviseur de la DIS.
- Pour les situations dans lesquelles une opération souhaiterait effectuer des DIS de manière systématique en raison des spécificités de leur contexte, les opérations devront se demander si les garanties supplémentaires de la DIS sont strictement nécessaires pour ce type de cas, et s'il existe d'autres processus qui pourraient satisfaire les besoins des enfants identifiés sans recourir à une DIS. L'opération se demandera également s'il existe d'autres mécanismes dans le système national de protection de l'enfance qui pourraient être utilisés à la place. La décision d'utiliser un déclencheur DIS spécifique au contexte doit être approuvée par le plus haut responsable de la protection de l'opération. Avant de formaliser un déclencheur de DIS spécifique au contexte, il est recommandé que l'opération contacte son Bureau régional et la Division de la protection internationale (DIP) au siège du HCR pour en discuter.

FIGURE 7 : Comment décider si une détermination de l'intérêt supérieur spécifique au contexte est requise



## 4.3 SÉPARATION POSSIBLE D'UN ENFANT DE SES PARENTS CONTRE LEUR VOLONTÉ ET PROBLÈMES LIÉS À LA GARDE DE L'ENFANT

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- L'Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les lois nationales pertinentes "exige qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, sauf lorsque [cette séparation] est nécessaire à l'intérêt supérieur de l'enfant". La Convention stipule également que l'enfant séparé de l'un de ses parents, ou des deux, a le droit "d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur".

#### Comment :

- La décision de séparer un enfant de ses parents relève de la compétence des États. Si le HCR prend connaissance de situations graves d'abus ou de négligence de la part des parents ou d'autres personnes en ayant la charge, le HCR et ses partenaires doivent, dans la mesure du possible, informer les autorités compétentes de l'État et les aider à s'acquitter de leurs responsabilités au titre de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque les autorités nationales traitent de tels cas concernant des enfants relevant de la compétence du HCR, le HCR peut suivre le processus et fournir un soutien avec d'autres partenaires, le cas échéant.
- Si cette section traite de la séparation des enfants de leurs parents, elle peut également s'appliquer aux enfants pris en charge par des personnes qui ne sont pas leurs parents biologiques. Le terme « famille » doit être interprété au sens large, conformément aux coutumes locales et peut, selon le contexte, inclure des membres de la famille élargie ou d'autres personnes de la communauté avec lesquelles vit l'enfant.
- Lorsque les autorités de l'État responsables ne peuvent ou ne veulent pas le faire, le HCR, dans l'exercice de son mandat de protection internationale, peut être amené à prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux de l'enfant relevant de sa compétence. Dans des situations exceptionnelles, et en l'absence d'autorités nationales, cela peut éventuellement impliquer de séparer l'enfant de ses parents. Toute intervention du HCR visant à séparer l'enfant de ses parents aura un caractère exceptionnel et provisoire afin de fournir à l'enfant une prise en charge sûre et n'affectera pas les droits et responsabilités des parents. Le droit de prendre une décision sur les droits ou les responsabilités parentales est limité aux autorités compétentes de l'État.
- Compte tenu de la gravité de l'impact de la séparation, même s'il ne s'agit que d'un arrangement temporaire, une DIS doit être entreprise pour toutes les situations où la séparation d'un enfant de la personne qui en a la charge en raison d'un risque de préjudice imminent est envisagée (lorsque la séparation n'est pas entreprise par une autorité compétente). La séparation des enfants des parents / personne en charge contre leur volonté devrait être un dernier recours, et ne devrait jamais être faite si d'autres mesures moins intrusives peuvent protéger l'enfant.
- Les situations dans lesquelles le HCR conduirait une DIS liée à la séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté et leur garde comprennent :
  - Un préjudice grave causé par les parents ou
  - Des conflits de garde de l'enfant non résolus.
- Étant donné que le HCR n'a pas la compétence juridique pour déterminer la garde légale, une décision de la DIS ne peut déterminer avec quel parent l'enfant doit rester sur la base du principe de l'intérêt supérieur. Après la DIS, le HCR aidera le parent à obtenir une détermination formelle de la garde légale par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente dans la mesure du possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.



### 4.3.1 Objectif de la détermination de l'intérêt supérieur

La Convention relative aux droits de l'enfant limite la prise de décision sur la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré aux "autorités compétentes (...) sous réserve de révision judiciaire"<sup>124</sup>. Le HCR n'a pas la compétence juridique pour déterminer la garde légale ou pour retirer définitivement un enfant de ses parents. Toute intervention du HCR visant à séparer l'enfant de ses parents ne peut donc être que de nature provisoire afin de fournir à l'enfant un dispositif de prise en charge sûr, réservant aux autorités compétentes de l'État le droit de prendre une décision sur les droits ou responsabilités parentales. La DIS est entreprise en cas de séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté, que ce soit en raison d'un préjudice grave causé par les parents ou d'un conflit sur la garde de l'enfant. Elle permet de faciliter la prise de décision quant à savoir avec qui l'enfant doit rester, sur la base du principe de l'intérêt supérieur. La DIS sert de base aux actions du HCR en termes de mesures de protection et d'assistance pour l'enfant et les parents / personnes en charge. La DIS facilitera également les interventions visant à aboutir à une résolution formelle dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, la DIS ne se substitue pas à une décision formelle de garde par l'autorité nationale compétente.

Si l'enfant doit être placé dans d'autres dispositifs d'accueil, la décision relative à la DIS précisera également les modalités de suivi à mettre en place pour faciliter le contact entre l'enfant et les personnes qui en ont la charge lorsque cela est dans son intérêt supérieur et pour garantir que toute restriction de contact entre le(s) parent(s) et l'enfant est respectée. La fréquence et le type de contacts avec le(s) parent(s) doivent être discutés par le panel et doivent être discutés avec toutes les parties concernées, y compris l'enfant. Le panel doit clarifier l'objectif à long et à court terme des visites, toute supervision nécessaire, la durée, les coûts associés et la sélection d'une personne ou d'une organisation responsable pour suivre et évaluer l'impact des visites sur l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant interdit également toutes immixtions arbitraires ou illégales dans la famille de l'enfant<sup>125</sup> et leurs relations familiales reconnues par la loi.<sup>126</sup> Le terme famille doit être interprété dans un sens large, incluant les parents, les membres de la famille élargie ou de la communauté selon la coutume locale.<sup>127</sup> Bien que cette section fasse référence à la séparation d'avec les parents, il existe d'autres relations qui nécessitent un équilibre soigneux entre les risques d'abus ou de négligence et l'impact de la séparation sur l'enfant, auxquelles les orientations fournies dans cette section devraient également être appliquées. Cela inclut :

- Le retrait de l'enfant toute personne détenant des droits de garde, par exemple une personne ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier.
- Le retrait de l'enfant d'une personne qui en a la charge (par exemple, un membre de la famille ou un parent d'accueil) avec qui la relation et le lien affectif sont suffisamment forts pour constituer une relation familiale. La relation entre l'enfant et la personne qui en a la charge doit être évaluée au cas par cas.

### 4.3.2 Quand une détermination de l'intérêt supérieur est-elle nécessaire ?

La séparation d'un enfant de ses parents ne doit être envisagée que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant est, ou est susceptible d'être, exposé à des abus ou à de la négligence grave de la part des parents, tels que des préjudices physiques ou mentaux graves ou une exploitation et des abus sexuels. Toute intervention, que ce soit en cas de séparation en raison de préjudices ou de conflits de garde, doit être combinée avec des efforts pour soutenir la famille par la médiation et le conseil des membres de la famille concernés, avec l'aide d'un acteur des services sociaux compétents, du personnel de protection de l'enfance ou, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du soutien d'un aîné ou d'un autre membre respecté de la famille ou de la communauté.

<sup>124</sup> CDE, article 9.

<sup>125</sup> CDE, article 16.

<sup>126</sup> CDE, article 8.

<sup>127</sup> CDE, article 5.

La section ci-dessous décrit les deux situations dans lesquelles le HCR peut être amené à entreprendre une DIS :

- Les cas d'abus ou de négligence de l'enfant par les parents pour lesquels une séparation contre leur volonté est envisagée.
- Les cas où les parents sont ou peuvent être séparés et il existe un litige non résolu concernant la garde de l'enfant et où, à ce titre, il est nécessaire de déterminer avec qui l'enfant doit rester.

### 4.3.3 Quand commencer une détermination de l'intérêt supérieur

Tout obstacle à la mise en œuvre et à l'achèvement d'une DIS ne doit pas retarder les interventions visant à empêcher qu'un enfant ne subisse d'autres préjudices - par exemple, le retrait d'un enfant d'un environnement familial où il risque d'être victime d'abus, d'exploitation, de violence et de négligence. Dans de tels cas, le retrait de l'enfant doit être suivi rapidement par une DIS.

Dans les cas liés à la garde et soumis à une réinstallation ou à une autre solution durable à court terme, la DIS doit commencer dès que le problème est identifié. Dans d'autres cas liés à la garde, une DIS ne doit être lancée que lorsqu'une EIS indique qu'un enfant est à risque d'abandon ou de préjudice ; si cela s'est déjà produit et que l'enfant est toujours en danger ; et que d'autres moyens (par exemple, des conseils juridiques, l'aide sociale) ont déjà été épuisés.

En cas de séparation d'avec les parents en raison du risque de préjudice grave pour un enfant, la séparation devrait être une mesure de dernier recours. Elle ne devrait jamais être entreprise si des mesures moins intrusives peuvent protéger l'enfant. Une DIS ne doit donc être effectuée qu'après que des efforts raisonnables ont été faits pour remédier à la situation.

Ce processus préliminaire se déroulera en deux étapes :

#### a. **Évaluation initiale du dommage imminent :**

Dans un premier temps, le personnel qualifié pour faire face à de telles situations<sup>128</sup> doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant court un risque imminent d'abus ou de négligence grave, tel que des blessures physiques, des abus sexuels ou la mort. Dans de telles situations, une décision doit être prise pour retirer immédiatement l'enfant de la famille et lui fournir une protection de remplacement temporaire. La même évaluation est requise si l'enfant a déjà été retiré, à titre de mesure d'urgence, par des voisins, la communauté ou d'autres personnes. Si des arrangements de protection de remplacement temporaire ont déjà été trouvés par d'autres, leur adéquation doit être évaluée.

La décision de retirer l'enfant ou de ne pas le ramener doit être approuvée par le superviseur de la DIS (ou, en son absence, par un autre employé de rang élevé du HCR) avant le retrait d'urgence. Si une situation est si urgente qu'il n'est pas possible d'obtenir l'aval du superviseur avant le retrait, celui-ci doit être reçu au plus tard dans les 48 heures. La décision doit également déterminer la durée maximale de séparation avant qu'une DIS ne soit entreprise, et qui doit être aussi courte que possible. Toutes les raisons de la décision et le délai doivent être consignés par écrit et inclus dans le dossier de l'enfant. Le superviseur de la DIS doit informer les autorités nationales en conséquence, à condition que cela ne présente pas de risque supplémentaire pour l'enfant.

Si l'enfant est retiré ou ne revient pas, le(s) parent(s) et l'enfant doivent être informés des procédures qui seront suivies. Une évaluation devrait également être effectuée pour savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de partager des informations sur le lieu où il se trouve avec ses parents à ce stade et des visites doivent être organisées, si elles sont sûres et appropriées. Si les visites ne sont pas immédiatement appropriées, d'autres options pour maintenir la communication peuvent être recherchées, telles que les appels téléphoniques, en veillant à ce que la communication soit établie de manière à ne pas exposer l'enfant à d'autres risques.

<sup>128</sup> Dans les contextes où des normes nationales existent, il est particulièrement important de recruter du personnel possédant l'expérience requise.

## Soutenir la famille

Que l'enfant reste ou non avec son (ses) parent(s), ceux-ci doivent recevoir un soutien pour les aider à assumer leurs responsabilités parentales et à restaurer ou améliorer la capacité de la famille à prendre soin de l'enfant. Ce soutien familial doit être fourni par du personnel possédant l'expertise nécessaire en matière de protection de l'enfance et commencer immédiatement.

Il est recommandé que le travail avec la famille soit formalisé par un accord écrit. Si le ou les parent(s) sont analphabètes, l'accord doit leur être clairement expliqué dans une langue qu'ils comprennent. L'accord doit préciser toutes les tâches et obligations du ou des parents concernant la prise en charge de l'enfant, ainsi que les délais à respecter. Si le ou les parents acceptent de remplir les tâches qui leur sont confiées, toutes les personnes concernées doivent le signer.

Le contrôle de sa mise en œuvre et le suivi doivent alors être entrepris par le HCR ou ses partenaires. Par exemple, si l'accord établit que le ou les parents doivent emmener l'enfant à l'école tous les matins, il est essentiel que l'enseignant ou un autre membre du personnel de l'école signale à l'organisation compétente si le ou les parents s'acquittent de la tâche et si l'enfant y va seul ou pas du tout.

Si l'accord aboutit et que l'enfant n'est plus en danger, il n'est pas nécessaire pour le HCR d'envisager la séparation et donc pas besoin d'une DIS. Si l'accord n'aboutit pas, ou si le ou les parents ne l'acceptent pas et que l'enfant reste exposé ou susceptible d'être exposé à des sévices graves ou à de la négligence, une DIS doit être entreprise sur la base de ces Principes directeurs.

### 4.3.4 Préjudices graves causés par les parents

Les cas de formes graves de maltraitance ou de négligence au sein de la famille constituent la première situation dans laquelle une DIS est nécessaire pour séparer un enfant de ses parents ou d'autres personnes en charge. Le HCR ne devrait entreprendre la DIS que dans les situations où les autorités de l'État ne veulent pas ou ne peuvent pas agir. L'intervention du HCR concernera principalement, sinon exclusivement, les enfants réfugiés.

Les cas de maltraitance comprennent la violence physique (c'est-à-dire toutes blessures non accidentelles infligées à un enfant), la violence mentale (c'est-à-dire susceptible de causer un préjudice psychologique), ainsi que les abus sexuels. La négligence consiste à priver intentionnellement un enfant de ses besoins essentiels (par exemple nourriture, vêtements, abri et soins médicaux), lorsque ces besoins sont réalisables.

Retirer des enfants de leurs parents sans justification est l'une des violations les plus graves qui puissent être perpétrées contre des enfants. Le processus visant à envisager la séparation ne doit donc être initié par le HCR que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que, du fait d'actes ou d'omissions des parents, l'enfant est exposé ou risque d'être exposé à de graves abus ou négligences.



## LISTE DE CONTRÔLE : DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR POUR LA SÉPARATION D'UN ENFANT DE SES PARENTS CONTRE LEUR VOLONTÉ

Une DIS est requise en cas de séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté, si l'une des déclarations suivantes s'applique (cocher les cases appropriées) dans les situations où le HCR est responsable de la BIP :

- Les autorités de l'État ne veulent pas ou ne peuvent pas prendre de mesures en cas de formes graves de maltraitance ou de négligence au sein de la famille<sup>129</sup>;
- L'enfant est, ou est susceptible d'être, exposé à des **blessures physiques ou émotionnelles graves** causées, par exemple, par des coups violents, des menaces de mort, des mutilations, une séquestration prolongée par les parents ou les personnes ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier, en guise de punition ; la contrainte de s'engager dans les pires formes de travail des enfants ou une exposition continue à de graves violences domestiques ;
- L'enfant est, ou est susceptible d'être, exposé à **l'exploitation et aux abus sexuels** par de la part des parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier, par exemple: viol ou agression sexuelle ; l'incitation ou la coercition d'un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale; l'exploitation dans le cadre de la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales; l'exploitation dans le cadre de spectacles et des matériels pornographiques, etc.
- L'enfant est, ou risque d'être, exposé à des sévices graves ou à de la négligence de la part d'un parent, d'un voisin ou d'un ami de la famille et que les parents ou les personnes ayant la charge de l'enfant sur le plan légal/coutumier, ne sont pas disposés à assurer sa protection et à empêcher que de tels préjudices ne se produisent.

Afin de déterminer si l'enfant est susceptible d'être exposé à des sévices graves ou à de la négligence, les éléments suivants peuvent être pris en compte : fréquence et caractéristiques des incidents passés ; tendances de la violence ; possibilités de traitement et de suivi efficaces ; et persistance des causes profondes de l'abus ou de la négligence.

Comme indiqué ci-dessus, la DIS doit également envisager le soutien à l'enfant et à la famille, qu'il y ait ou non séparation. Un plan global de soutien doit être envisagé. Si l'enfant doit être placé dans d'autres structures d'accueil, la décision relative à la DIS stipuler également les modalités de suivi à mettre en place pour garantir le respect de toute restriction de contact entre les parents et l'enfant. La fréquence et le type de contacts avec les parents doivent être déterminés par le panel et doivent être discutés avec toutes les parties concernées, y compris l'enfant. Le panel doit clarifier l'objectif à long et à court terme des visites, toute supervision nécessaire, la durée, les coûts associés et la sélection d'une personne ou d'une organisation responsable pour surveiller et évaluer l'impact des visites sur l'enfant. La séparation doit être la plus courte possible. La décision relative à la DIS précisera la durée de la séparation et fixera un délai pour réexaminer la séparation chaque fois qu'il y a une perspective d'une éventuelle réunification.

### 4.3.5 Séparation des parents et droits de garde

La deuxième situation nécessitant une DIS par le HCR dépendra de la séparation réelle ou potentielle des parents, et de la nécessité de déterminer avec quel parent l'enfant doit rester. Dans ces cas, la DIS par le HCR sera limitée aux situations dans lesquelles les autorités compétentes ne sont pas disposées ou sont incapables de prendre des mesures pour déterminer la garde conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>129</sup> Les cas de maltraitance comprennent la violence physique (c'est-à-dire les blessures à un enfant qui ne sont pas accidentelles), la violence mentale (c'est-à-dire susceptible de causer un préjudice psychologique), ainsi que les abus sexuels. La négligence consiste à priver intentionnellement un enfant de ses besoins essentiels (par exemple, la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux).



## LISTE DE CONTRÔLE : DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR POUR LES PROBLÈMES DE GARDE NON RÉSOLUS

Une DIS est requise si l'une des déclarations suivantes s'applique (Cochez les cases appropriées) dans les situations où le HCR est responsable de la BIP :

Les parents se sont séparés et l'enfant est abandonné.

Les parents se sont séparés et chacun veut que l'enfant reste avec lui.

La réinstallation d'un parent est fondée sur un risque de protection émanant de l'intérieur de la famille (par exemple, les cas de violence domestique).

La réinstallation ou une solution dans un autre pays tiers est envisagée pour un enfant, avec un seul parent tandis que l'autre, qui ne se réinstalle pas, refuse de donner son consentement pour la réinstallation de l'enfant ; ou il y a des indications que l'enfant pourrait être à risque au sein de la famille envisagée pour la réinstallation.

Les deux parents seront réinstallés séparément, et il n'y a pas d'accord entre eux quant à savoir avec qui ira l'enfant pour la réinstallation, ou une autre solution dans un pays tiers.

La législation nationale du pays de réinstallation interdit la polygamie, ce qui entraînerait la séparation des enfants des autres conjoints de leur père / mère.

Les parents se mettent d'accord sur une solution suite à leur séparation, mais le HCR a des motifs raisonnables de croire que le choix des parents expose ou est susceptible d'exposer l'enfant à un préjudice grave.

L'enfant doit être transféré dans un pays tiers sans le consentement des parents ou de toute autre personne, institution ou organisme détenant le droit de garde.<sup>130</sup>

<sup>130</sup> Le transfert d'un enfant sans le consentement de la personne, de l'institution ou de tout autre organisme détenant le droit de garde ne constitue pas un enlèvement si le droit de garde n'est pas exercé. Selon les circonstances, cela peut se produire si la personne ou l'organisme concerné n'a pas, sans raison, été en contact avec l'enfant, ou la personne qui en a la charge, pendant une période prolongée.

La responsabilité première de l'enfant incombe à ses parents ou des personnes qui en ont la charge. La DIS n'est donc effectuée que si l'enfant est exposé à un risque d'un ou des deux parents, ou si les parents ne parviennent pas à s'entendre sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que cela entraîne un préjudice potentiel pour l'enfant. Ce peut être, par exemple dans un cas de litiges en matière de garde non résolus dans lesquels les procédures nationales ne sont pas disponibles, sont inaccessibles ou non conformes au principe de l'intérêt supérieur. Cela inclut également les questions de garde dans le cas de la réinstallation d'un parent, lorsqu'il s'agit d'une mesure de protection nécessaire.

Les questions de garde non résolues peuvent prolonger des conflits entre les parents de l'enfant, provoquant une détresse pour l'enfant et affectant son bien-être émotionnel. Dans certains cas, des violences peuvent être perpétrées contre l'enfant par l'un ou les deux parents, ou ils peuvent essayer d'utiliser ou d'impliquer l'enfant dans leur conflit. Les parents en conflit peuvent négliger les besoins de l'enfant en matière de protection physique, émotionnelle et autre. Les conflits de garde non résolus peuvent également retarder les solutions durables.

Dans sa programmation générale de protection, le HCR doit donc veiller à ce que les parents et les familles aient accès à des services d'aide juridique et à des conseils sur les procédures de résolution des conflits de garde dans le pays d'asile. Il est important que ces services soient disponibles tout au long du cycle de déplacement. Les familles peuvent également être conseillées et/ou soutenues pour obtenir des décisions de garde des tribunaux des pays d'origine où cela est possible et peut être fait en toute sécurité.

La détermination de la garde légale relève clairement de la compétence des États. Cette responsabilité incombe généralement à l'État dans lequel l'enfant réside,<sup>131</sup> y compris pour les enfants réfugiés. Le HCR doit donc tout mettre en œuvre pour impliquer les autorités compétentes du pays d'asile. Si l'État n'est pas disposé ou est incapable de prendre des mesures, ou si les décisions de garde ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, alors le HCR et les ONG partenaires travaillant directement avec des enfants ou des partenaires légaux, doivent essayer de servir de médiateur et de fournir des orientations et des conseils à la famille. Si, après ces interventions, les modalités de garde restent non résolues, une DIS doit être menée, en particulier dans les cas où la réinstallation a été identifiée comme une solution durable souhaitable et faisable. Étant donné que le HCR n'a pas la compétence juridique pour déterminer la garde légale, la décision de la DIS déterminera uniquement avec quel parent l'enfant doit rester, sur la base du principe de l'intérêt supérieur. Si les parents sont suffisamment impliqués, la DIS pourrait également être un processus utile pour les parents afin de parvenir à un accord entre eux. Cependant, même après la DIS, les efforts pour obtenir une décision officielle sur la garde légale de la part de l'autorité étatique compétente doivent se poursuivre, y compris dans le pays tiers d'admission ou le pays de retour, si nécessaire.

Lorsque le HCR prend part à la DIS pour la garde, les arrangements de garde actuels et antérieurs doivent être documentés tout au long de la BIP et faire référence à la documentation juridique relative à la garde (et inclure de préférence des copies). La documentation doit également refléter la fréquence et la nature des contacts entre l'enfant et les parents, y compris si le parent ayant la garde a exercé ses droits de garde et pendant combien de temps. Ainsi, la situation de l'enfant - les modalités de garde, les perspectives de recherche et la situation familiale générale - doit être prise en compte et documentée.

131 Aux fins des présents Principes directeurs, il s'agit généralement du pays d'asile. Comme indiqué ci-dessus, il peut également être possible d'obtenir des décisions de garde des pays d'origine. Lorsque les parents vivent dans différents pays et qu'il existe des juridictions potentiellement concurrentes sont impliquées dans les litiges relatifs à la garde de l'enfant, ou lorsqu'il existe des décisions de garde concurrentes rendues par différents pays, il convient de demander un avis juridique sur les litiges internationaux en matière de garde.



## Points clés concernant la garde des enfants

- Le HCR n'a pas l'autorité légale de décider des questions de garde.
- Les questions de garde devraient être clarifiées le plus tôt possible, afin de permettre une procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux ou les autorités locales compétentes lorsque ces procédures sont accessibles et appropriées.
- Si les autorités compétentes ne veulent / ne peuvent pas déterminer la garde, le HCR et ses partenaires doivent procéder à une DIS pour faire des recommandations dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une considération primordiale est non seulement de savoir si un parent détient la garde légale, mais aussi s'il a exercé son droit de garde.
- Le HCR s'engagera dans un plaidoyer avec d'autres partenaires clés pour résoudre les problèmes de garde dans un pays où il existe une législation ne tenant pas compte du genre (par exemple, une législation qui accorde la garde au père ou à la mère par défaut) ou une législation dans laquelle les décisions de garde sont prises de manière qui ne donne pas la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus de prise de décision. Dans de tels cas, lorsque les procédures nationales de garde sont discriminatoires et ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur des enfants, le HCR peut avoir besoin de procéder à une DIS pour faire des recommandations dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Dans la mesure du possible, une copie de la lettre de consentement, des décisions de garde ou de tout autre document pertinent concernant la garde de l'enfant accompagnera l'enfant ou la personne qui en a la charge. Cette lettre peut être utile pour déterminer la garde dans le pays de retour ou dans le pays tiers.

## Considérations spécifiques relatives à la garde dans le cadre de la réinstallation

En cas de séparation des parents et de désaccords sur la garde, outre les situations où des problèmes de garde exposent l'enfant à un risque d'abandon ou de préjudice, le HCR est mandaté par son Comité exécutif pour prendre des mesures pour la réinstallation des femmes et des enfants à risque, et à faciliter le départ rapide des femmes à risque et des personnes à leur charge<sup>132</sup>. Dans le contexte de la réinstallation, des problèmes de garde complexes peuvent survenir. Des conseils sur le terrain concernant la réinstallation avec un parent peuvent être consultés dans le document UNHCR Operational Guidance Note : Best Interests Assessments for Children being Resettled with Only One Parent. [HCR Note d'orientation opérationnelle : Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réinstallé avec un seul parent]<sup>133</sup>. La note d'orientation opérationnelle indique quand l'EIS ou la DIS est nécessaire pour les procédures de réinstallation.

Le transfert d'un enfant vers un pays tiers sans le consentement des parents ou de toute autre personne, institution ou organisme détenant le droit de garde peut, dans certaines circonstances, constituer un enlèvement international d'enfants. L'Article 3, paragraphe 1, de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>134</sup> considère que le déplacement d'un enfant est illicite lorsque « a) il enfreint le droit de garde attribué à une personne [...] en vertu du droit de l'État dans lequel l'enfant résidait habituellement immédiatement avant le déplacement ou le non-retour ; et b) au moment du retrait ou de la rétention, ce droit était effectivement exercé, conjointement ou seul, ou l'aurait été si de tels déplacements ou non retours n'étaient pas intervenus ».

Il s'ensuit que le transfert d'un enfant sans le consentement de la personne, de l'institution ou de tout autre organisme détenant le droit de garde ne constituera pas un enlèvement si le droit de garde n'est pas exercé. Selon les circonstances, cela peut se produire si la personne ou l'organisme concerné n'a pas été en contact avec l'enfant ou la personne qui en a la charge pendant une période prolongée, sans raison. Dans les cas où les droits de garde sont exercés par les deux parents, le HCR doit prendre toutes les mesures raisonnables pour clarifier les droits de garde avant de faciliter la réinstallation d'un enfant réfugié sans l'un de ses parents. Dans les cas où, dans l'exercice de ses fonctions de protection internationale des réfugiés, le HCR conclut après un examen approfondi que la réinstallation d'un parent est la seule solution, ou du moins la plus appropriée pour éviter une exposition supplémentaire à de graves risques de protection, l'agence devrait prendre les mesures de précaution suivantes pour l'enfant :

- Obtenir un consentement écrit éclairé pour le départ de l'enfant en vue d'une réinstallation, du parent qui ne voyage pas avec l'enfant, lorsque cela est possible. De plus, cela ne doit pas mettre l'enfant ou le parent avec lequel il voyage en danger.
- Notez que lorsque la décision de garde exclusive a été accordée au parent qui voyage avec l'enfant, le consentement de ce dernier n'est pas requis avant le voyage. Cependant, comme indiqué ci-dessus, lorsqu'une décision de garde exclusive n'était manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une DIS peut être utilisée pour déterminer la ligne de conduite appropriée.
- Si le parent est absent ou s'il refuse, vérifier si des décisions de garde antérieures ont déjà été prises et, le cas échéant, les obtenir, à moins que contacter les autorités du pays d'origine ne compromette la sécurité de l'enfant ou celle des parents.
- S'il n'y a pas de décisions de garde antérieures - ou si elles ne sont manifestement pas fondées sur des normes internationales relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant - il convient de demander aux autorités compétentes du pays d'asile de déterminer la garde avant le départ. Le HCR peut, si nécessaire, soutenir le renforcement des capacités des autorités compétentes du pays d'asile, incluant potentiellement l'introduction d'une procédure spéciale pour les cas urgents.
- Si les autorités nationales compétentes ne veulent pas ou ne peuvent pas clarifier les droits de garde (par exemple, en raison de l'indisponibilité ou de l'inaccessibilité des autorités compétentes, ou de l'impossibilité d'obtenir des documents officiels du pays d'origine), ou lorsque les procédures nationales existantes à cet effet ne sont clairement pas conformes à l'intérêt supérieur des enfants pour les cas où l'un des parents est réinstallé et les différends relatifs à la garde restent non résolus. Le HCR devrait entreprendre une DIS pour déterminer si

132 Conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les filles à risque, n° 105 (LVII), 2006, à la p (ii) ; Comité exécutif n° 107 à h (xviii)

133 Note d'orientation opérationnelle - EIS pour les enfants réinstallés avec un seul parent, <https://www.refworld.org/docid/5163f4ff4.html>

134 Conférence de La Haye de droit international privé, Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980, La Haye XXVIII, Article 3 (f), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3951c.html>



la réinstallation avec un parent est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>135</sup> Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour inclure des représentants du pays d'asile dans la BIP afin de lui donner la plus forte légitimité possible.

- Tous les efforts doivent être faits pour obtenir une documentation correcte et mener à bien les procédures nécessaires dans le pays d'asile. Lorsque les questions de garde restent indécises, il convient de conseiller au parent avec lequel l'enfant est réinstallé d'engager des procédures pour acquérir le droit de garde complet à son arrivée dans le pays de réinstallation. En outre, une demande formelle devrait être adressée au pays de réinstallation pour qu'il prenne une décision sur le droit de garde le plus rapidement possible après la réinstallation de l'enfant, sur la base de l'article 25 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (assistance administrative). Cette décision doit également préciser les droits de visite.

Dans la mesure du possible, une copie de la lettre de consentement, des décisions de garde ou tout autre document pertinent concernant la garde de l'enfant doivent accompagner l'enfant ou la personne qui en a la charge. Cette documentation peut être utile pour déterminer la garde dans le pays de retour ou de réinstallation.

Les mêmes considérations s'appliquent à la garde dans le cadre d'une voie complémentaire. Pour plus d'informations sur la BIP dans le cadre de voies complémentaires, voir la section [4.1.7 Voies complémentaires d'admission pour les réfugiés dans les pays tiers](#).

---

135 Comité exécutif n° 105, p. ii ; Comité exécutif n° 107, p. xiv



# 5. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR ET PRISE DE DÉCISION

## INTRODUCTION

Comme nous l'avons vu au chapitre 4, une DIS est nécessaire dans les situations où une décision est susceptible d'avoir des conséquences importantes pour l'enfant. Il est donc essentiel que le processus soit fondé sur des garanties procédurales strictes, étayées par les principes de protection de l'enfance.

Ce chapitre fournira des conseils spécifiques sur la mise en place d'un processus de DIS et l'attribution des rôles et des responsabilités aux personnes concernées, y compris le panel de la DIS. En outre, le chapitre couvre les procédures simplifiées de prise de décision et les cas où une décision de DIS doit être examinée ou rouverte.

## 5.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Le processus de DIS exige que chaque membre du personnel se voit attribuer des responsabilités spécifiques afin de s'assurer que la détermination de l'intérêt supérieur est mise en œuvre de manière opportune, adaptée aux enfants et coordonnée.

#### Comment :

- Les opérations du HCR doivent désigner un membre du personnel comme superviseur de la DIS, chargé de la mise en place et de la supervision du processus de DIS. Les organisations partenaires peuvent également avoir des postes de superviseur de la DIS. Les opérations de plus grande envergure avec plusieurs bureaux de terrain qui entreprennent la DIS peuvent également désigner des responsables de révision de la DIS (responsable de la révision des cas) et des coordonnateurs de la DIS dans une branche ou un bureau régional, qui sont chargés de veiller à ce que les procédures soient cohérentes dans les différents sites et de fournir un soutien et une coordination continus pour le processus de DIS.
- Les rôles de superviseur, de coordonnateur et de réviseur de la DIS ne sont pas nécessairement des postes autonomes, mais plutôt des fonctions qui doivent être attribuées à des membres particuliers du personnel. Un pourcentage de temps approprié sera alloué à ces fonctions dans les plans de travail du personnel concerné.
- Les gestionnaires de cas doivent généralement travailler sur la BIP dans son ensemble et ne pas être désignés spécifiquement pour la DIS. Cependant, il se peut que tous les gestionnaires de cas ne soient pas en mesure de travailler sur les DIS.
- Un mandat doit être en place, y compris un profil technique pertinent, pour le superviseur de DIS, le responsable de la révision et le coordinateur de la DIS. Ces rôles sont attribués au personnel ayant une expertise ou une formation en matière de protection de l'enfance et ne constituent pas une fonction ou un poste spécifique, sauf indication contraire au niveau opérationnel.

## 5.1.1 Superviseur de la détermination de l'intérêt supérieur

Une étape importante pour un bureau travaillant avec des enfants qui ont besoin d'une DIS est d'identifier un membre du personnel au sein de l'opération qui sera responsable de la mise en place et de la supervision du processus de DIS. Dans ce contexte, ce membre du personnel sera désigné sous le nom de superviseur de DIS.

Le superviseur de la DIS sera désigné par le chef du bureau ou le plus haut responsable de la protection de l'opération. Ce membre du personnel doit avoir une solide expérience en matière de protection, y compris une expertise en protection de l'enfance ou de bien-être de l'enfance / travail social. Il doit être identifié au sein de l'équipe de protection du bureau. En fonction de la taille de l'opération, le rôle de superviseur de DIS peut être assumé par le responsable de la protection de l'enfance du bureau ou le point focal de la protection de l'enfance. Un autre membre du personnel de protection peut également se voir confier cette responsabilité sous la supervision du responsable de la protection de l'enfance ou du point focal. Une fois qu'un superviseur de la DIS a été désigné, il sera chargé de la mise en place, de la supervision, de la coordination et de l'opérationnalisation du processus de DIS avec le HCR, le gouvernement et les autres partenaires.

Dans le cas où un superviseur de DIS est désigné au sein d'une organisation partenaire pour les activités de la DIS de cette organisation, cette personne peut soit agir comme homologue, au sein de cette organisation, superviseur de DIS du HCR, soit assumer certaines des responsabilités de coordination avec d'autres organisations. Cependant, le superviseur de la DIS du HCR reste redevable du processus.

Conseils utiles pour les superviseurs de la DIS (et les coordonnateurs, le cas échéant) :

- Promouvoir la BIP en tant qu'outil de protection de l'enfance pour tous les enfants à risque et pas seulement comme un outil de solutions durables.
- Lors de la planification et de l'affectation des ressources, garder à l'esprit que le programme de protection doit inclure une capacité suffisante, non seulement pour le traitement des entretiens DIS, mais aussi pour la gestion complète des cas, y compris le contrôle (monitoring) et le suivi des enfants qui ont été soumis à la DIS.
- Dans la mesure du possible, inclure les ONG partenaires de protection de l'enfance appropriées dans le processus de la DIS.
- Développer et mettre en œuvre une stratégie de formation sur la protection de l'enfance qui inclut les membres du panel de la DIS et le personnel de protection de l'enfance. Si des ressources supplémentaires sont nécessaires pour le renforcement des capacités, demander de l'aide, par exemple à travers le personnel régional ou global du HCR et par l'intermédiaire de partenaires dans le pays ou par le biais de programmes de déploiement.
- Intégrer le processus de la BIP dans la stratégie globale de protection de l'enfance.
- Plaider pour des ressources adéquates (humaines, financières, matérielles) pour une mise en œuvre efficace de la DIS.
- Utiliser les accords de « stand-by » disponibles entre le HCR et les partenaires pour renforcer la mise en œuvre de la DIS et des stratégies de protection de l'enfance grâce au renforcement des capacités et au soutien technique.
- Le cas échéant, promouvoir la mise en place de panels sur la DIS sur le terrain (en particulier lorsqu'il y a un grand nombre d'enfants nécessitant une DIS).

## 5.1.2 Coordinateur de la détermination de l'intérêt supérieur

Les grandes opérations avec plusieurs bureaux locaux ou sous-bureaux qui entreprennent des DIS peuvent souhaiter nommer un coordinateur de DIS au niveau du bureau de pays ou du bureau régional. Cela permettra d'assurer la cohérence des procédures entre les différents sites, ainsi que le soutien et la coordination permanents du processus de la DIS. Le rôle du coordinateur de la DIS est particulièrement important lorsqu'il est décidé de créer un panel de la DIS unique au niveau national, au lieu de plusieurs panels sur différents sites sur le terrain. Dans ce cas, les tâches du coordinateur de la DIS ressemblent à celles normalement assignées au superviseur de la DIS.

Les coordinateurs de la DIS sont normalement désignés par l'officier principal de la protection, sous la direction du superviseur de la DIS. Les coordinateurs de la DIS peuvent également être des membres du personnel d'organisations partenaires. Il n'est pas nécessaire d'avoir un coordonnateur de la DIS du HCR dans chaque sous-bureau ou bureau de terrain ; Les coordinateurs la DIS doivent être désignés sur la base de considérations d'efficacité dans chaque opération. Consulter la Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur pour un exemple de mandat pour un coordinateur de la DIS.

### 5.1.3 Agent chargé de la révision de la détermination de l'intérêt supérieur

Un autre élément important du processus de la DIS est la responsabilité d'examiner les cas avant de les soumettre au panel de la DIS. Dans les opérations / bureaux avec peu de cas à un moment donné, le superviseur / coordonnateur de la DIS peut être appelé à remplir ce rôle. Cependant, dans les opérations où le nombre de cas est élevé, il faudra identifier le personnel qui jouera le rôle d'agent chargé de la révision de la DIS. Les agents chargés de la révision de la DIS sont normalement des gestionnaires de cas expérimentés ou des superviseurs de gestionnaires de cas et doivent avoir une expertise en protection de l'enfance.

Les agents chargés de l'examen de la DIS ont pour rôle d'assurer des contrôles de qualité supplémentaires pour les cas soumis par les gestionnaires de cas et de fournir des conseils sur la collecte d'informations et le suivi. Comme dans le cas d'autres rôles spécifiques du processus de la DIS, l'agent chargé de la révision de la DIS n'est pas une fonction autonome, mais est plutôt exercé par un membre du personnel ayant une formation et une expérience appropriées en matière de gestion des cas de protection de l'enfance et de protection des réfugiés. Les agents chargés de la révision de la DIS sont identifiés par le superviseur de la DIS et confirmés par le chef du bureau ou le responsable principal de la protection. Consulter la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) pour un exemple de mandat pour un agent chargé de la révision de la DIS.

### 5.1.4 Gestionnaires de cas

La tâche de collecter toutes les informations nécessaires au processus de la DIS doit être confiée à un ou plusieurs gestionnaires de cas, soit par le superviseur de la DIS au sein du HCR, soit par un partenaire délégué. Le terme « gestionnaire de cas » est utilisé dans ces Principes directeurs pour désigner la personne responsable des actions spécifiques au sein de la BIP. Un gestionnaire de cas peut être recruté par le HCR ou un partenaire spécifiquement à cette fin. Les gestionnaires de cas doivent généralement travailler sur la BIP dans son ensemble et ne sont pas spécifiquement désignés pour la DIS. Pour plus d'informations sur les rôles, les responsabilités et les qualifications des gestionnaires de cas, consulter la [Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) pour obtenir un exemple de termes de référence d'un gestionnaire de cas. Cependant, il se peut que tous les gestionnaires de cas ne soient pas en mesure de mener à bien les DIS sans renforcement supplémentaire des capacités. Il est recommandé de définir clairement les qualifications et les compétences nécessaires pour mener à bien les DIS, et de faire en sorte que tous les gestionnaires de cas atteignent ce niveau de compétence. Parfois, les gestionnaires de cas sélectionnés peuvent être identifiés comme étant spécialisés dans la DIS, bien que tous les gestionnaires de cas de protection de l'enfance travaillant avec des enfants réfugiés doivent avoir une compréhension de base et la capacité de mener des DIS - ceci parce que les DIS doivent faire partie du continuum de la gestion du cas et qu'il est donc préférable qu'elle soit effectuée par le gestionnaire de cas qui connaît le mieux le cas de l'enfant et qui est capable d'en assurer le suivi et le contrôle (monitoring). Aux fins de la DIS, le gestionnaire de cas rend compte directement au superviseur / coordonnateur de la DIS ou au membre du personnel chargé de la révision de la DIS, selon ce qui est déterminé au niveau opérationnel, indépendamment de la ligne hiérarchique standard pour les autres fonctions.

Dans certains cas, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de gestionnaires de cas ou une forte augmentation du nombre de DIS à conduire, du personnel spécialisé dans la DIS peut être déployé. Lorsque le HCR déploie du personnel pour procéder à la DIS, il est essentiel que son travail soit coordonné avec celui du personnel habituel de la BIP du HCR et

des partenaires qui devront continuer à fournir un soutien à l'enfant et à sa famille, et effectuer un suivi et un contrôle continus.

Dans le contexte de la DIS, les gestionnaires de cas sont chargés de collecter les informations relatives au cas de l'enfant en l'interrogeant, ainsi que sa famille ou d'autres personnes qui en ont la charge et tout autre personne concernée par le cas de l'enfant. Les gestionnaires de cas sont également chargés de préparer le rapport sur le cas et de le soumettre au responsable de la révision de la DIS, tout en continuant à contrôler et à suivre la situation de protection de l'enfant. Les informations pertinentes nécessaires pour le processus de la DIS sont fournies dans la section [4. Détermination de l'intérêt supérieur par le HCR](#). Le gestionnaire de cas doit également analyser les informations collectées et rédiger des recommandations de décision (voir également la fiche d'évaluation fournie à l'annexe 11).

Compte tenu de la complexité des problèmes pouvant survenir dans les cas de la DIS et des sensibilités qui doivent être respectées, il est recommandé qu'un gestionnaire de cas chargé de la DIS ne soit pas un membre de la communauté immédiate de l'enfant. Les gestionnaires de cas chargés de la DIS peuvent être eux-mêmes des réfugiés si le cadre juridique et politique national le permet. Cependant, les gestionnaires de cas des réfugiés doivent avoir ou obtenir des niveaux de formation, de qualifications et d'obligations contractuelles équivalents à ceux exigés des nationaux pour des rôles équivalents. Voir section [3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#). Qu'il s'agisse d'un réfugié ou non, il est essentiel que le gestionnaire de cas ait la compréhension nécessaire du rôle, de la structure et des pratiques de la communauté, y compris les normes sociales, culturelles et de genre de la communauté. Si l'option est disponible dans le contexte spécifique, tous les efforts raisonnables doivent être faits pour permettre à l'enfant de choisir le genre de son gestionnaire de cas.

## 5.2 LE PANEL DE LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Le but du panel de la DIS est de fournir une évaluation experte du cas individuel d'un enfant sur la base des recommandations du gestionnaire de cas, en équilibrant les priorités de protection concurrentes et en veillant à ce que les décisions soient prises conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Comment :

- Le panel doit être multidisciplinaire et assurer une représentation équilibrée des genres. Les membres du panel seront issus d'un large éventail de compétences, notamment du système national de protection de l'enfance / des agences publiques concernées et des principaux partenaires nationaux et internationaux.
- Le superviseur de la DIS est chargé d'établir et de coordonner le panel de la DIS. Pour que le panel fonctionne de manière efficace et effective, le superviseur de DIS et les membres du panel doivent être bien préparés.
- Les décisions du panel de la DIS sont généralement prises par consensus, après un examen approfondi des options disponibles.

### 5.2.1 Objectif du panel de la détermination de l'intérêt supérieur

Le groupe de travail pour la DIS a pour objectif d'analyser les cas individuels afin d'évaluer les options disponibles et de décider lesquelles sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de l'évaluation et des recommandations du gestionnaire de cas, telles qu'examinées par le superviseur de DIS (ou du responsable de révision de la DIS, dans le cas où ce rôle existe).

Le panel de la DIS est composé de personnel du HCR, de personnel des partenaires et de fonctionnaires du gouvernement ayant des profils et une expertise différents dans la protection de l'enfance et autres domaines connexes. La participation des partenaires au panel de la DIS s'est avérée être un élément essentiel du succès de la BIP, notamment dans le processus de la DIS. Le fait de confier la prise de décision à un panel multidisciplinaire apporte des garanties supplémentaires, car les différentes perspectives des membres du panel offrent un large éventail d'expertise. Il est conseillé d'avoir au moins deux disciplines pertinentes liées au cas en cours - et si possible plus - représentées dans le panel. S'il n'y a pas d'autres participants pertinents au panel de la DIS dans la zone opérationnelle immédiate, des panels sur la DIS alternatifs peuvent être mis en place (voir ci-dessous). Cette diversité enrichit l'analyse de la DIS et permet de s'assurer que la décision finale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et renforce l'action concertée et coordonnée pour les enfants ayant besoin de protection et de soins.

La conduite du panel de la DIS doit être conforme aux principes directeurs de la CDE ; toutes les décisions doivent être prises dans l'esprit de la CDE. Les membres du panel de la DIS doivent tenir compte des principes suivants au cours du processus de prise de décision : (i) l'enfant est titulaire de droits ; (ii) l'opinion de l'enfant doit être dûment prise en compte dans la décision ; (iii) les membres du panel de la DIS agissent en tant que défenseur de l'enfant ; et (iv) les membres du panel de la DIS sont objectifs et neutres

## 5.2.2 Établissement du panel de la détermination de l'intérêt supérieur

Le superviseur de la DIS est chargé d'établir le panel de la DIS dans la zone opérationnelle. Le superviseur de la DIS doit, en consultation avec d'autres membres clés du bureau du HCR et d'autres organisations de protection ou de protection de l'enfance, identifier et examiner les membres potentiels du panel de la DIS.

La composition du panel de la DIS dépend du contexte dans lequel le processus de DIS est mis en œuvre. En règle générale, les autorités nationales de protection de l'enfance et les autres partenaires de la protection de l'enfance seront toujours être sollicités pour faire partie du panel. Il est de la responsabilité du superviseur de la DIS de s'assurer que, dans chaque situation, une composition optimale du panel est obtenue afin que les membres du panel soient en mesure de prendre les meilleures décisions de DIS possibles pour chaque enfant. Il est également recommandé que les responsables au niveau le plus élevé du HCR supervisent la mise en place du panel de la DIS et, si nécessaire, aident à inviter formellement les membres du panel de la DIS qui ont des compétences en matière de protection de l'enfance.



## Compétences et qualités des membres du panel de la détermination de l'intérêt supérieur

Il est important que les membres du panel de la DIS aient les compétences nécessaires pour participer efficacement aux panels. Les compétences personnelles, sociales et méthodologiques des gestionnaires de cas énumérées dans la section [3.4.3 Dotation en personnel et ressources pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) sont également pertinentes pour les membres du panel de la DIS et il convient de s'y référer. Des compétences techniques sont requises mais, en raison de la nature multidimensionnelle des panels sur la DIS, les aptitudes et compétences techniques spécifiques pour les différentes professions concernées ne sont pas répertoriées ici. En plus de ces compétences, les qualités spécifiques nécessaires pour les membres du panel de la DIS sont énumérées ci-dessous:

- Les membres du panel doivent avoir des profils professionnels et des qualifications connexes (ou une expérience équivalente) dans la protection de l'enfance et les disciplines connexes, y compris le travail social, la recherche et le regroupement familial, les solutions durables, l'éducation, la santé mentale et le travail psychosocial, et la violence basée sur le genre (VBG).
- Les membres du panel doivent avoir une solide compréhension du développement des enfants et des jeunes et du bien-être physique et psychosocial des enfants, y compris les questions de protection et d'éducation.
- Les membres du panel doivent également avoir une compréhension du contexte juridique, culturel, religieux, politique et socio-économique des enfants qu'ils examinent. Lorsque des décisions spécifiques nécessitent une expertise en matière de questions juridiques ou de solutions durables, des membres du panel possédant cette expertise peuvent être impliqués.
- Les membres du panel doivent être en mesure d'évaluer les implications possibles des décisions de DIS sur la sécurité pour chaque enfant.
- Les membres du panel de la DIS devraient avoir un pouvoir de décision raisonnable au sein de leur organisation, accordé par leur direction.
- La participation au panel de la DIS, des agences de protection de l'enfance qui travaillent directement avec les communautés et les enfants concernés, ou leur fournissent des services, doit être encouragée.
- L'identification des membres du panel de la DIS doit lui permettre d'être multidisciplinaire et équilibré en termes de genre.
- Les membres du panel de la DIS ne doivent pas avoir de liens avec l'enfant ou les membres de la famille qui pourraient créer un conflit d'intérêts.

Même si les membres du panel de la DIS ont une expertise préalable en protection de l'enfance, il est important de leur fournir une formation sur le processus de la DIS, y compris pour les membres suppléants et membres des sous-panels de la DIS. Les agences internationales et nationales qui sont spécialisées dans la protection de l'enfance peuvent aider à dispenser une telle formation aux membres du panel de la DIS ou aux personnes participant au processus de DIS. S'il est nécessaire de renforcer l'expertise en matière de protection de l'enfance au sein du HCR ou des organisations partenaires, des ressources externes peuvent également être recherchées, par exemple grâce au soutien de conseillers régionaux, de l'Unité de protection de l'enfance de la Division de la protection internationale ou de programmes de déploiement de personnel. En plus de l'orientation des nouveaux membres du panel, il est recommandé de dispenser des formations sur la BIP aux membres du panel au moins une fois par an. Tous les membres du panel de la DIS doivent également signer le Code de conduite du HCR ou un engagement similaire de leur organisation ainsi qu'un engagement de confidentialité.

Bien qu'il n'y ait pas de limite au nombre de personnes qui peuvent être identifiées et approuvées pour participer au panel de la DIS, ce dernier doit être composé d'au moins trois à cinq personnes ayant une expertise professionnelle effective en protection de l'enfance, en travail social ou en travail psychosocial. En général, le panel de la DIS ne doit pas dépasser sept membres, car un groupe plus large peut retarder le processus de prise de décision et peut également mettre en danger la confidentialité. Certaines opérations peuvent trouver utile de nommer officiellement des membres suppléants connaissant bien le processus de DIS, qui peuvent remplacer les membres titulaires si nécessaire.

Dans la mesure du possible, le panel de la DIS doit être établi en coopération avec les autorités nationales ou locales responsables de la protection de l'enfance, qui devraient jouer un rôle actif dans le processus décisionnel. Les organisations internationales et/ou nationales et les ONG ayant des mandats spécifiques pour les enfants et connaissant la population relevant de la compétence du HCR, seront également être invitées à participer au panel de la DIS. Les organisations susceptibles de présenter un conflit d'intérêts, tels que celles qui sont concernées par les aspects spécifiques de la prise en charge et de l'entretien des enfants ou dans le processus de réinstallation pour le HCR, ne doivent pas avoir la majorité au sein du panel. Pour mieux comprendre la communauté, il peut être envisagé d'inviter un membre expérimenté de la communauté à siéger au panel, à condition que les garanties adéquates soient respectées pour maintenir l'intégrité et la confidentialité du processus et pour garantir que la sécurité du participant puisse être mise en place.

**TABLE 14 : Aperçu des partenaires possibles dans le processus de détermination de l'intérêt supérieur**

Gouvernement et autorités nationales	Les représentants des autorités nationales de protection de l'enfance et des autres autorités nationales compétentes devraient, en règle générale, toujours être sollicités pour faire partie du panel de la DIS. Ils connaissent les lois locales et les services disponibles, et ils peuvent jouer un rôle important en termes de plaidoyer. Les représentants du gouvernement peuvent conseiller et peuvent avoir le pouvoir de prendre des mesures, notamment en ce qui concerne les questions de garde, la séparation des enfants et des parents contre leur gré à la suite d'allégations d'abus, de placement en famille d'accueil et de solutions durables, notamment l'intégration locale. Il convient de noter que les décisions prises par des fonctionnaires d'agences / autorités publiques dans le cadre du panel de la DIS peuvent nécessiter la mise en place de procédures supplémentaires afin d'être considérées comme juridiquement contraignantes conformément au cadre juridique ou politique du pays. Dans certains cas, il ne sera ni possible ni souhaitable d'impliquer les autorités nationales (par exemple dans les situations où les autorités compétentes ne souhaitent pas ou ne peuvent pas être parties aux procédures de DIS ou dans des pays où l'engagement du gouvernement pourrait compromettre la protection des réfugiés).
HCR	Le HCR doit toujours être représenté dans le panel de la DIS. Le HCR est chargé d'assurer la protection et l'assistance aux enfants relevant de sa compétence, notamment l'enregistrement, le contrôle et le suivi, le plaidoyer et la détermination de solutions durables, comme la réinstallation. En général, le HCR assumera le rôle de superviseur de la DIS. Le superviseur de la DIS est normalement considéré comme un président ou un membre coordinateur du panel et n'aura donc normalement pas le droit de vote. D'autres membres du personnel du HCR peuvent être invités à faire partie du panel de la DIS à condition qu'ils possèdent les qualités d'un membre du panel de la DIS énumérées ci-dessus.



<p>Organisations internationales et/ou nationales et ONGs</p>	<p>Les organisations internationales et/ou nationales et les ONGs qui travaillent directement avec les communautés et les enfants concernés ou qui leur fournissent des services seront invitées à participer en tant que membres du panel de la DIS. Les ONGs nationales ayant un profil de protection de l'enfance peuvent jouer un rôle essentiel dans le processus de la DIS, car elles ont une compréhension approfondie de la situation, des pratiques et des services locaux. Ces agences disposent d'un large éventail d'expertise dans le domaine de la protection de l'enfance et peuvent déjà être impliquées dans la recherche et le regroupement familial, la protection et la prise en charge des enfants non accompagnés, séparés et autres enfants à risque. Dans certains cas, des ONGs internationales ou nationales sont chargées de la mise en œuvre et de la gestion directes du processus de la DIS, dans le cadre d'un accord de partenaire d'exécution. Le superviseur de la DIS demeure un membre du HCR qui en assure la supervision. Les ONGs de protection de l'enfance peuvent également fournir une formation à la protection de l'enfance au personnel participant à la DIS. Compte tenu de son mandat, l'UNICEF peut être en mesure d'exercer une grande influence sur les autorités nationales de protection de l'enfance et de protection sociale. Les organisations qui peuvent avoir un conflit d'intérêts, comme celles qui sont impliquées dans la prise en charge et l'entretien des enfants ou dans le processus de réinstallation pour le HCR, doivent révéler leur implication et se retirer du processus de décision final.</p>
<p>Gestionnaires de cas</p>	<p>Les gestionnaires de cas ne sont normalement pas invités à assister au panel de la DIS. Si la documentation de la DIS a été bien préparée et examinée, il ne devrait pas être nécessaire pour le gestionnaire de cas de prendre du temps sur son agenda pour le panel de la DIS. Cependant, s'il est jugé souhaitable et faisable pour les gestionnaires de cas d'y assister, la bonne pratique consiste à s'assurer qu'ils ne sont présents que lors de l'examen des cas qu'ils ont préparés. Lorsque le gestionnaire de cas participe, il présentera le cas, agira en tant que défenseur de l'enfant et répondra à toutes les questions que les membres du panel de la DIS pourraient poser. Le gestionnaire de cas n'est pas un membre votant du panel de la DIS.</p>
<p>Autres experts (observateurs)</p>	<p>Des personnes, y compris des membres de la communauté d'accueil et de réfugiés, peuvent être invités à participer en tant qu'observateurs aux groupes de travail sur la DIS pour des cas individuels, si nécessaire. Dans ces situations, par exemple, un expert ne fait pas partie du panel de la DIS, mais possède une expertise particulière pertinente pour un cas spécifique. Dans ce cas, le superviseur de la DIS doit s'assurer que la personne est informée du processus et a signé le Code de conduite et d'engagement de confidentialité avant de participer au panel de la DIS.</p> <p>Pour plus d'informations sur les membres de la communauté participant au panel de la DIS, voir ci-dessous.</p>

## Inclure les membres de la communauté dans le panel de la DIS

Les membres de la communauté, y compris les réfugiés et les membres de la communauté d'accueil, peuvent être invités à faire partie d'un panel de la DIS pour apporter une meilleure compréhension de la communauté. Un membre de la communauté pourra participer au panel s'il possède les aptitudes, compétences et qualités requises (voir l'encadré ci-dessus), et si une analyse objective montre qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans sa participation.

Un membre de la communauté y assistera en tant qu'observateur et « autre expert ». En tant qu'observateur, le rôle du membre de la communauté sera de représenter la communauté de l'enfant dans le processus de la DIS et d'apporter des contributions basées sur les mécanismes de protection de la communauté et les aspects sociaux et culturels du risque spécifique auquel l'enfant est confronté. La communauté comprend généralement des personnes ayant des connaissances et une expertise en matière de développement

de l'enfant et de protection de l'enfance. En tant qu'« expert », le membre de la communauté qui est invité à participer à la réunion du panel de la DIS peut être appelé à fournir un tel avis d'expert sur le cas de l'enfant et la recommandation de la DIS.

Avec la participation des membres de la communauté, des mesures de sauvegarde additionnelles à celles énumérées dans la section [5.1 Rôles et responsabilités dans le cadre du processus de détermination de l'intérêt supérieur](#) devront être mises en place pour maintenir l'intégrité et la confidentialité du processus et pour assurer la sécurité des participants. Il s'agit notamment des éléments suivant :

- Le processus de DIS est anonyme, c'est-à-dire que le nom de l'enfant et toute autre donnée personnelle, sont supprimés du rapport de DIS afin que l'enfant ne puisse pas être identifié.
- Une consultation est entreprise pour comprendre comment la communauté au sens large, et les enfants, perçoivent la participation de la communauté au panel de la DIS et par conséquent quelles options pourraient être les plus appropriées.
- Il existe un équilibre en termes de genre, d'origine religieuse et ethnique pour les membres identifiés de la communauté qui participent et cet équilibre reflète la charge de travail.
- Les références des membres du panel sont vérifiées.

S'il est jugé inapproprié pour un membre de la communauté de participer au panel de la DIS, ou s'il n'a pas les aptitudes, compétences et qualités requises, son expertise peut être incluse par la soumission d'une déclaration écrite à l'attention des membres du panel. La déclaration écrite visera à fournir des informations sur le contexte du pays, qui font défaut au panel existant, mais qui sont jugées nécessaires pour une prise de décision éclairée. Les opinions des membres de la communauté et l'analyse des considérations culturelles peuvent également être incluses dans le rapport de la DIS lui-même, lorsque cela est pertinent pour la décision.

## Participation des collègues d'autres unités du HCR dans les panels de la détermination de l'intérêt supérieur

La nature multidisciplinaire des panels de la DIS est fondamentale pour leur objectif ; c'est pourquoi, dans de nombreux cas, il est nécessaire et utile que le personnel des unités fonctionnelles du HCR, autres que la protection ou la protection de l'enfance, participe aux panels. C'est particulièrement le cas lorsque la décision en question est pertinente par rapport à leurs domaines de compétence. Comme pour tout membre du panel de la DIS, les autres membres du personnel du HCR participant aux panels sur la DIS doivent avoir la formation, les compétences et les qualités requises. Ils doivent également suivre les principes établis à la section [5.2.1 Objectif du panel de la détermination de l'intérêt supérieur](#), y compris sur le fait qu'ils doivent être objectifs et neutres et tenir compte globalement l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que de préconiser une solution en particulier. Afin de maintenir ces garanties et normes, il est important de s'assurer que tous les membres du panel de la DIS apportent une contribution et une évaluation objectives et neutres de l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction de leurs domaines d'expertise et que tout conflit d'intérêts potentiel est évité. Le contexte sur la nécessité d'une séparation entre la BIP, notamment la DIS, et d'autres processus de protection des réfugiés est clarifié dans la [Partie II Introduction](#).

## Panels alternatifs de la détermination de l'intérêt supérieur

Dans certains contextes opérationnels, il peut ne pas être possible d'établir un groupe d'experts sur la base des critères énumérés ici. Par exemple, il se peut qu'il n'y ait pas suffisamment de participants qualifiés au panel de la DIS de diverses disciplines dans un même domaine opérationnel. Afin de créer un panel fiable, des options de DIS multi-pays ou régionales peuvent être explorées et des représentants de différents secteurs opérationnels ou pays peuvent participer à distance à des discussions conjointes. Il est plus important pour un panel de la DIS de respecter la garantie procédurale du personnel qualifié multidisciplinaire que de se rencontrer en personne. Dans le même temps, dans la mesure du possible, un panel de la DIS à distance doit être une solution temporaire, une stratégie de transition étant esquissée et allant vers une solution locale.<sup>136</sup>

136 Pour plus d'informations, consulter Manuel d'urgence du HCR, <https://emergency.unhcr.org/entry/43381/child-protection>.

Dans certaines situations, une procédure de prise de décision simplifiée, aboutissant à un panel de la DIS réduit ou modifié, peut être nécessaire afin de garantir une action rapide dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir section [5.3 Procédures simplifiées de prise de décision pour la détermination de l'intérêt supérieur](#)).

### 5.2.3 Procédures du panel de la détermination de l'intérêt supérieur

Les procédures du panel de la DIS doivent être définies dans les POS de la BIP spécifiques à l'opération (voir section [3.4.2 Élaboration de Procédures opérationnelles standardisées \(POS\) pour les Procédures relatives à l'intérêt supérieur](#)). Dans la mesure du possible, un cas doit être examiné par les mêmes membres du panel depuis sa soumission au panel de la DIS jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Lorsque le responsable de révision de la DIS ou le superviseur de DIS a terminé l'examen des cas soumis par le gestionnaire de cas et conclut que les cas doivent être soumis au panel de la DIS, il enverra une invitation demandant la participation des membres du panel de la DIS. Une bonne pratique consiste à envoyer les invitations au panel de la DIS au moins deux semaines avant la réunion du panel. Un délai plus court peut être décidé par les membres du panel en fonction du contexte opérationnel, tandis que dans d'autres contextes, un calendrier fixe peut être convenu avec possibilité de réunions extraordinaires en cas d'urgence.

Le superviseur de la DIS doit partager (idéalement anonymes) des copies des rapports de DIS qui seront présentés à la réunion pour examen par les membres du panel au moins une semaine avant la réunion (voir [3.5 Gestion de l'information pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur](#) pour plus d'informations sur le partage d'informations sécurisé et éthique). Les membres du panel de la DIS doivent examiner tous les rapports de DIS individuels dans leur intégralité avant la réunion du panel de la DIS. En général, pas plus de six à huit cas devraient être examinés par réunion du panel, les réunions ne dépassant pas deux heures. Cependant, les opérations peuvent choisir d'examiner plus de cas ou de tenir des réunions prolongées en fonction des contraintes opérationnelles ou logistiques.



## Étapes de la prise de décision lors des réunions du panel de la détermination de l'intérêt supérieur

1. **Présenter le cas :** pour chaque cas, un bref résumé des options et des recommandations doit être présenté par le gestionnaire de cas ou le superviseur de la DIS, à condition qu'il connaisse le cas. Comme ils ne sont pas concernés par la gestion des cas, les membres du Panel de la DIS (décideurs au sein du processus de DIS) ont la responsabilité particulière de se familiariser avec chaque cas afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée.
2. **Discussion par les membres du panel :** le panel discutera des options et des recommandations formulées par le gestionnaire de cas dans le rapport de la DIS. Il est important que chaque membre du panel ait la possibilité de partager son point de vue sur la base de sa propre expertise. Dans la plupart des cas, la discussion ne devrait pas durer plus de 10 à 15 minutes.
3. **Décision des membres du panel :** le panel parvient à sa décision finale d'approuver ou de rejeter la recommandation, ainsi que les actions de suivi, par consensus. Si aucune décision ne peut être prise en raison d'informations insuffisantes, de questions de crédibilité ou de désaccord entre les membres du panel de la meilleure option pour l'enfant, cela doit être enregistré dans la section « Commentaires du panel » du rapport de DIS, et la décision sera reportée. Lorsqu'une décision de DIS est reportée, le panel doit établir un calendrier pour la collecte d'informations supplémentaires et pour convenir d'une nouvelle réunion du panel de la DIS révisée. Dans des circonstances exceptionnelles, où aucun consensus ne peut être atteint, le cas doit être renvoyé au spécialiste principal en charge de la protection du HCR<sup>137</sup> qui a la capacité d'approuver et de superviser la mise en œuvre d'une recommandation de la DIS. Si le responsable principal en charge de la protection n'a pas d'expérience dans le domaine de la protection de l'enfance, il peut consulter le représentant régional de la protection de l'enfance ou la Division de la protection internationale (DIP) au siège du HCR pour obtenir un soutien technique supplémentaire.
4. **Signature :** Une fois qu'une décision est prise par les membres du panel de la recommandation de la DIS, les membres du panel signeront la page de signature du rapport de la DIS. Avant la clôture de la réunion du panel de la DIS, le superviseur de la DIS doit s'assurer que la section 3 du rapport de DIS a été entièrement remplie avec toutes les recommandations documentées et les signatures des membres du panel de la DIS apposées.

<sup>137</sup> Dans les opérations où il n'y a pas d'agent principal de protection, le cas doit être renvoyé au personnel de protection le plus élevé, tel que le représentant adjoint (protection).

### 5.2.4 Établissement de panels de la détermination de l'intérêt supérieur dans différents lieux d'intervention

Selon le contexte opérationnel, les panels de la DIS peuvent être coordonnés par un panel central dans le bureau de pays ou dans un sous-bureau, ou dans plusieurs sous-panels de la DIS sur le terrain. Ceci est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de traiter un grand nombre d'enfants nécessitant une DIS. Lorsque des sous-panels de la DIS ont été établis, il est de la responsabilité du superviseur de la DIS du panel de la DIS principal ou du coordinateur de la DIS d'assurer la cohérence et la coordination du processus de la DIS. La mise en place de sous-panels de la DIS n'est souhaitable que lorsque des membres du personnel possédant les compétences nécessaires en matière de protection de l'enfance sont disponibles, que ce soit du HCR ou de partenaires. Les sous-panels de la DIS devraient recevoir des conseils et un soutien réguliers de la part du superviseur / coordinateur de la DIS du panel principal de la DIS. En fonction du contexte opérationnel et des POS de la BIP, les rapports de la DIS des gestionnaires de cas peuvent être examinés par le superviseur de la DIS sur le terrain / sous-bureau ou envoyés pour examen par le coordonnateur de la DIS au bureau de l'agence.

## 5.3 PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE PRISE DE DÉCISION POUR LA DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

- Dans certains cas, une procédure simplifiée de prise de décision peut être nécessaire pour garantir une action rapide dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les procédures simplifiées de décision ne peuvent être utilisées que dans des situations spécifiques.

#### Comment :

- Toutes les garanties clés du processus de DIS doivent être maintenues dans les cas utilisant des procédures simplifiées de DIS, à une exception près : le processus de prise de décision est simplifié.
- Le processus décisionnel peut être simplifié en : (i) réduisant ou adaptant le nombre de membres du panel ou (ii) en remplaçant le panel par un responsable de révision ayant une expertise en protection de l'enfance.
- Le processus de DIS doit être accompagné de garanties de protection supplémentaires afin de minimiser les risques pour l'enfant

### 5.3.1 Quand utiliser des procédures simplifiées de prise de décision

Des procédures simplifiées de prise de décision ne doivent être utilisées que dans des situations exceptionnelles où des contraintes pratiques et de temps limitent la capacité du HCR et des partenaires à mener une DIS complète. Les procédures simplifiées de prise de décision pour les DIS peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de décider de solutions durables ou de dispositifs de protection de remplacement dans des situations exceptionnelles et qu'il existe des indications claires sur ce qui constitue l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un groupe d'enfants partageant les mêmes caractéristiques (par exemple, l'origine ethnique, la région d'origine ou les arrangements de prise en charge similaires). Dans de tels cas, les niveaux de risque et les critères de vulnérabilité détaillés à la section [3.2.2 Identification](#), l'outil d'identification des risques accrus (HRIT<sup>138</sup>), des listes de contrôle spécifiques à l'opération ou d'autres processus doivent être mis en place pour déterminer quels enfants - tels que ceux à risque accrus - peuvent nécessiter une DIS complète et pour quels autres enfants une procédure simplifiée serait appropriée.

Lorsqu'une DIS est requise, une DIS simplifiée doit être limitée aux situations suivantes :

- Regroupement familial, en fonction de la complexité du cas (voir section [3.8.1 Procédure de recherche et de regroupement familial et de l'intérêt supérieur](#)).
- Situations qui nécessitent une action urgente afin d'éviter que l'enfant ne subisse d'autres préjudices, par exemple en raison d'urgences médicales ou de protection.
- Pour les mouvements soudains d'un grand nombre d'enfants non accompagnés et séparés sur une courte période, où des contraintes pratiques limitent la capacité du HCR et de ses partenaires à entreprendre des DIS complètes.
- D'autres situations exceptionnelles, sous réserve de l'accord de la Division de la protection internationale du HCR.

Les situations typiques dans lesquelles des procédures simplifiées sont appropriées incluent : le rapatriement librement consenti ou le regroupement familial considéré comme une solution durable, dans un délai court, pour un grand nombre d'enfants non accompagnés pour lesquels les DIS n'ont pas encore été effectuées ; ou un enfant non accompagné présente une urgence en matière de ou de santé qui nécessite une réponse de réinstallation urgente. Des procédures simplifiées peuvent également être utilisées pour les cas urgents dans le cadre d'opérations d'urgence où aucune procédure de DIS complète n'a encore été établie. En règle générale, des procédures

138 Outil d'identification des situations de risque accru

simplifiées de prise de décision ne devraient être utilisées que dans des situations exceptionnelles où des contraintes pratiques et de temps limitent la capacité du HCR et des partenaires à mener une DIS complète.

### 5.3.2 Mise en place de procédures simplifiées

La mise en place d'une procédure simplifiée commence par un accord sur un ensemble de critères permettant de déterminer quand une procédure simplifiée peut être utilisée et son format. Les critères de « niveaux de risque » et de « vulnérabilité » décrits à la section [3.2.2 Identification](#) seront un point de référence important. Les propositions de mise en place d'une procédure simplifiée doivent être soumises au chef du bureau ou au responsable principal de la protection (dans le cas des processus au niveau des pays) par le superviseur de la DIS et doivent être fondées sur des consultations avec les gestionnaires de cas, le personnel de protection du HCR et d'autres partenaires pertinents. La décision de mettre en place une procédure simplifiée sera prise par le Représentant du HCR ou le Représentant adjoint sur la base de la recommandation du chef de bureau ou du responsable principal de la protection.

Les procédures simplifiées peuvent prendre deux formes : (i) la réduction ou l'adaptation de la composition du panel ; ou (ii) le remplacement du panel par un responsable de la supervision ayant une expertise en protection de l'enfance.

La réduction ou l'adaptation de la composition du panel peut consister à réduire le panel à deux membres (qui peuvent inclure un ou plusieurs membres du personnel du HCR) ou à une participation à distance des membres du panel. Un de ces deux membres du personnel (ou plus) doit être nommé superviseur de la DIS et présidera les réunions de la DIS. Dans le cas où la DIS est menée pour un grand nombre d'enfants ayant des antécédents similaires (par exemple, rapatriement volontaire en groupe d'enfants non accompagnés et séparés vers le pays d'origine), les cas peuvent être résumés et présentés au panel sous forme de tableau.

Une fois qu'un accord est atteint sur l'établissement d'une procédure simplifiée utilisant une composition réduite ou adaptée du panel, le superviseur de la DIS identifiera les membres du panel aisément disponibles pour se réunir à bref délai, expliquera la procédure et, le cas échéant, identifiera des moyens de communication appropriés pour la participation à distance des membres du panel aux réunions. En consultation avec les gestionnaires de cas et le personnel de protection, le superviseur de la DIS développera également une liste de contrôle spécifique à l'opération pour savoir quand utiliser une procédure simplifiée de la DIS et un tableau de liste de cas à présenter au panel (grand nombre de cas avec des antécédents similaires).

Lorsqu'il n'est pas possible de convoquer un panel de la DIS réduit ou adapté, le HCR peut remplacer le panel par un responsable de révision ayant une expertise en protection de l'enfance. Il doit s'agir du membre du personnel de protection le plus haut placé du bureau et il devra avoir des compétences en matière de protection de l'enfance.

Le gestionnaire de cas est responsable des évaluations et de la documentation des cas et soumet le rapport de DIS et les recommandations au superviseur de la DIS (du panel de la DIS réduit) ou au(x) responsable(s) de révision. Le comité de DIS réduit / le(s) responsable(s) de révision doivent fournir des commentaires sur les cas au personnel du gestionnaire de cas conformément à un calendrier convenu. Les membres de la commission réduite ou le responsable de révision seront responsables de la finalisation des décisions de la DIS et le superviseur de la DIS supervisera la mise en œuvre des décisions. Il est important de rappeler ici que comme la DIS fait partie de la BIP, les services de BIP existants, notamment les formulaires d'EIS, peuvent avoir été établis et fonctionnels avant le changement de situation qui nécessitait un processus de DIS simplifié. Toute information ou procédure préexistante peut éclairer la prise de décision et l'élaboration de procédures simplifiées.

La procédure simplifiée doit être définie et articulée dans les POS de la BIP.

### Étapes de l'emploi d'une procédure simplifiée dans le cas d'enfants individuels / de cas urgents

- Un gestionnaire de cas identifie un enfant dont la situation de protection spécifique est urgente et nécessite l'utilisation de la procédure simplifiée et renvoie le cas au superviseur de DIS. Le représentant du HCR ou le chef

de bureau décide de mettre en place une procédure simplifiée.

- Le superviseur de la DIS examine le cas par rapport à la liste de contrôle et confirme s'il faut ou non poursuivre.
- Si la décision est de ne pas poursuivre, le cas suivra alors la procédure DIS standard.
- Si la décision est de poursuivre avec une procédure simplifiée, le gestionnaire de cas donne la priorité à la collecte de toute information supplémentaire requise pour remplir le rapport de DIS. Le rapport de DIS doit être soumis au plus tard 48 heures après la décision de poursuivre avec la procédure simplifiée.
- Le superviseur de la DIS alerte simultanément les membres du panel en mesure de participer à la réunion pour examiner le cas. Dans l'éventualité où le panel se réunit à distance, le superviseur de la DIS s'assure que les moyens de communication sont convenus et que les dispositions nécessaires ont été prises pour faciliter la réunion.
- Une fois que le gestionnaire de cas a soumis le rapport de DIS, le superviseur de la DIS donne la priorité à l'examen du rapport et la soumission au panel, idéalement dans les 24 heures suivant la réception du rapport.
- Le panel de la DIS (ou le responsable de révision, si un panel de la DIS réduit ou adapté n'est pas faisable) prend une décision sur les recommandations.
- Le superviseur de la DIS, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, initie le suivi.

### Étapes de l'emploi d'une procédure simplifiée dans le cas d'un grand nombre d'enfants

- Une décision est prise par le superviseur de la DIS qu'un grand nombre d'enfants ont besoin de DIS, sur la base de la liste de contrôle qui sera élaborée au niveau opérationnel. Le représentant du HCR ou le chef de bureau décide de mettre en place une procédure simplifiée.
- Les gestionnaires de cas sont rapidement mobilisés pour recueillir des informations sur le cas de chaque enfant et évaluer les implications spécifiques d'un plan proposé. Les gestionnaires de cas doivent vérifier et évaluer soigneusement d'autres potentiels problèmes qui pourraient nécessiter une DIS complète.
- Le superviseur de la DIS, ou un gestionnaire de cas désigné ou un responsable de la protection, compilera les informations de cas pour chaque enfant dans un tableau récapitulatif de la liste de cas. Il est important d'accorder une attention particulière aux cas présentant des problèmes de protection particuliers, car ces cas doivent être référés pour une DIS complète.
- Le superviseur de la DIS invite le panel, présente un aperçu du contexte et distribue le tableau résumé
- Le panel de la DIS (ou le responsable de révision, si un panel de la DIS réduit ou adapté n'est pas faisable) prend une décision sur les recommandations.

### Garanties supplémentaires pour le processus simplifié de détermination de l'intérêt supérieur

Le processus simplifié de DIS doit être accompagné de mesures de protection supplémentaires pour minimiser les risques pour l'enfant. Les principales garanties et procédures à maintenir dans ces situations exceptionnelles sont les suivantes :

- Une décision formelle d'autoriser des DIS simplifiées sera prise par le chef du bureau du HCR sur la base de la recommandation du superviseur de la DIS (et, le cas échéant, du personnel partenaire ayant une expérience dans la protection de l'enfance) et sur le principe de l'intérêt supérieur.
- La décision d'utiliser une DIS simplifiée doit être fondée sur une évaluation ou une analyse de situation décrivant la situation des UASC et autres enfants à risque. Cette analyse détermine quels enfants ont besoin d'une DIS complète et ceux qui peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée de DIS.
- Des listes de contrôle spécifiques à une opération peuvent être utilisées pour déterminer quels enfants peuvent avoir besoin d'une DIS complète et pour identifier ceux pour lesquels une procédure simplifiée serait appropriée.
- Un membre du personnel du HCR ou une organisation partenaire est chargé de superviser le nombre de cas d'enfants nécessitant une DIS.

- Chaque enfant doit être interrogé et des informations individuelles doivent être collectées et documentées dans un rapport de DIS par un personnel de protection de l'enfance possédant une expertise pertinente en matière de protection de l'enfance.
- Chaque rapport de DIS, y compris la décision et les recommandations et toute autre documentation associée, doit être conservé dans un dossier individuel.
- Un minimum de deux membres du personnel, de préférence d'agences différentes (HCR, personnel de l'organisation de protection de l'enfance et des autorités de protection sociale / de protection de l'enfance), seront impliqués.
- Le personnel doit élaborer une réponse coordonnée pour le suivi et la mise en œuvre de la décision, notamment le suivi des dispositions à l'arrivée dans le pays de retour ou dans le pays tiers, l'accompagnement pendant le voyage, la vérification finale d'une décision de DIS le jour du départ, le suivi et réexamen des modalités de garde dans le pays de retour ou dans le pays tiers.
- Le personnel doit régulièrement surveiller et évaluer le processus simplifié de DIS, identifier les lacunes possibles et revoir la stratégie au besoin.

## 5.4 RÉOUVERTURE D'UNE DÉCISION DE DÉTERMINATION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### Résumé de la section

#### Pourquoi :

Il peut être nécessaire de rouvrir une décision de DIS après son approbation. Les principales raisons peuvent être les suivantes:

- Des changements importants dans les circonstances qui pourraient modifier la décision initiale, comme une recherche réussie ou l'émergence de nouvelles preuves
- Les décisions initiales de la DIS n'ont pas pu être mises en œuvre dans des délais raisonnables. Dans le contexte des solutions durables, y compris des voies complémentaires, cela ne devrait pas s'étendre au-delà d'un an après la décision initiale de la DIS.
- Après la séparation de l'enfant de ses parents, à la demande de l'enfant ou du parent ou tuteur de l'enfant.

#### Comment :

- Pour déterminer si une DIS doit être rouverte, une évaluation de l'intérêt supérieur doit être menée pour évaluer la situation actuelle de l'enfant et si des changements justifient la réouverture de la DIS.
- Si le superviseur de la DIS détermine qu'une nouvelle DIS doit être effectuée, le dossier sera alors rouvert et un nouveau rapport de DIS sera préparé par le gestionnaire de cas et présenté pour délibération par le panel de la DIS.

### 5.4.1 Révision de la décision de détermination de l'intérêt supérieur

Des changements dans les circonstances matérielles d'une affaire ou des retards ou une incapacité à mettre en œuvre une décision de DIS en raison de circonstances imprévues peuvent nécessiter une révision de la décision initiale. Cela permettra de s'assurer que la situation actuelle de l'enfant est prise en compte et que l'intérêt supérieur de l'enfant est correctement déterminé.



## Changements importants de circonstances

Des changements importants dans les circonstances entourant la situation de l'enfant peuvent avoir une incidence sur la décision initiale de DIS prise par le panel de la DIS. Les modifications importantes qui pourraient être considérées comme justifiant la réouverture d'une DIS sont les suivantes :

- Des changements dans les opinions de l'enfant, de ses parents ou de la personne en charge de l'enfant. Il est particulièrement important de réexaminer ce dernier point puisque la maturité d'un enfant peut évoluer de manière significative au cours d'une année à mesure que l'enfant s'épanouit et la relation entre l'enfant et le parent, la personne ayant la charge de l'enfant ou la famille peut changer avec le temps.
- Tout départ ou arrivée de membres de la famille ou d'autres personnes proches de l'enfant, dans le pays d'asile ou dans le pays tiers d'admission proposé. Dans le contexte de la réinstallation, une attention particulière doit être accordée à ceux qui sont répertoriés dans le formulaire de réinstallation des réfugiés (RRF).
- Changements dans les risques de protection affectant l'enfant, ou tout nouvel incident de protection survenu depuis que la décision de DIS a été approuvée, par exemple un incident d'abus ou d'agression sexuelle, des incidents de violence physique dans la famille, etc.
- Modalités de garde qui diffèrent de la DIS originale (par exemple, la personne en charge de l'enfant indiqué dans la DIS initiale n'est plus l'adulte responsable de l'enfant ou a l'intention de renoncer à cette responsabilité).
- Tout changement significatif dans l'accès de l'enfant à d'autres solutions durables, par exemple l'accès aux services nationaux qui font de l'intégration locale une plus grande possibilité ou un changement dans les opportunités de réinstallation.
- Si la recherche de la famille a réussi et que le regroupement familial peut être considéré comme une option disponible.

## Nouvelles informations ou divergences

Une DIS peut également être rouverte avec la découverte de nouvelles informations qui n'avaient pas été obtenues lors de l'évaluation initiale de la DIS. Cela inclut toute nouvelle information, ou toute réévaluation des informations existantes, qui indique que la décision de DIS ne pourra pas être mise en œuvre dans un délai raisonnable.

En outre, des divergences dans la DIS peuvent être découvertes. Par exemple, dans certaines circonstances, l'enfant ou un autre membre de la famille / de la communauté concernée peut avoir initialement caché des informations pertinentes au gestionnaire de cas. Les informations incohérentes doivent être examinées, confirmées et corrigées, et l'explication des incohérences doit être documentée. Dans les cas où un enfant a été référé pour la réinstallation et qu'un entretien de réinstallation a été mené, les informations documentées dans l'entretien de DIS peuvent être incompatibles avec celles du formulaire d'enregistrement de réinstallation (RRF). Si le gestionnaire de cas prend conscience de divergences importantes entre les deux documents, il est de la responsabilité du gestionnaire de cas de la protection de l'enfance (sur recommandation du personnel de réinstallation) de réinterroger l'enfant et les personnes qui en ont la charge pour clarifier les informations incohérentes. Les nouvelles informations seront traitées dans un nouveau rapport de DIS.

Il est important de noter ici que des incohérences factuelles mineures sont normales et que les personnes en charge de l'enfant ou l'enfant peuvent découvrir de nouvelles informations ou se souvenir d'informations supplémentaires au cours de la DIS. Elles peuvent être clarifiées et mises à jour dans le formulaire d'enregistrement de réinstallation. Il ne sera nécessaire de réinterroger complètement l'enfant que si des incohérences substantielles et susceptibles de modifier le résultat de la DIS sont découvertes. Une incohérence substantielle serait celle qui représente un changement important de circonstances, comme la présence ou le contact avec un parent qui n'avait pas été mentionné précédemment.

## Décisions relatives aux solutions durables, y compris les voies complémentaires, non appliquées

Dans le contexte des solutions durables, y compris des voies complémentaires, une décision de DIS doit être envisagée pour révision si :

- Il y a un changement significatif dans l'accès de l'enfant à d'autres solutions.
- Il y a un départ ou une arrivée de membres de la famille ou d'autres personnes proches de l'enfant dans le pays d'asile, le pays tiers proposé ou le pays de retour qui peut avoir une incidence sur la recommandation contenue dans la décision DIS ; et/ou
- Plus d'un an s'est écoulé depuis la date de la décision initiale du panel de la DIS.

## Réouverture d'une décision de détermination de l'intérêt supérieur à la demande de l'enfant ou du parent, de la personne en charge ou du tuteur

Une décision de DIS relative à la séparation d'un enfant de ses parents contre leur gré peut également être rouverte à la demande du tuteur de l'enfant (ou par l'enfant, s'il n'y a pas de tuteur) ou des détenteurs de droits parentaux. Alors que la décision finale sur les droits parentaux appartient aux autorités compétentes de l'État, le HCR doit examiner les mesures prises à la demande du tuteur de l'enfant ou des parents et sur la base de faits nouveaux, de preuves ou de questions juridiques susceptibles d'influer sur la décision initiale. Il est recommandé que les POS de la BIP prévoient que ces révisions soient analysées par un groupe d'experts élargi, ou par un groupe de composition différente de celui qui a pris la décision précédente. Les parents ou le tuteur doivent avoir accès à la documentation présentée au panel lors de la DIS précédente.

### 5.4.2 Procédures de réouverture d'une détermination de l'intérêt supérieur

La réouverture d'une décision de DIS est normalement de la responsabilité du superviseur de la DIS. Une décision de DIS peut être rouverte si les recommandations n'ont pas été mises en œuvre dans un délai raisonnable (un an est un point de référence pour les solutions durables en particulier). Pour déterminer si une DIS doit être rouverte, une évaluation de cas doit être rédigée en examinant la situation actuelle de l'enfant. Les circonstances actualisées de l'enfant doivent être documentées dans le format de rapport de la DIS, ou alternativement dans le module de l'EIS de l'opération.<sup>139</sup> Ce rapport doit être utilisé pour examiner si une DIS doit être rouverte ou si les recommandations initiales doivent être maintenues.

139 La Boîte à outils de la BIP est disponible à l'adresse : [www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox](http://www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox)

Pour évaluer s'il y a eu un changement de circonstances qui nécessiterait la réouverture de la DIS, le gestionnaire de cas réinterrogera l'enfant, la famille d'accueil / les tuteurs et les parents / proches à nouveau, et dans la mesure du possible, effectuera une visite à domicile. Il est préférable que le membre du personnel d'origine qui a rédigé le rapport initial de DIS entreprenne l'évaluation de cas mise à jour. L'évaluation doit être partagée avec le superviseur de la DIS, qui déterminera si la DIS doit être rouverte.

Il n'est pas nécessaire de rouvrir la DIS si le superviseur de la DIS considère que:

- Il n'y a pas de changement important dans la situation, les opinions ou les circonstances de l'enfant depuis la décision de la DIS, ni dans ceux des personnes avec lesquelles l'enfant est réinstallé et des parents / proches que l'enfant rejoindra ; et
- Il n'y a aucune raison de croire qu'il ne sera pas possible de mettre en œuvre la décision de DIS dans un délai raisonnable.

Si le superviseur de la DIS détermine qu'une nouvelle DIS doit être effectuée, alors un nouveau rapport de DIS doit être préparé et présenté au panel de la DIS pour délibération.



